

Document de
La Banque Mondiale

A N'UTILISER QU'A DES FINS OFFICIELLES

Rapport No. 9747-AFR

COOPERATION REGIONALE ET AJUSTEMENT STRUCTUREL:

PROGRAMME DE REFORMES DE LA POLITIQUE FISCALO-DOUANIERE

POUR LES ETATS MEMBRES DE

L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UDEAC)

30 NOVEMBRE 1992

FILE COPY

FILE COPY

Rapport No: 9747 AFR
Type: SEC

Division de l'Industrie et de l'Energie
Département de l'Afrique Occidentale et Centrale

TRADUCTION NON-OFFICIELLE A TITRE D'INFORMATION

Le présent document fait l'objet d'une diffusion restreinte, et ne peut être utilisé par ses destinataires que dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Sa teneur ne peut être autrement divulguée sans l'autorisation de la Banque Mondiale.

TAUX DE CHANGE

Devise : Franc CFA 1/
US\$: 288 FCFA (22 octobre 1991)

POIDS ET MESURES

Systeme Métrique

SIGLES ET ACRONYMES

AEF	Afrique Equatoriale Française
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BDEAC	Banque de Développement des Etats l'Afrique Centrale
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CEAO	Communauté Economique de l'Afrique Occidentale
CEE	Commission Economique Européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
DD	Droits de Douane
DE	Droits d'Entrée
FAC	Fonds d'Aide et de Coopération
FCFA	Franc de la Coopération Financière de l'Afrique Centrale
FMI	Fonds Monétaire International
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour les Activités en Matière de Population
GATT	Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce
ICAI	Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur
IDA	Association Internationale de Développement
PAS	Prêt à l'Ajustement Structurel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRR	Programme Régional de Réformes
RQ	Restrictions Quantitatives
TC	Taxe Complémentaire
TCA	Taxe sur le Chiffre d'Affaires
TCAI	Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'Importation
TCI	Taxe de Consommation Intérieure
TEC	Tarif Intérieur Commun
TEP	Taux Effectif de Protection
TIC	Taxe Intérieure à la Consommation
TIP	Taxe Intérieure à la Production
TIT	Taxe Intérieure sur les Transactions
TT	Taxe sur les Transactions
TU	Taxe Unique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UDE	Union Douanière Equatoriale
UDEAC	Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

1/ Le Franc CFA a un taux de change fixe avec le Franc Français de 50:1, ce dernier étant une monnaie à taux de change flottant.

Traduction non officielle. Le présent document fait l'objet d'une diffusion restreinte. Il ne doit être utilisé par ses destinataires que de façon officielle et ne peut être disséminé qu'avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

Le présent rapport est basé sur les travaux de plusieurs missions de la Banque mondiale dirigées par M. Rajiv Lall (Chef de mission) entre juillet 1990 et juin 1991 dans chacun des six Etats membres de l'UDEAC. Ces missions étaient composées, à divers moments, de Mme. Faezeh Foroutan (Economiste), MM. Jonathan Walters (Economiste), Patrick Clawson (Consultant) et Jacques Morisset (Young Professional). Le Ministère de la Coopération et du Développement de la République Française a apporté son concours au travail des missions grâce à la participation de MM. Jacques Delhay (Expert des douanes) et Alain Quily (Expert fiscal). Les commentaires du Département Fiscal du Fonds Monétaire International ainsi que ceux du Secrétariat Général de l'UDEAC sont dûment appréciés. Nous formulons aussi nos remerciements à la Commission Economique Européenne et au Ministère Français de la Coopération pour leur soutien tant financier qu'organisationnel au cours des ateliers de travail qui ont eu lieu pour discuter du rapport dans les différentes étapes de sa préparation. M. Claudio Montenegro a collaboré aux travaux de recherche. Mme. Nadia Gouhier a assuré le soutien logistique et a contribué à l'organisation des ateliers de travail.

Traduction Non Officielle
du texte original en Anglais
qui seul fait foi

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
SOMMAIRE	i - ix
I. CONTEXTE	1
A. Rappel historique	1
B. Caractéristiques des pays membres	2
C. Objectifs, évolution et réalisations de l'UDEAC	6
1. Traité de Brazzaville	6
2. Banque Centrale	7
3. Résultats décevants	7
D. Evénement récents et efforts de réforme	10
1. Crise économique	10
2. Stabilisation et ajustement structurel	12
E. Les priorités futures et le Programme Régional de Réformes	13
1. Importance de l'UDEAC	13
2. Principes de base et objectifs d'un Programme Régional de Réformes	14
F. Préparation d'un Programme Régional de Réformes	16
II. SYSTEME FISCALO-DOUANIER DE L'UDEAC : STRUCTURE EXISTANTE ET PRINCIPAUX ASPECTS DU PROBLEME	18
A. Introduction	18
B. Aperçu général	20
1. Rendements décroissants des impôts et baisse des recettes fiscales	20
2. Distorsion de la structure d'incitations	28
3. Variabilité de la structure fiscale entre les pays	34
C. Taxes à l'importation	35
D. Le régime de la Taxe Unique	39
E. Impôts sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI)	42
F. Autres taxes intérieures indirectes	43

III.	OBJECTIFS ET CADRE DES REFORMES ENVISAGEES	46
	A. Objectifs	46
	B. Cadre des réformes proposées	46
	1. Réforme des taxes à l'importation	47
	2. Réforme de la Taxe Unique sur les ventes locales/TIP/TCI/TIC	51
	3. Réforme de la Taxe Unique à l'importation	52
	4. Réforme de l'ICAI et d'autres taxes intérieures indirectes	52
	C. Mise en oeuvre des réformes et répercussions sur le Traité de l'UDEAC	55
	1. Protocole d'Accord sur une plate-forme minimale d'interventions	55
	2. Adoption des réformes	56
	3. Suivi des réformes	57
	4. Politiques macro-économiques et calendrier des réformes	57
IV.	STRUCTURES DES TAUX RECOMMANDES POSTERIEUREMENT AUX REFORMES ET CONSEQUENCES PREVUES DE LEUR APPLICATION	62
	A. Méthodologie	62
	1. Simulations de l'incidence sur les recettes	62
	2. Analyse au niveau de l'entreprise	64
	B. Structures des taux recommandés	64
	C. Incidence des structures de taux recommandés	66
	1. Conséquences pour les recettes fiscales	67
	2. Incidence sur les entreprises existantes	78
	3. Conséquences sur les régimes des incitations	84
	4. Conséquences pour l'administration des Impôts et les Services des Douanes	85
	5. Répercussions sur la balance commerciale	85
V.	RECOMMANDATIONS ET ETAPES ULTERIEURES	88
	A. Recommandations	88
	B. Prochaines étapes	90

TABLEAUX

Tableau 1	Taxes Indirectes	19
Tableau 2	Structures des taux nominaux et effectifs des tarifs douaniers	21
Tableau 3	Taux indicatifs de protection effective	30
Tableau 4	Charge de la fiscalité indirecte	32
Tableau 5	Taxes à l'importation par type	37
Tableau 6	Classification proposée des produits importés	50
Tableau 7	Cadre des réformes proposées	59
Tableau 8	Résultats sommaires de l'analyse de simulation	68
Tableau 9	Structure et portée des franchises de droits à l'importation	75
Tableau 10	Comparaison des incitations avant et après les réformes	81
Tableau 11	Taux effectifs de protection théorique après les réformes	87
Tableau 12	Programme Régional de Réformes	92

GRAPHIQUES

Graphique 1	Recettes fiscales d'origine pétrolière	22
Graphique 2	Structure des importations par type de régime fiscal	23
Graphique 3	Structure des taux nominaux et effectifs du tarif douanier	38

ANNEXES

Annexe I	Principaux indicateurs	95 - 101
Annexe II	Taxe à l'importation: Taux en vigueur et structure des exonérations	102 - 107
Annexe III	Enquêtes auprès des entreprises	108 - 114

Résultats détaillés de l'analyse de simulation

Annexe IV	Cameroun	115 - 121
Annexe V	Congo	122 - 129
Annexe VI	Gabon	130 - 137
Annexe VII	Guinée Equatoriale	138 - 143
Annexe VIII	République Centrafricaine	144 - 150
Annexe IX	Tchad	151 - 158
Annexe X	Propositions de réforme pour l'Acte N° 13/65 -UDEAC-35 du Code des Douanes de l'UDEAC	159 - 162
Annexe XI	Protocole d'Entente	163 - 171
Annexe XII A	Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale	172 - 200
Annexe XII B	Modification au Traité Instituant une Union Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale	201 - 209

PREFACE

Les recommandations formulées dans le présent rapport sont à la base du Protocole d'accord signé en novembre 1991 à Libreville (Gabon) par les Ministres des finances des six pays membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) concernant un programme de réformes commerciales et fiscales régionales. Ce protocole a été adopté par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC et le traité de Brazzaville (portant création de l'Union) a été révisé en conséquence le 8 décembre 1991.

Depuis lors et sur mandat du Conseil des Chefs d'Etat, une Commission ad hoc, composée de délégués des pays membres, a été créée pour arrêter les autres dispositions régionales nécessaires au lancement des réformes. Cette Commission s'est réunie à Yaoundé du 15 au 29 avril 1992 pour discuter des projets de loi rédigés par le Secrétariat de l'UDEAC avec l'aide de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), de la CEE et du Ministère français de la coopération. Des représentants du secteur privé de l'ensemble des pays membres de l'UDEAC ont participé activement à ces délibérations.

D'importants progrès ont été accomplis. Le Comité de direction de l'UDEAC, qui s'est réuni en session extraordinaire les 30 avril et 1er mai 1992, a adopté un ensemble de textes de loi concernant les modalités d'application de la nouvelle taxe sur les ventes et des droits d'accise ainsi que la réduction des exonérations prévues par le code douanier de l'UDEAC. Une autre réunion du Comité de direction est prévue en septembre 1992 pour l'examen des textes fixant les modalités d'application du nouveau tarif extérieur commun et du tarif préférentiel. Une fois que ces textes auront été adoptés, les réformes pourront être lancées. La date prévue pour ce lancement est le 1er janvier 1993.

2. Préparation juridique des réformes

3.31 La signature d'un protocole d'accord entre tous les pays membres ne saurait suffire pour l'application des réformes sous tous les aspects - cette application exige l'adoption de textes de loi sur le programme de réforme au niveau régional. Pour ce faire, il faut réviser le traité de Brazzaville lui-même afin d'y incorporer toutes les dispositions du programme minimum de réformes.

... Il faut en particulier revoir les articles du traité se rapportant à la taxe unique, aux échanges à l'intérieur de l'UDEAC et au tarif extérieur commun, ainsi que les dispositions relatives à l'harmonisation fiscale. Une fois adopté par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC, le traité révisé constitue la base légale du programme de réformes 1/. En pratique toutefois, les réformes ne

1/ Les Chefs d'Etat de l'UDEAC ont pour mandat de prendre les décisions concernant la modification du Traité de Brazzaville au nom de leur pays. Ces décisions prennent effet sans attendre leur ratification par les parlements nationaux.

pourront être mises en oeuvre qu'après adoption de textes régionaux complémentaires précisant les détails techniques et fixant les modalités d'application des différentes composantes du programme minimum. Il faudrait toutefois réorganiser le Secrétariat pour qu'il soit mieux à même de seconder le Comité de direction. Cette réorganisation devrait tenir compte des résultats des audits administratifs et financiers du Secrétariat qui ont été récemment demandés par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC 2/ et par le Ministère français de la coopération.

2/ Trois rapports ont été établis par Ernst et Young : Rapport sur les comptes annuels du Secrétariat général de l'UDEAC (juin 1991); Rapport sur l'organigramme (juin 1991); et Rapport sur la taxe communautaire de l'intégration (avril 1991).

S O M M A I R E

I. INTRODUCTION

1. Depuis le milieu des années 80, les six Etats membres de l'UDEAC sont en proie à de sérieuses difficultés économiques exacerbées par la baisse brutale des prix des produits de base et la dépréciation du dollar. Cet effondrement des cours des matières premières, aggravé par un mauvais ajustement macro-économique, a plongé les économies de la région dans une profonde récession en accentuant la gravité de leurs déficiences structurelles. Ces dernières sont largement similaires dans chacun des pays concernés : faible mobilisation des ressources intérieures, étroitesse de la base génératrice de recettes publiques; un taux de change surévalué, un compte des opérations courantes vulnérable étroitement dépendant de secteurs exportateurs insuffisamment diversifiés; des dépenses publiques excessives; un secteur public inefficace et non compétitif; une structure de coûts salariaux élevés. Le système bancaire de plusieurs des pays membres de la BEAC se trouve également dans une situation précaire.

2. Les six pays de la région ont lancé des programmes nationaux de stabilisation et d'ajustement . En ce qui concerne la stabilisation, ces programmes ont soutenu les efforts visant à restaurer la discipline budgétaire en combinant économies et meilleure gestion des finances publiques. Dans ce contexte, les pays membres de l'Union ont pris conscience des problèmes et des carences des instruments existants de l'UDEAC. En particulier, la rigidité excessive de ces instruments va à l'encontre du but recherché par l'ajustement structurel en limitant l'aptitude de chaque pays à engager d'importantes réformes à un rythme adapté à leurs propres besoins. Les instruments existants devraient donc être considérablement remaniés pour que les efforts déployés par les différents pays puissent porter leurs fruits.

3. A cet égard, il a été adopté au niveau régional un train de mesures dans le domaine de la politique financière et les ministres des Finances des six pays membres ont approuvé un cadre de réformes dans les domaines de la politique fiscal-douanière et de la politique des transports et du transit lors d'une réunion tenue à Yaoundé en octobre 1990. Un atelier s'est tenu à Bangui en mars 1991 afin d'examiner les propositions spécifiques de réformes présentées dans deux rapports, l'un sur la politique fiscal-douanière et l'autre sur la politique des transports et du transit.

4. Le présent rapport présente les recommandations fiscales retenues suite aux travaux de l'Atelier de Bangui et aux consultations avec les autorités nationales.

II. SYSTEME FISCALO-DOUANIER DE L'UDEAC :
CADRE ACTUEL

A. Caractéristiques

5. Les pays membres de l'UDEAC appliquent essentiellement cinq types de fiscalité indirecte: taxes d'importation, taxes d'exportation, taxes sur la vente des biens et des services locaux, taxes spécifiques (notamment sur la consommation de produits pétroliers). Cette forme de fiscalité génère 60 à 80 % des recettes fiscales non pétrolières. Une proportion importante des taxes (55 % en moyenne) indirectes est soumise à des protocoles régionaux et aux dispositions du Traité de Brazzaville. Trois des quatre principales taxes d'importation appliquées par les pays de l'UDEAC font partie du tarif extérieur commun (TEC) et ne relèvent pas de la compétence nationale. De même, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI) est soumis aux dispositions des accords régionaux sur l'harmonisation fiscale et ne relève que partiellement de la compétence nationale. Chaque pays a le droit de fixer le taux de l'ICAI, mais ne peut pas modifier unilatéralement sa base d'application. En outre, il existe le régime de la Taxe Unique, qui est un régime d'incitation complexe allégeant la fiscalité indirecte de certaines entreprises.

6. Ce système fiscal-douanier de l'UDEAC présentent trois graves déficiences.

(a) Baisse des recettes fiscales.

L'ensemble des recettes fiscales non pétrolières en pourcentage du PIB présente dans les six pays de l'Union une tendance à la baisse.

7. Le recours généralisé et croissant aux exonérations en fournit une explication. En moyenne, 71 % environ de toutes les importations officiellement enregistrées sont entièrement ou partiellement exonérées de droits à l'importation dans les pays de l'Union. Bien qu'il ne soit pas possible de la quantifier avec exactitude, il semble de toute évidence que la fraude fiscale augmente dans les pays de l'UDEAC, renforçant ainsi la tendance à la baisse des rendements de la fiscalité. Le niveau élevé et la complexité des législations fiscales existantes sont une invitation à la fraude et à des abus généralisés. En raison de la multiplicité des taux et des possibilités d'exonérations, le code douanier est difficile à appliquer. Le manque d'efficacité de l'administration dans tous les pays constitue une autre explication de la baisse des rendements de la fiscalité.

(b) Distorsion des régimes d'incitations

La confusion des instruments et des objectifs est l'une des causes des distorsions des politiques fiscales et

tarifaires existantes. Le problème fondamental réside dans le fait que les taxes à l'importation sont souvent utilisées pour générer des recettes et non comme instruments de protection, alors que certaines taxes sur les ventes procurent en fait d'énormes marges de protection pour l'activité manufacturière locale. L'extrême fragmentation des privilèges fiscaux est, de loin, la cause la plus importante des distorsions des régimes d'incitations, au point que les politiques fiscales et tarifaires sont presque faites sur mesure pour en faire bénéficier certaines entreprises. Les taux élevés des taxes et le recours généralisé aux exonérations se traduisent par une répartition fort inégale de la charge fiscale entre les agents économiques, de sorte qu'une petite fraction des contribuables en supporte tout le poids alors que les autres catégories se trouvent presque totalement épargnées. D'autre part, les secteurs touchés par les restrictions quantitatives (sucre, huiles comestibles, textiles et ciment) qui se composent dans l'ensemble d'entreprises peu efficaces représentent un pourcentage appréciable de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière locale.

(c) Variabilité de la politique fiscale entre les pays

Les divers pays ont cherché à augmenter leurs recettes moyennant la création d'instruments en dehors du cadre du Traité. Aussi, la rigidité des instruments de la politique régionale de l'UDEAC s'est révélée à l'opposé du but poursuivi, car elle a entraîné la prolifération d'un vaste arsenal de taxes et droits parafiscaux qui n'ont fait qu'ajouter à l'incohérence et à la complexité du cadre d'incitations globales dans chaque pays et à saper les objectifs régionaux de l'UDEAC.

B. Critique du système fiscal-douanier de l'UDEAC

8. Le Tarif Extérieur Commun (TEC) qui est la somme de trois taxes à l'importation différentes, les Droits de Douane, les Droits d'Entrée et la Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'Importation, présente de graves lacunes dans sa conception et sa structure. La base d'application du TEC n'est pas la même dans tous les pays. Chaque pays conserve le droit de suspendre le TEC ou certaines de ses composantes sur des produits spécifiques. De plus, chaque pays accorde de nombreuses exonérations de droits et taxes, en dehors des dispositions du code douanier de l'UDEAC, pour favoriser différents groupes locaux. L'application de la Taxe Complémentaire (TC) continue d'entraver les objectifs du TEC. Bon nombre de pays appliquent des taxes supplémentaires d'importation en dehors du cadre des accords régionaux relatifs au TEC et à la TC.

9. Si le régime de la Taxe Unique a contribué à promouvoir l'activité manufacturière dans la région, il l'a fait à un coût très élevé. L'exonération de tous les droits et taxes sur les intrants dans les pays producteurs pendant une période indéfinie dans le cadre du régime de la TU se traduit par des pertes substantielles de recettes pour les gouvernements concernés. Le statut de la TU étant accordé aux sociétés sur une base ponctuelle, les régimes d'incitations des pays de l'UDEAC génèrent des irrégularités. Deux sociétés fabriquant le même produit dans le même pays et l'exportant vers la même destination au sein de la région peuvent être assujetties à des taux de fiscalité différents. La rentabilité de toute entreprise dans ces pays résulte tout autant de l'acquisition d'un statut fiscal préférentiel que d'une production et d'une commercialisation efficaces. Le régime de la TU n'a pas donné les résultats escomptés en tant que moyen de promotion du commerce de produits manufacturés au sein de l'Union. Les sociétés bénéficiant de ce régime auraient dû exporter une partie de leur production vers d'autres pays membres mais, dans la pratique, elles en exportent très peu, sinon pas du tout. A la complexité de la structure des taxes à l'importation dans chaque pays, le régime de la TU ajoute une très lourde charge administrative aux services des douanes.

10. Le régime des taxes intérieures indirectes est aussi très complexe. L'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI) est soumis aux dispositions des accords régionaux sur l'harmonisation fiscale. Les pays membres doivent percevoir l'ICAI sur la même base et sous réserve des mêmes critères, bien que la détermination des taux soit laissée à l'autorité compétente de chaque pays. L'ICAI, qui est appliqué à la vente de produits intérieurs, entraîne des distorsions car il diffère, dans la plupart des cas, de la TCAI appliquée aux importations concurrentes.

11. Dans le souci de générer des recettes additionnelles, de nombreux pays ont recours à d'autres taxes intérieures indirectes non prévues par les accords en vigueur sur l'harmonisation fiscale. La plus importante est la Taxe sur les Transactions (TT) au Gabon, en République Centrafricaine, au Tchad, et au Congo. Outre la taxe sur les transactions, bon nombre des pays de l'UDEAC perçoivent des droits parafiscaux qui sont simplement incorporés à l'ICAI. Seuls le Gabon et le Cameroun ont recours aux droits d'accise sur la vente locale de biens autres que les produits pétroliers comme source de recettes.

12. Enfin, certains pays membres compliquent leur régime de fiscalité indirecte en instituant des taxes qui imitent la TU. Il est difficile d'obtenir le statut de la TU, qui n'est accordé que par le Comité de Direction de l'UDEAC. En conséquence, un certain nombre de gouvernements ont adopté des régimes parallèles de Taxe Unique, notamment le régime de la Taxe Intérieure à la Production (TIP) au Cameroun, la Taxe Intérieure à la Consommation (TIC/TCI) en République Centrafricaine au Gabon et au Congo. Ces régimes, qui accordent des privilèges comparables aux entreprises, sont d'un

accès beaucoup plus facile, car leur attribution relève des gouvernements nationaux. A l'image de la TU, ces régimes se soldent par des pertes substantielles de recettes.

III. LE PROGRAMME REGIONAL DE REFORMES

13. La mobilisation des ressources intérieures revêt un aspect prioritaire dans chaque pays et cet objectif requiert des réformes fiscales. Cependant, les efforts menés dans ce sens dans chaque pays ont été entravés par les conventions régionales sur l'harmonisation des fiscalités. En conséquence, les initiatives prises dans chaque pays se sont bornées jusqu'ici à améliorer l'administration fiscale et, dans une certaine mesure, à réduire les exonérations, alors que la politique fiscale a besoin d'être globalement remaniée. Le PRR peut poser les premiers jalons en vue de l'application de vastes réformes au sein des divers pays moyennant l'élaboration d'un nouvel accord plus souple relatif à l'harmonisation des fiscalités dans la sous-région.

A. Objectifs des réformes

14. Les réformes doivent chercher à améliorer le rendement des recettes fiscales. On ne peut accroître sensiblement les recettes douanières des pays de l'UDEAC qu'en réduisant les taux nominaux des tarifs. Cette mesure doit limiter l'incitation à la fraude et permettre une réduction échelonnée de la pléthore des exonérations actuellement accordées. Les réformes doivent aussi tendre à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'activité manufacturière locale, tout en répartissant de manière plus uniforme la charge fiscale entre les secteurs et les entreprises. Elles doivent également viser à assouplir les instruments de la politique tarifaire et de fiscalité indirecte, afin de pouvoir répondre de manière plus rationnelle aux besoins divers des pays membres. Les réformes doivent enfin contribuer à simplifier autant que possible les politiques fiscales en les rendant plus faciles à administrer et plus transparentes.

B. Réformes proposées

15. Les réformes ci-après sont formulées pour la plate-forme minimale de mesures communes à prendre le plus tôt possible par tous les pays simultanément, à savoir :

- (a) la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'Importation sera séparée du TEC et remplacée par une Taxe sur le Chiffre d'Affaires (voir para. e) relevant de la compétence de chaque pays qui pourra en fixer le taux en toute indépendance et en harmonie avec son propre système de taxes indirectes intérieures;

- (b) le TEC et la TC seront remplacés par un droit à l'importation unique assorti de trois taux pour les trois catégories de produits suivantes : produits de première nécessité (catégorie I); matières premières et biens d'équipement (catégorie II); biens de consommation courante (catégorie III). L'attribution des positions tarifaires à chaque catégorie sera arrêtée d'un commun accord au niveau régional et appliquée uniformément dans l'ensemble des pays. Les produits de la catégorie I seront assujettis à un tarif de 5 % et les produits de la catégorie II à un tarif de 15 %. Chaque pays devra adopter dans l'immédiat un taux de 70 % pour les produits de la catégorie III et convenir de ramener progressivement, sans retour en arrière, ce taux à 35 % au cours d'une période de transition de cinq ans au maximum (cette période étant susceptible de modifications décidées au niveau régional selon l'évolution de la situation macro-économique) à compter de la date de la signature de l'accord ratifiant la plate-forme. Au cours de la période de transition les pays membres pourront avancer soit au même rythme, soit à leur propre cadence. L'application de surtaxes temporaires devra, s'il y a lieu, être autorisée à concurrence d'un plafond de 15 % au dessus du taux des droits sur les produits de la catégorie III. Ces surtaxes devront être appliquées uniquement à une liste restreinte de produits désignés au niveau régional; elles viseront à remplacer les restrictions quantitatives actuellement en vigueur et devront, dans tous les cas, disparaître sur une période de 3 ans, au maximum, à compter de la date de signature de l'accord ratifiant la plate-forme;
- (c) aucun nouvel accord relatif à la TU ne sera approuvé. Le régime de la TU sera aboli. Dès lors la Taxe Unique sur les ventes locales sera remplacée dans chaque pays par une TCA frappant les ventes (voir para. e). Les entreprises actuellement soumises à la TU acquitteront les nouveaux droits à l'importation sur toutes leurs importations. La Taxe Unique à l'importation sera également abolie;
- (d) chaque pays devra introduire un tarif préférentiel généralisé pour tous les échanges de produits manufacturés au sein de l'Union, en vertu d'un accord définissant les "règles d'origine" appropriées. Chaque Etat membre appliquera ce tarif à un taux correspondant à 75 % du droit à l'importation qu'il appliquerait normalement au même produit en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union;
- (e) les dispositions du Traité relatives à l'harmonisation des fiscalités seront modifiées afin que chaque pays introduise : une taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)

remplaçant la TCAI, l'ICAI, la TU locale, la TIP, TIC, TCI et, à son propre rythme, d'autres taxes indirectes intérieures dont la TT; des droits d'accise sur des produits arrêtés d'un commun accord au plan régional, qui comprendront au minimum les tabacs et les boissons. Chaque pays aura la faculté de fixer les taux de ces taxes conformément à ses propres exigences fiscales, et les pays désireux d'introduire la TVA pourront le faire; et

- (f) l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC devra être révisé pour en rendre les dispositions plus limitatives en ce qui concerne l'octroi d'exonérations de droits à l'importation comme proposé en Annexe X.

16. Les recommandations suivantes sont formulées au sujet des mesures à adopter par chaque pays :

- (a) l'ICAI en vigueur sur les services devra être remplacé par une TCA sur les services, dont l'assiette et les taux demeureront de la compétence nationale;
- (b) toutes les exonérations des taxes à l'importation relevant des régimes de la TIP/TIC/TCI, qui sont de la compétence nationale, seront supprimées dès l'abolition du régime de la TU; les autres franchises de droit en vertu des Codes des Investissements existants ne seront pas reconduites; les Codes des Investissements devront être révisés de sorte qu'à l'avenir aucune entreprise ne puisse bénéficier d'exonération de droit à l'importation; la réduction progressive des autres catégories d'exonérations (conventions particulières, exonérations ad hoc, etc.) devra être poursuivie jusqu'à réalisation le plus tôt possible de l'objectif d'établissement d'une imposition minimum de 5 % sur toutes les importations, sans exception 3/; et
- (c) les restrictions quantitatives (RQ) encore existantes dans certains secteurs devront être levées sur une période maximum de trois ans à compter de la date de la signature de l'Accord ratifiant la plate-forme. Chaque pays pourra appliquer des surtaxes temporaires en vertu de l'accord régional mentionné en (b) ci-dessus.

17. Des exercices de simulations ont été effectués en vue d'étudier les conséquences sur les recettes de l'adoption de nouvelles structures de tarifs, et ce pour chaque pays. Le produit de la TCA et du droit d'accise ne peut pas remplacer à lui seul les

3/ Concernant les importations sous financement international - prêts, dons - un mécanisme administratif approprié devra être mis en place à titre de compensation.

recettes provenant des taxes dont l'élimination est prévue. En effet, la réduction des exonérations est tout aussi indispensable afin d'obtenir des résultats satisfaisants en matière de recettes après les réformes. Les structures de taux recommandées dans tous les scénarios procurent des recettes supérieures d'au moins 5% aux recettes de l'année de référence, provenant des taxes visées par le programme de réformes. Il y a lieu de souligner que les résultats présentés en matière de recettes reposent sur des bases prudentes.

18. Les réformes fiscales proposées sont de nature à exercer une influence positive sur les recettes dans tous les pays et à tous les stades du programme de réformes comme l'indiquent les projections concernant les recettes sur lesquelles reposent les recommandations. Le rythme proposé pour l'application des réformes est fondé sur le postulat selon lequel les pays de l'UDEAC retrouveront progressivement leur compétitivité grâce à des mesures de déflation et d'ajustement interne. Il va sans dire que la réussite des réformes proposées est étroitement liée aux conditions macro-économiques qui régneront dans les pays de l'UDEAC lors de ces prochaines années.

C. Etapas Ultérieures

19. Un deuxième atelier, rassemblant les ministres et les experts techniques, sera convoqué du 14 au 22 novembre 1991 à Libreville, aux fins de conclusion d'un protocole d'accord sur la plate-forme minimale.

20. En décembre 1991, le Comité de Direction de l'UDEAC devra avaliser la plate-forme minimale constituée par le protocole d'accord de Libreville. En outre, d'ici décembre 1991, le Secrétariat Général devra procéder à la rédaction des textes relatifs aux points a, c, f de la plate-forme. Il préparera, d'ici mars 1992, les textes relatifs aux points b, d, e, de la plate-forme, qui nécessitent des discussions multilatérales préliminaires (affinement du classement des positions tarifaires, liste de produits à soumettre aux droits d'accise, liste des produits susceptibles de bénéficier de l'imposition d'une surtaxe, schéma de transition de la tarification de la catégorie III, de 70 à 35 %, finalisation d'un mécanisme définissant les règles d'origine des produits devant bénéficier du tarif préférentiel).

21. Un sommet extraordinaire des chefs d'Etat pourra être convoqué en avril 1992 aux fins de signature de l'Accord qui comprendra les nouveaux textes relatifs à la plate-forme et les modifications subséquentes du Traité de Brazzaville.

22. Il est en outre proposé que le suivi de l'avancement du Programme Régional de Réformes soit dévolu au Comité de Direction de l'UDEAC qui réunit deux fois l'an les ministres des Finances et du Développement des pays membres. La mise en oeuvre des réformes envisagées ne nécessitera aucune nouvelle structure institutionnelle.

23. En ce qui concerne le rôle futur du Secrétariat Général de l'UDEAC dans le cadre du Programme Régional de Réformes et l'organisation interne en découlant, il est proposé de s'appuyer sur les résultats et recommandations des deux audits commandés par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC et sur ceux de l'audit réalisé par la Partie Française courant octobre 1991.

I. CONTEXTE

A. Rappel historique

1.1 Les pays de l'Afrique Centrale ont en commun une longue histoire de coopération. Les prémices de cette coopération datent de l'époque coloniale et de la création de l'Afrique Equatoriale Française (AEF) en 1910. L'AEF groupait au sein d'une même unité territoriale les territoires des colonies du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari (les Etats actuels du Congo et de la République Centrafricaine), du Gabon et du Tchad. Cette région était dotée d'une monnaie commune, ayant à sa tête un gouverneur général à Brazzaville. L'AEF était une fédération aux liens lâches dont l'objet était d'unifier un certain nombre d'activités communes dans le cadre d'une large autonomie économique et administrative dont jouissait chaque territoire. En principe, cette coopération englobait la défense, les services postaux, les télécommunications, les routes et la perception centralisée des droits de douane. En pratique, l'administration centrale a étendu considérablement son pouvoir du fait que les transferts en faveur des territoires les plus démunis relevaient de sa compétence.

1.2 Lors de leur accession à l'indépendance, les nouveaux Etats ont opté en faveur du maintien de leur collaboration moyennant la signature, en 1960, d'un protocole d'accord créant l'Union Douanière Equatoriale (UDE). L'UDE a adopté une grande partie de la structure des institutions qui l'avaient précédée. Dès 1960, la coopération s'est étendue dans le cadre du rapprochement entre les quatre Etats signataires de l'UDE et la République Fédérale du Cameroun nouvellement indépendante, qui, depuis la fin de la seconde guerre mondiale avait été administrée par la France en vertu du régime de tutelle exercé par celle-ci au nom de l'ONU. A l'issue de longues négociations, les cinq Chefs d'Etat ont signé en juin 1961 une Convention portant sur le contrôle des changes et prévoyant la création d'une commission chargée de régler les détails de divers instruments de la coopération régionale. A la suite de cette convention, les cinq signataires ont conclu avec la France un accord relatif à la création de la Banque Centrale de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, rebaptisée Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en 1972, destinée à se substituer à l'Institut d'Emission de l'AEF, et conférant à la nouvelle institution le droit exclusif d'émission monétaire. En décembre 1964, a été signé le Traité de Brazzaville créant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC). Le Traité est entré en vigueur le 1er janvier 1966.

1.3 La composition de ce groupement régional s'est élargie au-delà des signataires originaires du Traité et des conventions s'y rattachant. La Guinée Equatoriale, province d'outre-mer de l'Espagne jusqu'en 1968, est devenue membre de l'UDEAC en décembre 1984, et s'est incorporée à la zone franc lors de son

adhésion à la BEAC en 1985. L'UDEAC compte maintenant six pays membres ayant une monnaie commune et une langue officielle commune 4/.

B. Caractéristiques des pays membres

1.4 Les six pays membres de l'UDEAC couvrent une vaste étendue géographique de plus de trois millions de kilomètres carrés, soit 14 % des terres de l'Afrique Subsaharienne. Ce territoire demeure cependant faiblement peuplé. Avec une population totale de quelques 22 millions d'habitants, l'Union ne représente que 5 % de la population de l'Afrique au sud du Sahara.

1.5 Les pays membres se caractérisent par une extrême diversité, tant du point de vue physique qu'au plan de l'importance économique (Tableaux I.1-I.7 de l'Annexe I). Quant à la superficie, le Tchad est le plus étendu, couvrant plus du tiers du territoire total de la sous-région de l'UDEAC, mais la densité de sa population est la plus faible. La Guinée Equatoriale est le plus petit des six Etats, avec moins de 400.000 habitants et une superficie totale de 28.000 kilomètres carrés. Malgré leurs faibles populations, le Congo (2 millions d'habitants) et, en particulier, le Gabon (moins de 1 million d'habitants), participent pour une part importante à l'économie de la sous-région grâce à leurs réserves de pétrole. Néanmoins, avec 50 % de la population totale et 60 % du PIB, le Cameroun, est, de toute évidence, la principale puissance de la sous-région 5/.

1.6 Aucune des économies de la région n'est très diversifiée, les recettes en devises y proviennent pour une bonne part des ressources minérales et/ou des cultures de rapport. Le Congo et le Gabon constituent à cet égard un extrême, vu leur grande dépendance à l'égard du secteur pétrolier. Au Congo, le pétrole représente 47 % du PIB, 72 % des recettes d'exportation de marchandises et 50 % des recettes totales de l'Etat. Au Gabon, il représente 44 % du PIB, plus des deux-tiers des exportations de marchandises et 57 % des recettes totales de l'Etat. Les ressources naturelles du Gabon sont plus diversifiées que celles du Congo, ce qui procure au premier un supplément de recettes tirées de l'exploitation du manganèse (qui représente le quart du marché mondial), du minerai de fer et de l'uranium. Depuis la découverte de réserves de pétrole considérables dans les années 70, la part du secteur des industries extractives non pétrolières dans le PIB du Gabon a diminué.

4/ L'anglais est la seconde langue officielle du Cameroun et le Français est la seconde langue officielle de la Guinée Equatoriale, après l'Espagnol.

5/ Tous les chiffres reposent sur les données de 1989.

1.7 La participation du secteur agricole au PIB et aux recettes d'exportations s'est considérablement amenuisée dans ces deux pays, lesquels sont des importateurs nets de produits alimentaires. Au Congo, la part agricole du PIB plafonne depuis 1979, si bien que sa part du PIB est tombée à moins de 12 %, alors que sa part des exportations a baissé à moins de 1 %. Il en est de même du secteur forestier du pays qui représentait plus de 60 % de la valeur des exportations au début des années 60 et qui maintenant en représente à peine 4 %. Le Gabon, où la tradition d'une agriculture de petite exploitation est encore moins développée qu'au Congo, connaît une évolution assez semblable. Comme au Congo, l'apport de l'agriculture dans le PIB du Gabon s'est contracté au fil des années et ne s'élève plus qu'à 4,5 % environ. La participation du secteur forestier est également en baisse et est actuellement estimée à 1,5 % du PIB contre 4 % environ au début des années 70.

1.8 A l'extrême opposé, l'économie de la Guinée Equatoriale est presque entièrement tributaire de l'agriculture, de la pêche et des activités forestières. Ces secteurs représentent ensemble près de 60 % du PIB, emploient 80 % de la main-d'oeuvre et constituent pratiquement la totalité des exportations du pays. L'agriculture de subsistance prédomine mais le cacao, le café et le bois procurent un revenu monétaire, des devises et alimentent les recettes publiques. Ce n'est que maintenant que la Guinée Equatoriale se remet des conditions créées par le régime isolationniste de Nguéma (1968-1979). En 1979, la production de cacao, de café et de produits forestiers avait baissé de moitié et les activités de la pêche avaient chuté à moins du tiers des niveaux atteints avant l'indépendance. Ce n'est que récemment que l'on constate un relèvement de la production. En 1986, le cacao et les produits forestiers représentaient 37 % et 34 % respectivement des recettes d'exportations du pays. La production des cultures vivrières s'est redressée quelque peu, mais le pays continue d'éprouver des pénuries de denrées alimentaires essentielles et comble ce déficit en faisant largement appel aux importations.

1.9 A l'instar de la Guinée Equatoriale, le Tchad sort d'une longue période d'instabilité et de conflits. Entre 1979 et 1982, les troubles ont débouché sur un conflit armé, entraînant la mise en veilleuse des activités des entreprises industrielles, la fermeture des banques, la paralysie de l'administration publique et la destruction ou la détérioration de l'infrastructure du pays. Ceci s'est traduit par un recul de 30 % du PIB. Le Tchad dépend essentiellement de l'agriculture ; les cultures et l'élevage représentent la moitié du PIB du pays et font vivre 90 % des 5,2 millions d'habitants que compte le pays. Le coton est le secteur le plus important de l'économie, et à ce titre, alimente pour une large part les recettes de l'Etat et représentait 40 % des recettes d'exportation en 1988.

1.10 L'économie de la République Centrafricaine est également basée sur l'agriculture mais sa structure est un peu plus diversifiée que celle du Tchad. L'agriculture et les activités forestières

entrent pour 42 % dans le PIB de la République Centrafricaine et représentent 58 % environ des recettes d'exportations de marchandises. Le café, le coton et le bois contribuent dans une proportion à peu près égale aux recettes d'exportations agricoles. Les deux principales cultures de rapport, le café et le coton, participent pour 40 % aux recettes d'exportations de marchandises, la part des produits forestiers s'élevant à 18 %, sans parler des exportations de diamant qui procurent 20 % de ces recettes. Durant les années 70, la production cotonnière a fléchi de plus de 50 % en raison des rendements décroissants et de la baisse des prix réels à la production et n'a pas entièrement regagné le terrain perdu depuis lors. La part du secteur forestier dans les recettes d'exportation, qui était de 28 % en 1981, est tombée à 18 % en 1986.

1.11 De tous les pays de la région de l'UDEAC, le Cameroun est celui dont l'économie est la plus diversifiée. Malgré la découverte du pétrole en 1978, ce secteur ne représente que 18 % du PIB. Sa part des recettes d'exportation est cependant élevée et s'établit à 54 %. Avant 1978, la part de l'agriculture au PIB atteignait 40 %. Il n'en reste pas moins qu'elle demeure le secteur clef de l'économie camerounaise, faisant vivre environ les deux tiers de la population, représentant le quart du PIB du pays, 40 % de ses recettes d'exportation et 20 % des recettes publiques. Les petits exploitants fournissent 90 % de la production agricole, constituée principalement de cultures vivrières et de produits de l'élevage destinés à la consommation intérieure ainsi que de café, de cacao (dont le Cameroun est le cinquième exportateur du monde avec une part de 6 % du marché mondial), de coton et de caoutchouc pour l'exportation. L'huile de palme, les bananes et le tabac, produits en grande partie sur des exploitations appartenant à l'Etat, constituent les autres productions agricoles traditionnelles du pays.

1.12 La part des activités manufacturières non pétrolières dans le PIB des pays de l'UDEAC s'échelonne entre 2 % environ en Guinée Equatoriale à 13,9 % au Cameroun. Si on le compare aux autres pays de la sous-région, le secteur manufacturier du Cameroun est très vaste - il représente plus du double des secteurs manufacturiers de tous les autres pays rassemblés - et il est également le plus diversifié. Le secteur est dominé par plusieurs sociétés étrangères et entreprises d'Etat ; la valeur ajoutée de ces dernières représentant 40 % du total. Le reste du secteur se compose de plusieurs petites et moyennes entreprises locales. La valeur ajoutée est concentrée pour la plupart dans les biens de consommation : produits alimentaires transformés (dont le sucre), boissons, cigarettes, textiles, chaussures et produits du bois, mais on dénombre plusieurs entreprises dans les sous-secteurs de la peinture, des matières plastiques, des cosmétiques et des produits simples de l'industrie mécanique et de l'industrie des métaux. Le ciment et une usine d'aluminium constituent la seule industrie lourde du pays en dehors du sous-secteur pétrolier. L'activité manufacturière du pays, caractérisée par une structure de coûts onéreux et par des taux de protection effectifs élevés et variés (para. 2.17) est, dans l'ensemble, inefficace et non compétitive. Une très faible partie

des produits manufacturés est exportée, principalement vers les autres pays de l'UDEAC.

1.13 L'activité manufacturière au Congo, en République Centrafricaine et au Gabon représente 7 à 8 % du PIB, alors qu'au Tchad elle y contribue pour une proportion relativement élevée de 12,5 % en raison de l'importance du traitement du coton 6/. Dans chacun de ces pays, les secteurs manufacturiers sont composés essentiellement d'une poignée d'entreprises étrangères ou de sociétés d'Etat (entre 7 et 20) qui bénéficient de privilèges fiscaux (voir para. 2.40). La participation des petites et moyennes entreprises au secteur manufacturier est faible. La similitude entre les secteurs manufacturiers de ces divers pays est frappante - elle résulte de politiques onéreuses de substitution des importations. C'est ainsi que chaque pays dispose, pour l'essentiel, d'une certaine capacité de production dans les sous-secteurs suivants : bière, boissons gazeuses, cigarettes, textiles, sucre, huiles comestibles, meunerie et scieries. Les sous-secteurs des boissons et du tabac relèvent du secteur privé, le reste étant généralement des sociétés d'économie mixte et des entreprises publiques. L'activité manufacturière en Guinée Equatoriale est négligeable.

1.14 L'activité manufacturière a piétiné, sinon régressé, ces dernières années dans tous les pays membres du l'UDEAC, Cameroun compris. La tendance a été particulièrement accusée dans le cas du Congo, du Gabon et de la République Centrafricaine. Cette situation est imputable en partie à la contraction de l'activité économique qui a suivi l'effondrement des prix des produits de base, mais résulte également de la concurrence acharnée des produits nigériens en particulier, qui pénètrent légalement et illégalement sur les marchés des pays membres de l'UDEAC.

1.15 Enfin, la caractéristique la plus frappante au sujet des économies de la sous-région est l'énorme inégalité de revenus qui les différencie. Avec un revenu annuel par habitant inférieur à 150 dollars, le Tchad et la Guinée Equatoriale sont les pays les plus démunis de la région et figurent parmi les plus pauvres du monde. La République Centrafricaine, avec un revenu par habitant de 260 dollars n'est guère mieux lotie. Le Congo et le Cameroun, qui affichent chacun un PIB par habitant de quelques 1.000 dollars, se rangent dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire. A l'opposé, le Gabon avec ses 2.970 dollars par tête, jouit de loin du revenu par habitant le plus élevé de la région et de toute l'Afrique subsaharienne.

6/ Le chiffre d'affaires de CotonTchad, la compagnie cotonnière appartenant à l'Etat, se chiffrait à 27 milliards de FCFA, soit un montant presque égal au chiffre d'affaires de tout le reste du secteur manufacturier réuni (30 milliards de FCFA).

C. Objectifs, évolution et réalisations de l'UDEAC

1. Traité de Brazzaville

1.16 Le Traité de Brazzaville, signé en 1964, a eu pour principal objectif la réalisation de l'union économique entre les Etats membres et l'harmonisation de la structure industrielle à l'échelon régional. A cette fin, le Traité a prévu la création d'une union douanière et économique, l'UDEAC, dotée d'un tarif extérieur commun ^{1/} et l'élimination des obstacles aux échanges intracommunautaires. Les produits et marchandises originaires d'un Etat membre qui sont exportés dans un autre Etat membre doivent être exonérés de tous droits et taxes d'entrée et de sortie. De plus, le Traité a prévu l'institution d'un régime de Taxe Unique (voir para. 2.37 à 2.43) destiné à promouvoir la création d'une capacité de production industrielle et l'échange de produits manufacturés à l'échelon régional. Le Traité a prévu également l'harmonisation des plans nationaux de développement industriel et l'adoption d'un code commun des investissements de l'Union pour la sous-région, la coordination des politiques de transports, l'harmonisation progressive des fiscalités internes et la libre circulation des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur de l'Union.

1.17 Plusieurs instances administratives ont été créées pour appliquer ce plan d'action. L'autorité suprême est conférée au Conseil des Chefs d'Etat. Un Comité de Direction composé des ministres des Finances et des Ministres du Développement Economique est chargé d'arrêter les décisions au sujet des taux du tarif commun, de l'harmonisation des fiscalités internes et de la coordination des plans de développement industriel. Le Secrétariat de l'UDEAC, doté du statut d'institution internationale publique, est chargé de la gestion des opérations courantes sans pour autant être investi d'un pouvoir de décision. Comme toutes les décisions du Comité de Direction ou du Conseil des Chefs d'Etat sont prises à l'unanimité, le consensus total demeure le principe préconisé, sur lequel repose la prise de décisions au sein de l'Union. De plus, le Traité comportait des dispositions relatives à la perception du produit des droits à l'importation par un service douanier commun. Le produit des droits et taxes perçu dans les pays membres par les autorités douanières de l'UDEAC devait être versé au budget de l'Etat dans lequel la marchandise était déclarée avoir été mise à la consommation (cette disposition n'est plus appliquée depuis 1972, voir para. 1.24).

^{1/} A titre de mesure transitoire, pour aider les divers pays à parer aux répercussions fiscales découlant de l'adoption d'un tarif extérieur commun, le Traité prévoyait l'application d'un droit à l'importation complémentaire relevant de la compétence de chacun des Etats membres, ne frappant que les importations d'origine extérieure à l'Union.

2. Banque Centrale

1.18 Parallèlement à la création d'une union douanière, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, l'actuelle Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), a vu le jour. Son objectif était d'assurer la stabilité des changes pour tous les membres du groupement régional et l'harmonisation de leurs politiques monétaires. La BEAC s'est vue confirmer le droit exclusif de l'émission de monnaie dans ses pays membres. L'unité monétaire alors créée était le Franc de la coopération financière en Afrique Centrale (franc CFA). La Convention de coopération monétaire entre les pays membres de la BEAC et la France a prévu un taux de change fixe entre le franc CFA et le franc français. La convertibilité illimitée en francs français étant assurée par le biais des facilités de réescompte sur le compte d'opérations de la BEAC auprès du Trésor français où sont centralisées les réserves en devises de tous les pays membres. Les transferts financiers par l'intermédiaire de la BEAC sont librement autorisés au sein de la zone franc et entre les pays membres et la France. Des dispositions ont prévu des critères uniformes fixant l'allocation de crédits à chaque pays. Il était envisagé que les pays membres s'achemineraient progressivement vers l'harmonisation des taux d'intérêt et des politiques afférentes au fonctionnement et à la supervision des banques commerciales, en vue d'aboutir à la libre circulation des ressources dans la région.

1.19 La BEAC est une institution publique multinationale au même titre que le Secrétariat de l'UDEAC. Son Conseil d'administration comprend treize administrateurs, dont quatre pour le Cameroun, deux pour le Gabon, un pour chacun des autres Etats membres et trois pour la France. A la différence du Comité de Direction de l'UDEAC, la majeure partie des décisions du Conseil de la BEAC sont prises à la simple majorité des voix, ce qui donne au Cameroun considérablement plus de poids qu'à ses partenaires régionaux. Toutefois, les décisions ayant trait aux taux de réescompte et aux plafonds de refinancement requièrent une majorité des trois quarts.

3. Résultats décevants

1.20 Comparé à la plupart des autres groupements de l'Afrique subsaharienne, y compris la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), l'UDEAC, dotée d'un tarif extérieur commun, d'une banque centrale et d'une monnaie commune, dispose manifestement des structures les plus perfectionnées pour favoriser l'intégration régionale. Pourtant, l'action de l'UDEAC au cours des vingt-cinq années de son existence a donné des résultats décevants.

1.21 Commerce intracommunautaire. Les courants d'échanges officiels intracommunautaires au sein de l'UDEAC restent faibles 8/ et le développement industriel qu'ont connu les pays membres a été pour une large part inefficace. C'est ainsi qu'en 1983, la part du commerce intracommunautaire ne représentait que 2 % des échanges totaux de l'UDEAC. La situation semble s'être améliorée dernièrement. Selon les estimations les plus récentes (1987), la part du commerce intrarégional au sein de l'UDEAC est de l'ordre de 8 % du total des échanges de l'Union 9/. Le commerce intrarégional officiellement enregistré au sein de l'Union est concentré sur les produits manufacturés, lesquels représentent près de 80 % du montant total, et le Cameroun a la haute main sur ce commerce. Les échanges entre les autres membres de l'Union demeurent limités.

1.22 Mobilité des facteurs. Les progrès ont été médiocres en matière de mobilité de la main-d'oeuvre. Certes, le Gabon compte sur son territoire un assez grand nombre de Camerounais et de Guinéens Equatoriaux, mais leur situation n'est pas stable et les mouvements de main-d'oeuvre frontaliers sont loin d'être acceptés par les milieux officiels, à l'inverse de ce qui se passe au sein de la CEAO, où les envois de fonds des travailleurs immigrés vers les pays du littoral représentent jusqu'à 8 % du PIB dans le cas du Burkina-Faso. S'agissant des mouvements de capitaux, les transferts de fonds entre banques établies dans la zone de la BEAC continuent d'être soumis à des restrictions, de sorte que la zone demeure fragmentée malgré l'existence d'une monnaie commune.

1.23 Les résultats relativement médiocres de l'UDEAC traduisent, dans une large mesure, l'évolution de ses structures et les tendances centrifuges de ses pays membres au cours de la période ayant suivi l'indépendance. Tendances exacerbées par l'envolée des prix des produits de base dans les années 70 et qui ont incité les pays membres exportateurs de pétrole, en particulier, à se lancer dans des programmes ambitieux indépendamment de leurs voisins.

1.24 Répartition des recettes de l'Union. Le Traité de l'UDEAC a été appliqué plus ou moins en respectant l'esprit originel de cet instrument jusqu'à la fin des années 60. Le premier contretemps survenu dans l'application du Traité date du retrait du Tchad et de la République Centrafricaine de l'Union en 1968, à la

8/ On ne dispose pas de renseignements fiables sur l'importance du commerce intracommunautaire non recensé. Ces échanges sont probablement considérables mais il semble que la grande majorité des produits de ces transactions ne sont pas originaires des pays de l'Union - le commerce intracommunautaire non recensé semble être limité à des produits de faible valeur comme les légumes et les fruits frais.

9/ Les données pour 1983 et 1987 proviennent de sources différentes, ce qui pourrait, pour une bonne part, expliquer le changement apparemment considérable intervenu entre les deux années.

suite d'un différend au sujet de la répartition des recettes de l'UDEAC. Le Tchad a regagné l'Union, mais en 1984 seulement, à l'issue d'un conflit dévastateur avec la Libye. La République Centrafricaine a rejoint presque immédiatement le groupement sous-régional, mais des problèmes permanents concernant la répartition des recettes douanières de l'Union ont provoqué l'effondrement du régime de perception commune des droits de douane en 1972. Lasse de la réexportation systématique sur son territoire de marchandises d'origine extérieure à l'Union, sans recevoir la part correspondante à ses droits, la République Centrafricaine aurait, semble-t-il, commencé à percevoir l'intégralité des Droits de Douane sur tous les produits non originaires des pays de l'Union franchissant ses frontières, qu'ils aient ou non déjà acquitté des Droits d'Entrée dans un autre Etat membre. Cette mesure a, dès lors, mis fin aux services douaniers communs et au principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union.

1.25 Concentration des Etats membres sur leurs marchés intérieurs. Grâce aux recettes procurées par la montée en flèche des prix des produits de base, les pays membres ont décidé, dans les années 70, d'adopter individuellement des stratégies faisant appel à la substitution des importations, notamment dans le cadre de programmes ambitieux d'investissement public. Le Traité a été modifié en 1974 à Yaoundé afin de tenir compte de ces intérêts nationaux. Bien qu'elles aient conservé tous les instruments originels de la politique de l'Union (notamment le tarif extérieur commun, les accords relatifs à l'harmonisation des fiscalités, le code commun d'investissements, la Taxe Unique, etc.) ces révisions ont eu pour effet d'altérer leurs objectifs, notamment par l'introduction de dispositions beaucoup plus restrictives que celles qui régissaient à l'origine les échanges intracommunautaires. Ainsi, le Traité révisé restreignait la portée de la liberté des échanges à l'intérieur de l'Union aux seuls produits agricoles non transformés et aux matières premières ; le commerce de tous les autres produits originaires de l'Union fut interdit en dehors de l'application du régime de la Taxe Unique 10/. La Taxe Unique devint un instrument de restriction du traitement préférentiel limité à seulement quelques biens produits par un nombre restreint d'entreprises (voir para. 2.42).

1.26 De plus, poursuivant leurs stratégies tournées vers l'intérieur en matière de développement industriel, les Etats membres ont eu recours à toutes sortes de dispositifs et instruments supplémentaires en dehors du cadre rigide du Traité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés. Au fil des années,

10/ Cette disposition a été assouplie quelque peu en 1984 - le commerce intracommunautaire de produits fabriqués localement par des entreprises non soumises à la Taxe Unique n'est plus interdit, mais le pays importateur peut refouler ces produits ou appliquer essentiellement les mêmes droits d'importation que ceux qu'il appliquerait sur des produits semblables qui ne sont pas originaires des pays de l'Union.

l'accumulation des modifications apportées aux instruments du Traité et l'introduction de mesures particulières à chaque pays en dehors du champ d'application des clauses du Traité, ont créé une situation faussant à l'extrême le caractère incitatif du projet originel.

1.27 Ainsi, la Taxe Complémentaire qui, aux yeux des signataires originaires, était considérée comme un mécanisme transitoire ayant pour objet d'aider à surmonter les répercussions fiscales de l'application du tarif extérieur commun est devenue, dans de nombreux cas, un instrument de protection et des droits fort élevés et dispersés ont été appliqués tant entre les pays que sur le plan intérieur. Le problème a été aggravé par l'accroissement des barrières non tarifaires, affectant non seulement le commerce intracommunautaire mais les échanges en général. La mobilité de la main-d'oeuvre s'est heurtée à des obstacles officiels plus rigoureux, notamment au Gabon, lequel s'est attaché à limiter l'entrée de migrants alléchés par les salaires élevés pratiqués dans ce pays. Finalement, chaque pays a élaboré son propre Code des Investissements et sa propre panoplie de privilèges fiscaux en faveur de ses industries nationales. Ces mesures ont contribué à entretenir dans la sous-région une activité manufacturière caractérisée par des coûts élevés, un manque de compétitivité et une duplication des efforts et ont joué un rôle considérable dans l'accroissement considérable de la fraude fiscale et douanière.

1.28 Faiblesse du cadre institutionnel de la Banque Centrale. Le cadre institutionnel du siège de la BEAC demeure fragile. Mis à part son Conseil d'Administration, les opérations de la BEAC ont été fortement décentralisées. En effet, les Comités monétaires nationaux auxquels siègent le Directeur de chaque pays, ses suppléants et les personnes nommées par le Gouvernement, définissent et appliquent dans une large mesure les politiques monétaires et de crédit national. Il s'ensuit que les critères de définition des plafonds de crédit dans chaque pays sont imprécis et ne sont pas toujours basés sur des considérations macro-économiques appropriées. Chaque pays a également adopté des structures de taux d'intérêt fort diverses et a pris des dispositions faisant obstacle au libre mouvement des fonds entre les pays. De plus, faute de contrôle régional suffisant, l'activité bancaire dans les pays membres n'a pas été soumise à une supervision rigoureuse. Ces carences ont contribué pour une bonne part à la grave crise de liquidité qu'éprouvent actuellement les secteurs financiers de la plupart des Etats membres de la zone.

D. Evénements récents et efforts de réforme

1. Crise économique

1.29 Depuis le milieu des années 80, les six Etats membres de l'Union sont en proie à de sérieuses difficultés économiques exacerbées par la baisse brutale des prix des produits de base et la dépréciation du dollar. Entre 1985 et 1987, les prix du pétrole en francs CFA ont fléchi de 65 % et les prix du cacao, du café et du

caoutchouc ont accusé respectivement une baisse de 24 %, 43 % et 24 %. Les cours du coton ont fait une chute vertigineuse de 67 % entre le milieu de 1985 et le milieu de 1986. Cet effondrement des cours, aggravé par un mauvais ajustement macro-économique, a plongé les économies de la région dans une profonde récession en accentuant la gravité de leurs déficiences structurelles.

1.30 Le PIB du Cameroun, dont les termes de l'échange se sont dégradés de 50 %, a enregistré un recul de 9 % en 1987 - 88, les investissements sont tombés à moins de 50 % des niveaux d'avant 1985 et les recettes publiques ont accusé une baisse de 32 %. Il en a résulté une accumulation d'arriérés intérieurs qui ont, à leur tour, engendré une grave crise de liquidité au sein du système bancaire. Le Congo a connu une évolution analogue. C'est ainsi qu'en 1987 les recettes pétrolières n'atteignaient même pas 15 % de leur niveau de 1985, les recettes totales du secteur public avaient fléchi de 55 % et le PIB réel avait diminué de près de 13 %. Cette situation était aggravée par le surendettement du pays découlant de ses emprunts dans la période ayant suivi le second choc pétrolier. En 1986, le service de la dette du Congo représentait 78 % des recettes de l'Etat. Au Gabon, les recettes de l'Etat provenant de l'activité pétrolière sont passées de 400 milliards de francs CFA en 1985 à 65 milliards en 1987. Quant au PIB, il a régressé de près de 17 % en termes réels et, malgré une réduction de 48 % des investissements de l'Etat, le déficit budgétaire s'est maintenu à 8 % du PIB.

1.31 Les pays non exportateurs de pétrole, à savoir la République Centrafricaine, le Tchad et la Guinée Equatoriale n'ont pas été si durement éprouvés par la chute des prix des produits de base bien que les répercussions de cette baisse aient été également très graves pour leurs économies. Les recettes publiques de la République Centrafricaine ont diminué de 10 % entre 1985 et 1987 et le déficit budgétaire global représentait 9 % du PIB. Le revenu par habitant a accusé une baisse estimée à 3,5 % en 1985-86. La chute des cours du coton au Tchad a provoqué une baisse de 5,8 % du PIB en 1984. Si l'amélioration des conditions climatiques a permis le quasi-doublement de la production céréalière l'année suivante, amenant ainsi un redressement miraculeux, il n'en reste pas moins que la situation financière de la société cotonnière parapublique restait extrêmement précaire. En 1986, les recettes publiques ont accusé un fléchissement de 20 % et le PIB a affiché une croissance négative. Si le service de la dette extérieure du Tchad est, en termes absolus, très faible, il représentait toutefois, en 1986, 25 % du budget de l'Etat.

1.32 Enfin, s'agissant de la Guinée Equatoriale, le choix d'orientations globales inopportunes s'est soldé entre 1980 et 1984 par des pressions croissantes sur la balance des paiements, par une poussée inflationniste et des ratios du service de la dette extérieure intolérables, qui ont fini par atteindre 93 % en 1985. Cette année-là, le pays a joint la zone franc et sa monnaie de ce fait, a subi une dépréciation de 82 %. L'économie est restée extrêmement sensible à l'évolution de la situation internationale et

les recettes publiques ont diminué de 21 % en 1986 à la suite du comportement du marché international du cacao. Par ailleurs, le revenu par habitant du pays a régressé de 2,5 % en 1986.

2. Stabilisation et ajustement structurel

1.33 Les problèmes structurels de ces pays sont largement similaires dans chacun des pays concernés : faible mobilisation des ressources intérieures, étroitesse de la base génératrice de recettes publiques ; un manque de compétitivité, un compte des opérations courantes vulnérable, étroitement dépendant de secteurs exportateurs insuffisamment diversifiés ; des dépenses publiques excessives ; un secteur public ; une structure de coûts salariaux élevée et un climat d'incitations altéré. Le système bancaire de plusieurs des pays membres de la BEAC se trouve également dans une situation précaire, la moitié des prêts étant compromis et un tiers des banques du système se trouvant en liquidation.

1.34 Afin de s'attaquer au problème des déséquilibres macro-économiques et de créer un environnement propice à des investissements productifs, les six pays de la région ont lancé des programmes nationaux de stabilisation et d'ajustement. En ce qui concerne la stabilisation, ces programmes ont soutenu les efforts visant à restaurer la discipline budgétaire en combinant économies et meilleure gestion des finances publiques. Dans le domaine de l'ajustement, ces programmes ont tenté de rationaliser l'utilisation actuelle des ressources et, compte tenu d'un taux de change nominal fixé, ont mis l'accent sur des mesures internes visant à favoriser le secteur producteur de biens échangeables. Ces dispositions ont donné lieu aux initiatives suivantes : réforme des entreprises publiques, libéralisation de la réglementation du marché de la main-d'oeuvre afin de réduire les niveaux des salaires réels, rationalisation de la fixation des prix agricoles et mise en place d'accords de commercialisation en vue d'accroître la productivité agricole, réduction des obstacles érigés par la réglementation et rationalisation de la structure d'incitations en place dans les divers pays en vue de promouvoir l'activité commerciale privée, notamment dans le secteur de l'exportation et enfin, dans certains pays, restructuration du secteur financier, afin de s'attaquer au problème des portefeuilles de prêts des banques.

1.35 Dans ce contexte, les pays membres de l'Union ont pris conscience des problèmes et des carences des instruments existants de l'UDEAC. En particulier, la rigidité excessive de ces instruments va à l'encontre du but recherché par l'ajustement structurel en limitant l'aptitude de chaque pays à engager d'importantes réformes à un rythme adapté à leurs propres besoins. Les instruments existants devraient donc être considérablement remaniés pour que les efforts déployés par les différents pays puissent porter leurs fruits.

E. Les priorités futures et le Programme régional de réformes

1. Importance de l'UDEAC

1.36 Les enseignements qui se dégagent des vingt-cinq dernières années invitent à s'interroger sur les structures de l'UDEAC. L'objectif d'une union économique passant par l'élimination progressive d'obstacles à la libre circulation des produits et des facteurs est-il souhaitable ou réalisable dans le contexte de l'UDEAC ? La conception des structures de l'UDEAC est-elle satisfaisante ? Ces structures constituent-elles une entrave au processus d'ajustement dans chaque pays membre ? Quelle est l'orientation à donner à l'avenir aux structures et aux instruments de l'UDEAC ? Plusieurs facteurs doivent être pris en ligne de compte pour répondre à ces questions.

1.37 Premièrement, la question de l'opportunité et de la faisabilité de l'union économique au sein de l'UDEAC est autant politique qu'économique. Quels que soient les avantages économiques d'une plus grande mobilité des facteurs entre les pays membres, il est indispensable que les Etats membres fassent preuve, à un plus haut degré que par le passé, de leur volonté politique de renforcer le fonctionnement de la zone d'émission de la BEAC et de favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre au sein de l'Union.

1.38 Deuxièmement, s'agissant de la politique commerciale, les pays membres de l'UDEAC se sont rendus à l'évidence qu'une politique de substitution des importations, à l'abri de barrières protectrices élevées à caractère national ou régional ne représente pas une option viable ou souhaitable. De ce fait, les instruments régionaux existants, tels que le tarif extérieur commun et la Taxe Unique, doivent être entièrement restructurés. De plus, nombre de ces instruments se révèlent trop rigides dans leur conception, de sorte que leur application a un effet contraire à celui désiré.

1.39 Troisièmement, si le cadre existant de l'UDEAC freine sans doute le rythme des réformes propres à chaque pays, il pourrait en revanche, avec certaines modifications, contribuer à faciliter et à accélérer les réformes dans l'ensemble de la région. Ainsi, par exemple, le cadre de l'UDEAC peut servir à promouvoir les réformes de la politique commerciale (voir para. 3.9-3.10). La crise économique actuelle que traverse la sous-région a fait très clairement apparaître la nécessité d'une relance de la coopération régionale. Les problèmes des coûts élevés des transports et de l'inefficacité du commerce de transit est un sujet touchant tous les pays de la sous-région et qui peut être abordé de façon optimale dans le contexte du Traité de l'UDEAC.

1.40 Quatrièmement, si nombre d'instruments de l'UDEAC présentent des imperfections dans leur conception et leur application, il n'en demeure pas moins que le Traité de l'UDEAC contient d'importantes caractéristiques intéressantes. Les dispositions du Traité de l'UDEAC de 1974 sur la coopération dans des

domaines tels que la formation et la recherche ont donné des résultats concrets pour tous les pays membres. Ainsi, une école régionale de formation d'Agents des Douanes installée à Bangui a rendu de grands services aux pays membre ; un institut implanté à Libreville a permis d'inculquer à des hauts fonctionnaires des Etats membres des connaissances techniques en matière d'évaluation des projets ; un institut démographique, créé avec l'assistance du Fonds des Nations-Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) est devenu l'un des principaux instituts du genre en Afrique ; une banque régionale de développement (BDEAC), créée en 1975, a financé un grand nombre de projets dans l'ensemble de la sous-région et, malgré les difficultés qu'elle éprouve actuellement, l'institution offre la possibilité d'apporter un concours précieux pour stimuler les investissements entre les pays de la région de l'UDEAC, à l'instar de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) en Afrique de l'Ouest.

1.41 Enfin, quels que soient les résultats à l'actif des structures particulières de l'UDEAC, celles-ci continuent de revêtir aux yeux des Etats membres, une grande importance politique et historique. Il est significatif que le Tchad, qui s'est retiré de l'UDEAC en 1968, n'a jamais renoncé à sa qualité de membre de la BEAC et de la zone CFA ; il a maintenu tout au long ses liens commerciaux bilatéraux avec les autres membres de l'UDEAC et est devenu actionnaire de la BDEAC lors de sa création en 1975. Finalement, ce pays, après un conflit épuisant avec son voisin du nord, a éprouvé le besoin de nouer des liens plus étroits avec ses partenaires historiques en souscrivant une fois de plus, après quinze ans, aux obligations du Traité de l'UDEAC. Le Traité de l'UDEAC est donc un important lien politique entre les Etats de la région.

1.42 L'objectif pour l'avenir consiste à réorienter de manière constructive le cadre actuel de l'UDEAC. La pratique a démontré que la simple adoption des structures et instruments théoriquement recommandés d'une politique économique régionale ne conduit pas nécessairement à une intégration régionale satisfaisante. En fait, l'adoption prématurée de tels instruments peut, en raison de leur rigidité excessive, aller à l'encontre du but recherché. L'intégration régionale est un processus évolutif, si bien que les instruments d'une politique régionale doivent être élaborés avec le temps au lieu d'être imposés d'entrée de jeu. Aussi devra-t-on mettre l'accent, à l'avenir, sur une coopération pragmatique dans des domaines présentant un intérêt manifeste pour les pays membres. Convenablement restructuré, le cadre de l'UDEAC pourrait être transformé en un instrument puissant et efficace de coopération entre les pays de la sous-région.

2. Principes de base et objectifs d'un Programme régional de réformes

1.43 Compte tenu des points exposés ci-dessus, des échanges de vue ont eu lieu avec les Etats membres de l'UDEAC en vue de l'adoption d'un Programme Régional de Réformes (PRR). L'objectif de

ce Programme est de réformer, voire d'éliminer progressivement certains des instruments de l'Union dont l'application s'est révélée contraire au but recherché, tout en encourageant et en appuyant les éléments jugés valables. Le programme doit encourager les efforts d'ajustement en cours dans les divers pays membres. Il ne doit aborder que les aspects qui revêtent une importance critique pour le processus d'ajustement dans chaque pays mais qui, de par leur nature, ou du fait des dispositions de traités et conventions en vigueur, ne peuvent être traitées qu'à un niveau régional.

1.44 Politique commerciale. Les pays de la sous-région reconnaissent maintenant que les stratégies de substitution des importations poursuivies pendant les années 70 étaient une coûteuse erreur. Aussi, chaque pays s'efforce actuellement de libéraliser et de rationaliser son régime d'échanges. Si les restrictions quantitatives (RQ) ont été progressivement abolies dans les Etats membres, les instruments régionaux de l'UDEAC, tels que le Tarif Extérieur Commun et la Taxe Unique n'ont pas été réformés dans ce sens. Des modifications ponctuelles apportées à ces instruments en fonction des circonstances n'ont souvent abouti qu'à en fausser l'application. En outre, certains de ces instruments se sont révélés excessivement rigides dans leur conception. Aussi doit-on s'attacher en priorité à réorienter ces instruments à l'avenir, afin d'aider les pays membres à devenir plus efficaces et à s'ouvrir davantage sur l'extérieur. Il faut également veiller à ce que l'objectif en matière de substitution des importations ne soit pas désormais poursuivi au niveau régional, après avoir échoué au niveau national. Le PRR pourrait servir de véhicule à cette fin.

1.45 Politique fiscale. La mobilisation des ressources intérieures revêt un aspect prioritaire dans chaque pays et cet objectif requiert des réformes fiscales. Cependant, les efforts menés dans ce sens dans chaque pays ont été entravés par les conventions régionales sur l'harmonisation des fiscalités. En conséquence, les initiatives prises dans chaque pays se sont bornées jusqu'ici à améliorer l'administration fiscale et, dans une certaine mesure, à réduire les exonérations, alors que la structure des impôts a besoin d'être globalement remaniée. Le PRR peut poser les premiers jalons en vue de l'application de vastes réformes au sein des divers pays moyennant l'élaboration d'un nouvel accord plus souple relatif à l'harmonisation des fiscalités dans la sous-région.

1.46 Politique financière. L'insolvabilité des banques commerciales, qui a pratiquement paralysé les secteurs financiers dans la plupart des pays de la zone d'émission de la BEAC, constitue le problème le plus urgent à résoudre en matière de politique financière. La crise actuelle est imputable dans une large mesure à la médiocre supervision des banques. Les programmes de réformes de chaque pays ont mis l'accent sur la liquidation des banques qui ne peuvent être renflouées et la restructuration des autres, mais la question du contrôle des banques doit être de préférence envisagée au niveau régional. En fait, la BEAC offre une occasion presque unique d'aborder le problème généralisé de l'ingérence politique dans la

supervision des banques en transférant la responsabilité, dans ce domaine, du niveau national au niveau régional. D'autres réformes régionales s'imposent comme par exemple une structure de taux d'intérêt moins affectée par des distorsions et un crédit moins dirigé. Dans la mesure où les dispositions de la convention ayant créé la BEAC prévoyaient que les décisions concernant ces questions devaient être prises par le conseil d'administration multinational de la Banque Centrale, cet aspect pourrait donc être valablement confié à un mécanisme régional comme le PRR.

1.47 Politique des transports et de transit. La politique des transports et du transit présente un intérêt vital pour chaque pays et qui, de par sa nature même, ne peuvent être abordées que sous un angle multilatéral. Les frais de transport régionaux élevés et l'inefficacité des couloirs de transit posent un sérieux problème et pénalisent non seulement les pays membres enclavés mais également les Etats côtiers de l'Union. Jusqu'ici, les programmes de réformes nationaux ont mis l'accent sur la réforme des entreprises parapubliques du secteur des transports et sur la tarification des usagers de la route. Cependant, les problèmes importants que posent la réglementation douanière et la tarification des usagers de la route dans le cadre du trafic de transit ne peuvent être résolus que sur un plan multilatéral et pourraient dès lors être examinés dans le contexte du PRR.

F. Préparation d'un Programme régional de réformes

1.48 De toute évidence, faute d'une action à l'échelon régional, le processus d'ajustement au sein de chaque Etat membre de l'UDEAC serait sérieusement limité, ce qui ne serait pas à l'avantage des pays membres, à titre individuel ou collectif. Le besoin d'une coopération régionale ne s'est donc jamais autant fait sentir et c'est pour en tenir compte que les six Chefs d'Etat de la sous-région ont approuvé, en décembre 1990, un appel en faveur d'un programme régional de réformes 11/. Cet appel a été suivi de l'adoption au niveau régional d'un train de mesures dans le domaine de la politique financière 12/ et de l'approbation par les Ministres des Finances des six pays membres d'un cadre de réformes 13/ dans les domaines

11/ Communiqué du Conseil des Chefs d'Etat, Bangui, 14 décembre 1989.

12/ Voir décisions prises par le Conseil d'administration de la BEAC à sa réunion du 16 octobre 1990, au cours de laquelle ont été adoptées plusieurs mesures qui étaient proposées par la Banque mondiale et le Trésor français dans le cadre du dialogue en cours sur les mesures à prendre avec les pays membres de l'UDEAC. Ces propositions sont résumées dans un rapport distinct (voir la Note de réflexion sur les politiques de la monnaie et du crédit, et la supervision bancaire dans la zone BEAC, Banque Mondiale, juillet, 1990).

13/ Voir Le compte rendu sommaire : Réunion sur le Programme d'ajustement structurel régional, Yaoundé, 18 octobre 1990.

de la politique fiscale-douanière et de la politique des transports et du transit lors d'une réunion tenue à Yaoundé en octobre 1990.

1.49 Un premier atelier, organisé conjointement par la Banque Mondiale et la CEE, s'est tenu au Secrétariat de l'UDEAC à Bangui 14/ en mars 1991 afin d'examiner les propositions spécifiques de réformes présentées dans deux rapports, l'un sur la politique fiscale-douanière (établi par la Banque Mondiale) et l'autre sur la politique des transports et du transit (établi en commun par la CEE et la Banque Mondiale) 15/.

1.50 Le présent rapport a été rédigé dans le contexte de la préparation du Programme Régional de Réformes, et fait suite à une étude sur le volet fiscal-douanier du PRR. Les chapitres suivants présentent un plan détaillé de réformes en matière de politique commerciale et fiscale qui devraient être adoptées dans le cadre du PRR. Il est prévu en novembre 1991, un deuxième atelier régional en vue de rechercher un accord multilatéral au sujet des recommandations spécifiques faites dans le présent rapport.

14/ Cet atelier, financé par la CEE, a réuni les délégations d'experts techniques de haut niveau des six pays membres ainsi que les représentants des autres principaux bailleurs de fonds intéressés, dont le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), la Banque Africaine de Développement (BAD), la CNUCED et le PNUD.

15/ Voir La Proposition de réforme des tarifs et des impôts indirects dans les pays membres de l'UDEAC, Banque Mondiale, mars 1991 ; le Volet transport et transit du Programme d'ajustement structurel régional, CEE/Banque Mondiale, mars 1991.

II. SYSTEME FISCALO-DOUANIER DE L'UDEAC : STRUCTURE EXISTANTE ET PRINCIPAUX ASPECTS DU PROBLEME

A. Introduction

2.1 Les pays membres de l'UDEAC appliquent essentiellement cinq types de fiscalité indirecte : taxes d'importation, taxes d'exportation, taxes sur la vente des biens et des services locaux, taxes spécifiques (notamment sur la consommation de produits pétroliers) 13/. Outre ces taxes, chaque pays a recours à une gamme variée de taxes et de prélèvements mineurs dont la contribution globale aux recettes reste négligeable.

2.2 Le Tableau 1 montre la dépendance des pays de l'UDEAC à l'égard de la fiscalité indirecte en tant que source de recettes. Cette forme de fiscalité représente généralement 60 à 80 % des recettes fiscales non pétrolières. Dans le cas de la Guinée Equatoriale, elle intervient pour une proportion encore plus élevée des recettes fiscales - plus de 90 % des recettes fiscales totales de l'Etat. La contribution de chaque type de taxe indirecte varie d'un pays à l'autre mais, dans tous les cas, la taxe d'importation constitue la principale source de recettes fiscales non pétrolières 14/. Parmi les principales catégories de fiscalité indirecte, la taxe sur les ventes de produits locaux a la plus faible contribution, ce qui est normal, vu le développement limité de l'appareil de production de ces pays.

2.3 Une vaste proportion des taxes indirectes est soumise à des protocoles régionaux et aux dispositions du Traité de Brazzaville. Trois des quatre principales taxes d'importation appliquées par les pays de l'UDEAC (voir para. 2.27) font partie du Tarif Extérieur Commun (TEC) et ne relèvent pas de la compétence nationale. De même, l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI) est soumis aux dispositions des accords régionaux sur l'harmonisation fiscale et ne relève que partiellement de la compétence nationale. Chaque pays a le droit de fixer le taux de l'ICAI, mais ne peut pas modifier unilatéralement sa base d'application. En outre, il existe le régime de la Taxe Unique, qui est un régime d'incitation complexe allégeant la fiscalité indirecte de certaines entreprises. Les différentes taxes soumises aux

13/ Le timbre et la curatelle représentent aussi une forme de fiscalité indirecte dans ces pays, dans la mesure où les montants dus varient en proportion directe des ventes. Les recettes procurées par ces taxes sont négligeables.

14/ A l'exception de la Guinée Equatoriale où, en 1990, la taxe spécifique sur les produits pétroliers était la principale taxe indirecte du pays.

Tableau 1

Taxes Indirectes 1/
(à l'exclusion des taxes sur les exportations de produits pétroliers)

Année	Pays	(Taxes Indirectes)/ (Total recettes fiscales non pétrolières)	(Taxes à l'importation)/ (Total taxes Indirectes)	(Taxe unique sur les ventes locales de biens)/ (Total taxes Indirectes)	(Autres taxes sur les ventes locales de biens)/ (Total taxes Indirectes 2/)	(ICAI au titre des services)/ (Total taxes Indirectes)	(Taxe sur les transactions)/ Total taxes Indirectes)	(Taxes spécifiques sur les produits pétroliers)/ (Total taxes Indirectes)	(Autres taxes Indirectes)/ (Total taxes Indirectes) 3/
1990/91	CAMEROUN	0.75	0.32	0.17	0.06	0.09	-	0.19	0.17
1990	GONGO	0.62	0.53	0.18	-	0.08	0.11	0.09	0.01
1989	GABON	0.65	0.49	0.02	0.05	0.13	0.05	0.14	0.12
1990	GUINEE EQUAT.	0.94	0.30	-	-	0.07	-	0.39	0.24
1990	RCA	0.69	0.36	0.15	0.01	0.07	0.05	0.21	0.15
1990	TCHAD	0.77	0.29	0.09	0.09	0.08	0.01	0.20	0.24

Source: Ministère des Finances de chaque pays

1/ Y compris toutes les taxes à l'importation; les TU/TIP/TIC; l'ICAI; le cas échéant, les TI/TIT; les droits de timbres; les centimes additionnels et les taxes à l'exportation (sauf sur les produits pétroliers);

2/ à savoir: ICAI sur les ventes locales de biens + TIP/TIC/TIC + autre taxes telles que perçues par les Caisses Autonomes d'Amortissements.

3/ Essentiellement taxes à l'exportation, droits de timbre et autres taxes Indirectes diverses et prélèvements parafiscaux.

décisions prises au niveau régional représentent en moyenne 55 % 15/ des recettes fiscales indirectes de ces pays. Il est donc difficile de réformer globalement la structure de la fiscalité indirecte des pays de l'UDEAC sur une base spécifique à chaque pays.

B. Aperçu général

2.4 Le système fiscal-douanier en vigueur dans les pays de l'UDEAC présente trois caractéristiques importantes : (a) la faiblesse et le déclin de leur rendement ; (b) leur effet de distorsion sur la structure d'incitation ; et (c) leur dispersion considérable entre les pays membres malgré leur caractère régional.

1. Rendements décroissants des impôts et baisse des recettes fiscales

2.5 L'ensemble des recettes fiscales non pétrolières en pourcentage du PIB présente dans les six pays de l'Union une tendance à la baisse (voir Graphique 1) 16/. Les structures fiscales de tous les pays se distinguent surtout par leur manque d'efficacité malgré le niveau élevé des taux légaux moyens de toutes les taxes indirectes. C'est notamment le cas des taxes à l'importation. Les recettes procurées par les taxes à l'importation représentent en moyenne 17 % de la valeur c.a.f. des importations (Tableau 2), alors que les taux légaux moyens pondérés de ces taxes s'échelonnent entre 44 et 59 %. On ne dispose pas de données fiables sur l'assiette des taxes indirectes sur les ventes locales de biens et de services, mais leur assiette est manifestement peu étendue et en baisse progressive.

2.6 Exonérations. S'il est vrai que les taux de croissance réelle négative du PIB et le fléchissement des prix des produits de base ont gravement érodé la base d'imposition des pays de l'UDEAC ces dernières années, cette évolution ne saurait expliquer à elle seule la tendance à la baisse des rendements. Le recours généralisé et croissant aux exonérations en fournit une explication. Le Graphique 2 indique dans quelle mesure les exonérations ont amenuisé les recettes fiscales provenant des taxes à l'importation. En moyenne, 71 % environ de toutes les importations officiellement enregistrées sont entièrement ou partiellement exonérées de droits à l'importation dans les pays de l'Union. La situation est

15/ Représente la contribution du Tarif Extérieur Commun, la Taxe Complémentaire et l'ICAI selon les données des exercices 1989 et 1990 et suivant le pays (voir Tableau 1). Les impôts dont les taux ne peuvent être fixés directement par les pays concernés (le Tarif Extérieur Commun et la taxe Unique) représentent 41 % des recettes de la fiscalité indirecte dans chaque pays.

16/ Le Tchad constitue la seule exception mais, dans ce cas aussi, les récents événements politiques semblent avoir eu des répercussions catastrophiques sur la situation des finances publiques.

Tableau 2

Structures des taux nominaux et effectifs de tarifs douaniers

A. Taux nominaux moyens (%)

Année	Pays	Ensemble des importations	Biens de consommation de première nécessité	Matières premières et biens d'équipement	Autres biens de consommation courante	Biens de consommation susceptibles d'imposition de droits d'accise
1987/88	CAMEROUN 1/	59	33	58	58	159
1990	CONGO 2/	51	43	49	54	153
1989	GABON 1/	54	34	50	55	210
1989	GUINEE EQUAT. 1/	44	32	44	49	90
1990	RCA 2/	52	43	50	54	150
1990	TCHAD 2/	48	44	51	55	73

B. Taux effectifs (%) 3/

Année	Pays	Ensemble des importations	Biens de consommation de première nécessité	Matières premières et biens d'équipement	Autres biens de consommation courante	Biens de consommation susceptibles d'imposition de droits d'accise
1987/88	CAMEROUN	23	6	14	41	45
1990	CONGO	16	25	7	25	54
1989	GABON	25	10	20	40	100
1989	GUINEE EQUAT.	17	7	11	24	24
1990	RCA	12	33	6	24	127
1990	TCHAD	7	0	4	13	10

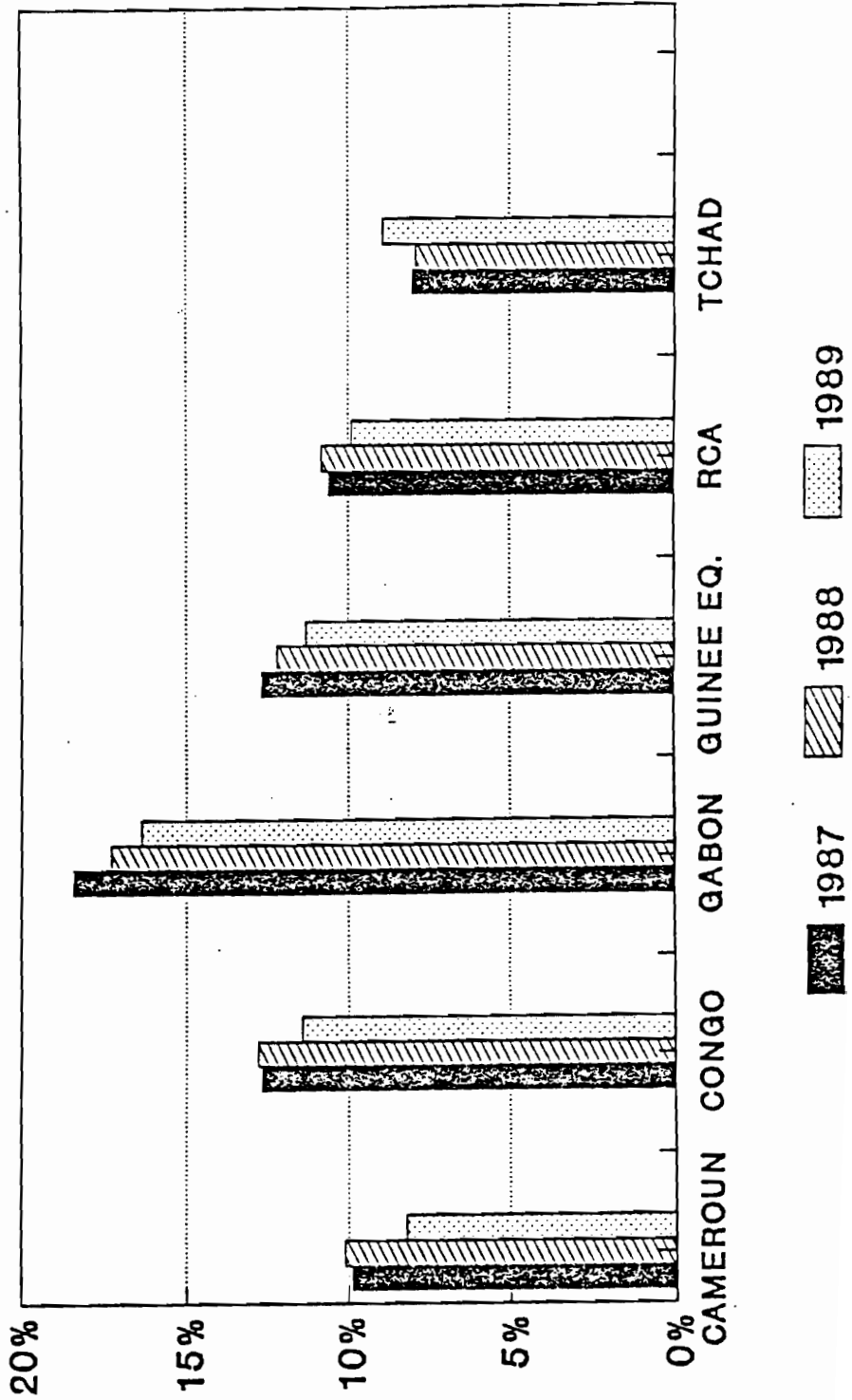
Source: Direction des Douanes de chaque pays. Pour plus de détails, voir l'Annexe II.

1/ Pondéré par la valeur des importations de chaque chapitre du Tarif des Douanes ODEAC.

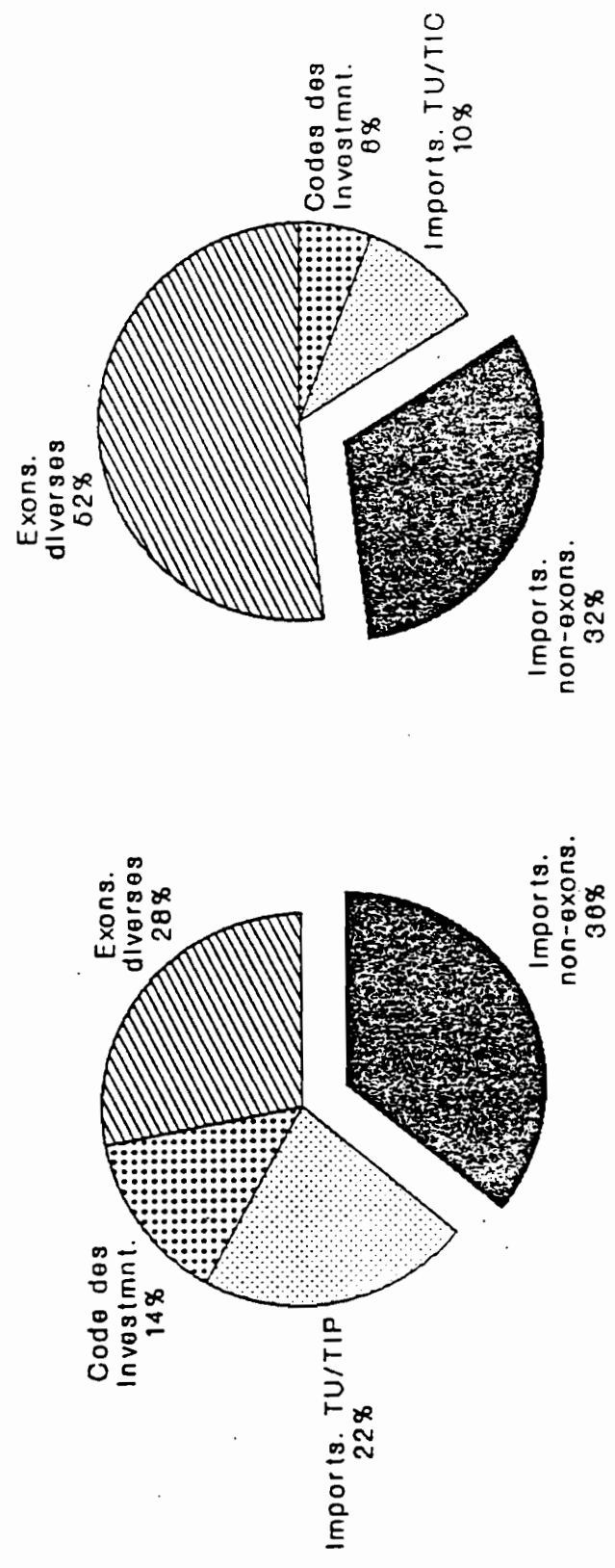
2/ Non pondéré

3/ (Recettes provenant des taxes sur les importations) / (valeur c.a.f. des importations officielles)

Graphique 1
Recettes Fiscales Non-Petrolieres
(Recettes non-petrolieres)/PIB 1987-89



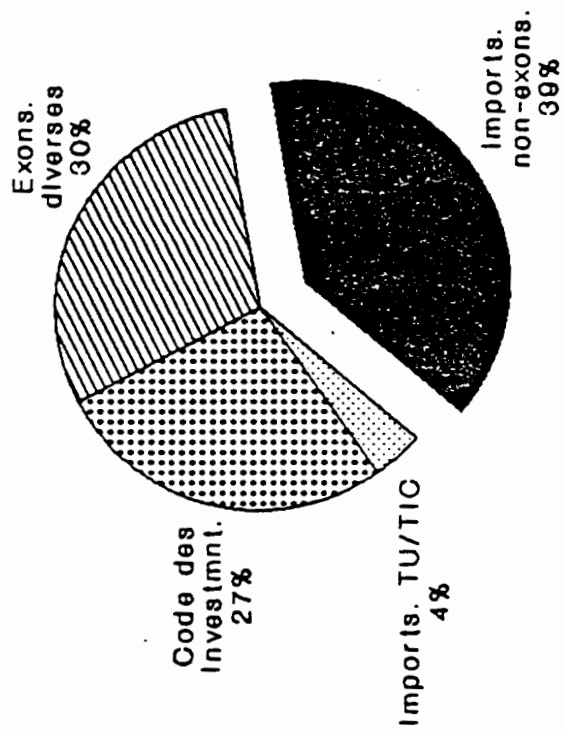
Graphique 2 Structure des Importations par Type de Regime Fiscal



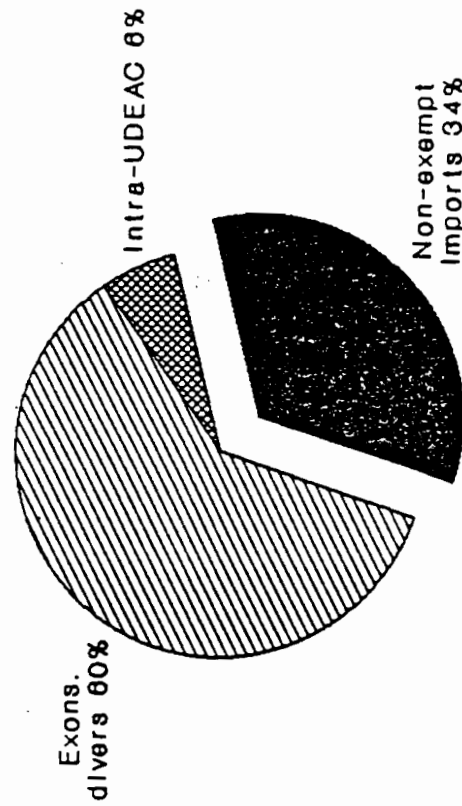
Cameroon (1990/91) 64% des Imports. total./part. exon.
Congo (1990) 68% des Imports. total./part. exon.

Source: Directions des Douanes, estimation Banque mondiale

Graphique 2 (suite) Structure de Importations par Type de Regime Fiscal



Gabon (1989)
61% des Imports. total./part. exons.



Guinee Equatoriale (1990)
66% des Imports. total./part. exons.

particulièrement grave au Tchad, où l'on estime que 91 % des importations sont exonérées d'une façon ou d'une autre. Ce qui est pire, c'est que le recours à ces exemptions a augmenté ces dernières années. Au Cameroun, par exemple, la proportion des importations exonérées a augmenté de 12 %, selon les estimations de 1987/88 et 1990/91 ; au Tchad, cette proportion s'est accrue de plus de 2 % entre 1989 et 1990, ce qui a ramené le rendement des taxes à l'importation de ce pays à un pourcentage dérisoire de 7 % de la valeur des importations officiellement enregistrées. Le problème est cependant plus grave encore que ne le montrent ces chiffres si l'on tient compte du fait qu'un volume considérable des importations dans chaque pays n'est pas enregistré. Il est difficile de trouver des estimations fiables du commerce non enregistré, mais au Tchad, notamment, on estime que les importations réelles pourraient être supérieures d'environ 20 % aux importations enregistrées.

2.7 Le Graphique 2 illustre la répartition des exonérations dans chaque pays. En moyenne, les exonérations au titre de régimes spéciaux, comme la Taxe Unique et le Code des Investissements, représentent le quart des importations totales, soit plus de 40% des exonérations dont les importations font l'objet. Les autres exonérations comprennent celles accordées aux importations dans le cadre de marchés publics, les importations de l'armée, les importations des sociétés pétrolières (particulièrement importantes au Gabon et au Congo), les importations au titre de projets et de l'aide alimentaire (très importantes au Tchad), les exonérations prévues par les dispositions généreuses de l'Acte No. 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC 17/, et les "exonérations ponctuelles" accordées par décisions administratives.

2.8 Les exonérations ne sont pas limitées aux importations - elles s'étendent également aux taxes intérieures indirectes. Généralement, les Codes des Investissements de chaque pays prévoient une exonération temporaire des taxes sur les ventes et autres droits. Les exonérations semblables sont accordées à certaines catégories d'entreprises très privilégiées, par exemple les sociétés pétrolières et les entreprises soumises au régime de la Taxe Unique. C'est ainsi qu'au Gabon, par exemple, aucune taxe sur les ventes n'est perçue sur les produits locaux consommés par les sociétés pétrolières.

17/ Cet Acte prévoit des exonérations générales de droits à l'importation pour certains usagers privilégiés, pour les importations de tous biens ou produits utilisés à des "fins éducatives, scientifiques ou culturelles", pour certains groupes d'industries, notamment les produits chimiques, etc. Il est difficile d'obtenir des données fiables sur la valeur exacte des biens importés en vertu de cet Acte, mais il ressort d'entretiens avec les responsables des douanes de tous les pays que cette catégorie d'exonérations est importante et donne lieu à de fréquents abus.

2.9 Ce recours généralisé aux exonérations n'est pas surprenant vu la charge fiscale élevée que représentent les taux des impôts légaux relevant du régime de droit commun. Les taux nominaux moyens des droits d'importation sur les matières premières sont supérieurs à 40 % dans les Etats membres de l'UDEAC (Tableau 2). Les entreprises locales se voient donc dans l'obligation de solliciter des exonérations sur les intrants importés. En fait, au Cameroun mis à part, il n'existe pas une seule entreprise du secteur formel qui ne soit exonérée d'une part importante des taxes indirectes qu'elle serait normalement tenue d'acquitter en vertu du droit commun. Le Tableau 2 résume les structures des taux nominaux et effectifs des droits d'importation par catégorie de produits - l'écart entre les taux nominaux et les taux effectifs est le plus grand dans le cas des matières premières et des biens d'équipement, le plus gros des exonérations étant accordé à cette catégorie de produits.

2.10 Fraude fiscale. Bien qu'il ne soit pas possible de la quantifier avec exactitude, il semble de toute évidence que la fraude fiscale augmente dans les pays de l'UDEAC, renforçant ainsi la tendance à la baisse des rendements de la fiscalité. Au Cameroun, par exemple, les recettes provenant de la taxe intérieure sur les ventes ont diminué de 65 % au cours de la période biennale 1986/87 - 1989/90 18/. Cette brusque contraction dépasse la baisse de l'activité économique pendant cette période, et ne peut s'expliquer que par une défiscalisation croissante.

2.11 Le niveau élevé et la complexité des structures fiscales existantes sont une invitation à la fraude et à des abus généralisés. Le droit nominal moyen à l'importation sur les produits comme les cigarettes et l'alcool, dépasse 130 % dans les Etats membres de l'UDEAC (Tableau 2). Vu le niveau fort élevé de ces droits et la perméabilité relative des frontières, la majoration, ne serait-ce que minime, des taux marginaux de l'impôt a entraîné une baisse des recettes 19/. La complexité de la structure fiscale de l'UDEAC provient de la multiplicité des taux à la fois des taxes à l'importation et des taxes indirectes intérieures. Selon le Tarif des Douanes de l'UDEAC, chaque pays applique actuellement en moyenne 116 taux différents selon les catégories de produits 20/.

18/ Source : Les recettes fiscales au Cameroun : analyse et possibilité de réformes, FMI, mars 1991.

19/ Ceci est vrai pour les droits d'importation sur l'alcool dans le cas du Gabon. Il en est également ainsi des droits sur certains articles textiles, au Cameroun, dont le taux nominal moyen dépasse 350 %.

20/ La République Centrafricaine compte le plus grand nombre de taux (117) et la Guinée équatoriale le plus petit (54). Le nombre de taux diffère d'un pays à l'autre, du fait de la taxe complémentaire qui s'applique à différentes catégories de produits à des taux différents particuliers à chaque pays.

2.12 En raison de la multiplicité des taux et des possibilités d'exonérations, le code douanier est difficile à appliquer. Il est impossible pour les Directions des Douanes de chaque pays d'appliquer les règles lorsque la vaste majorité des importateurs ne s'attend pas à acquitter des droits d'importation. L'informatisation de la collecte des données douanières pourrait être de quelque utilité, mais même dans les pays qui sont déjà dotés d'un système informatisé 21/, il est difficile de réunir des chiffres fiables sur les importations et les exonérations, car les importations exonérées ne sont pas enregistrées de manière systématique.

2.13 Médiocrité de la capacité administrative. La capacité limitée de l'administration dans tous les pays constitue une troisième explication de la baisse des rendements de la fiscalité. L'inaptitude de l'administration des impôts de ces pays semble encore plus grave si l'on tient compte de la tendance croissante aux retards de paiements en périodes de crise.

2.14 Les Services des Douanes des pays de l'UDEAC sont non seulement responsables de la perception de toutes les taxes à l'importation, qui, en moyenne, représentent 40 % environ de toutes les recettes des impôts indirects, mais ils sont également chargés de l'application du régime de la Taxe Unique, et d'autres régimes fiscaux - TIP/TIC/TCI/TIC - calqués sur la Taxe Unique qui généralement procure 12 % des recettes fiscales indirectes (voir Tableau 1). L'application de ce régime impose un lourd fardeau administratif aux Services des Douanes. C'est ainsi qu'au Cameroun, sur la centaine d'entreprises qui sont assujetties au régime de la Taxe Unique, la Direction des Douanes ne peut exercer son contrôle que sur une poignée d'entre elles. Quant au reste des entreprises, il n'y a guère de droit de regard sur la composition de leurs importations en franchise, lesquelles doivent être limitées en théorie aux matières premières et aux matériaux d'emballage utilisés directement dans la production.

2.15 La coordination entre les Directions des Douanes et des Impôts et les autorités chargées d'accorder des exonérations laisse à désirer ou est non existante, à telle enseigne qu'il n'est nulle part possible de se procurer une liste de tous les bénéficiaires des régimes fiscaux privilégiés. Il est pratiquement impossible, dans ces conditions, d'assurer l'octroi équitable des exonérations.

2. Distorsion de la structure d'incitations

2.16 L'activité manufacturière dans les pays de l'UDEAC est extrêmement peu compétitive comparée à celle d'autres pays. La part des exportations de produits manufacturés provenant de ces pays a diminué. De hauts salaires et une faible productivité de la main-d'oeuvre contribuent à ce manque de compétitivité. Les distorsions

21/ Le Cameroun, avec le système PAGODE, le Gabon avec le SINDARA, et le Congo et la République centrafricaine avec le système SYDONIA.

du régime d'incitations ont également nuit, au fil des années, à la compétitivité de l'industrie locale, qui se heurte à de sérieux obstacles en matière d'exportation.

2.17 Les estimations des taux effectifs de protection (TEP) constituent le meilleur indicateur de l'étendue des distorsions auxquelles est soumis le cadre d'incitations. Il est difficile de calculer les taux effectifs de protection par type d'activité à cause des exonérations accordées à certaines entreprises et au recours aux exonérations ponctuelles 22/. Le Tableau 3 présente des taux indicatifs. Aucun des pays de l'UDEAC ne possède une activité manufacturière très diversifiée. La Guinée Equatoriale (non comprise dans le tableau) n'est pratiquement dotée d'aucune capacité manufacturière en dehors de la transformation du bois. Chez les autres, la dispersion des TEP entre les principales activités existantes est frappante. C'est ainsi qu'au Cameroun, les TEP s'échelonnent entre 22 % dans le secteur des textiles et 3600 % dans le secteur du ciment. Sur les 10 secteurs dont on a calculé les taux, trois affichaient une valeur ajoutée négative aux prix mondiaux 23/. Au Tchad qui est particulièrement vulnérable à la fraude douanière, les TEP s'échelonnent de 6 % dans les textiles à plus de 300 % dans le secteur des boissons. En République Centrafricaine, la dispersion est encore plus accentuée, allant de 74 % dans les textiles à plus de 860 % dans la fabrication des peintures.

2.18 La forte variation des TEP s'illustre également en examinant les principaux secteurs d'un pays à l'autre. Dans le secteur des boissons, par exemple, la République Centrafricaine et le Congo ont une valeur ajoutée négative aux prix mondiaux, alors que les TEP dans les trois autres pays s'échelonnent entre 228 % au Cameroun et 580 % au Gabon. Pour les cigarettes, les TEP varient de 55 % au Tchad à 260 % environ au Cameroun. Dans l'industrie sucrière, tous les pays ont une valeur ajoutée négative aux prix mondiaux, sauf le Tchad, où les importations illicites se soldent par un TEP estimé à 81 %. En résumé, il existe une grande différence entre pays non seulement dans la structure du tarif nominal cumulé mais aussi dans la structure des exonérations et l'étendue de la fraude.

22/ La situation est encore compliquée par l'existence de restrictions quantitatives (voir par. 2.22).

23/ La dispersion est, bien entendu, plus étendue si les TEP des entreprises et non des secteurs sont pris en ligne de compte (voir le Tableau III.1 à l'Annexe III).

Tableau 3
Taux indicatifs de protection effective

Secteur	Cameroun (1989)	Congo (1990)	Gabon (1990)	RCA (1990)	Tchad (1990)
Sucre	* 1/	* 1/	* 1/	* 1/	81% 1/
Farine	-	* 1/	* 1/	-	-
Lait concentré	161%	-	-	-	-
Huile comestible	* 1/	* 1/	* 1/	115%	* 1/
Boissons	228%	*	580%	*	307%
Cigarettes	257%	242%	*	673%	55%
Textiles	22% 1/	168%	39%	74%	6%
Peintures	165%	683%	198%	865%	78%
Produits en metal non ferreux	120%	*	6%	-	-
Ciment	369% 1/	*	* 1/	-	-

Source: Ce tableau est basé sur les données rassemblées au cours d'entretiens avec les représentants d'entreprises de chaque secteur. Voir Annexe III pour plus de détails.

1/ Soumis à des restrictions quantitatives

* Valeur ajoutée négative aux prix mondiaux

- Inexistant

2.19 Confusion des instruments et objectifs. La confusion des instruments et des objectifs est l'une des causes des distorsions des structures fiscales et tarifaires existantes. Le problème fondamental réside dans le fait que les taxes à l'importation sont souvent utilisées pour générer des recettes et non comme instruments de protection, alors que certaines taxes sur les ventes procurent en fait d'énormes marges de protection pour l'activité manufacturière locale (voir para. 2.36).

2.20 Fragmentation de la structure d'incitations. L'extrême fragmentation des privilèges fiscaux est, de loin, la cause la plus importante des distorsions de la structure d'incitations, au point que les structures fiscales et tarifaires sont presque faites sur mesure pour en faire bénéficier certaines entreprises. Non seulement la charge des taxes à l'importation est très inégalement répartie, mais les taux effectifs de protection dans le secteur manufacturier sont également extrêmement variés. Les taux élevés des taxes et le recours généralisé aux exonérations se traduisent par une répartition fort inégale de la charge fiscale entre les agents économiques, de sorte qu'une petite fraction des contribuables en supporte tout le poids alors que les autres catégories se trouvent presque totalement épargnées.

2.21 Au Tchad, 86% des importations officielles n'acquittent aucun droit, mais 9% des importations acquittent un droit moyen de 73%. Le secteur manufacturier du pays suppose une charge fiscale moyenne de 11 % (Tableau 4). En République Centrafricaine, 43 % de toutes les importations officielles ne paient aucun droit d'entrée, mais 31 % acquittent un droit moyen de 42 % (Tableau 4). La charge fiscale que supporte le secteur manufacturier structuré (29 % du chiffre d'affaires) est la plus élevée des pays de l'UDEAC et la répartition de la charge fiscale au sein de ce secteur est encore plus inégale, si l'on considère que deux entreprises seulement contribuent à plus de 14 % de la totalité des recettes fiscales indirectes du pays. Au Gabon, 40 % des importations officielles ne paient aucun droit et 40 % acquittent un droit d'entrée moyen de 65%. Dans l'ensemble, la charge fiscale que supporte le secteur manufacturier au Gabon est relativement légère et représente 8 % du chiffre d'affaires. Cette situation masque cependant de grandes inégalités ; en effet, cinq entreprises dans les secteurs des tabacs et des boissons acquittent 8 % de toutes les taxes indirectes, alors que la majeure partie des entreprises manufacturières locales supportent une charge fiscale négligeable. La situation n'est pas aussi extrême au Cameroun quoique 50 % des importations entrent en franchise et 36 % paient un droit cumulatif moyen de 52 %. Le secteur manufacturier formel du pays supporte une charge fiscale moyenne de 18 % du chiffre d'affaires.

Tableau 4
Charge de la fiscalité indirecte

Année	Pays	Taux effectif des droits à l'importation 1/	Taux moyen des TU/TIP/TIC/TIC sur les ventes locales	Taux moyen de la TU sur les importations Intra-UDEAC	Charge moyenne de la fiscalité indirecte sur les importations et les ventes locales de biens 2/	Taux effectif Cumulé sur les importations non exonérées 3/
1990/91	CAMEROUN	14%	18%	38%	10%	52%
1990	CONGO	16%	18%	-	18%	52%
1989	GABON	25%	8%	22%	23%	62%
1990	GUINEE EQUAT.	15%	-	-	15%	62%
1990	RCA	13%	29%	35%	16%	42%
1990	TCHAD	7%	11%	19%	8%	73%

Source: Direction des Douanes de chaque pays
 Estimations des services de la Banque mondiale
 Voir les Annexes IV - IX pour plus de détails.

- 1/ (Recettes provenant des taxes sur les importations)/(valeur c.a.f. des importations enregistrées).
 2/ Evaluee à l'aide de l'indice suivant: (Recettes des taxes à l'importation et recettes provenant des taxes Indirectes sur les ventes locales de biens)/(valeur c.a.f. des importations enregistrées + valeur des ventes locales de biens hors taxes).
 3/ (Recettes provenant des taxes sur les importations)/(valeur c.a.f. des importations non-exonérées).

B11AB41A8

2.22 Restrictions quantitatives (RQ). Si la majeure partie des restrictions quantitatives a été éliminée, certains secteurs restent soumis à un dispositif de protection qui consiste notamment en interdictions pures et simples, accords de jumelage (qui obligent les importateurs à acheter une certaine partie de leurs besoins auprès d'entreprises locales) et restrictions d'autorisations d'importation. Ces RQ n'atteignent nulle part plus de 1 % du total des positions tarifaires (60 positions tarifaires sur un total de 5.400 environ du classement à 6 postes du système harmonisé du Tarif des Douanes) ; la part de la valeur des importations totales soumises à ces restrictions est également faible 24/. Les secteurs touchés par ces RQ représentent cependant un pourcentage appréciable de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière locale. Il s'agit des secteurs suivants : sucre, huiles comestibles, textiles et ciment (voir Tableau 3) 25/. Les RQ ont pour effet d'accorder une très forte protection à la plupart de ces secteurs, qui se composent dans l'ensemble d'entreprises très inefficaces, et cette protection est assortie d'une valeur ajoutée négative aux prix internationaux. Dans de nombreux cas, ces entreprises se sont fait accorder le monopole en franchise des mêmes produits qu'elles devraient fabriquer. Cette pratique a transformé bon nombre de ces entreprises en compagnies commerciales privilégiées qui achètent leurs produits au cours international et les écoulent à un prix beaucoup plus élevé sur le marché intérieur 26/. Cette opération est coûteuse pour les consommateurs et, tôt ou tard, les pays membres seront forcés de restructurer les secteurs qui, actuellement, sont artificiellement protégés par les RQ.

24/ Moins de 1 % dans le cas du Gabon, par exemple.

25/ Au Cameroun, les RQ sur le lait concentré et les ciments ont récemment été remplacées par des droits compensatoires. Les huiles comestibles, le sucre, les textiles, le thé, le maïs et le riz restent soumis aux RQ. Il est prévu de lever sous peu les restrictions quantitatives sur ces produits, nommés "biens stratégiques", dans le cadre du programme d'ajustement structurel en cours. En République centrafricaine, seul le sucre fait l'objet de restrictions quantitatives, tandis qu'au Tchad, le sucre mis à part, les importations de certains articles textiles et de savon se heurtent également à des obstacles non tarifaires. Au Congo et au Gabon, le sucre, la farine, le ciment et l'huile de palme sont soumis à des restrictions à l'importation. Au Gabon, l'importation de ciment est, en outre, interdite.

26/ C'est précisément ce qui se produit au Congo dans le cas d'entreprises manufacturières des secteurs du sucre, de l'huile de palme, du ciment et de la farine. Il en est de même en ce qui concerne la raffinerie de sucre de la République Centrafricaine.

2.23 Malgré l'imposition de RQ, dans le secteur des textiles en particulier, certaines entreprises ne sont que faiblement protégées. Nombreuses sont les entreprises de ce secteur qui tournent à peine ou sont au bord de la liquidation 27/. Au Tchad, particulièrement vulnérable aux importations illégales, aucune des RQ appliquées dans ce pays ne semble fournir une protection quelconque. Le recours aux RQ paraît dans ce cas superflu.

3. Variabilité de la structure fiscale entre les pays

2.24 La politique d'harmonisation du tarif douanier et d'autres taxes indirectes s'est, jusqu'ici, révélée être un échec au sein de l'UDEAC. En fait, les structures fiscales des divers pays sont devenues de plus en plus divergentes avec le temps. Le Tableau 1 fait ressortir l'évolution des structures fiscales dans chaque pays. La dépendance de divers pays à l'égard des taxes à l'importation (hors taxes spécifiques sur les produits pétroliers) varie de 29 % de la fiscalité indirecte au Tchad à 53 % au Congo. L'importance relative de la Taxe Unique varie, elle aussi, fortement d'un pays à l'autre. Ainsi, la TU qui, au Congo, entre pour 18 % du total dans les recettes des impôts indirects, n'en représente que 2 % au Gabon.

2.25 Rigidité des instruments régionaux. Les divers pays ont cherché à augmenter leurs recettes moyennant la création d'instruments en dehors du cadre du Traité. Aussi, la rigidité des instruments de la politique régionale de l'UDEAC s'est révélée à l'opposé du but poursuivi, car elle a entraîné la prolifération d'un vaste arsenal de taxes et droits parafiscaux qui n'ont fait qu'ajouter à l'incohérence et à la complexité du cadre d'incitations globales dans chaque pays (voir para. 2.49 à 2.53) et à saper les objectifs régionaux de l'UDEAC. La taxe sur les transactions qui est appliquée en République Centrafricaine, au Tchad, au Gabon et au Congo est un exemple d'une telle fiscalité. Cette taxe n'a jusqu'à présent procuré que des recettes négligeables au Tchad. Par ailleurs, elle représente environ 5 % des taxes indirectes en République Centrafricaine et au Gabon, et entre pour 11 % dans les recettes de la fiscalité indirecte au Congo (Tableau 1).

2.26 Les paragraphes suivants présentent une analyse plus détaillée de la structure des principales taxes indirectes, à l'exception des taxes à l'exportation et des taxes spécifiques sur les produits pétroliers. Les taxes à l'exportation se composent essentiellement de droits de sortie frappant les exportations de produits primaires hors de la zone de l'UDEAC. Ces taxes, comme d'ailleurs les taxes spécifiques sur les produits pétroliers, sont

27/ C'est le cas des sociétés de textiles dans presque tous les pays, à l'exception du Cameroun et du Gabon, où les entreprises de ce secteur semblent s'être adaptées à la rude concurrence internationale.

entièrement du ressort de chaque pays et, par conséquent, ne sont pas incluses pour l'instant dans un programme régional de réformes 28/.

C. Taxes à l'importation

2.27 Le Traité de l'UDEAC prévoit un tarif extérieur commun (TEC) en tant que principal instrument de la politique commerciale régionale. Le TEC représente la somme de trois taxes à l'importation différentes, à savoir: les droits de douane (DD), les droits d'entrée (DE) et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (TCAI).

2.28 Application non uniforme du TEC. Tel qu'il se présente actuellement, le TEC a de graves lacunes dans sa conception et sa structure. Force est de reconnaître qu'il ne s'agit quère d'un tarif commun, dans la mesure où il n'est pas appliqué de manière uniforme entre les pays membres. Ses objectifs sont souvent entravés par les différents pays qui utilisent divers dispositifs pour atteindre leurs propres objectifs spécifiques, notamment fiscaux.

2.29 Premièrement, la base d'application du TEC n'est pas la même dans tous les pays. Alors que certains d'entre eux appliquent les DD et les DE du Tarif des Douanes de l'UDEAC aux prix c.a.f. des importations, dans d'autres, notamment au Cameroun, les droits d'importation sont évalués sur la base de la valeur mercuriale, qui est dans l'ensemble supérieure de 10 % à la valeur c.a.f.

2.30 Deuxièmement, chaque pays conserve le droit de suspendre le TEC ou certaines de ses composantes sur des produits spécifiques. De plus, chaque pays accorde de nombreuses exonérations de droits et taxes, en dehors des dispositions du tarif douanier de l'UDEAC, pour favoriser différents groupes locaux. En conséquence, chaque pays membre n'applique en fait le TEC que de manière sélective et très individualisée.

2.31 Troisièmement, l'application de la (TC) continue d'entraver les objectifs du TEC. La TC est une taxe d'importation supplémentaire spécifique au pays, celui-ci conservant le droit d'en déterminer le taux et la gamme de produits auxquels elle est applicable. Cette taxe devait constituer une mesure transitoire pour aider les différents pays à faire face à l'incidence fiscale du tarif extérieur commun. Loin de disparaître, cette taxe a gagné en importance et elle est de plus en plus différente selon les pays, s'échelonnant entre une moyenne de 5 % en Guinée Equatoriale à une moyenne de 12 % au Gabon. La gamme des produits auxquels elle s'applique varie également de manière considérable d'un pays à

28/ La taxation des produits pétroliers soulève également une série de questions au sujet de la politique des transports et du statut des raffineries et/ou des compagnies nationales de distribution du pétrole, lesquels n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

l'autre. Au Gabon, elle couvre 94 % des positions tarifaires, alors qu'en Guinée Equatoriale et au Tchad elle est à peine appliquée 29/. Dans bien des cas, la TC est utilisée pour assurer à certaines industries nationales une protection supplémentaire, en sus de celle procurée par le TEC. Dans d'autres, c'est l'équivalent des droits d'accise sur les produits importés aux fins de générer des recettes supplémentaires. En tout état de cause, dans la plupart des pays de la région, à l'exception de la Guinée Equatoriale et du Tchad, la TC représente une proportion non négligeable (18 % en moyenne) des recettes procurées par la taxe d'importation et son maintien est contraire aux objectifs du TEC. (Voir Tableau 5).

2.32 Quatrièmement, bon nombre de pays appliquent des taxes supplémentaires d'importation en dehors du cadre des accords régionaux relatifs au TEC et à la TC. C'est ainsi que le Cameroun applique une taxe de péréquation sur certains produits qu'il cherche à protéger spécialement. La Caisse Autonome d'Amortissement du Tchad perçoit également une taxe supplémentaire sur certaines importations. De même, le Gabon et le Cameroun appliquent une taxe spéciale sur les importations pour financer les services d'informatique de la Direction des Douanes.

2.33 Niveau élevé et forte dispersion des taux. Les taux du TEC sont, en moyenne, élevés et très dispersés. Ils s'échelonnent entre un minimum de zéro et un maximum de 142 %, quelque 55 % des positions tarifaires étant soumises à des taux compris entre 43 et 54 %, et 25 % à des taux s'étageant entre 54 et 142 %. 30/

2.34 Le recours par les différents pays à des instruments fiscaux supplémentaires en dehors du cadre du TEC ne fait qu'aggraver la complexité des régimes d'importation des pays de l'UDEAC. En comptant la TC et les autres droits d'importation appliqués par les différents pays, la moyenne (pondérée par les parts d'importation) du taux cumulé des tarifs nominaux dans chaque pays dépasse 40 % dans chaque cas, les taux moyens sur les biens d'équipement et les biens intermédiaires variant de 44 à 58 %, et les taux sur les biens de consommation s'échelonnant entre 32 et 210 % suivant les pays (voir Tableau 2). La dispersion des structures tarifaires est aussi très marquée à cause du recours à ces taxes supplémentaires. Au Tchad, en République Centrafricaine et au Gabon, le droit d'importation cumulé s'échelonne entre zéro et 60 %. Au Cameroun, la fourchette est de zéro à 500 % (de zéro à 280 % dans le cas de cumul avec le niveau à deux chiffres -- voir Graphique 3).

29/ Source: Tarif des Douanes de l'UDEAC.

30/ Source: Tarif des Douanes de l'UDEAC.

Tableau 5

Taxes à l'importation par type 1/

(En pourcentage des recettes totales des taxes à l'importation)

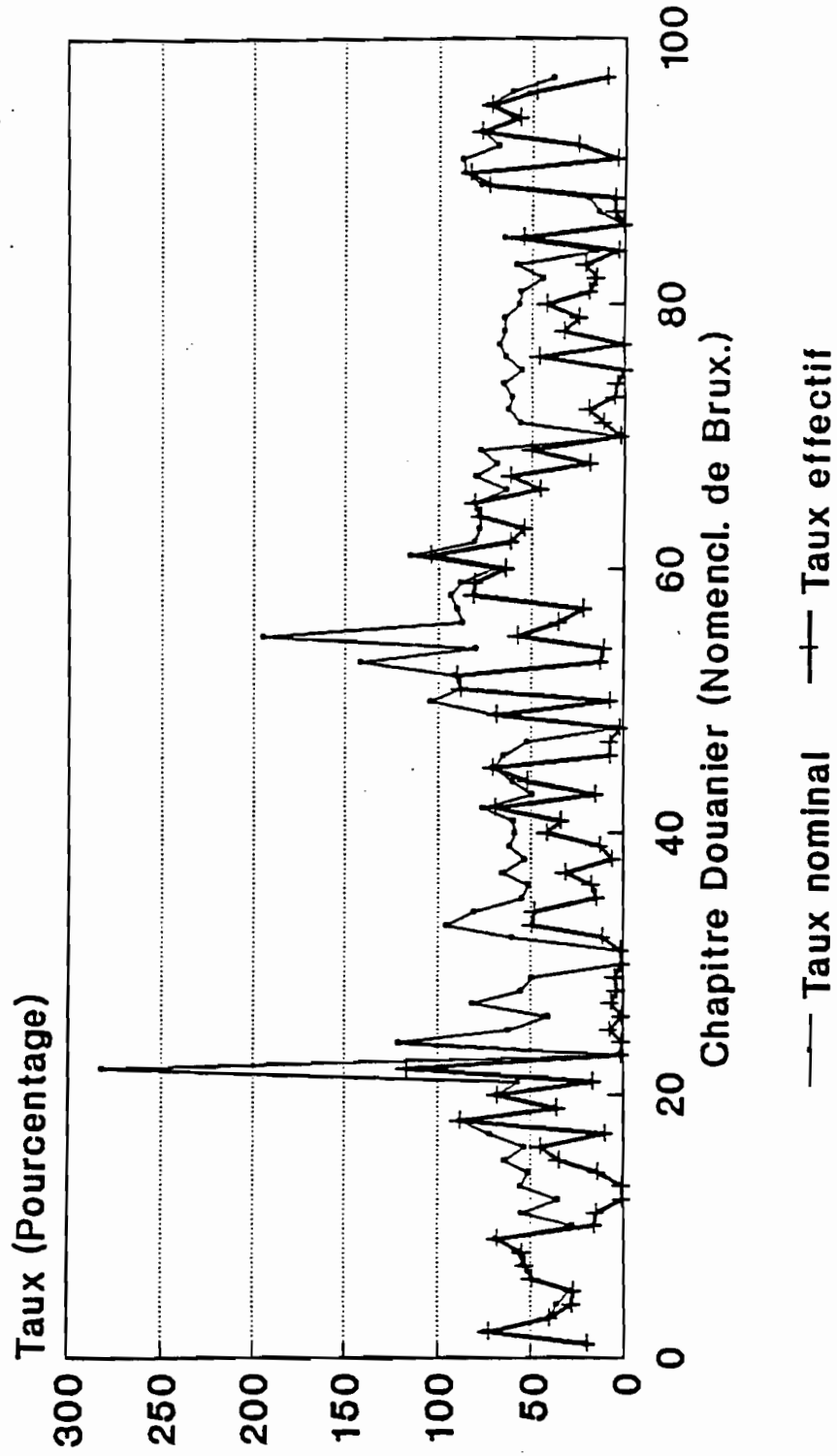
Année	Pays	Droit de douane	Droit d'entrée	T C A I	T C	Autre 2/	Total (milliards de FCFA)
1990/91	CAMEROUN	17%	39%	22%	15%	6%	59.0
1990	CONGO	29%	35%	19%	17%	-	25.8
1989	GABON	17%	41%	20%	20%	2%	60.7
1990	GUINEE EQUAT.	-	-	-	-	8%	1.5
1990	RCA	12%	38%	16%	13%	21%	8.5
1990	TCHAD	19%	47%	19%	7%	9%	6.4

Source: Ministères des finances de chaque pays, estimations des services de la Banque mondiale.

1/ Hors taxes spécifiques sur les produits pétroliers.

2/ TU sur le commerce intra-UEAC, redevance statistiques, etc.

Graphique 3 Structure de Taux Nominal et Effectif



Cameroun (1987/88)

2.35 Rigidité du TEC. Le fait que le TEC ne soit pas en pratique un tarif véritablement commun n'est guère surprenant quand on sait à quel point les besoins des pays membres de l'UDEAC sont différents du point de vue budgétaires. Le TEC est par trop rigide dans sa conception puisqu'il est resté pratiquement figé depuis son introduction en 1964. Les pays de l'UDEAC trouvent donc plus facile de contourner le TEC en recourant aux divers dispositifs indiqués plus haut, pour satisfaire leurs objectifs immédiats, notamment d'ordre fiscal.

2.36 Imperfection. Outre sa rigidité, la structure du TEC proprement dite présente des lacunes. En particulier, il n'existe pas de distinction claire entre les fonctions de protection et de génération de recettes. Théoriquement, seul le droit de douane est censé avoir une fonction de protection. L'objet du droit d'entrée n'a jamais été très clair, mais celui-ci joue en fait un rôle de protection. La TCAI, en revanche, devait être uniquement une taxe génératrice de recettes (elle est appliquée à un taux forfaitaire de 10 % sur le prix des importations comprenant les DD et DE cumulés). Dans la pratique, toutefois, comme la TCAI et la taxe sur le chiffre d'affaires prélevée dans chaque pays sur la production intérieure ne sont pas harmonisées, même la TCAI sert de taxe d'importation. Cette confusion entre les objectifs et les instruments se traduit par une structure tarifaire inutilement complexe et un régime d'incitations entraînant des distorsions.

D. Le régime de la Taxe Unique

2.37 Bien que le régime de la Taxe Unique (TU) visait à promouvoir l'activité manufacturière, il s'est révélé générateur de distorsions. Pour une société bénéficiant de ce régime, un privilège que seul peut accorder le Comité de Direction du Secrétariat de l'UDEAC, la TU remplace toutes les autres taxes indirectes sur les intrants et les ventes locales. Les ventes de ces sociétés sont en fait soumises à deux taxes différentes selon l'endroit où sont consommés leurs produits. La Taxe Unique locale (TUL) est appliquée à la portion locale des ventes de la société soumise à ce régime, c'est-à-dire les ventes dans le pays où est implantée la société. La Taxe Unique d'Importation (TUI) est appliquée à la portion de la production de la société qui est consommée dans un autre pays membre de l'UDEAC. La TUL est perçue sortie usine par les Services des Douanes du pays dans lequel est située la société - c'est l'équivalent théorique d'une taxe sur le chiffre d'affaires. La TUI est appliquée par les autorités douanières du pays importateur et est perçue auprès de l'importateur au point d'entrée dans le pays 31/ - c'est l'équivalent théorique d'un droit d'importation.

31/ Dans ce cas, la société soumise au régime de la TU ne paie pas de taxes indirectes.

2.38 Le statut de la TU profite à la société de deux manières. Tout d'abord, dans le pays où elle est implantée, la société est assujettie à une fiscalité indirecte sensiblement moins lourde que les autres sociétés. Elle acquitte la TUL au lieu de la taxe normale sur le chiffre d'affaires intérieur, l'ICAI, et les droits sur les importations de matières premières. Le taux effectif moyen de la TUL en République Centrafricaine, au Tchad, au Gabon, au Congo et au Cameroun varie entre 8 et 29 % du chiffre d'affaires intérieur (voir Tableau 4). Si ces sociétés devaient être soumises au droit commun, elles se verraient appliquer un taux moyen d'environ 50 % sur l'importation de matières premières en addition de l'ICAI normal. Comme les importations de matières premières représentent selon les estimations 40 à 45 % du chiffre d'affaires de ces sociétés, elles auraient dû verser en moyenne 30 à 40 % de leur chiffre d'affaires en taxes à l'importation et en taxes sur les ventes intérieures dans le cadre du régime fiscal de droit commun 32/. Les sociétés soumises au régime de la TU bénéficient de ce fait de niveaux plus élevés de protection effective.

2.39 En deuxième lieu, le statut de la TU confère aux exportations de la société bénéficiaire un accès préférentiel aux autres pays de l'UDEAC. La TU perçue par le pays importateur sert en fait de tarif préférentiel qui est sensiblement moins élevé que les droits d'entrée normaux dans ces pays. En moyenne, le taux de la TU appliqué par les pays importateurs aux produits des sociétés soumises à ce régime ne représente que 29 % (Tableau 4), contre une taxe d'importation cumulée de 51 % en moyenne perçue sur les mêmes produits qui ne sont pas originaires des pays de l'Union.

2.40 Pertes de recettes imputables au réforme de TU. Sur quelque 200 sociétés bénéficiant du régime de la TU dans les six pays de l'Union, 142, selon les estimations, sont encore en activité 33/. Si ce régime a contribué à promouvoir l'activité manufacturière dans la région, il l'a fait à un coût très élevé. L'exonération de tous les droits et taxes sur les intrants dans les pays producteurs pendant une période indéfinie 34/ dans le cadre

32/ Source : Entretiens avec les sociétés et les services de la Direction des douanes des pays intéressés.

33/ Source : Ministères de l'industrie et Directions des douanes de chaque pays. Le Cameroun compte le plus grand nombre de sociétés bénéficiant du régime de la taxe unique - environ 80 sur les 142 pour l'ensemble de la région encore en activité; le Congo et le Gabon ont, respectivement, 28 et 21 sociétés de ce type en activité; la République Centrafricaine et le Tchad en ont sept chacun; et la Guinée équatoriale n'en a aucune.

34/ Bien que le régime de la TU prévoie la révision périodique des avantages accordés aux sociétés admissibles, dans la pratique, la plupart d'entre elles bénéficient d'une exonération complète des droits et taxes sur les importations à titre pour ainsi dire permanent. Dans la plupart des cas, toutefois, l'admissibilité au régime peut être révoquée sur décision du Comité de l'UDEAC.

du régime de la TU se traduit par des pertes substantielles de recettes pour les gouvernements concernés. C'est ainsi qu'au Cameroun, qui compte le plus grand nombre de sociétés bénéficiant de ce régime, le manque à gagner dû aux exonérations accordées aux importations de ces sociétés s'est chiffré à plus de 30 milliards de francs CFA en 1988/89, soit un peu moins de la moitié des recettes totales procurées à ce pays durant l'exercice par les taxes d'importation.

2.41 Distorsions imputables au régime de TU. Le statut de la TU étant accordé aux sociétés sur une base ponctuelle, les régimes d'incitations des pays de l'UDEAC sont très distorsionés. Deux sociétés fabriquant le même produit dans le même pays et l'exportant vers la même destination au sein de la région peuvent être assujetties à des taux de fiscalité différents. La rentabilité de toute entreprise dans ces pays résulte tout autant de l'acquisition d'un statut fiscal préférentiel que d'une production et d'une commercialisation efficaces. Des ressources limitées sont de ce fait attribuées à des sociétés bénéficiant d'un statut fiscal avantageux plutôt qu'à celles qui utilisent efficacement les ressources nationales. De plus, l'accès au statut de la TU étant réglementé et relevant dans une large mesure de l'appréciation des autorités compétentes, seules quelques grandes sociétés, souvent appartenant en totalité à des intérêts étrangers, réussissent à obtenir ce statut.

2.42 Taxe Unique et échanges entre les pays de l'Union. Le régime de la TU n'a pas donné les résultats escomptés en tant que moyen de promotion du commerce de produits manufacturés au sein de l'Union. Les sociétés bénéficiant de ce régime auraient dû exporter une partie de leur production vers d'autres pays membres mais, dans la pratique, elles en exportent très peu, sinon pas du tout. En outre, il est paradoxal que les révisions du Traité de l'UDEAC en 1974, en limitant l'octroi du tarif préférentiel, dans le cadre du commerce entre les pays de l'Union, aux seuls produits d'entreprises bénéficiaires du régime de la TU, aient en fait transformé ce régime en un moyen de limitation de ce commerce 35/.

2.43 Complexité de la Taxe Unique. A la complexité de la structure des taxes à l'importation dans chaque pays, le régime de la TU ajoute une très lourde charge administrative aux Services des Douanes. Les sociétés soumises à ce régime, qui sont autorisées à importer en franchise, sont disséminées sur le territoire de chaque pays, et presque aucune de celles qui ont été interrogées dans le

35/ Avant 1974, tous les produits manufacturés d'origine locale pouvaient circuler en franchise au sein de l'Union. Les produits des sociétés bénéficiant du régime de la TU n'étaient favorisés que dans la mesure où ce statut conférait un degré de protection effective relativement plus élevé. Depuis 1974, seuls les produits manufacturés des sociétés relevant du régime de la TU bénéficient du traitement préférentiel dans le cadre du commerce intracommunautaire -- tous les autres biens manufacturés localement sont intégralement soumis aux droits d'importation du pays importateur.

cadre de l'établissement du présent rapport n'avaient mis en place une séparation physique entre la production en franchise et la zone de stockage. La présence d'Agents des Douanes sur de si nombreux emplacements industriels n'est guère pratique. Les Services des Douanes disposent de moyens limités pour vérifier si la société déclare exactement ses ventes. Ils n'ont pas non plus la compétence technique requise pour déterminer la quantité de matières premières nécessaires à un volume de production donné. L'évaluation correcte du respect du régime de la TU se complique, en outre, par le fait que, dans bien des cas, les sociétés bénéficiaires exercent aussi d'autres activités qui ne sont pas soumises à ce régime. Dans ces conditions, les possibilités de fraude sont nombreuses, notamment au Cameroun, où l'on trouve un grand nombre de sociétés relevant du régime de la Taxe Unique.

E. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

2.44 La structure des taxes intérieures indirectes est aussi très complexe. L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI) est soumis aux dispositions des accords régionaux sur l'harmonisation fiscale. Les pays membres doivent percevoir l'ICAI sur la même base et sous réserve des mêmes critères, bien que la détermination des taux soit laissée à l'autorité compétente de chaque pays. L'ICAI est applicable sur la vente de tous les services intérieurs (y compris sur l'exercice des professions notamment juridiques) ^{36/} et n'est pas déductible. Il s'agit donc d'une taxation en cascade. L'ICAI appliqué sur les biens, n'est imposé qu'au point de vente initiale, mais cette application a également un effet de cascade du fait que son pendant, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (TCAI), n'est pas déductible même si les importations entrent dans la production locale. L'ICAI ne s'applique pas, en revanche, à la revente de produits importés. La plupart des pays pratiquent au moins trois taux pour l'ICAI, selon le type d'activité ou de produit.

2.45 Distorsions imputables à l'ICAI. L'ICAI, appliqué à la vente locale de biens, entraîne des distorsions car il diffère, dans la plupart des cas, de la TCAI appliquée aux importations concurrentes. L'ICAI est fixé par les différents pays à des taux variant entre 9 et 14 %, alors que la TCAI, qui fait partie du TEC, est fixée dans tous les pays à un taux forfaitaire de 10 % du prix d'importation.

2.46 En outre, le système, tel qu'il se présente, défavorise systématiquement les produits locaux. Ainsi un meuble fabriqué localement dans le cadre du régime commun pourrait, si on lui appliquait l'ICAI comme le prévoit ce régime, supporter une très lourde charge fiscale comprenant l'ICAI sur le bois, l'ICAI sur le transport du bois à l'usine, l'ICAI sur le meuble vendu par l'usine.

^{36/} Les services bancaires sont également soumis à l'ICAI, cet impôt venant s'ajouter aux charges de l'intérêt des crédits bancaires. Au Congo, une taxe distincte, la taxe sur les crédits (TC) est appliquée.

En revanche, l'unique taxe de vente appliquée à un meuble importé serait la TCAI acquittée au point d'entrée sur son prix c.a.f., plus le droit d'importation.

2.47 Exonérations et champ d'application de l'ICAI.

L'importance de l'ICAI en tant que source de recettes varie considérablement d'un pays à l'autre, s'échelonnant entre 7 % du total des recettes fiscales indirectes en Guinée Equatoriale et 16 % des recettes fiscales indirectes au Gabon. Cependant, dans presque tous les pays, il est évident que la quasi-totalité des recettes procurées par cette taxe proviennent des services. Les produits intérieurs sont dans une large mesure exonérés de l'ICAI, soit en vertu du régime de la TU, soit des privilèges des Codes des Investissements. Ces exonérations semblent inévitables, car rares sont les sociétés manufacturières qui pourraient supporter la charge cumulée de la fiscalité indirecte sous le régime de droit commun de ces pays.

2.48 C'est essentiellement à la Direction des Impôts de chaque pays qu'il incombe de recouvrer l'ICAI. Toutefois, pour certaines activités, le recouvrement est assuré, pour le compte de la Direction des Impôts, par un autre service de l'Etat, par exemple l'autorité chargée de réglementer les transports dans le cas des services de transport. L'ICAI est acquittée sur une base spontanée. Dans la plupart des pays, il est difficile d'obtenir des renseignements fiables sur les sociétés qui paient effectivement cette taxe. Les moyens de l'administration fiscale étant très limités, il est manifeste que, dans la pratique, l'ICAI ne couvre qu'une faible proportion de son assiette théorique.

F. Autres taxes intérieures indirectes

2.49 Dans le souci de générer des recettes additionnelles, de nombreux pays ont recours à d'autres taxes intérieures indirectes non prévues par les accords en vigueur sur l'harmonisation fiscale. La plus importante est la taxe sur les transactions (TT) au Gabon, en République Centrafricaine, au Tchad, et au Congo. Les taux de la taxe sur les transactions varient sensiblement d'un pays à l'autre, de même que la contribution de cette taxe aux recettes. Certains pays ont des taux multiples, d'autres en ont un seul. C'est ainsi qu'au Congo la TIT entre pour 11 % dans l'ensemble des recettes fiscales indirectes, alors qu'au Tchad les recettes provenant de la TT sont négligeables (Tableau 1).

2.50 Effet de cascade de la TT. Au Gabon et en République Centrafricaine, ces taxes visent l'ensemble des ventes locales, y compris la vente des produits importés, que ces produits aient été ou non passibles de la TCAI au point d'entrée. Au Tchad, la TT ne s'applique actuellement qu'aux ventes des grossistes locaux et, au Congo, la TIT est appliquée à tous les services couverts par l'ICAI et au point de la première vente de tous les biens, qu'ils soient fabriqués localement ou importés. Ces taxes pèsent surtout sur

l'activité commerciale du secteur structuré (car rares sont les activités manufacturières qui sont soumises au régime de droit commun), ce qui rend plus intéressants les circuits de commercialisation non structurés.

2.51 Prélèvements parafiscaux. Outre la taxe sur les transactions, bon nombre des pays de l'UDEAC perçoivent des droits parafiscaux qui sont simplement incorporés à l'ICAI 37/. Les recettes que procurent de tels droits sont, en règle générale, consacrées à des fins spécifiques, tels que les collectivités locales ou les fonds spéciaux. Ces taxes ne font qu'aggraver la complexité et la charge de la structure fiscale de droit commun, tout en ne procurant que des recettes supplémentaires négligeables.

2.52 Taxes spécifiques non pétrolières. Seul un pays, le Gabon, a recours aux droits d'accise sur la vente locale de biens autres que les produits pétroliers comme source de recettes 38/. En 1989, les taxes spécifiques sur les tabacs représentaient 1,4 % des recettes de la fiscalité indirecte de ce pays. A en juger par l'exemple du Gabon, l'application de taxes de consommation sur les ventes locales de certains produits pourrait constituer un moyen utile de produire des recettes sans compromettre la situation financière des entreprises locales 39/. Cette formule n'a cependant pas été suffisamment étudiée par les autres pays.

2.53 Taxes intérieures à la production et à la consommation (TIP/TIC/TCI/TIC). Enfin, certains pays membres compliquent encore plus leur régime de fiscalité indirecte encore plus en instituant des taxes qui imitent la TU. Il est difficile d'obtenir le statut de la TU, qui n'est accordé que par le Comité de Direction de l'UDEAC. En conséquence, un certain nombre de gouvernements ont adopté des régimes parallèles de Taxe Unique, notamment le régime de la Taxe Intérieure à la Production (TIP) au Cameroun, la Taxe Intérieure à la Consommation (TIC/TCI) en République Centrafricaine, au Gabon et au Congo. Ces régimes, qui accordent des privilèges comparables aux entreprises, sont d'un accès beaucoup plus facile, car leur

37/ Au Tchad, par exemple, outre les impôts indirects normaux, la Caisse autonome d'amortissement perçoit une taxe ad valorem supplémentaire sur les importations et le chiffre d'affaires de certaines sociétés locales. Le Cameroun et le Tchad ont un système de centimes additionnels dont le produit est versé aux municipalités. Au Congo, un droit ad valorem au titre du Fonds national d'investissement est incorporé à l'ICAI.

38/ Le Cameroun vient seulement d'introduire une taxe de consommation sur les ventes locales de boissons.

39/ Lors de l'institution, en 1989, de la taxe spécifique sur les cigarettes au Gabon, la charge fiscale (impôts indirects en pourcentage du chiffre d'affaires) est passée brusquement à plus de 60 %. Les consommateurs ont fait les frais de l'opération sous forme, principalement, de prix plus élevés. Après avoir fléchi au début, la demande de cigarettes a vite retrouvé ses niveaux antérieurs.

attribution relève des gouvernements nationaux. A l'image de la TU, ces régimes se soldent par des pertes substantielles de recettes, la structure des incitations dans ces pays étant largement déterminée en fonction des sociétés - au Cameroun, en 1988/89, les pertes de recettes imputables au régime de la TIP se sont chiffrées à 20 % des recettes procurées au pays par les taxes d'importation. 40/

40/ Source: Direction des douanes et Ministère des Finances du Cameroun.

III. OBJECTIFS ET CADRE DES REFORMES ENVISAGEES

A. Objectifs

3.1 Compte tenu de ce qui précède, toute proposition de réforme devrait avoir des objectifs bien définis. Premièrement, dans tous les pays le rendement du système actuel d'imposition indirecte est très faible et accuse un fléchissement dans la plupart d'entre eux. Les réformes devraient donc chercher à améliorer ce rendement. On ne peut accroître sensiblement les recettes douanières des pays de l'UDEAC qu'en réduisant les taux nominaux des tarifs. Cette mesure doit limiter l'incitation à la fraude et permettre une réduction échelonnée de la pléthore des exonérations actuellement accordées.

3.2 Deuxièmement, l'incidence de la charge fiscale est répartie de manière très inégale entre les agents économiques. L'activité manufacturière structurée au sein des pays est si fortement protégée dans certains secteurs qu'elle est inefficace ; dans d'autres secteurs, elle est si lourdement pénalisée par la fraude douanière et la charge du régime fiscal de droit commun qu'elle survit à peine. Les réformes devraient tendre à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'activité manufacturière locale, tout en répartissant de manière plus uniforme la charge fiscale entre les secteurs et les entreprises.

3.3 Troisièmement, il est évident que la rigidité du TEC et le cadre actuel d'harmonisation fiscale obligent les pays membres à recourir à divers instruments fiscaux supplémentaires pour faire face à leurs besoins budgétaires grandissants. Le recours à de tels instruments n'a fait qu'aggraver les distorsions des structures fiscales de chaque pays en les rendant encore plus complexes. De ce fait, les réformes doivent viser à assouplir les instruments de la politique tarifaire et de fiscalité indirecte, afin de pouvoir répondre de manière plus rationnelle aux besoins divers des pays membres.

3.4 Enfin, les services fiscaux et douaniers de tous les pays pâtissent de la complexité des structures actuelles. Il en résulte une baisse constante des efforts de recouvrement et la croissance de la fraude fiscale dans toute la région. Les réformes devraient contribuer à simplifier autant que possible les structures fiscales en les rendant plus faciles à administrer et plus transparentes.

B. Cadre des Réformes Proposées

3.5 On trouvera ci-après la description des principaux éléments des réformes proposées. Celles-ci représentent un objectif à moyen terme pour chaque pays, à atteindre sur une période maximum recommandée de cinq ans (voir par. 3.10). Le Tableau 7, à la fin du

présent chapitre, donne un aperçu sommaire du cadre des réformes envisagées et de ses implications pour les entreprises qui bénéficient actuellement des régimes fiscaux privilégiés que constituent les TU/TIP/TIC/TCI.

1. Réforme des taxes à l'importation

3.6 Séparation de la TCAI du TEC. Il est nécessaire d'abaisser et restructurer les taxes à l'importation en vigueur pour qu'elles jouent un rôle de protection rationnelle et uniforme de l'activité économique locale plutôt que de servir d'instrument de génération de recettes. Pour ce faire, il faudrait séparer la TCAI (taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation) du TEC et regrouper les éléments restants de celui-ci en un droit à l'importation plus simple et plus uniforme ^{41/}. La TCAI et l'ICAI sur la vente de produits locaux seraient alors fusionnés afin de constituer une nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires (TCA), qui sera appliquée à un taux sur les biens importés et les biens locaux (voir para. 3.22). Ces mesures muniront chaque pays d'un instrument fiscal plus puissant que celui dont ils étaient jusqu'ici dotés, ce qui assouplira davantage le cadre régional pour permettre à chaque partie de satisfaire ses besoins respectifs en matière fiscale et ce, sans introduire de distorsions.

3.7 Suppression de la TC et simplification de la structure des taux des droits d'importation. Il est nécessaire de supprimer la Taxe Complémentaire, et de ne laisser que le droit unifié à l'importation en tant qu'instrument de protection dans chaque pays. Ce tarif comprendrait essentiellement trois taux, applicables à trois grandes catégories de produits importés, à savoir: les produits de consommation de première nécessité (catégorie I), les matières premières et les biens d'équipement (catégorie II) et les autres biens de consommation (catégorie III),

^{41/} Les conséquences de cette proposition en ce qui concerne les obligations des pays de l'UDEAC dans le cadre du GATT qui sont membres du GATT ont été examinées avec les services du Secrétariat du GATT. Les plafonds GATT devraient normalement s'appliquer non seulement aux droits de douane mais également à d'autres taxes sur le commerce international que perçoivent les pays membres. Le GATT encourage ses membres à unifier leurs taxes à l'importation sous une colonne tarifaire. La fusion envisagée des droits de douane et des droits d'entrée est donc parfaitement compatible avec les objectifs du GATT. En revanche, il se peut que d'autres mesures proposées aillent à l'encontre des engagements des pays membres de l'UDEAC dans le cadre du GATT. En effet, les taux recommandés pour le droit d'importation fusionné (voir par. 3.9) seraient plus élevés que le niveau cumulé existant des taxes à l'importation, pour certains produits tels que, par exemple, les biens de consommation de première nécessité actuellement imposables à un taux de 0 %. Cependant, étant donné que les propositions dans leur ensemble vont dans le sens voulu, le Secrétariat du GATT estime que les pays de l'UDEAC n'éprouveront guère de difficulté à obtenir du GATT une dispense spéciale en vue de l'agrément des nouvelles structures tarifaires.

(pour plus de détails sur la classification proposée, voir le Tableau 6). La répartition des positions tarifaires entre les trois catégories proposées devrait être négociée et arrêtée d'un commun accord par tous les pays au niveau régional. De plus, tous les pays devraient convenir d'une structure de taux commune pour les trois catégories de produits ; chaque pays en assurerait l'application échelonnée au cours d'une période de transition dont la durée maximum devrait être fixée pour toute la région (voir par. 3.10). Cette structure globale réduira le nombre de taux en vigueur et en simplifiera l'application par l'Administration des Douanes.

3.8 Elimination des RQ restantes. Il est proposé que les pays membres éliminent progressivement les RQ restantes, à commencer par celles actuellement jugées superflues. Les autres RQ devraient être levées à mesure que les pays adopteront des mesures parallèles pour restructurer les entreprises. Pour faciliter la transition, une surtaxe temporaire, à un taux fixé au plan régional en sus du droit normal à l'importation pour les produits de la catégorie III pourrait être consentie, sur la base d'une équivalence de tarif, pour une liste de produits désignés, par exemple le sucre et les huiles comestibles.

3.9 Mise en oeuvre progressive. Il est proposé que tous les pays entament le processus de réformes en adoptant simultanément (a) un droit forfaitaire minimal de 5 % applicable aux produits de la catégorie I ; (b) un taux commun pour les produits de la catégorie II suffisamment bas (un maximum de 15 %) pour faciliter l'élimination des exonérations sur les matières premières importées et les biens d'équipement, (c) un taux commun pour les produits de la catégorie III offrant une marge raisonnable de protection aux entreprises existantes dans chaque pays. Les pays seraient invités à abaisser progressivement ce dernier taux jusqu'à concurrence d'un taux fixé comme objectif au niveau régional. La période nécessaire pour atteindre ce taux-objectif dépendrait de la situation macroéconomique de chaque pays. Il est recommandé que cette période soit de 5 ans pour l'ensemble de la région, mais qu'elle soit révisée périodiquement en fonction des conditions macroéconomiques régnant dans les pays membres. En outre, toute surtaxe temporaire qui aurait été introduite par un pays donné, devra être également éliminée sur une période de 3 ans, et cela quelque soit la situation macroéconomique.

3.10 Idéalement, la réduction progressive du taux de la catégorie III par chaque pays se ferait de façon parfaitement synchronisée entre pays. En tout cas, quelles que soient les modalités prévues pour la période de transition, il est important, au minimum, de trouver un rythme propre à chaque pays, étant entendu qu'aucun pays ne soit autorisé à relever les taux des droits à l'importation et que chacun d'eux fasse converger ces taux vers le taux-objectif commun à moyen terme avant la fin de la période maximum de transition arrêté au niveau régional.

3.11 Choix de la structure des taux. Le choix d'une structure précise des taux dépendra non seulement de son incidence sur les entreprises existantes et sur la structure d'incitations en général, mais également de ses implications sur les recettes et la balance commerciale. La détermination des taux spécifiques des taxes à l'importation est complexe, dans le contexte de l'UDEAC, du fait de la parité fixe du franc CFA. Dans le contexte actuel, il faudra s'assurer tout spécialement : (a) que la nouvelle structure tarifaire n'effrite pas les recettes procurées par les taxes à l'importation, et (b) qu'elle ne conduise pas à la détérioration de la balance commerciale. A l'heure actuelle, malgré les taux nominaux élevés des taxes à l'importation, les taux effectifs moyens de tous les pays de la région sont faibles en raison, d'une part, de la fraude douanière généralisée et, d'autre part, des exonérations communément accordées. Dans ces conditions, l'objectif raisonnable consisterait à réduire les taux nominaux moyens des droits tout en éliminant simultanément les exonérations, de façon à maintenir, sinon à relever, le tarif effectif moyen dans chaque pays. Une telle stratégie contribuera à accroître le rendement des taxes à l'importation, à maintenir un niveau raisonnable de protection pour l'activité productive locale et à freiner la demande globale d'importations.

Tableau 6
Classification proposée des produits importés
en trois catégories 1/

Catégorie I Produits de première nécessité		Catégorie II Matière première et biens d'équipement		Catégorie III Bien de consommation courante	
Chapitre	Désignation des produits	Chapitre	Désignation des produits	Chapitre	Désignation des produits
04	Lait et produits laitiers	12	Plantes industrielles et médicinales	01	Animaux vivants
30	Produits pharmaceutiques	25	Ciment	02	Viande
90	Instruments Chirurgicaux	26	Minerais	03	Poissons
		27	Produits pétroliers	05	Autres produits d'origine animale
		28	Produits chimiques inorganiques	06	Plantes
		31	Engrais	07	Légumes
		32	Peintures et vernis	08	Fruits
		35	Colles et enzymes	09	Café et thé
		38	Produits chimiques divers	10	Céréales
		40	Caoutchouc	11	Produits de la minoterie
		44	Bois et charbon	13	Gommés et résines
		45	Liège et produits à base de liège	14	Autres extraits de végétaux
		46	Ouvrage de sparterie	15	Huiles animales & végétales
		47	Pâte à papier	16	Préparation de la viande et du poisson
		48	Papier et produits en papier	17	Sucre
		49	Produits de l'édition de la presse	18	Cacao et ses produits
		50	Soie	19	Produits à base de céréales
		51	Laine	20	Produits à base de légumes et de fruits
		52	Coton	21	Préparations alimentaires diverses
		53	Autres fibres naturelles	22	Boissons et alcools *
		54	Filaments artificiels	23	Aliments préparés pour animaux
		55	Fibres synthétiques	24	Tabacs *
		56	Cordes et cordage	33	Cosmétiques *
		57	Tapis	34	Savons
		72	Fer et acier	36	Explosifs
		73	Produits à base d'acier	37	Matériel photographique
		74	Cuir	39	Matériaux plastiques
		75	Nickel	41	Peux d'animaux
		76	Aluminium	42	Articles en cuir
		78	Plomb	43	Fouritures et pelletterie
		79	Zinc	58	Tissus spéciaux
		80	Etain	59	Autres articles textiles
		81	Autres métaux	60	Etoffes de bonneterie
		84	Machines électriques et non électriques	61	Vêtements
		85	Matériel vidéo et de sonorisation	62	Autres articles vestimentaires
		86	Matériel et véhicules de transport ferroviaire	63	Autres articles textiles
				64	Chaussures
				65	Coiffures
				66	Paraphis
				67	Fleurs artificielles
				68	Produits en pierre
				69	Céramiques
				70	Verrerie
				71	Métaux précieux *
				82	Outils en métal
				83	Autres produits métalliques
				87	Transport routier
				88	Navigation aérienne ou spéciale
				89	Navigation maritime ou fluviale
				91	Horlogerie *
				92	Instruments de musique *
				93	Armes et munitions
				94	Mobilier et métal
				95	Matériel de sport
				96	Divers
				97	Antiquités et objet d'art *

1/ : Les chapitres sont selon l'Édition 1988 du Tarif des Douanes de l'UDEAC, i.e. selon le système harmonisé de classification. Chapitre 77 n'est pas défini étant réservé pour utilisation ultérieure.

* : Les produits marqués d'un astérisque sont désignés à l'imposition des droits d'accise.

3.12 Réduction des exonérations. A mesure que sera abaissé le taux nominal des droits sur les produits de la catégorie III, il faudra également réduire progressivement les exonérations, notamment sur les matières premières et les biens d'équipement importés. Cette mesure est nécessaire pour éviter les pertes nettes de recettes découlant de la réforme et pour maintenir le tarif effectif moyen au-dessus des niveaux existants. Dans ce but, il faudra au premier rang (a) abolir la TU et les autres régimes privilégiés similaires comme les TIP/TIC/TCI; (b) supprimer les privilèges du Code des Investissements arrivant à échéance 42/; (c) réviser l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC en vue de restreindre son champ d'application.

3.13 La réduction des exonérations constitue un élément clef du succès de la réforme fiscalo-douanière. Les mesures ci-dessus ne représentent que le seuil requis. Cependant, vu le besoin permanent d'accroître les recettes, il serait intéressant pour chaque pays d'adopter en plus le principe d'une imposition minimum de 5 % sur l'ensemble des importations sans exception 43/.

2. Réforme de la Taxe Unique sur les ventes locales/TIP/TCI/TIC

3.14 Remplacement de la Taxe Unique par la TCA. Le système de la Taxe Unique sur les ventes locales et les régimes nationaux similaires, notamment la TIP au Cameroun, la TCI en République Centrafricaine et au Gabon et la TIC au Congo, devraient être abolis. Au lieu de ces taxes, les sociétés qui en bénéficient actuellement seraient appelées à acquitter la nouvelle TCA proposée sur la valeur de leurs ventes intérieures (voir para. 3.22) sans être exonérées de droits sur les intrants importés. Les taux de la nouvelle TCA devront être choisis soigneusement eu égard à leur incidence sur la charge fiscale des entreprises existantes. Cette réforme contribuera pour une large part à l'élimination de la fragmentation des régimes d'incitations existant dans chaque pays et constituera un élément important d'uniformité.

42/ A cet égard, il est recommandé, lorsque les nouvelles structures des taux comportent de faibles droits sur les matières premières et les biens d'équipement importés, que l'octroi de privilèges en vertu du Code des Investissements soit limité à la suspension temporaire des taxes autres que celles appliquées au commerce extérieur. En vertu des nouvelles structures, la franchise de droits pour les importations de matières premières et de biens d'équipement deviendra superflue.

43/ Ceci demanderait un système de comptabilité "toute taxe comprise" pour les importations sous financement extérieur (dons ou prêts), et le mise en place d'un mécanisme administratif approprié.

3.15 Transfert de la compétence administrative. Actuellement, le recouvrement des taxes mentionnées ci-dessus relève de la compétence de la Direction des Douanes de chaque pays, alors que le recouvrement de la taxe sur les ventes de produits locaux incombe à la Direction des Impôts. Le remplacement des TU/TIP/TCI/TIC par la TCA soulagerait ainsi les autorités douanières d'un fardeau considérable et conférerait aux services des impôts l'entière responsabilité de la perception des taxes sur les ventes de biens et services locaux. C'est, bien entendu, aux Services des Douanes qu'incomberait la tâche du recouvrement de la TCA frappant les importations. Il faudra cependant veiller à ce que ce transfert d'attributions ait lieu progressivement afin d'éviter toute perturbation.

3. Réforme de la Taxe Unique à l'importation

3.16 Adoption d'un tarif préférentiel généralisé. I est proposé de supprimer la Taxe Unique à l'importation, taxe appliquée actuellement par le pays importateur aux exportations des entreprises bénéficiant du régime de la TU. A sa place, il est proposé d'adopter un tarif préférentiel généralisé qui s'appliquerait à un taux uniforme aux échanges intracommunautaires de tous les produits manufacturés localement, tant que ces produits satisfont à une "règle d'origine" négociée au plan régional 44/.

3.17 Il est proposé d'appliquer un tarif préférentiel sur le commerce intracommunautaire de tout produit dont la fabrication nécessite au minimum 30 % de valeur ajoutée locale. Le taux de préférence accordé par ce tarif sera fixé par accord régional et sera le même pour tous les produits et tous les pays. La marge préférentielle généralisée proposée est de 25 % des droits normaux d'importation 45/. Ainsi, pour tout produit donné, le tarif préférentiel appliqué par le pays importateur sera égal à 75 % du droit d'importation qui serait perçu sur le même produit d'origine extérieure à l'Union.

4. Réforme de l'ICAI et d'autres taxes intérieures indirectes

3.18 La question de la taxe à la valeur ajoutée (TVA). L'adoption d'une taxe à la valeur ajoutée dans les pays de l'UDEAC est depuis longtemps débattue. La TVA supprime l'effet pénalisant de cascade d'une taxe ordinaire sur les ventes, telle que l'ICAI et la

44/ Le commerce intracommunautaire de produits de crus se poursuivra naturellement en franchise de droits conformément aux dispositions en vigueur du Traité de l'UDEAC.

45/ A l'heure actuelle, la marge de préférence moyenne implicite du régime de la Taxe Unique à l'importation est d'environ 45% (le taux moyen de la TU à l'importation représente 55% du taux du droit de douane nominal moyen à l'importation). Une marge préférentielle proposée de 25% seulement pour le nouveau tarif vise à compenser le fait qu'il porte sur une gamme de produits nettement plus vaste que celle de la TU à l'importation.

TT. Elle représente, par conséquent, pour tous les pays membres une taxe souhaitable du point de vue économique. Toutefois, l'adoption de la TVA doit se justifier par un certain nombre d'autres considérations, dont les plus importantes sont ses répercussions sur les recettes et son application sur le plan administratif. Ce sont là des considérations qui posent des difficultés qui font que certains Etats membres hésitent à appuyer l'introduction de la TVA.

3.19 Si la TVA semble aisée à mettre en place, ceci n'est pas toujours évident dans les pays qui n'ont pas les moyens de vérifier que les taxes ont été véritablement payées en amont. En l'absence d'une bonne préparation sur le plan administratif et d'une coordination entre les Directions des Douanes et des Impôts, la TVA pourrait donner lieu à de nouvelles possibilités de fraude, notamment à des déductions abusives. Les enseignements qui se dégagent de l'adoption de la TVA dans d'autres pays donnent à penser que, dans la plupart des cas, son application entraîne une baisse immédiate des recettes. De plus, l'élimination des obstacles administratifs prendra du temps vu la médiocrité de l'administration fiscale dans la plupart des pays de l'UDEAC 46/ et la situation macro-économique actuelle. Dans ces conditions, l'informatisation et une meilleure gestion des services douaniers et fiscaux paraît être un préalable à l'introduction d'une TVA.

3.20 Les pays membres pourraient éventuellement envisager l'adoption graduelle de cette taxe, en l'appliquant dans un premier temps uniquement à l'industrie et aux importations, et non au commerce général et aux services. En tout état de cause, il faudra laisser à chaque pays la latitude de s'engager, à son propre rythme, sur la voie de l'adoption d'une TVA. Les accords régionaux d'harmonisation fiscale devraient être suffisamment souples pour permettre une évolution dans ce sens au gré de chaque pays.

3.21 Les réformes de l'ICAI et d'autres taxes indirectes envisagées ne devraient pas entraver l'adoption éventuelle d'une TVA. Ces réformes devraient mettre l'accent initialement sur les biens plutôt que sur les services et viser à : a) éliminer l'inégalité de traitement entre les produits locaux et les importations concurrentes ; et b) réduire l'effet de cascade par le biais de dispositifs d'application plus simples qu'une TVA. En partant de ce principe, les réformes suivantes sont proposées:

3.22 TCAI applicable aux biens. Il convient d'établir une distinction claire entre les taxes indirectes sur les biens et sur les services. A cet égard, la TCAI et l'ICAI appliqué à la vente locale des biens devraient être abolis et remplacés par une nouvelle taxe généralisée sur le chiffre d'affaires: la TCA. Cette nouvelle

46/ Voir, par exemple, les résultats de l'audit de l'administration fiscale camerounaise par une mission de la Coopération Française (Audit des services fiscaux : propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement de l'administration fiscale camerounaise, 24 janvier 1991).

taxe sera applicable au même taux sur tous les biens, qu'ils soient importés ou fabriqués localement. Chaque pays pourra fixer librement le taux de cette taxe. Les Services des Douanes appliqueront, uniquement au point d'entrée, la TCA sur les biens importés à leur valeur c.a.f., droits d'importation inclus, si bien que les ventes ultérieures de produits importés le long de la chaîne de détail ne seront pas assujetties à cette taxe. La Direction des Impôts appliquera cette taxe sur les biens locaux, mais uniquement lors de la première vente.

3.23 Tous les produits ne seront pas soumis à la TCA. Les importations ou les ventes intérieures des quelques biens considérés comme des produits de première nécessité (produits de la catégorie I) seront exonérées de cette taxe. Les produits destinés à l'exportation, n'étant pas pour consommation intérieure, seront automatiquement exonérés. De même, la TCA ne s'appliquera pas aux importations de biens d'équipement et de matières premières par les sociétés locales, lorsqu'on peut établir que ces biens et intrants seront utilisés dans la production locale. Pour faciliter la stricte application de cette dérogation, on pourrait la limiter aux sociétés bénéficiant actuellement du régime de la TU/TIP/TCI/TIC ou d'autres régimes de privilèges dans le cadre des Codes d'Investissements en vigueur. Une telle disposition aura, au moins pour ces entreprises, le même effet que l'adoption d'un régime de TVA 47/.

3.24 TCA applicable aux services. L'ICAI en vigueur sur les services sera remplacée par une TCA sur les services, laquelle pourrait, pour le moment, être appliquée aux mêmes taux et sur les mêmes bases que l'ICAI actuel 48/. On pourrait néanmoins, à terme, simplifier la structure des taux de cette taxe en limitant à deux au maximum le nombre de taux dans chaque pays.

47/ Il est vrai que cette proposition est discriminatoire en ce qui concerne les petites entreprises et l'utilisation d'intrants locaux. Il faut noter, en revanche, que a) les sociétés relevant du régime de la TU/TIP/TCI/TIC et d'autres régimes des Codes des Investissements représentent la majeure partie de la valeur ajoutée manufacturière de ces pays; et b) les propositions de réformes, dans leur ensemble, réduiront certainement, par rapport à la situation actuelle, la discrimination à l'égard de l'utilisation des intrants locaux. Une autre possibilité, peut être plus efficace, serait d'exonérer de la TCA une liste restreinte des biens d'équipement fixés au niveau régional sans distinction entre les utilisateurs de ceux-ci. Par contre, accorder de telles exemptions à caractère ex-ante aussi aux matières premières résulterait en une perte sérieuse de recettes. En ce qui concerne les matières premières, il serait donc plus prudent d'appliquer un système de déductibilité de la TCA pour un certain nombre d'entreprise désignés comme étant éligible.

48/ Les questions liées à l'ICAI sur les services de transport et le crédit bancaire sont assez complexes et dépassent la portée du présent rapport.

3.25 Abolition des taxes supplémentaires. Les taxes supplémentaires sur les ventes, telles que la TT au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad et au Congo, devraient être abolies, ainsi que tous les prélèvements parafiscaux qui sont actuellement ajoutés à l'ICAI (tels que les centimes additionnels au Cameroun) ou appliqués parallèlement (comme le CAA au Tchad). Le calendrier et l'échelonnement des mesures d'abolition de ces taxes seraient être examinés dans le cas de chaque pays en fonction de l'importance actuelle de l'apport de ces taxes et de la marge de manoeuvre disponible pour compenser la perte de recettes qu'entraînerait leur suppression.

3.26 Droits d'accise. Il est proposé que chaque pays adopte un droit d'accise sur les produits figurant sur une liste d'articles arrêtée au plan régional et qui inclura, au minimum, les tabacs et les boissons. Par définition, une telle taxe sera perçue aussi bien sur les importations que sur les produits manufacturés localement, par l'Administration des Douanes et par la Direction des Impôts, selon le cas. A l'heure actuelle, seuls le Gabon et le Cameroun ont recours à cette taxe. Ces taxes seront destinées à procurer des recettes sans introduire de distorsions et conféreront à chaque pays une marge de manoeuvre plus étendue pour atteindre ses objectifs en matière budgétaire.

C. Mise en oeuvre des réformes et répercussions sur le Traité de l'UDEAC

1. Protocole d'accord sur une plate-forme minimale de réformes

3.27 Le plan ci-dessus préconise des réformes substantielles des régimes nationaux d'incitations et des instruments de politique régionale en vigueur. Il va sans dire qu'on ne peut s'attendre à ce que tous les pays adoptent au même rythme toutes les réformes proposées, mais certaines mesures réclament, de toute évidence, une action simultanée de la part de tous les pays membres.

3.28 Pour que les réformes soient menées à bien, il est recommandé d'adopter un mécanisme d'exécution combinant la rigueur et la souplesse. A cet effet, il est proposé d'élaborer entre tous les pays membres un protocole d'accord qui établisse le cadre général des réformes des tarifs et des taxes indirectes (tel que celui présenté ci-dessus) et qui définisse une plate-forme minimale de mesures particulières qui nécessitent une initiative simultanée de tous les pays. Le protocole, signé par les Ministres des Finances aurait pour effet d'obtenir l'adhésion des pays membres à un cadre commun de réformes, tout en laissant à chacun d'eux une marge de manoeuvre pour les mesures relevant de la compétence nationale.

3.29 La plate-forme minimale comportera des mesures telles que la séparation de la TCAI du TEC, la suppression de la Taxe Complémentaire, l'abandon du régime de la TU, l'adoption du tarif préférentiel généralisé, l'accord sur la classification des positions tarifaires selon les trois catégories proposées, l'accord sur la mise en vigueur immédiate 49/ et à moyen terme de la structure commune des taux des droits à l'importation, l'accord sur le délai maximum accordé pour la mise en place de la structure des droits à moyen terme, l'accord sur la liste des produits pouvant être assujettis à une surtaxe temporaire et sur le plafond d'une telle surtaxe et, enfin, l'accord sur la liste de produits passibles de droits d'accise.

3.30 En dehors de ces dispositions, il appartiendra à chaque pays d'éliminer des taxes telles que la TIP/TIC/TCI et de procéder à la réforme des taxes à la consommation. Chaque pays procédera sur une période maximum de trois ans à l'abolition des dernières restrictions quantitatives (RQ). Nul pays ne sera tenu au plan régional d'adopter la TVA. En revanche, les pays qui estiment avoir les moyens administratifs d'appliquer la TVA sans pertes substantielles de recettes ne se heurteront à aucun obstacle juridique.

2. Adoption des réformes

3.31 Le Secrétariat devra procéder à la rédaction des textes relatifs à la plate-forme, et des modifications consécutives de certains articles du Traité de Brazzaville. Des discussions multilatérales préliminaires seront toutefois nécessaires, notamment pour l'affinement du classement des positions tarifaires, liste de produits à soumettre aux droits d'accise, liste de produits susceptibles de bénéficier de l'imposition d'une surtaxe, schéma de transitions de la tarification de la catégorie III de 70 à 35 %, finalisation d'un mécanisme définissant les règles d'origine des produits devant bénéficier d'un tarif préférentiel. Le Comité de Direction de l'UDEAC devra avaliser la plate-forme minimale constituée par le protocole d'accord signé par les ministres des Finances 50/. Un sommet extraordinaire des chefs d'Etat pourra être convoqué aux fins de signature de l'Accord comportant les nouveaux textes relatifs à la plate-forme et les modifications consécutives du Traité de Brazzaville, la ratification ayant lieu ultérieurement.

49/ C'est-à-dire au début du processus de réforme.

50/ Les chefs d'Etat de l'UDEAC ont pour mandat de prendre des décisions ayant trait à la modification du Traité de Brazzaville pour leurs pays respectifs. Pareilles décisions peuvent être mises en vigueur en attendant la ratification éventuelle des assemblées de chaque pays.

3. Suivi des Réformes

3.32 Il est proposé que le suivi de l'avancement du Programme Régional de Réformes soit dévolu au Comité de Direction de l'UDEAC qui réunit deux fois l'an les ministres des Finances et du Développement des pays membres. La mise en oeuvre des réformes envisagées ne nécessitera aucune nouvelle structure institutionnelle. En ce qui concerne le rôle futur du Secrétariat Général de l'UDEAC dans le cadre du Programme Régional de Réformes et l'organisation interne en découlant, il est proposé de s'appuyer sur les résultats et recommandations des audits commandés par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC 51/ et sur ceux de l'audit réalisé par la Partie Française courant octobre 1991.

4. Politiques Macro-économiques et Calendrier des Réformes

3.33 Les pays de l'UDEAC traversent une grave crise de stabilisation qui se solde par une perte importante de compétitivité, une faible activité économique, une balance des paiements déficitaire et des déficits budgétaires difficiles à résorber. Nul gouvernement n'a réussi à combler son déficit par l'application de mesures fiscales à court terme. Ces dernières années, les recettes fiscales ont continué de diminuer à cause des exonérations et de la complexité et de l'irrationalité des structures fiscales. Ce constat ne fait que renforcer le diagnostic formulé aux chapitres I et II, à savoir que le succès de l'ajustement passe par une refonte totale de la fiscalité de ces pays. En effet, en l'absence d'un effort de rationalisation et de simplification du système fiscal, l'aptitude de ces pays à générer des recettes restera sérieusement compromise. Le train de réformes proposé dans ce rapport présente, par conséquent, un caractère de grande urgence et doit être lancé aussitôt que possible. Il importe, cependant, que les conditions macro-économiques soient suffisamment stables pour faciliter la mise en place des différentes phases des réformes proposées.

3.34 Dans cet ordre d'idées, il y a lieu premièrement de souligner que les moyens d'action préconisés dans le présent rapport reposent sur l'hypothèse que les pays de l'UDEAC conserveront leurs instruments de politique monétaire. Les mesures de réformes proposées sont conçues de façon à ce qu'elles ne contribuent pas à la détérioration de la balance commerciale d'aucun pays. Les taux nominaux moyens des droits d'importation sont appelés à baisser à la suite des réformes, mais le taux effectif moyen (recettes provenant des droits d'importation en pourcentage de la valeur des importations) restera au même niveau, voire à un niveau plus élevé qu'actuellement, en raison de la réduction parallèle des exonérations des droits à l'importation. Si le prix des importations après les réformes sera plus élevé pour certains importateurs et plus bas pour

51/ Trois rapports établis par Ernst and Young: Rapport sur les comptes annuels du Secrétariat Général de l'UDEAC (juin 1991), Rapport sur l'organigramme (juin 1991), et Rapport sur la Taxe Communautaire d'Intégration (avril 1991).

d'autres, l'incidence nette sur la balance commerciale devrait être négligeable (voir para. 4.37).

3.35 Deuxièmement, les réformes fiscales proposées sont de nature à exercer une influence positive sur les recettes dans tous les pays et à tous les stades du programme de réformes (voir par. 4.16) comme l'indiquent les projections concernant les recettes sur lesquelles reposent les recommandations. En fait, si les réformes contribuent, comme on le prévoit, à réduire la fraude fiscale, leur contribution aux recettes pourrait surpasser les projections contenues dans le présent rapport.

3.36 Troisièmement, le rythme proposé pour l'application des réformes est fondé sur le postulat selon lequel les pays de l'UDEAC retrouveront progressivement leur compétitivité grâce à des mesures de déflation et d'ajustement interne. Dans l'immédiat, il est proposé que les réformes commencent par des mesures qui tiennent compte des difficiles conditions macro-économiques actuelles. Ces mesures initiales cherchent essentiellement à simplifier les régimes d'incitations et la fiscalité indirecte, à les uniformiser davantage et à en faciliter l'administration, tout en maintenant l'industrie locale à l'abri de la concurrence des importations. Des mesures destinées à rendre le cadre d'incitations plus compétitif doivent être appliquées progressivement pendant une période de cinq ans. Il va sans dire que la réussite des réformes proposées est étroitement liée aux conditions macro-économiques qui régneront dans les pays de l'UDEAC lors de ces prochaines années.

Tableau 7
CADRE DES REFORMES PROPOSEES
A. STRUCTURE FISCALO-DOUANIERE 1/

Situation Actuelle		Situation après les réformes	
Taxe	Compétence	Taxe	Compétence
I. Taxe à l'importation			
Droit de Douane Droit d'Entré	Régionale (partie du TEC) Régionale (partie du TEC)	Remplacé par droit d'importation unifié dont l'application comportera 3 taux 2/ selon la catégorie du produit	Régionale
TCAI	Régionale (partie du TEC)	Remplacée par TCA (biens) 3/	Nationale
Taxe complémentaire	Nationale	Éliminée	
TU sur commerce intra-UDEAC	Régionale (Régime TU)	Remplacé par tarif préférentiel	Régionale
Taxes spécifiques sur certains biens de consommation 4/	Nationale	Remplacée par droits d'accises	Nationale, mais liste de biens imposables à restriction au niveau régional
Autres taxes sur les importations (redevances statistiques, Caisse Autonome, etc.)	Nationale	Éliminée	
II. Taxes indirectes intérieures			
ICAI 5/	Nationale	Remplacée par TCA (biens) 3/ et TCA (services) 6/	Nationale
Autres taxes ajoutées à l'ICAI (centimes additionnels, etc. Fonds National d'investissement, etc.)	Nationale	Élimination progressive	Nationale
TT/TIT 7/	Nationale	Élimination progressive	Nationale
TIP/TCI/TIC 8/	Nationale	Remplacée par TCA	Nationale
TU sur les ventes locales	Régionale (Régime TU)	Remplacée par TCA	Nationale

Tableau 7 (suite)

Situation actuelle		Situation après les réformes	
Taxe	Compétence	Taxe	Compétence
II. Taxes indirectes inférieures (suite)			
Taxes spécifiques sur certains biens de consommation	Nationale	Remplacée par droits d'accises	Nationale, mais liste de biens imposables soumise à restriction au niveau régional
Taxes spécifiques sur la consommation de produits pétroliers	Nationale	Inchangée	Nationale
Régime TU	Régionale	Éliminée	-
Régime TIP/TCI	Nationale	Éliminée	-
Code des Investissements	Nationale	Laisse se périmiter ou éliminée	Nationale
Acte 13/65 du Code des Douanes UDEAC	Régionale	Champ d'application réduit	Régionale
Autres, ponctuelles	Nationale	Réduites progressivement	Nationale
IV. Obstacles non tarifaires			
RQ	Nationale	Élimination progressive des RQ restants	Nationale
1/: A l'exclusion des taxes sur les exportations			
2/: Appliqué sur la valeur c.a.f. des importations dans tous les pays. Une surtaxe temporaire de 15 % comportant en fait un quatrième taux, pourrait être appliquée à une liste de biens stratégiques soumise à des restrictions sur le plan régional pendant une période maximum de trois ans.			
3/: La TCA sur les biens s'appliquera uniformément à tous les produits importés ou fabriqués localement. Dans le cas des biens manufacturés locaux, la taxe s'appliquera sur la valeur de leurs ventes hors taxes. Seuls seraient exonérés les biens de première nécessité (catégorie I), les matières premières et équipements importés dans le cadre des Codes des Investissements, et les produits pétroliers. Chaque pays aura la faculté de remplacer la TCA par la TVA.			
4/: Ces taxes ne sont actuellement appliquées qu'au Gabon sur les tabacs et au Cameroun sur les boissons.			
5/: Cet impôt est actuellement appliqué tant à la vente de produits locaux qu'aux services à divers taux, selon le type de produit/service.			
6/: Cette taxe sera appliquée aux mêmes taux et sur la même base que l'ICAI en vigueur sur les services.			
7/: La taxe sur les transactions est actuellement appliquée en RCA, au Congo et au Gabon.			
8/: Equivalent national de la taxe unique appliquée au Cameroun, en RCA, au Congo, et au Gabon.			

Tableau 7 (suite)

B. SITUATION DES ENTREPRISES SOUMISES AU REGIME DES TU/TIP/TC/TIC

Nature de la taxe	Situation Actuelle	Situation après les réformes
Droit d'importation sur l'équipement	Niveau élevé du TEC (droit de Douane et Droit d'Entrée + TCAI) (A moins d'exemption prévues par le Code des Investissements)	Droit à l'importation sensiblement plus faible (15 %) et exonération de la TCA; élimination des privilèges en vertu du Code des Investissements
Droit d'importation sur les matières premières	Exonération	Droit à l'importation faible (15 %) et exonération de la TCA.
Taxe indirectes sur les ventes locales	TU sur les ventes locales TIP/TC/TIC sur les ventes locales.	TCA (biens) à un taux fixé au niveau national.
Taxe indirectes sur les intrants locaux	Les entreprises soumises au régime de TU sont exonérées; les autres sont censées payer l'ICAI, sauf si elles font l'objet de privilèges spéciaux.	TCA (biens), TCA (services) à des taux fixés au niveau national.

IV. STRUCTURES DE TAUX RECOMMANDEES POSTERIEUREMENT AUX REFORMES ET CONSEQUENCES PREVUES DE LEUR APPLICATION

4.1 Le présent chapitre examine l'incidence de diverses structures de taux en matière de taxes proposées dans le cadre des réformes présentées au Chapitre III. Des recommandations sont formulées sur les structures de taux les plus appropriées pour chaque pays et l'adoption d'un plan d'actions en vue de leur application progressive. Ces recommandations sont fondées sur l'analyse des répercussions de ces mesures sur : (a) les recettes fiscales de chaque pays, (b) les entreprises existantes, (c) la structure d'incitations en général ; (d) l'Administration de la Fiscalité et des Douanes ; (e) la balance commerciale.

A. Méthodologie

1. Simulations de l'incidence sur les recettes

4.2 Des exercices de simulations ont été effectués en vue d'étudier les conséquences sur les recettes de l'adoption de nouvelles structures de tarifs, et ce pour chaque pays. Ces simulations ont été conduites de la manière suivante : Premièrement, l'assiette existante des diverses taxes devant faire l'objet de réformes, à savoir les taxes à l'importation et les taxes indirectes intérieures sur les biens, 52/ a été estimée dans chaque pays. Dans le cas des taxes à l'importation, il s'agissait d'obtenir des données sur les importations officiellement enregistrées par catégorie de produits et type de régime fiscal. En particulier, il importait de déterminer la proportion des importations soumises à différentes sortes d'exonérations. En ce qui concerne le Cameroun, le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale, les données sur les importations enregistrées ont été obtenues auprès des Services des Douanes et nous ont permis de dresser un tableau précis de la structure des importations 53/. Dans les cas du Tchad et de la République Centrafricaine, l'absence de données fiables de la part des Services des Douanes nous a contraint à utiliser les données de la BEAC et les estimations des importations enregistrées établies par le FMI. S'agissant de la République Centrafricaine, on s'est également servi des données du Département de la Statistique pour estimer la structure des importations entre les différentes catégories de produits. En ce qui concerne le Tchad, la structure

52/ Les réformes projetées supposent que les taxes indirectes intérieures sur les services resteront les mêmes que celles appliquées actuellement. Les réformes n'auront par conséquent aucune incidence sur les recettes provenant de ces taxes, si bien qu'elles sont exclues de l'analyse d'impact sur les recettes.

53/ Les douanes camerounaises, congolaises et gabonaises ont pu fournir des données selon la codification tarifaire à concurrence de dix postes (Nomenclature de Bruxelles).

des importations de ce pays a été estimée à l'aide des renseignements sur le commerce extérieur rassemblés par les Nations-Unies.

4.3 Les données sur les échanges intracommunautaires de produits manufacturés ont été communiquées par la Direction des Douanes au Cameroun, en Guinée Equatoriale et au Congo. Dans les autres pays, ces renseignements ont été obtenus dans le cadre

d'entretiens avec les responsables des entreprises. Ce commerce représente partout une fraction faible voire négligeable du total des importations enregistrées.

4.4 Les données sur les exonérations des droits à l'importation ont été recueillies auprès de diverses sources dans chaque pays. Le Cameroun et le Congo rassemblent des renseignements informatisés très détaillés sur les différents types d'exonérations pour chaque catégorie de produits. Dans les autres pays, les renseignements communiqués par les Services des Douanes étaient moins désagrégés, si bien qu'il a fallu recourir à des sources indépendantes, notamment par le biais, (a) de la BEAC pour établir les importations des sociétés pétrolières et celles au titre de l'aide extérieure et (b) d'entretiens avec les responsables de sociétés, pour estimer la valeur des importations des entreprises assujetties au régime de la TU et en vertu du Code des Investissements. Par ailleurs, on a pu se faire une idée de la portée globale des exonérations dans chaque pays en comparant le tarif effectif moyen au tarif nominal moyen.

4.5 Les données sur l'assiette des taxes indirectes intérieures étaient le plus souvent médiocres. Dans tous les pays, on a supposé que cette assiette englobait les ventes locales des sociétés assujetties au régime des TU/TIP/TCI/TIC. Les renseignements disponibles à ce sujet ont été obtenus soit auprès des Services des Douanes, soit auprès des sociétés. On a supposé, dans chaque cas, que les entreprises actuellement exonérées de l'ICAI sur les ventes locales, ou qui s'y soustraient entièrement, resteront en dehors de l'assiette fiscale après les réformes. Il s'agit là d'une hypothèse prudente visant à s'assurer que l'analyse de simulation n'est pas fondée sur une surestimation de l'assiette des taxes appelées à faire l'objet de réformes.

4.6 Deuxièmement, un chiffre de recettes a été retenu pour chaque pays comme objectif à atteindre après la mise en place des réformes. Dans tous les cas, l'objectif choisi était supérieur de 5 % aux recettes actuelles générées par les taxes qui doivent être remplacées/visées par les réformes. L'année 1990 a été prise comme base en ce qui concerne la République Centrafricaine, le Tchad, le Congo et la Guinée Equatoriale. Dans le cas du Gabon, on a utilisé 1989 comme année de référence, à la demande des autorités gabonaises. S'agissant du Cameroun, le choix s'est porté sur l'exercice 1990/91. Des renseignements sur les recettes par type de taxes ont été obtenus à partir des sources de données émanant des Ministères des Finances

et du FMI. Dans tous les cas, les données sur les recettes versées au Trésor ont été utilisées.

4.7 Troisièmement, plusieurs combinaisons de taux d'imposition ont été examinées en vertu de diverses hypothèses concernant la réduction progressive des exonérations. Seuls les scénarios qui correspondaient à des suppositions prudentes quant à l'aptitude de chaque pays à réduire progressivement les exonérations ont été préselectionnés 54/.

2. Analyse au niveau de l'entreprise

4.8 L'analyse de simulation des recettes s'est accompagnée d'une analyse des taux effectifs de protection (TEP) effectuée au niveau des entreprises. Une enquête a été menée auprès de 86 entreprises manufacturières dans cinq pays 55/. Des données suffisantes n'ont été recueillies que pour 76 de ces entreprises. L'échantillon d'entreprises a été choisi de façon à englober les principaux secteurs de l'activité manufacturière formelle dans ces pays. Les taux effectifs de protection ont été estimés selon la formule Corden 56/. Plusieurs scénarios et structures de taux postérieurs aux réformes et diverses hypothèses quant à l'évolution de la fraude douanière ont été examinés, ce dernier aspect étant particulièrement important pour les Etats membres enclavés de l'UDEAC.

B. Structures de taux recommandées

4.9 Sur l'ensemble de scénarios examinés concernant les taux d'imposition, seuls quatre d'entre eux, jugés appropriés pour chaque pays, sont présentés dans le rapport. Les structures de taux recommandées par pays en vertu de chaque scénario sont indiquées au Tableau 8 (lignes I a à e). Pour un pays donné, les quatre scénarios représentent les différents stades du processus de réformes et, ensemble, ils constituent un plan de mise en oeuvre progressive pour chaque pays. Les trois premiers scénarios sont les plus importants, en ce sens qu'ils représentent l'évolution recommandée des structures de taux d'imposition à moyen terme. Les scénarios A, B, C représentent les structures de taux recommandées dans l'immédiat, à

54/ Pour plus de précisions sur la méthodologie employée, voir les Annexes IV à IX qui présentent les résultats détaillés de l'analyse de simulation par pays.

55/ Aucune entreprise de la Guinée Equatoriale n'a été comprise dans l'échantillon. La capacité de fabrication du secteur structuré de ce pays est négligeable. Des enquêtes effectuées au Cameroun, au Gabon, au Tchad, en République centrafricaine et au Congo ont été menées avec le concours de deux experts de la Coopération française.

56/ L'Annexe III, qui fait état des résultats de l'analyse du TEP concernant les entreprises, contient de plus amples détails sur la méthodologie employée.

court et à moyen termes, respectivement, dans chaque pays. Tel qu'il en a été question au Chapitre II, il est recommandé que tous les pays adoptent simultanément et immédiatement la structure commune des taux des droits à l'importation du scénario A, et que tous les pays convergent vers les structures de taux du scénario C, sur une période maximum de cinq ans, cette période étant révisable, selon la situation macroéconomique des pays membres. La transition pourrait s'effectuer soit de façon parfaitement synchronisée, soit au rythme de chacun des pays.

4.10 Structures des taux des droits à l'importation. On a supposé que les taux des droits à l'importation pour les produits des catégories I et II resteront fixés à 5% et 15% respectivement à tous les stades de la réforme jusqu'au moyen terme. Seul le taux des droits à l'importation applicables aux produits de la catégorie III est censé diminuer progressivement de 70% dans l'immédiat de 35% à moyen terme. On a donc supposé qu'un certain degré de dispersion des taux nominaux des taxes à l'importation persistera jusqu'à dans le moyen terme.

4.11 Aucune recommandation n'est formulée en faveur de l'adoption de surtaxes temporaires. On est cependant d'avis que, si elles étaient adoptées, elles devraient : (a) avoir un plafond établi au niveau régional de 15% au-dessus du taux des droits à l'importation, applicables à n'importe quel moment, pour les produits de la catégorie III ; (b) être limitées à une liste restreinte de produits sélectionnés au niveau de la région 57/; (c) être progressivement éliminées au plus tard trois ans après le début du processus de réformes dans chaque pays.

4.12 Les scénarios A, B et C proposent des structures de taux qui offrent une plus grande protection tant pour les biens de consommation courante (produits de la catégorie III) que pour les matières premières et les biens d'équipement (produits de la catégorie II), mais le scénario D suppose un taux de droit à l'importation uniforme de 30% pour toutes les catégories de produits. Du point de vue de l'efficacité économique, le scénario D présente manifestement la formule la plus optimale, car elle permettra l'application de taux uniformes de protection effective de 30% sur toutes les activités, et aura de ce fait un effet de distorsion moindre. Cependant, une telle structure tarifaire peut s'avérer difficile à appliquer à brefs délais pour des raisons politiques. Premièrement, bien qu'elle soit uniforme, la protection effective qu'offre cette structure de taux dans tous les pays est assez faible. Deuxièmement, le scénario prévoyant un taux uniforme se traduit par des droits moyens à l'importation, après la réforme, sur les matières premières et équipements qui seront trop lourds pour les entreprises existantes (le double du niveau proposé dans tous les autres scénarios) - ce qui, à n'en pas douter, rendra beaucoup plus

57/ Il est recommandé que seuls les produits actuellement assujettis aux RQ obligatoires soient admis à figurer sur la liste.

difficile la réduction des exonérations. Il est donc suggéré que les structures de taux du scénario D soient considérées comme un objectif souhaitable à long terme dans chaque pays, mais aucune recommandation spécifique n'est formulée actuellement, en ce qui concerne l'horizon temporel de leur application.

4.13 TCA et droits d'accise. Dans chacun des scénarios, les taux de la TCA et des droits d'accise varient d'un pays à l'autre. Ces taux sont déterminés en fonction des exigences de chaque pays en matière fiscale. Dans le scénario d'application immédiate (scénario A), par exemple, les taux de TCA recommandés s'échelonnent entre un minimum de 4% dans le cas de la RCA à 13% au Cameroun. De même, les droits d'accise proposés pour l'immédiat s'échelonnent entre 8% en RCA et 48% au Gabon sur les tabacs et entre 15% au Cameroun et 45% au Tchad, sur les boissons alcoolisées.

4.14 Dans le cas du Cameroun, la structure tarifaire proposée pour le moyen terme (à savoir la structure de taux prévue dans le scénario C) suppose l'adoption d'une TVA généralisée à la place de la TCA. Un quatrième scénario (scénario A*) est également présenté pour le Cameroun afin de démontrer les conséquences de l'adoption d'un régime de TVA généralisé au lieu de la TCA dès le début du processus de réformes.

C. Incidence des structures de taux recommandées

4.15 Les principaux résultats de l'analyse de l'incidence des diverses structures de taux recommandées sont présentés dans les Tableaux 8 à 11. Les conséquences sur les recettes et charges fiscales et les implications pour les Directions des Douanes et des Impôts sont résumées dans le Tableau 8 (lignes III à VII). Le Tableau 9 fournit des précisions au sujet des hypothèses concernant les réductions des exonérations dans chacun des scénarios. Le Tableau 10 fait ressortir l'incidence des différents scénarios sur les taux effectifs de protection des principaux secteurs d'activité économique. Le Tableau 11 décrit les conséquences plus générales des divers scénarios sur la structure d'incitations dans les pays membres de l'UDEAC. De plus amples détails sont fournis dans l'Annexe III, qui résume les résultats de l'analyse des TEP au niveau des entreprises, et aux Annexes IV à IX, qui présentent les résultats de l'exercice de simulation par pays 58/.

58/ Les Annexes IV à IX sont toutes agencées de la même façon. Chacune d'elle comporte régulièrement une série de tableaux sur lesquels figurent : (a) l'assiette de la taxe d'importation et de la fiscalité indirecte, (b) les recettes existantes par type de taxes ; (c) la structure existante des taux et exonérations ; (d) les structures de taux après les réformes et leurs effets respectifs sur les recettes ; et (e) les implications de chaque scénario de réformes pour les charges fiscales qui pèsent sur différentes catégories d'agents économiques et pour les responsabilités des services des douanes et des impôts en matière de perception des taxes.

1. Conséquences sur les recettes fiscales

4.16 Les structures de taux recommandées dans tous les scénarios procurent des recettes supérieures d'au moins 5% aux recettes de l'année de référence provenant des taxes visées par le programme de réformes (voir la ligne II du Tableau 8). Dans le cas du Cameroun, les recettes générées après réforme sont de 5% supérieures aux projections pour l'exercice 1991/92, ce qui dépasse largement le produit des taxes visé par les réformes en 1990/91 et qui réalise les objectifs fixés par les autorités camerounaises, dans le cadre de leur programme avec le FMI. Il y a lieu de souligner que les résultats présentés en matière de recettes reposent sur des bases prudentes. L'assiette des taxes à l'importation retenue pour chaque simulation est la valeur des importations officiellement enregistrées - on ne suppose aucune réduction de la fraude douanière. Seule une estimation conservatrice du chiffre d'affaires imposable des entreprises assujetties aux régimes de la Taxe Unique et des TIP/TCI/TIC 59/ a été utilisée comme base d'imposition pour les taxes indirectes intérieures sur les biens. De plus, une analyse de sensibilité effectuée pour chaque pays a montré que les résultats sont peu sensibles aux différentes hypothèses relatives à l'élasticité de la demande d'importations par rapport aux prix. Dans le cas du Cameroun, du Gabon, de la Guinée Equatoriale et du Congo, les résultats présentés au Tableau 8 supposent une élasticité zéro de la demande d'importations. Cependant, même l'hypothèse d'une demande relativement élastique 60/ entraînerait une perte de recettes de moins de 5% par rapport au cas d'élasticité zéro. Ce résultat s'explique par le fait qu'après les réformes envisagées (qui modifieront les taux et élargiront la base d'imposition moyennant la réduction des exonérations), la catégorie de biens de consommation courante (Cat.III) verra ses prix diminuer alors que les prix de la

59/ A l'exception du Gabon, où les sociétés du secteur des boissons qui ne bénéficient pas du régime de la TU ont été également incluses.

60/ -2 pour les biens de consommation ; -1 pour les biens intermédiaires ; et -0,5 pour les biens d'équipement.

Tableau 6

Résumé des résultats de l'analyse de simulation

Scénarios	CAMEROUN (1990/1991)			CONGO (1990)				
	A	B	C	A*	B	C		
	A	B	C	D	A	B	C	D
I. Structure des taxes								
a. (X) Droit de douane sur produits de la catégorie I 1/	5	5	5	5	5	5	5	30
b. (X) Droit de douane sur produits de la catégorie II	15	15	15	15	15	15	15	30
c. (X) Droit de douane sur produits de la catégorie III	70	50	35	70	50	35	70	30
d. (X) TCA sur biens 2/	13	15	20 12/	15 12/	6	7	10	5
e. (X) Droits d'accise 3/ sur boissons alcoolisées sur tabacs sur autres 4/	15	20	30	22	25	30	32	25
	15	20	30	22	15	20	22	15
	15	20	30	22	15	20	22	15
II. (X) Proportion des importations totalement ou partiellement exonérées 5/ pre-reforme post-reforme	64 37	64 31	64 25	64 37	69 51	69 45	69 35	69 35
III. Recettes des taxes visées par les réformes (milliards de FCFA) pre-reforme 6/ post-reforme	107.1 169.3	107.1 13/169.3	107.1 13/170.6	107.1 13/170.8	107.1 13/171.2	39.7 42.0	39.7 42.2	39.7 42.5
IV. Charge fiscale des entreprises des secteurs tabac et boissons (X) 7/ pre-reforme post-reforme	37 40	37 45	37 44	37 38	30 34	30 43	30 45	30 39
V. Charge fiscale des autres entreprises IU/TIP (X) 8/ pre-reforme post-reforme	23 25	23 25	23 22	23 22	16 22	16 23	16 21	16 22
VI. Tarif effectif cumulé sur importations non-exonérées (X) 9/ pre-reforme post-reforme	52 48	52 40	52 38	52 43	52 45	52 38	52 31	52 35
VII. Tarif effectif cumulé sur toutes les importations (X) 10/ pre-reforme post-reforme	19 30	19 28	19 29	19 32	16 22	16 21	16 20	16 23
VIII. Recettes des taxes visées par les réformes devant être collectées par le Douane (X des recettes totales de ces taxes) 11/ pre-reforme post-reforme	88 70	88 64	88 66	88 74	87 84	87 79	87 77	87 85

Source: Annexes IV - IX

B11AGGA TAB

Tableau B (suite)

Résumé des résultats de l'analyse de simulation

Pays Année de Base	CABON (1989)				GUINÉE ÉQUATORIALE (1990)			
	Scénarios				Scénarios			
	A	B	C	D	A	B	C	D
I.	Structure des taxes							
a.	(X) Droit de douane sur produits de la catégorie I 1/	5	5	5	5	5	5	5
b.	(X) Droit de douane sur produits de la catégorie II	15	15	15	15	15	15	15
c.	(X) Droit de douane sur produits de la catégorie III	70	50	35	30	50	35	30
d.	(X) TCA sur biens 2/	9	13	14	6	13	16	16
e.	(X) Droite d'accise 3/ sur boissons alcoolisées	18	17	18	22	35	65	65
	sur tabacs	44	44	46	47	35	65	65
	sur autres 4/	45	45	45	45	35	65	65
II.	(X) Proportion des importations totalement ou partiellement exonérées 5/ pre-reforme	61	61	61	61	70	70	70
	post-reforme	53	48	38	35	61	61	61
III.	Recettes des taxes visées par les réformes (milliards de FCFA) pre-reforme 6/ post-reforme	68.5 72.4	68.5 72.0	68.5 72.4	68.5 72.4	1.5 2.4	1.5 2.4	1.5 2.4
IV.	Charge fiscale des entreprises des secteurs tabac et boissons (X) 7/ pre-reforme	32	32	32	32	-	-	-
	post-reforme	38	40	40	43	-	-	-
V.	Charge fiscale des autres entreprises 10/TIP (X) 8/ pre-reforme	7	7	7	7	-	-	-
	post-reforme	16	20	21	20	-	-	-
VI.	Tarif effectif cumulé sur importations non-exonérées (X) 9/ pre-reforme	62	62	62	62	62	62	62
	post-reforme	57	49	40	36	59	47	49
VII.	Tarif effectif cumulé sur toutes les importations (X) 10/ pre-reforme	25	25	25	25	15	15	15
	post-reforme	25	25	25	25	25	25	25
VIII.	Recettes des taxes visées par les réformes devant être collectées par la Douane (X des recettes totales de ces taxes) 11/ pre-reforme	92	92	92	92	100	100	100
	post-reforme	85	82	81	85	100	100	100

Tableau 8 (suite)

Résumé des résultats de l'analyse de simulation

Pays Année de Base	RCA (1990)				TCHAD (1990)			
	A	B	C	D	A	B	C	D
I. Structure des taux								
a. (X) Droit de douane sur produits de la catégorie I 1/	5	5	5	30	5	5	5	30
b. (X) Droit de douane sur produits de la catégorie II	15	15	15	30	15	15	15	30
c. (X) Droit de douane sur produits de la catégorie III	70	50	35	30	70	50	35	30
d. (X) TCA sur biens 2/	4	6	8	5	11	12	11	7
e. (X) Droits d'accise 3/ sur boissons alcoolisées	22	28	30	30	45	45	45	45
sur tabacs	8	12	12	10	15	15	15	15
sur autres 4/	22	28	30	30	15	15	15	15
II. (X) Proportion des importations totalement ou partiellement exonérées 5/ pré-réforme	69	69	69	69	91	91	91	91
post-réforme	64	61	57	57	76	76	71	71
III. Recettes des taxes visées par les réformes (milliards de FCFA) pré-réforme 6/ post-réforme	13.4 14.8	13.4 14.9	13.4 15.0	13.4 15.0	10.3 11.2	10.3 11.1	10.3 12.0	10.3 11.9
IV. Charge fiscale des entreprises des secteurs tabac et boissons (X) 7/ pré-réforme	32	32	32	32	52	52	52	52
post-réforme	28	35	37	40	51	48	47	47
V. Charge fiscale des autres entreprises TU/TIP (X) 8/ pré-réforme	10	10	10	10	9	9	9	9
post-réforme	13	15	16	17	10	11	10	12
VI. Tarif effectif cumulé sur importations non-exonérées (X) 9/ pré-réforme	42	42	42	42	73	73	73	73
post-réforme	42	39	32	34	38	34	30	35
VII. Tarif effectif cumulé sur toutes les importations (X) 10/ pré-réforme	13	13	13	13	7	7	7	7
post-réforme	20	19	18	18	7	7	8	9
VIII. Recettes des taxes visées par les réformes devant être collectées par la Douane (X des recettes totales de ces taxes) 11/	90	90	90	90	100	100	100	100
pré-réforme	86	81	78	82	53	51	56	66
post-réforme								

Tableau 8 (suite)

NOTES

1. Les taux du droit à l'importation sur le commerce intra-UDEAC sont égaux à 75% des taux appliqués aux mêmes produits importés de pays hors de l'UDEAC.
La classification proposée (Voir Tableau 6) correspond aux catégories suivantes :

Categorie I = biens de première nécessité
Categorie II = matières premières et biens d'équipements
Categorie III = biens de consommation y compris ceux désignés à l'imposition de droits d'accises.
2. S'applique au même taux sur tous les biens, sans distinguer s'ils sont importés ou non. Cette taxe est perçue sur la valeur hors taxes des ventes locales et le prix droit de douanes compris des importations.

La TCA ne s'applique pas aux matières premières et équipements importés dans le cadre du Code des Investissements.

La TCA ne s'applique pas aux produits pétroliers.
La TCA ne s'applique pas aux importations intra-UDEAC.
3. S'applique aux mêmes taux sur les importations (à leur valeur c.a.f. + droit à l'importation) et sur les produits locaux (valeur des ventes hors taxes).
4. Boissons non-alcoolisées, objets d'art, instruments de musique, cosmétiques, métaux précieux et horlogerie.
5. Proportion des importations totales n'acquittant aucun droit ou soumises à un taux réduit.
6. Ce montant représente le minimum des recettes devant être générées par les taxes réformées.
7. (Taxes indirectes acquittées par les entreprises sur leurs achats et ventes de biens)/(chiffre d'affaires des entreprises des secteurs boissons et tabacs).
8. (Taxes indirectes acquittées par les entreprises sur leurs achats et ventes de biens)/(chiffre d'affaires des autres entreprises TU/TIP/TCI/TIC).
9. (Taxes à l'importation + taxe sur le chiffre d'affaires + droits d'accises + péages sur importations - recettes des droits de douanes sur les importations partiellement exonérées)/(importations non-exonérées c.a.f.). Ce ratio est un indice de la charge fiscale sur les importations qui entre en droit commun.
10. (Recettes totales de toutes les taxes à l'importations)/(importations totales c.a.f.).
11. Suppose que les Services Douaniers n'auront pas la responsabilité de recouvrer la nouvelle TCA et les droits d'accises sur les ventes locales des entreprises TU/TIP/TCI/TIC. Cela s'oppose au régime actuel, mais ce transfert de responsabilité des Services Douaniers aux Impôts n'est pas un point essentiel des réformes. Si ce transfert pose un problème dans le court terme, il peut être différé bien qu'il soit souhaitable que les Douanes ne soient pas responsables du recouvrement des impôts intérieurs.
12. Une taxe à la valeur ajoutée (TVA) est appliquée qu lieu de la TCA.
13. Ce montant est 5% au dessus des recettes ciblées (des taxes devant être réformées - FCFA 161 mds) par les autorités camerounaises en 1991/92 dans le cadre de leur programme avec les FMI.

catégorie des matières premières et des biens d'équipement (Cat.II) augmenteront. Il résulte de ces deux variations de prix que l'effet conjugué sur les recettes est modéré. En ce qui concerne la République Centrafricaine et le Tchad, les résultats présentés supposent que la demande d'importation par rapport aux prix est relativement inélastique 61/. Là encore, même dans l'hypothèse d'une élasticité-prix plus élevée, l'objectif fixé en matière de recettes pourra être atteint.

4.17 Les réformes supposent l'élimination de plusieurs taxes. Il s'agit de la Taxe Complémentaire, de la taxe sur les transactions dans certains pays 62/, de la TU et des TIP/TCI/TIC, et le cas échéant, des droits parafiscaux (comme la taxe de la Caisse Autonome d'Amortissement au Tchad). L'ensemble de ces taxes représentent en moyenne 23% des recettes provenant des taxes indirectes - dont les parts varient de 5% en Guinée Equatoriale à 38% au Congo 63/. Les pertes de recettes qu'occasionnerait l'élimination de ces taxes, dans la situation créée après les réformes, devront être compensées auprès d'autres sources de taxation. Il existe deux instruments si l'on veut que ces pertes de recettes soient plus que compensées après les réformes : (a) la TCA et les droits d'accise ; (b) l'élargissement de l'assiette de la taxe à l'importation moyennant la réduction des exonérations.

4.18. Rôle de la TCA et des droits d'accise. Dans l'immédiat, la TCA sur les ventes locales et les droits d'accise procureront ensemble, en moyenne 16% du total des recettes fiscales indirectes, ce qui compensera plus des deux tiers des pertes de recettes occasionnées par l'élimination des taxes décrites ci-dessus. L'importance relative des droits d'accise variera d'un pays à l'autre

61/ -1 pour les produits de première nécessité ; -0,25 pour les matières premières et les biens d'équipement ; -1,25 pour les biens de consommation courante ; et -1,5 pour les produits désignés à l'imposition de droits d'accise.

62/ La situation est un peu plus complexe dans le cas du Gabon que dans d'autres pays, du fait que : (a) la contribution actuelle de la taxe sur les transactions est très importante ; (b) la majeure partie des ventes du secteur manufacturier local (en dehors des secteurs des tabacs et boissons) est soumise à un très faible taux de taxes indirectes ; (c) les sociétés pétrolières entrent pour une très forte part dans les exonérations de droits à l'importation. La marge de manoeuvre est par conséquent limitée car il n'est pas possible de compenser immédiatement les importantes pertes de recettes qu'entraînerait l'élimination de la taxe sur les transactions. Dans ces conditions, il est proposé de maintenir la TT au Gabon jusqu'à ce que la base d'imposition puisse être élargie au-delà de ce qui est prévu dans les scénarios présentés au Tableau 8, moyennant un plus grand effort pour réduire les exonérations de droits à l'importation ou en taxant les ventes des entreprises manufacturières locales, particulièrement dans le secteur agro-alimentaire, qui à l'heure actuelle n'acquitte presque aucune taxe.

63/ Source : Annexes IV à IX.

en raison de la taille relative de l'assiette pour ces taxes dans chaque pays. D'une manière générale, cependant, les droits d'accise contribueront dans l'immédiat, à combler plus d'un tiers des pertes de recettes imputables à la suppression des taxes visées par le programme de réformes.

4.19 Réduction des exonérations. Le produit de la TCA et du droit d'accise ne peut pas remplacer à lui seul les recettes provenant des taxes dont l'élimination est prévue. En effet, la réduction des exonérations est tout aussi indispensable afin d'obtenir des résultats satisfaisants en matière de recettes après les réformes. Le Tableau 9 présente les hypothèses qui ont été formulées dans les divers scénarios pour parvenir à la réduction des exonérations dans chaque pays. Il est prévu que les exonérations seront réduites progressivement et parallèlement à la baisse projetée des taux nominaux des droits d'importation. Bien que des renseignements détaillés sur la composition et l'étendue exacte des exonérations n'existent pas dans tous les pays, on s'est attaché à ce que les hypothèses concernant la réduction des exonérations soient prudentes et aisément applicables à court et moyen termes, étant entendu que l'objectif final demeure la suppression totale des exonérations.

4.20 Les scénarios pour adoption immédiate concernant la RCA et le Tchad supposent que les franchises de droits actuellement consenties au titre de l'importation des matières premières et de matériaux d'emballage en vertu des régimes de la Taxe Unique sont supprimées. 64/ En effet, la suppression de ce régime suffirait à dégager les recettes supplémentaires nécessaires pour que la structure des taux proposée pour ces pays puisse atteindre leur objectif fiscal.

4.21 Les simulations effectuées pour la Guinée Equatoriale n'ont pris en compte aucune réduction des exonérations dans l'immédiat. En revanche, dans le cas du Congo et du Gabon, l'introduction de la TCA et des droits d'accise aux taux proposés et l'élimination des exonérations de la TU/TIC ne permettront pas à elles seules, de dégager des recettes suffisantes. Dans ces pays, on a supposé, par conséquent, qu'en sus de l'élimination des importations assujetties aux régimes de la TU, les exonérations au titre des régimes TIC/TCI et les exonérations exceptionnelles, hors compagnies pétrolières, accordées à la discrétion des administrations et en vertu des dispositions généreuses de l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC, devraient être supprimées. L'élimination de ces exonérations réduirait la proportion des importations totalement ou partiellement exonérées de 68 à 51% au Congo, et de 61 à 53% au Gabon (Voir Tableau 9).

64/ En RCA les importations en franchises des entreprises TU représentent 5% des importations totales. Au Tchad, ces importations constituent 15% des importations totales (Voir Tableau 9).

4.22 Dans le cas du Cameroun, le scénario pour adoption immédiate suppose l'élimination des régimes TU et TIP, la réduction de 80% des exonérations accordées au titre des régimes A, B et PME du Code des Investissements et une baisse de 5% de celles accordées en vertu de l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC. Ces mesures réduiraient de 64 à 37% la proportion des importations totalement et partiellement exonérées. Or, malgré l'importance de cette réduction, les autorités camerounaises ont démontré sa faisabilité en appliquant, à compter de l'exercice financier 1991/92, un droit à l'importation fixe, sur toutes les importations des entreprises soumises au régime divers du Code des Investissements, ainsi qu'au régime TIP. Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les privilèges du régime de la TU, aucune garantie n'est prévue quant à la durée de leur maintien et, le Comité de Direction de l'UDEAC a la faculté de révoquer ces avantages à n'importe quel moment.

TABLEAU 9
Structure et portée des franchises
de droits à l'importation
Avant et après les réformes
(en pourcentage des importations totales)

Type d'Exonération	C A M E R O U N		C O N G O	
	Avant les réformes	Après les réformes Scenario A C	Avant les réformes	Après les réformes Scenario A C
1. Exonérations Diverses dont : Administrations, produits pétroliers, diplomatiques, programme d'investissements 1/ Tarif des Douanes et autres diverses 2/ Entreprises pétrolières 3/	28% (5%) (23%)	27% (5%) (22%)	52% (8%) (7%) (37%)	45% (8%) (0%) (37%) (0%) (31%)
2. Intra-UDEAC 4/	0%	0%	0%	0%
3. Code des Investissements 5/	14%	10%	6%	0%
4. Importations en franchise dans le cadre TU/TIP/TIC/TIC	22%	0%	10%	0%
5. Total de toutes les exonérations	64%	37%	68%	51%
6. Proportion des importations non-exonérées	36%	63%	32%	49%
7. Importations totales	100%	100%	100%	100%

Source : Direction des Douanes de chaque pays, estimations des services de la Banque

1/ Y compris: Exonérations à titre militaire, exonérations des importations financées par les bailleurs de fonds, importations en franchises des administrations, les marchés publics et les importations des produits pétroliers n'acquittant pas de ICAI ni de droit de douane ou d'entree. Dans le cas du Congo, sont aussi incluses les exonérations accordées aux secteurs prioritaires (4% des importations).

2/ Exonérations en vertu de l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC et exonérations exceptionnelles accordées sur décision administrative.

3/ Importations en franchises des entreprises de prospection et d'extraction de pétrole.

4/ Déclarations TU3

5/ Importations à taux réduit ou en franchise total, hors régime TU/TIP/TIC/TIC.

TABLEAU 9 (suite)

Structure et portée des franchises de droits à l'importation Avant et après les réformes

(en pourcentage des importations totales)

Type d'Exonération	GUINEE EQUATORIALE					
	G A B O M		Avant les réformes		Après les réformes	
	Avant les réformes	Après les réformes	Avant les réformes	Après les réformes	Avant les réformes	Après les réformes
	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C
1. Exonérations Diverses dont : Administrations, produits pétroliers, diplomatiques, programme d'investissements 1/	30X	26X	20X	60X	60X	55X
Tarif des Douanes et autres diverses 2/ Entreprises pétrolières 3/	(4X) (4X) (22X)	(4X) (0X) (22X)	(4X) (0X) (16X)	(55X) (5X) -	(55X) (5X) -	(55X) (0X) -
2. Intra-UDEAC 4/	0X	0X	0X	6X	6X	6X
3. Code des investissements 5/	27X	27X	18X	-	-	-
4. Importations en franchise dans le cadre TU/TIP/TIC/TIC	4X	0X	0X	-	-	-
5. Total de toutes les exonérations	61X	53X	38X	66X	66X	61X
6. Proportion des importations non-exonérées	39X	37X	62X	34X	34X	39X
7. Importations totales	100X	100X	100X	100X	100X	100X

Source : Direction des Douanes de chaque pays, estimations des services de la Banque

1/ Y compris: Exonérations à titre militaire, exonérations des importations financées par les bailleurs de fonds, importations en franchises des administrations, les marchés publics et les importations des produits pétroliers n'acquittant pas de TCAI ni de droit de douane ou d'entrée.

2/ Exonérations en vertu de l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC et exonérations exceptionnelles accordées sur décision administrative.

3/ Importations en franchises des entreprises de prospection et d'extraction de pétrole.

4/ Déclarations TU3

5/ Importations à taux réduit ou en franchise total, hors régime TU/TIP/TIC/TIC.

TABLEAU 9 (suite)

Structure et portée des franchises de droits à l'importation Avant et après les réformes (en pourcentage des importations totales)

Type d'Exonération	R C A		T C H A D	
	Avant les réformes	Après les réformes Scenario A	Avant les réformes	Après les réformes Scenario A
1. Exonerations Diverses dont :	23%	23%	71%	68%
Administrations, produits pétroliers, diplomatiques, programme d'investissements 1/	(9%)	(9%)	(60%)	(60%)
Tarif des Douanes et autres diverses 2/	(14%)	(14%)	(6%)	(3%)
Entreprises pétrolières 3/	-	-	(5%)	(5%)
2. Intra-UDEAC 4/	7%	7%	1%	1%
3. Code des Investissements 5/	19%	19%	4%	2%
4. Importations en franchise dans le cadre TU/TIP/TIC/TIC	20%	15%	15%	0%
5. Total de toutes les exonérations	69%	64%	91%	76%
6. Proportion des importations non-exonérées	31%	36%	9%	24%
7. Importations totales	100%	100%	100%	100%

Source : Direction des Douanes de chaque pays, estimations des services de la Banque

1/ Y compris: Exonerations à titre militaire, exonérations des importations financées par les bailleurs de fonds, importations en franchises des administrations, les marchés publics et les importations des produits pétroliers n'acquittant pas de TCAI ni de droit de douane ou d'entrée.

2/ Exonerations en vertu de l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC et exonérations exceptionnelles accordées sur décision administrative.

3/ Importations en franchises des entreprises de prospection et d'extraction de pétrole.

4/ Déclarations TUI3

5/ Importations à taux réduit ou en franchise, total hors régime TU/TIP/TIC/TIC.

4.23 Au vu des simulations, les objectifs de réduction des exemptions à moyen terme peuvent être atteints dans la plupart des pays moyennant l'extinction des privilèges actuellement prévus par le Code des Investissements et en réduisant le champ d'application des exonérations sous l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC, lequel est actuellement susceptible d'abus considérables ^{65/}. Dans le cas du Cameroun, par exemple, il est prévu que le pourcentage des importations totalement ou partiellement exonérées se contractera de 37% à 25% en passant du scénario A au scénario C. Cet objectif pourrait être atteint simplement en laissant périmer sans reconduction les privilèges en matière d'exonération de Droits de Douane du Code des Investissements et en réduisant d'un tiers les diverses exemptions prévues par les dispositions de l'Acte 13/65. Par ailleurs, au Congo et au Gabon, du fait de l'importance des importations des sociétés pétrolières, en plus de la non-reconduction des privilèges du Code des Investissements, ces pays seront amenés à limiter les franchises qu'ils accordent aux entreprises en question, (Voir Tableau 9). Le scénario C prévoit une réduction de 20% au Congo et d'environ un quart au Gabon de ces exonérations par rapport à leur niveau actuel.

2. Incidence sur les entreprises existantes

4.24 Les secteurs des industries alimentaires (essentiellement le sucre et les huiles comestibles), des textiles, des tabacs et des boissons représentent la majeure partie de la valeur ajoutée des secteurs manufacturiers structurés de tous les pays de l'UDEAC. Le Tableau 10 résume les conséquences, par pays, de l'adoption des structures de taux recommandées pour l'immédiat et à moyen terme en ce qui concerne les taux de protection nominaux et effectifs dont bénéficient les entreprises existantes dans chacun de ces secteurs.

4.25 Taux nominaux des droits à l'importation. Par rapport à la situation existante, une baisse progressive et sensible du taux nominal de protection accordé à tous les secteurs se produit dans chaque pays (Tableau 10.A). Dans le secteur des industries alimentaires, par exemple, les taux nominaux baissent en moyenne de 26% par rapport aux niveaux actuels en vertu du scénario A, et de 63% d'après le scénario C. Il est prévu que cette réduction des taux nominaux réduira l'incitation à la fraude douanière et à la contrebande. La dispersion des taux des droits à l'importation sera également sensiblement réduite, ce qui contribuera à rendre plus uniforme la répartition de la charge fiscale après les réformes.

^{65/} Il ressort de tout ceci : (a) que chaque pays devra réviser son Code des Investissements de sorte qu'à l'avenir les entreprises ne soient plus admises à bénéficier d'exonérations de droits à l'importation; (b) que l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC devrait être révisé afin d'en rendre les dispositions plus restrictives quant à l'attribution d'exemptions en matière de droits à l'importation.

4.26 Taux effectifs de protection. De tous les secteurs étudiés, celui des industries alimentaires est actuellement, dans presque tous les pays, le plus protégé et le plus inefficace en raison du recours aux restrictions quantitatives (RQ) (Tableau 10 B). Dans certains pays (Congo), les entreprises de ce secteur tournent à peine, ou sont fortement subventionnées (Gabon, Cameroun). Ce secteur sera vraisemblablement le plus vulnérable aux réformes envisagées car, en supposant que toutes les RQ soient levées, cette mesure aura pour effet de réduire sensiblement les TEP. Cette modification risque de se révéler difficile à gérer à un niveau politique, étant donné la part relativement importante de l'emploi formel créé par ce secteur et le caractère parapublic de la plupart de ces entreprises. Pour faciliter la transition, il est proposé d'assortir la levée des RQ par : (a) des surtaxes temporaires à l'importation, auxquelles il est fait allusion au par. 3.8 ; (b) un programme de réformes des entreprises publiques visant à restructurer les sociétés 66/.

4.27 A l'heure actuelle, dans le secteur des textiles, seules les entreprises du Gabon et du Cameroun fonctionnent avec un rendement moyen. Dans les autres pays, les entreprises de ce secteur se trouvent au bord de la liquidation. A la différence des industries alimentaires, compte tenu de l'incidence particulièrement généralisée des importations illicites, le secteur des textiles ne bénéficie pas d'une forte protection dans tous les pays, malgré le recours aux RQ. Les réformes proposées n'offriront une plus grande protection au secteur des textiles qu'en cas de réduction de la fraude douanière. Si l'abaissement des droits nominaux après les réformes n'entraîne pas la réduction des importations illégales de textiles, les entreprises de ce secteur seront vraisemblablement exposées à une plus vive concurrence internationale. Les enseignements qui se dégagent de la situation des entreprises textiles au Cameroun et au Gabon indiquent cependant que ces sociétés sont à même de faire face à une très rude concurrence. Aussi s'attend-t-on à ce que les entreprises de ces pays s'adaptent au cadre d'incitations postérieur aux réformes. En revanche, les sociétés textiles du Tchad et de la République Centrafricaine sont extrêmement inefficaces et il est difficile de voir comment elles pourraient être renflouées, quels que soient les avantages fiscaux ou commerciaux dont elles pourraient bénéficier.

4.28 Les secteurs des boissons (bière principalement) et des tabacs bénéficient tous deux d'une forte protection dans la plupart des pays 67/. Après les réformes, ces secteurs verront progressivement leur TEP revenir à des niveaux beaucoup plus

66/ Bien qu'il n'en soit pas question ici, une formule semblable serait appropriée pour les secteurs fortement protégés du ciment au Cameroun, au Congo et au Gabon.

67/ Malgré la fréquence de certaines importations illégales, la manufacture des tabacs au Tchad a conservé une part stable du marché local et ses affaires sont lucratives.

raisonnables, s'inscrivant dans une fourchette de 40 à 80% dans le premier de ces secteurs et de 10 à 170% dans le deuxième 68/. A l'heure actuelle, ces secteurs bénéficient d'un TEP s'échelonnant entre 130 et 600% dans le cas des boissons, et entre 50 à 670% dans le cas du tabac. Ces entreprises sont cependant suffisamment solides pour s'adapter au cadre d'incitations postérieur aux réformes.

68/ Les TEP pourraient être encore plus faibles pour les cigarettes, après les réformes, si les importations illégales ne diminuent pas à ce moment-là (voir le Tableau 10.B). La contrebande de cigarettes est cependant sensible au prix légal des importations, de sorte que lorsque ce prix baissera, on est en droit de s'attendre à ce que les importations illégales de cigarettes fléchissent également.

Tableau 10
COMPARAISON DES INCITATIONS AVANT ET APRES
LES REFORMES POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES 1/

A. Comparaison entre les tarifs nominaux avant et apres les reformes (X)

Secteur	Industrie alimentaire			Textiles			Boissons			Tabacs		
	Avant reformes	Apres reformes	Scenario A	Avant reformes	Apres reformes	Scenario A	Avant reformes	Apres reformes	Scenario A	Avant reformes	Apres reformes	Scenario A
	Tarifs nominaux			Tarifs nominaux			Tarifs nominaux			Tarifs nominaux		
Pays	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C
Cameroun	110%	70%	35%	135%	70%	35%	142%	70%	35%	42%	70%	35%
Congo	90%	70%	35%	85%	70%	35%	180%	70%	35%	125%	70%	35%
Gabon	100%	70%	35%	86%	70%	35%	174%	70%	35%	219%	70%	35%
RCA	90%	70%	35%	80%	70%	35%	200%	70%	35%	100%	70%	35%
Tchad	90%	70%	35%	80%	70%	35%	81%	70%	35%	75%	70%	35%

Source: Directions des Douanes, Tarif des Douanes de l'UDEAC et enquetes aupres des compagnies. Voir aussi l'Annexe II.

1/ : Tarifs nominaux moyens ponderes d'entreprises enquetes dans chaque secteur de chacun des pays. La Guinee equatoriale n'est pas incluse en raison de l'activite negligible du secteur manufacturier structure dans ce pays.

Tableau 10 (suite)
COMPARAISON DES INCITATIONS AVANT ET APRES
LES REFORMES POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES 1/

B. Comparaison

Secteur	Industrie alimentaire		Textiles		Boissons		Tabacs				
	Avant reformes	Tarifs nominaux	Avant reformes	Tarifs nominaux	Avant reformes	Tarifs nominaux	Avant reformes	Tarifs nominaux			
Pays	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C	Scenario A	Scenario C			
Cameroun	359% 2/	261%	71%	124%	49%	228%	81%	40%	257%	52%	11%
Congo	* 2/	-	-	169%	74%	225%	*	-	242%	136%	172%
Gabon	* 2/	-	-	39%	(-115)	104%	580%	195%	*	(53)	(-16)
RCA	* 2/	-	-	74%	93%	38%	*	-	673%	511%	172%
Tchad	81% 2/	185%	77%	9%	9%	135%	109%	49%	55%	129%	55%
		(-78)	(-91)				(94)	(37)		(-15)	(-59)

Source: Enquete apres des compagnies; base sur les resultats plus detaillés figurant a l'Annexe III.
* = valeur negative aux prix mondiaux.

Note : i) Pour les entreprises avec une valeur ajoutée négative aux prix mondiaux, il n'est pas possible de calculer des TEP postérieurs aux réformes significatifs.

ii) Les TEP postérieurs aux réformes supposent que les RD restants auront été levés.

iii) Les chiffres entre parenthèses indiquent les TEP postérieurs aux réformes dans l'hypothèse que les secteurs actuellement en proie à une fraude généralisée continueront sur la même voie qu'à présent.

1/ TEP moyen pondéré d'entreprises enquêtées dans chaque secteur de chacun des pays. La Guinée équatoriale n'est pas incluse en raison de l'activité négligeable du secteur manufacture structure dans ce pays.

2/ Soumis à des restrictions quantitatives.

4.29 Charge financière pesant sur les entreprises. Les lignes IV et V du Tableau 8 fournissent une indication de l'incidence globale des structures de taux postérieures aux réformes sur la charge fiscale (taxes indirectes acquittées sur les ventes et achats de biens par rapport au chiffre d'affaires) des principales entreprises manufacturières dans chaque pays. Les résultats des entreprises des secteurs du tabac et des boissons, qui doivent être assujetties aux droits d'accise dans tous les pays, sont présentés séparément de ceux des autres compagnies. Il convient de noter à quel point la charge fiscale entre les divers types d'activité et les divers pays est actuellement disparate. La charge fiscale actuelle que supportent les entreprises de boissons et de tabacs s'échelonne entre un minimum de 30% du chiffre d'affaires au Congo à un maximum de 52% au Tchad. Pour les sociétés n'appartenant pas à ces deux secteurs, la charge fiscale varie d'un minimum de 7% au Gabon à un maximum de 23% au Cameroun.

4.30 Les structures des taux postérieures aux réformes ont été conçues de façon à minimiser l'incidence fiscale immédiate sur les entreprises du secteur structuré. Ainsi, dans la plupart des cas, le poids de la fiscalité après l'adoption du scénario A ne s'écartera guère des niveaux actuels 69/.

4.31 A moyen terme, la charge fiscale des entreprises des secteurs du tabac et des boissons augmentera dans presque tous les pays à la suite des réformes 70/. En valeur relative, elle augmentera le plus dans les pays, comme le Congo, où ces secteurs sont actuellement faiblement imposés et le Gabon où le secteur boisson est beaucoup moins imposé par rapport aux sociétés d'autres pays membres. On s'attend à ce que ces entreprises répercutent une bonne partie de la majoration des taxes sur leur clientèle, en faisant attention de ne pas perdre leur part de marché au profit des importations illégales. La bière est, de toute façon, moins vulnérable à la fraude douanière en raison du rapport coûts de transport élevés/valeur. La demande de cigarettes sera

69/ Le Gabon et le Congo constituent les exceptions. En effet, la charge fiscale moyenne augmentera sensiblement dans ces pays dès l'adoption du scénario A. Les chiffres moyens masquent cependant d'importantes variations entre les entreprises. La charge fiscale moyenne actuelle sur l'activité du secteur manufacturier structuré de ces pays paraît faible, du fait de la prépondérance dans le secteur agro-alimentaire de quelques très grosses entreprises qui acquittent très peu de taxes. Il ressort d'une analyse plus poussée que pour les deux tiers des entreprises en dehors du secteur des tabacs ou des boissons, la structure des taux abaissera les charges fiscales ou les majorera modérément (de 1 à 4 points de pourcentage) ; ce n'est que pour l'autre tiers que la pression fiscale augmentera considérablement. C'est le prix qu'il faudra payer si l'on tient à répartir plus uniformément le fardeau fiscal.

70/ Exception faite du Tchad où la charge que supportent les secteurs du tabac et des boissons est très élevée (52 %). Cette charge ne devrait pas être plus lourde après les réformes.

vraisemblablement plus élastique par rapport aux prix et il faudra veiller à ce que les droits d'accise prélevés sur ce secteur ne soient pas trop élevés. Toutefois, l'exemple récent du Gabon est encourageant. En effet, malgré un droit d'accise très lourd (taxes cumulées représentant 65% du chiffre d'affaires), la compagnie locale de tabac a pu conserver sa part du marché.

4.32 En ce qui concerne les entreprises hors secteurs boissons et tabac, les structures des taux à moyen terme ont été conçues de façon à minimiser l'incidence fiscale sur celles-ci. Ainsi, leur charge fiscale demeure proche des niveaux actuels dans le cas du Cameroun et du Tchad, alors qu'au Gabon et au Congo elle augmente, mais peu, par rapport aux entreprises des secteurs boissons et tabac.

3. Conséquences sur les régimes des incitations

4.33 Dispersion et niveau des taux effectifs de protection. Le Tableau 11 présente les conséquences des taux et des exonérations postérieures aux réformes sur le cadre général des incitations dans chaque pays. Le tableau calcule les TEP théoriques que les nouvelles structures de taux et d'exonérations accorderont à des activités hypothétiques comportant différentes valeurs ajoutées. Dans l'immédiat, la dispersion des TEP éventuels demeurera élevée dans tous les pays, s'échelonnant entre 85 et 1050% au Cameroun, par exemple, et entre 60 et 700% en République Centrafricaine. Dans tous les cas, il s'agira malgré tout d'une amélioration par rapport à la situation actuelle. Au Cameroun, par exemple, les TEP varient actuellement de moins de 1% à plus de 4000% et, de même, en République Centrafricaine, ils oscillent entre 70 et 870% ^{71/}. A terme, le niveau moyen et la dispersion des éventuels TEP dans chaque pays, après les réformes, diminueront progressivement, de sorte qu'à moyen terme, c'est-à-dire en vertu du scénario C, la dispersion des TEP théoriques au Cameroun, par exemple, sera ramenée à une fourchette entre 40 et 450% et en République Centrafricaine entre 30 et 330%.

4.34 Pour toute activité donnée, les TEP continueront d'être différents d'un pays à l'autre dans le moyen terme, malgré l'adoption par chaque pays de la même structure de droits nominaux à l'importation. Cet état de choses est dû à la permanence des différences existant entre pays quant aux régimes la structure des exonérations, ce qui conduit à différentes structures de taux effectifs des droits à l'importation dans chaque pays (voir Tableau 11).

4.35 Incitation à la fraude. Il est certes très difficile de prévoir ce que pourront être les répercussions de la mise en place de nouvelles structures de tarifs sur l'étendue de la fraude douanière, mais on estime que la réduction des taux nominaux des taxes à l'importation devrait contribuer à freiner l'incitation à la fraude.

^{71/} Source : Annexe III.

En fait, les structures de taux proposées auront dans tous les cas (voir Tableau 8, ligne VI) comme conséquence de réduire la charge fiscale sur les importations non exonérées. De plus, à mesure que seront réduites les exonérations et que sera freinée la dispersion des taux nominaux des droits à l'importation, la répartition du fardeau de la fiscalité indirecte ne manquera vraisemblablement pas de s'améliorer, ce qui devrait également réduire les incitations à la fraude.

4. Conséquences pour l'Administration des Impôts et les Services des Douanes

4.36 Les structures de taux proposées seront beaucoup plus simples à appliquer que le système actuel tant pour l'administration des impôts que pour les Services des Douanes. La suppression des régimes de TU/TIP/TCI/TIC et leur remplacement par une TCA entraîneront, en outre, une certaine redistribution des responsabilités entre les Directions des Douanes et des Impôts. A l'heure actuelle, les Douanes sont chargées de recouvrer les TU et les TIP/TIC/TCI. Après les réformes, c'est à la Direction des Impôts qu'incombera normalement à nouveau le soin de recouvrer toutes les taxes intérieures sur les biens et les services. Ce transfert d'attributions n'est pas d'une importance vitale pour le succès des réformes, mais constitue un objectif souhaitable à long terme en matière d'organisation. Il n'y a donc pas lieu de procéder à ce transfert immédiatement ou abruptement, celui-ci pouvant être effectué progressivement, compte tenu des réalités et des contraintes administratives dans chaque pays. La ligne VIII du Tableau 8 indique dans quelle mesure les responsabilités du Service des Douanes seraient appelées à changer dans chaque pays (en fonction de leur contribution aux recettes des taxes visées par le programme de réformes) en vertu des scénarios A à D. La part des recettes encaissées par les Douanes diminuera dans tous les cas, alors qu'augmentera la part de la Direction des Impôts, lorsque cette dernière assumera la responsabilité du recouvrement de la TCA et des droits d'accise sur les ventes intérieures et après l'abolition de la TU et des TIP/TIC/TCI.

5. Répercussions sur la balance commerciale

4.37 Etant donné la perte de compétitivité dont a souffert la zone Franc dans les années 80, il importe de s'assurer que les réformes n'entraîneront pas la détérioration de la balance des paiements. A cette fin, l'un des principaux objectifs consistait à ce que le taux effectif moyen des droits à l'importation, postérieur aux réformes (recettes d'importation en pourcentage de la valeur des importations), soit au moins aussi élevé sinon plus qu'actuellement (voir para. 3.34). La ligne VII du Tableau 8 présente les taux effectifs moyens correspondant aux diverses structures de taux recommandées pour différents pays. Il ressort de ces résultats qu'il est possible de maintenir, voir de relever, les taux effectifs des taxes à l'importation dans les pays de l'UDEAC en réduisant simultanément les taux nominaux moyens des droits à l'importation et

le niveau des exonérations. Ainsi, en ce qui concerne le Tchad et le Gabon, les taux effectifs des droits après les réformes seraient les mêmes ou légèrement plus élevés que les niveaux actuels selon les scénarios sur la structure des taux. Au Cameroun, en République Centrafricaine, au Congo et en Guinée Equatoriale, les taux effectifs des droits après l'adoption du scénario A seront, selon les projections, supérieurs de 49% en moyenne aux niveaux existants.

4.38 Une analyse de sensibilité a été entreprise pour estimer l'incidence sur les valeurs d'importation d'autres structures possibles de taux et d'exonérations et de différentes hypothèses concernant l'élasticité de la demande d'importation. Les résultats indiquent que les structures de taux recommandées ont très peu d'incidence nette sur la valeur des importations, même avec des hypothèses de forte élasticité. Ce résultat est dû à la présence de deux effets simultanés qui se neutralisent. D'une part, le prix des importations non exonérées antérieurement baisse après les réformes et, d'autre part, le prix des importations précédemment exonérées augmente 72/.

72/ Dans le cas de la RCA, par exemple, dans l'hypothèse d'une élasticité (1 pour les produits de la catégorie I, 0,25 pour les produits de la catégorie II, 1,25 pour les produits de la catégorie III et 1,5 pour les produits désignés à l'imposition des droits d'accise), les structures des taux en vertu des scénarios A à D, ont pour résultat des valeurs d'importation qui s'échelonnent de 62,7 à 67,2 milliards de FCFA, par rapport aux importations de l'année de référence se chiffrant à 65,6 milliards de FCFA. Il en est de même pour le Tchad, dans l'hypothèse d'une moyenne élasticité, les valeurs des importations correspondant aux scénarios A à D varient de 82,6 à 84,6 milliards de FCFA par rapport aux importations de l'année de référence s'élevant à 89,6 milliards de FCFA.

Tableau 11

Taux effectifs de protection theoriques apres reformes 1/

Structure des taux effectifs des droits a l'importation apres reformes par pays

Pays	CAM			CONGO			GABON			GUINEE EQ.			RCA			TCHAD		
	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C
Taux effectif moyen sur les produits finis 2/	59%	31%	31%	19%	47%	25%	28%	16%	38%	21%	11%	8%						
Taux effectif moyen sur les intrants	8%	10%	5%	8%	7%	10%	3%	4%	3%	5%	4%	4%						

Taux effectif de protection degage par la structure des droits a l'importation ci-dessus pour les activites de differentes valeurs ajoutees 4/

Pays	CAM			CONGO			GABON			GUINEE EQ.			RCA			TCHAD		
	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C
Valeur ajoutee en pourcentage du chiffre d'affaires aux prix internationaux	102%	43%	52%	22%	80%	31%	50%	24%	70%	32%	14%	8%						
0.05																		
0.20																		
0.30																		
0.40																		
0.50																		
0.65																		

1/ Les TEP theoriques ci-dessus ont ete calcules pour differentes hypotheses de valeur ajoutee aux prix internationaux, en utilisant pour ce faire les structures de taux effectifs moyens pour les categories I et II dans le cadre des scenarios A et C de chaque pays (pour plus de details sur chaque pays, voir les Annexes IV a IX). Les taux effectifs moyens differents d'un pays a l'autre en raison de differences dans leur structure d'exonerations.

2/ Taux effectif applicable aux produits de la categorie III du cadre de reformes (i.e. sur les biens de consommation courants).

3/ Taux effectif applicable aux produits de la categorie II du cadre de reformes (i.e. sur les matieres premieres et equipements).

4/ Calcule a l'aide de la formule Corden (voir Annexe III). Valeur ajoutee aux prix interieurs = (1 + taux effectif sur les produits finis) * (Valeur ajoutee aux prix internationaux) * (taux effectif sur les intrants).

V. RECOMMANDATIONS ET ETAPES ULTERIEURES

A. Recommandations

5.1 Compte tenu de la présentation au Chapitre III du cadre de réformes envisagé et des résultats de l'analyse figurant au Chapitre IV, il est possible de faire des recommandations concrètes sur les mesures à prendre dans le cadre du Programme Régional de Réformes de la politique fiscalito-douanière. On s'attachera ici aux mesures à prendre immédiatement et à moyen terme. Toutes les mesures sont résumées dans le Tableau 12 à la fin du présent chapitre.

5.2 Les réformes ci-après sont formulées pour la plate-forme minimale de mesures communes à prendre le plus tôt possible par tous les pays simultanément, à savoir :

- (a) la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'Importation sera séparée du TEC et remplacée par une Taxe sur le Chiffre d'Affaires (voir para. e) relevant de la compétence de chaque pays qui pourra en fixer le taux en toute indépendance et en harmonie avec son propre système de taxes indirectes intérieures;
- (b) le TEC et la TC seront remplacés par un droit à l'importation unique assorti de trois taux pour les trois catégories de produits suivantes : produits de première nécessité (catégorie I); matières premières et biens d'équipement (catégorie II); biens de consommation courante (catégorie III). L'attribution des positions tarifaires à chaque catégorie sera arrêtée d'un commun accord au niveau régional et appliquée uniformément dans l'ensemble des pays. Les produits de la catégorie I seront assujettis à un tarif de 5 % et les produits de la catégorie II à un tarif de 15 %. Chaque pays devra adopter dans l'immédiat un taux de 70 % pour les produits de la catégorie III et convenir de ramener progressivement, sans retour en arrière, ce taux à 35 % au cours d'une période de transition de cinq ans au maximum (cette période étant susceptible de modifications décidées au niveau régional selon l'évolution de la situation macroéconomique) à compter de la date de la signature de l'accord ratifiant la plate-forme. Au cours de la période de transition les pays membres pourront avancer soit au même rythme, soit à leur propre cadence. L'application de surtaxes temporaires devra, s'il y a lieu, être autorisée à concurrence d'un plafond de 15 % au dessus du taux des droits sur les produits de la catégorie III. Ces surtaxes devront être appliquées uniquement à une liste restreinte de produits désignés au niveau régional; elles viseront à remplacer les

restrictions quantitatives actuellement en vigueur et devront, dans tous les cas, disparaître sur une période de 3 ans, au maximum, à compter de la date de signature de l'accord ratifiant la plate-forme;

- (c) aucun nouvel accord relatif à la TU ne sera approuvé. Le régime de la TU sera aboli. Dès lors la Taxe Unique sur les ventes locales sera remplacée dans chaque pays par une TCA frappant les ventes (voir para. e). Les entreprises actuellement soumises à la TU acquitteront les nouveaux droits à l'importation sur toutes leurs importations. La Taxe Unique à l'importation sera également abolie;
- (d) chaque pays devra introduire un tarif préférentiel généralisé pour tous les échanges de produits manufacturés au sein de l'Union, en vertu d'un accord définissant les "règles d'origine" appropriées. Chaque Etat membre appliquera ce tarif à un taux correspondant à 75 % du droit à l'importation qu'il appliquerait normalement au même produit en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union;
- (e) les dispositions du Traité relatives à l'harmonisation des fiscalités seront modifiées afin que chaque pays introduise : une taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) remplaçant la TCAI, l'ICAI, la TU locale, la TIP, TIC, TCI et, à son propre rythme, d'autres taxes indirectes intérieures dont la TT; des droits d'accise sur des produits arrêtés d'un commun accord au plan régional, qui comprendront au minimum les tabacs et les boissons. Chaque pays aura la faculté de fixer les taux de ces taxes conformément à ses propres exigences fiscales, et les pays désireux d'introduire la TVA pourront le faire; et
- (f) l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC devra être révisé pour en rendre les dispositions plus limitatives en ce qui concerne l'octroi d'exonérations de droits à l'importation comme proposé en Annexe X.

5.3 Les recommandations suivantes sont formulées au sujet des mesures à adopter par chaque pays :

- (a) l'ICAI en vigueur sur les services devra être remplacé par une TCA sur les services, dont l'assiette et les taux demeureront de la compétence nationale;
- (b) toutes les exonérations des taxes à l'importation relevant des régimes de la TIP/TIC/TCI, qui sont de la compétence nationale, seront supprimées dès l'abolition du régime de la TU; les autres franchises de droit en vertu des Codes des Investissements existants ne seront

pas reconduites; les Codes des Investissements devront être révisés de sorte qu'à l'avenir aucune entreprise ne puisse bénéficier d'exonération de droit à l'importation; la réduction progressive des autres catégories d'exonérations (conventions particulières, exonérations ad hoc, etc.) devra être poursuivie jusqu'à réalisation le plus tôt possible de l'objectif d'établissement d'une imposition minimum de 5 % sur toutes les importations, sans exception 73/; et

- (c) les Restrictions Quantitatives (RQ) encore existantes dans certains secteurs devront être levées sur une période maximum de trois ans à compter de la date de la signature de l'Accord ratifiant la plate-forme. Chaque pays pourra appliquer des surtaxes temporaires en vertu de l'accord régional mentionné en (b) ci-dessus 74/.

B. Prochaines étapes

5.4 Quelques-uns des préalables techniques et juridiques à l'entrée en vigueur des réformes évoqués paragraphe 3.31 ont d'ores et déjà été levés en accord avec la version à couverture verte du présent rapport. En particulier la signature, en novembre 1991, du Protocole d'accord entre les six pays membres de l'UDEAC sur un programme minimum de réformes commerciales et fiscales régionales et la révision ultérieure, en décembre 1991, du traité de Brazzaville par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC représentent un grand pas en avant (par. 1.50 et Annexe XI, XII A et XII B). Cependant, il reste à prendre un certain nombre d'autres mesures avant que les réformes puissent entrer en application.

5.5 Le Comité de gestion de l'UDEAC doit arrêter et adopter les textes précisant les modalités d'application de chacune des mesures prévues dans le programme minimum. Parmi ceux-ci, il faut citer :

- a) un texte précisant les modalités d'application i) du nouveau tarif extérieur commun, notamment sa base, son barème et la classification précise de chacune des lignes tarifaires du système harmonisé entre les Catégories I, II et III; ii) de la surtaxe temporaire envisagée; et iii) du tarif préférentiel;

73/ Concernant les importations sous financement international - prêts, dons -un mécanisme administratif approprié devra être mis en place à titre de compensation.

74/ Afin de faciliter la transition, les pays membres devront poursuivre simultanément des programmes de réforme dans l'entreprise publique qui viseraient à liquider les firmes dites irrécupérables, restructurant ainsi celles qui sont potentiellement compétitives.

- b) un texte fixant les modalités d'application i) de la nouvelle taxe sur les ventes (TCA), en particulier son assiette et la liste des produits exonérés, les dispositions donnant à chaque pays la faculté d'introduire un système de déductibilité (et de passer ainsi à un système de taxe de consommation du type TVA); et ii) du droit d'accise envisagé, en particulier son assiette et la liste des produits qui y seront assujettis; et
- c) un texte révisant l'acte 13/65 du code douanier de l'UDEAC et précisant les conditions plus strictes exigées pour l'exonération des droits d'importation.

5.6 Il est recommandé de réunir le plus tôt possible le Comité de direction en session extraordinaire pour adopter la version définitive de ces différents textes. Chaque pays devra ensuite incorporer les mesures particulières du programme de réformes régionales dans sa prochaine loi de finances. Parallèlement, il faudra s'efforcer de faire connaître au secteur privé, la teneur du programme de réformes, par une campagne publicitaire bien orchestrée. Une formation devra être dispensée au personnel des administrations fiscale et douanière de chaque pays, notamment sur les modalités d'application de la TCA et du tarif préférentiel. Enfin, il faudra prévoir en temps utile le tirage du nouveau Tarif douanier et des documents nécessaires à la mise en application de la TCA et du tarif préférentiel. Il est suggéré aux pays membres de l'UDEAC de recenser leurs besoins d'assistance technique afin de pouvoir solliciter une aide appropriée des bailleurs de fonds pour faciliter l'exécution de ce programme de travail.

5.7 Le Comité de gestion qui réunit deux fois par an les Ministres des finances et du développement de tous les pays membres, devrait être chargé de suivre l'application des réformes. La mise en oeuvre du programme de réformes ne justifie donc pas la création de nouvelles structures institutionnelles. Il conviendrait toutefois de réorganiser le Secrétariat de l'UDEAC pour qu'il soit mieux à même de seconder le Comité de gestion. A cet égard, il est recommandé de tenir compte des résultats des audits administratifs et financiers qui ont été récemment demandés au Secrétariat par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC et le Ministère français de la coopération.

Tableau 12

Programme régional de réformes

A. Plan d'action à court et moyen terme

Dispositions immédiates

- 1. Retrait de la TCAI du TEC.
- 2. Accord régional sur la classification des positions tarifaires en trois catégories.
- 3. Remplacement des droits de douanes, droits d'entrée et taxes complémentaires par un nouveau droit à l'importation aux taux indiqués pour les trois catégories de produits dans chaque pays (5%, 15%, 70%). 1/
- 4. Accord régional sur le schéma de transition de la tarification de la catégorie III de 70 à 35%. 2/
- 5. Accord régional sur la liste des produits qui seront assujettis aux droits d'accise.
- 6. Abolition du régime de TU -- les entreprises existantes bénéficiant du régime du TU doivent relever du droit commun.
- 7. Mise en place du tarif préférentiel généralisé.
- 8. Révision de l'Acte 13/65 du Code des Douanes de l'UDEAC.
- 9. Remplacement de la TCAI, de l'ICAI et de la TU sur les ventes locales de biens et des TIP, TCI et TIC par une TCA. 3/
- 10. Remplacement de l'ICAI sur les services par la TCA sur les services.
- 11. Elimination des exonérations des droits à l'importation accordées aux entreprises existantes bénéficiant du régime de TIP/TCI/TIC.
- 12. Adoption des droits d'accise.

1/ Toutes les mesures munies d'un astérisque feront partie de la plate-forme minimale qui sera négociée au niveau régional. Toutes les autres mesures doivent être appliquées au niveau de chaque pays.

2/ Une aurtaxe temporaire de 15% maximum pourrait s'appliquer sur les quelques produits bénéficiant actuellement des restrictions quantitatives sur une période maximum de trois ans.

3/ Il y a deux possibilités: soit une réduction progressive du tarif de façon parfaitement synchronisée entre pays, soit selon un rythme propre à chaque pays.

4/ Chaque pays ayant la possibilité d'imposer une TVA au lieu d'une TCA Susceptible de modification selon l'évolution des conditions macro-économiques dans les pays membres.

Dispositions à moyen terme

- 1. Elimination progressive des TT/TIT, et d'autres taxes indirectes.
- 2. Elimination sur une période de 3 ans maximum des RQ restantes.
- 3. Réduction sur une période de 5 ans 4/ du nouveau droit à l'importation au niveau de la structure des taux de 70 à 35%.
- 4. Réduction progressive des exonérations.

Tableau 12 (suite)

B. Structure des taux recommandée pour le tarif douanier et les taxes indirectes en vue de leur application immédiate (X) 1/

Désignation de la taxe	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée	RCA	Tchad
1. Droit à l'importation 2/ au titre de la catégorie I II III 3/	5X 15X 70X	5X 15X 70X	5X 15X 70X	5X 15X 70X	5X 15X 70X	5X 15X 70X
2. Tarif préférentiel 4/	75X du droit à l'importation sur chaque catégorie de biens dans chaque pays 5/					
3. TCA sur les biens 5/	13X	6X	9X	10X	4X	11X
4. TCA sur les services 6/	Même taux que l'ICAI existant sur les services					
5. Droit d'accise 7/ sur boissons alcoolisées sur tabacs sur autres 8/	15X 15X 15X	25X 15X 15X	18X 40X 45X	25X 25X 25X	22X 8X 22X	45X 15X 15X

1/ A savoir: Scénario A dans chaque pays.

2/ Appliqué sur la valeur c.a.f. des importations dans tous les pays.

3/ Une surtaxe temporaire sur une liste de produits de la Catégorie III arrêtée au niveau régional pourrait être appliquée à un taux de 15% au maximum pour un maximum de trois ans.

4/ Appliqué sur la valeur c.a.f. de tous les échanges intracommunautaires satisfaisant à la règle d'origine.

5/ Appliqué à un taux uniforme sur les importations (à leur valeur c.a.f. + droit à l'importation) et sur les produits locaux (valeur des ventes hors taxes). Les importations de produits utilisés dans la production locale seront exonérées sur présentation de preuves satisfaisantes. Le pétrole et les importations de produits de la catégorie I seront également exonérés de la ICA.

6/ A appliquer sur la même base que l'ICAI en vigueur sur les services.

7/ Appliqué à un taux uniforme sur les produits locaux (sur leur ventes hors taxes) et (importés à leur valeur c.a.f. + droit à l'importation).

8/ Boissons non-alcoolisées, objets d'art, instruments de musique; cosmétiques, métaux précieux, et horlogerie

Tableau 12 (suite)

C. Structure des taux recommandés pour le tarif douanier
et les taxes indirectes à moyen terme (%) 1/

Désignation de la taxe	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée	RCA	Tchad
1. Droit à l'importation au titre de la catégorie I II III 2/	5% 15% 35%	5% 15% 35%	5% 15% 35%	5% 15% 35%	5% 15% 35%	5% 15% 35%
2. Tarif préférentiel	75% du droit à l'importation sur chaque catégorie de biens dans chaque pays 4/					
3. TCA sur les biens	28% 3/	10%	14%	16%	8%	12%
4. TCA sur les services	Même taux que l'ICAI existant sur les services					
5. Droits d'accise sur boissons alcoolisées sur tabacs sur autres	30% 30% 30%	32% 22% 22%	18% 46% 45%	65% 65% 65%	30% 12% 30%	45% 15% 15%

1/ A savoir: Scénario C dans chaque pays à appliquer sur une période de cinq ans, cette période étant susceptible de modification selon l'évolution des conditions macro-économiques dans les pays membres.

2/ La surtaxe temporaire, si elle a été adoptée, aura déjà été supprimée.

3/ Ceci représente le taux d'une TVA qui pourrait s'appliquer au lieu de la TCA sur les biens.

A N N E X E S

A N N E X E I

PRINCIPAUX INDICATEURS

TABLEAU I.1
QUELQUES INDICATEURS SOCIAUX
(Selon estimations 1989)

REGION	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQ.	RCA	TCHAD	Afrique Sub-Saharienne
Superficie totale ('000 km ²)	475.4	342.0	267.7	28.1	623.0	1,284	22,242.0
Agriculture (% total)	32.1	31.2	19.2	11.9	8.0	37.5	32.7
PIB/Habitant (en US\$)	960.0	870.0	2760.0	140.0	330.0	170.0	320.0
PIB au prix du marche 1988 (en milliards de FCFA)	4022.0	803.9	983.3	45.5	356.1	313.2	---
POPULATION ET STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL							
Population Totale ('000)	10,927	2,020	1047.0	390.0	2,727	5,273	466,172.0
Esperance de vie (annees)	56.0	58.0	52.0	45.0	50.0	45.0	50.6
Taux brut de natalite/000	48.0	46.0	40.0	42.0	43.0	44.0	47.2
Taux brut de mortalite/000	13.0	12.0	16.0	20.0	16.0	21.0	15.8
Taux de mortalite infantile/000	85.0	73.0	100.0	149.0	115.0	139.0	113.6
POPULATION ACTIVE							
Population active totale	4,039	724.0	522.0	172.0	1,302	1,826	188,681.0
Feminine (%)	34.0	39.0	38.0	41.0	47.0	22.0	38.0
Agriculture	70.0	62.0	75.0	66.0	72.0	83.0	---
Industrie (%)	8.0	12.0	11.0	11.0	6.0	5.0	---

Tableau I. 2

Cameroun

-- PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES (%) --

Indicateurs	Actuel					Provisoire	Projections	
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
I. Taux de croissance								
PIB	7.6	8.0	-6.5	-7.7	-3.3	-2.4	-1.0	1.7
PIB/habitant	4.3	4.6	-0.9	-10.6	-6.4	-5.6	-3.9	-1.4
Consommation/habitant	6.2	5.5	5.2	-2.5	-22.7	-5.3	-2.7	1.3
Volume d'exportations	11.4	-25.6	-33.6	-9.0	15.0	5.1	1.5	-0.4
Volume d'importations	18.3	6.2	-13.4	-16.2	-10.5	4.5	-2.6	3.1
II. Service de la dette								
Service de la dette/exportation	34.5	34.6	43.4	47.4	31.5	31.2	40.6	45.7
Service de la dette/PIB	11.8	9.1	7.8	7.6	6.2	6.6	9.2	9.6
III. Divers								
Investissement brut/PIB	20.8	30.8	24.1	15.7	11.9	10.6	9.5	11.0
Epargne interieure/PIB	31.8	31.5	19.6	12.9	14.2	13.0	12.1	12.2
Investissement public/PIB	11.1	11.3	14.4	7.6	4.5	4.7	4.1	3.1
IV. Budget								
Recettes fiscales/PIB	20.9	21.5	18.1	16.0	16.0	13.7	16.7	17.8
Depenses publiques/PIB	22.5	22.0	31.0	22.0	20.0	21.0	21.0	21.0
Deficit public (-) ou Surplus (+)/PIB	-1.5	-1.2	-12.8	-0.1	-4.0	-7.0	-4.6	-2.9
V. Balance des Paiements								
Exportations/PIB	34.3	23.6	16.8	16.5	19.7	21.2	36.1	34.1
Importations/PIB	23.3	22.9	21.2	19.2	17.8	19.1	22.0	22.2
Compte courant/PIB	-4.0	-5.6	-9.8	-7.2	-18.3	-2.5	-2.7	-4.9
Taux de change effectif (1980=100)	99.19	109.78	122.38	118.45	109.9	113.6
Termes de l'echange (1980=100)	74.3	59.5	65.1	66.1	63.1	66.1	65	70.6

Source: Statistiques officielles du Gouvernement, estimations et projections de la Banque Mondiale.

Tableau I. 3

Congo

-- PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES (%) --

Indicateurs	Actuel					Provisoire	Projections	
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
I. Taux de croissance								
PIB	-5.2	-6.0	-1.0	0.5	0.2	0.5	2.3	5.7
PIB/habitant	-7.3	-5.0	-9.2	-4.0	-0.1	-5.9	-1.7	2.1
Consommation/habitant	-3.0	-8.0	-5.0	-3.7
Volume d'exportations	-6.0	-3.0	-0.1	7.0	14.2	1.4	4.1	17.6
Volume d'importations	0.3	-22.0	-8.5	-23.3	6.7	12.2	2.0	-12.7
II. Service de la dette								
Service de la dette/exportation	89.0	56.0	49.0	47.0	52.0
Service de la dette/PIB	38.0	30.0	32.0	32.0	33.0
III. Divers								
Investissement brut/PIB	30.0	29.0	20.0	17.0	14.0	24.0	27.0	19.0
Epargne domestique/PIB	21.0	21.0	19.0	11.0	20.0	31.0	32.0	28.0
Investissement public/PIB	5.0	3.0	5.0	5.0	5.0
IV. Budget								
Recettes fiscales/PIB	33.7	34.8	19.6	19.0	23.0	31.0	33.0	26.0
Depenses publiques/PIB	21.5	32.6	28.1	37.0	34.0	40.0	39.0	37.0
Deficit public (-) ou Surplus (+)/PIB	-12.2	-2.0	-8.0	-18.0	-11.0	-9.0	-5.0	-9.0
V. Balance des Paiements								
Exportations/PIB	57.0	43.0	44.0	42.0	52.0	64.0	67.0	63.0
Importations/PIB	56.0	64.0	44.0	63.0	58.0	72.0	77.0	71.0
Compte courant/PIB	-7.0	-32.0	-10.0	-20.0	-3.0	-10.0	-13.0	-10.0
Taux de change effectif (1980=100)	100.16	101.81	101.84	101.89	101.63
Termes de l'echange (1980=100)	116.2	65.1	106.9	100	124.8	138.9	130.5	102.2

Source: Statistiques officielles du Gouvernement, estimations et projections de la Banque Mondiale.

Tableau I. 4

Gabon

-- PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES (%) --

Indicateurs	Actuel					Provisoire	Projections	
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
I. Taux de croissance								
PIB	5.8	-2.1	-16.1	2.7	3.8	5.5	1.4	1.5
PIB/habitant	-20.5	-2.4	1.3	2.7	-1.4	-1.2
Consommation/habitant	..	-2.5	-21.7	2.5	-3.0	-2.6
Volume d'exportations	-24.9	-1.9	-3.6	-3.1
Volume d'importations	-1.6	-2.0	-5.8	2.2	22.5	22.6	1.8	1.6
	16.7	-0.1	-33.3	1.8	-1.7	1.1	0.9	1.2
II. Service de la dette								
Service de la dette/exportation								
Service de la dette/PIB	11.5	11.9	7.0	9.8	11.9	11.0	22.1	26.9
	6.1	5.0	2.9	4.3	6.3	6.3	11.2	13.1
III. Divers								
Investissement brut/PIB								
Epargne domestique/PIB	36.3	44.7	28.2	31.9	25.3	22.4	23.0	23.7
Investissement public/PIB	44.0	21.0	17.0	11.1	20.0	26.2	21.8	20.2
	10.6	12.6	3.2	2.5	2.6	6.6	7.0	7.2
IV. Budget								
Recettes fiscales/PIB								
Depenses publiques/PIB	38.3	41.8	25.3	25.6	23.0	30.1	32.2	29.5
Deficit public (-) ou Surplus (+)/PIB	43.4	56.4	25.8	27.8	24.0	31.0	31.1	30.6
	-5.1	-14.6	-0.6	-2.2	-1.1	-0.9	1.1	-1.1
V. Balance des Paiements								
Exportations/PIB								
Importations/PIB	57.8	35.0	39.8	37.6	53.4	57.1	57.3	57.3
Compte courant/PIB	62.3	65.5	39.5	45.0	46.0	39.9	39.7	39.6
	-4.4	-60.5	-13.9	-19.4	-6.4	3.8	-1.9	-4.3
Taux de change effectif (1980=100)								
Termes de l'echange (1980=100)	98.00	108.00	106.56	91.24	92.95	100.00
	143.00	76.50	89.65	75.04	86.91	100.00	89.55	85.13

Source: Statistiques officielles du Gouvernement, estimations et projections de la Banque Mondiale.

Tableau I. 5
Guinee Equatoriale
-- PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES (%) --

Indicateurs	Actuel					Provisoire	Projections	
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
I. Taux de croissance								
PIB	..	-3.4	1.3	5.3	-1.6	3.1	2.7	11.8
PIB/habitant	..	-4.1	-9.1	1.8	-6.6	1.8	-5.3	15.3
Consommation/habitant	..	-10.0	13.3	-3.5	-4.9	5.5	1.8	-7.0
Volume d'exportations	..	37.1	16.8	10.8	-7.5	5.7	0.8	44.6
Volume d'importations	..	54.6	43.0	8.9	-14.5	21.7	1.5	-4.3
II. Service de la dette								
Service de la dette/exportation	60.6	47.9	36.4	22.7	31.1	32.8	48.4	32.5
Service de la dette/PIB	17.1	13.9	11.7	7.4	9.1	9.2	12.9	10.7
III. Divers								
Investissement brut/PIB	13.5	16.4	22.8	24.0	18.5	22.7	21.3	18.6
Epargne domestique/PIB	0.6	2.0	-3.9	-6.9	-8.1	-12.1	-17.9	0.1
Investissement public/PIB	10.5	7.9	14.5	13.6	14.0	15.3	14.4	12.6
IV. Budget								
Recettes fiscales/PIB	19.9	14.6	20.0	14.6	13.0	16.5	15.7	15.1
Depenses publiques/PIB	22.2	20.2	19.5	20.1	18.6	18.4	17.2	14.9
Deficit public (-) ou Surplus (+)/PIB	-19.9	-14.6	-20.0	-14.6	-13.0	-16.5	-15.7	-15.1
V. Balance des Paiements								
Exportations/PIB	28.3	29.1	32.1	32.7	29.2	27.9	26.6	32.9
Importations/PIB	36.5	46.0	64.4	66.5	63.9	83.0	50.1	22.2
Compte courant/PIB	-13.1	-19.1	-37.1	-39.6	-39.3	-44.7	-60.5	-19.5
Taux de change effectif (1980=100)	..	87	78.39	78.86	81.46	87.24
Termes de l'echange (1980=100)	..	100.00	97.30	94.30	78.70	65.70

Source: Statistiques officielles du Gouvernement, estimations et projections de la Banque Mondiale.

ct-91

Tableau I. 6
 République Centrafricaine
 Principaux indicateurs Economiques (%)

Indicateurs	Actuel					Provisoire	Projections	
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
I. Taux de croissance (%)								
PIB	3.8%	5.2%	-2.5%	2.9%	2.6%	0.7%	2.6%	2.7%
Revenu brut	4.4%	3.7%	-2.6%	3.9%	2.3%	-2.5%	3.8%	2.8%
Revenu/habitant	1.7%	1.0%	-5.0%	1.3%	-0.3%	-4.9%	1.2%	0.2%
Consommation privée/habitant	-4.0%	-0.4%	-1.9%	2.4%	-1.5%	-5.0%	2.7%	0.9%
Importations	21.8%	5.7%	-8.7%	-7.3%	-1.9%	3.6%	10.0%	8.2%
Exportations	14.9%	-11.4%	-7.7%	-6.8%	8.3%	9.6%	-2.6%	3.0%
II. Service de la dette								
Service de la dette/exportations	13.2%	17.6%	19.5%	27.6%	22.4%	21.2%	18.1%	14.7%
Service de la dette/PIB	3.4%	3.4%	3.7%	5.0%	4.5%	3.7%	2.7%	2.3%
III. Divers								
Investissement brut/PIB	12.9%	12.2%	12.5%	10.6%	10.3%	10.2%	10.4%	12.0%
Epargne domestique/PIB	-1.8%	-1.7%	-2.3%	-1.5%	-0.6%	-2.7%	-2.5%	-2.4%
Epargne publique/PIB	4.3%	2.5%	3.8%	8.1%	5.5%	4.0%	0.7%	4.4%
Investissement public/PIB	10.9%	9.7%	10.5%	8.6%	7.9%	8.4%	8.3%	10.0%
IV. Budget								
Recettes fiscales/PIB 1a/	13.2%	11.7%	12.1%	12.4%	11.9%	12.2%	13.2%	14.0%
Recettes fiscales/PIB 1b/	18.3%	16.4%	19.2%	22.3%	20.1%	18.3%	18.2%	19.5%
Depenses publiques/PIB	26.3%	25.5%	27.1%	26.1%	23.3%	24.3%	24.1%	24.2%
Deficit public/PIB 1a/	-13.1%	-13.8%	-15.0%	-13.7%	-11.5%	-12.1%	-10.9%	-10.2%
V. Balance des Paiements								
Exportations/PIB	25.2%	18.7%	18.8%	17.8%	19.8%	17.2%	15.0%	15.3%
Importations/PIB	33.7%	32.6%	33.7%	29.9%	30.8%	30.1%	27.9%	29.7%
Compte courant/PIB	-7.6%	-6.6%	-4.5%	2.5%	-1.0%	-4.8%	-8.9%	-8.1%
Compte courant/PIB 2/	-17.8%	-16.5%	-19.0%	-16.6%	-15.2%	-17.0%	-17.0%	-16.9%
TCER (1987=100) (US\$/CFAF) 3/	..	102	100	84	73	87	98	102
Termes de l'échange	100	107	95	98	106	101

1a/ Dons inclus.
 1b/ Inclus dons.
 2/ Transferts publics non inclus.
 3/ Taux de Change Effectif Reel.

Source: Statistiques officielles du Gouvernement, estimations et projections de la Banque Mondiale.

Tableau 1. 7

Tchad

-- PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES (%) --

Indicateurs	Actuel					Provisoire	Projections	
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
I. Taux de croissance								
PIB	25.9	-4.1	-3.4	17.6	0.9	-0.5	3.0	3.0
PIB/habitant	23.4	-6.5	-5.9	15.1	-1.6	-3.0	0.5	0.5
Consommation/habitant	33.7	-20.4	-11.5	20.9	0.9	1.5	1.4	3.2
Volume d'exportations	-19.3	8.3	12.3	12.5	5.3	0.0	0.0	0.0
Volume d'importations	37.3	8.7	0.2	-4.4	5.9	0.0	0.0	0.0
II. Service de la dette								
Service de la dette/exportation	8.9	9.6	11.2	5.6	6.7	7.4	6.8	7.0
Service de la dette/PIB	1.2	1.2	1.3	1.2	1.5	1.6	1.5	1.5
III. Divers								
Investissement brut/PIB	5.4	9.1	12.3	7.8	9.0	10.0	10.9	10.9
Epargne domestique/PIB	-22.4	-23.2	-19.0	-14.7	-14.7	-12.5	-10.2	-9.8
Investissement public/PIB	5.0	8.7	11.8	7.5	8.5	9.5	10.4	10.4
IV. Budget								
Recettes fiscales/PIB	6.9	6.8	8.0	7.9	8.9	9.6	10.0	10.1
Depenses publiques/PIB	16.4	27.4	34.0	26.8	32.8	30.9	31.1	31.0
Deficit public (-) ou Surplus (+)/PIB	-9.5	-20.6	-26.0	-18.9	-23.5	-21.3	-21.1	-20.9
V. Balance des Paiements								
Exportations/PIB	17.9	17.4	21.5	21.2	22.1	22.2	22.1	21.6
Importations/PIB	47.1	45.9	50.6	42.4	44.5	43.0	41.7	40.7
Compte courant/PIB	-29.0	-30.2	-31.5	-24.1	-25.8	-24.6	-23.4	-23.1
Taux de change effectif (1980=100)	96.4	86.9	86.2	93	84.2	88.6
Termes de l'echange (1980=100)	103.9	89.8	85.5	93.3	84.1	88.7	83.2	84.9

Source: Statistiques officielles du Gouvernement, estimations et projections de la Banque Mondiale.

A N N E X E II

TAUX EN VIGUEUR ET
STRUCTURE DES EXONERATIONS

8D

Tableau II.1

CAMEROUN

Taux en Vigueur et Structure des Exonerations 1/ (1987/88)

Categorie de Produits	Taux Nominal (%)	Taux effectif (%)
TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	46.1	29.9
BOISSONS	142.0	44.6
TABAC	241.7	214.7
SOUS-TOTAL MOYEN	67.1	33.2
TEXTILES	135.2	36.5
VETEMENTS	87.1	78.9
PRODUITS EN CUIR	75.8	69.0
CHAUSSURES	79.1	52.7
SOUS-TOTAL MOYEN	124.7	42.9
BOIS, LIEGE, & DERIVES	50.3	17.9
MEUBLES ET OBJETS EN BOIS	81.6	30.8
PAPETERIE	52.3	5.4
IMPRIMERIE ET PUBLICATIONS	7.9	4.9
SOUS-TOTAL MOYEN	40.3	9.5
INDUSTRIES CHIMIQUES	48.7	4.2
AUTRES PRODUITS CHIMIQUES	28.4	11.2
RAFFINERIES DE PETROLE	90.7	7.8
PETROLE & COMBUSTIBLES	62.7	19.0
PRODUITS EN CAOUTCHOUC	61.1	45.7
PRODUITS EN PLASTIQUE	80.7	33.2
SOUS-TOTAL MOYEN	49.4	11.1
CERAMIQUES	73.0	47.9
VERRERIE	68.5	18.6
AUTRES PRODUITS NON METALLIQUES	69.1	19.0
SOUS-TOTAL MOYEN	69.1	20.4

Tableau II. 1 (Suite)

CAMEROUN
Taux en Vigueur et Structure des Exonerations 1/ (1987/88)

Categorie de Produits -----	Taux -----	Taux Effectif (%) -----
PRODUITS METALLIQUES	58.6	17.9
MACHINES NON ELECTRIQUES	45.0	16.0
MACHINES ELECTRIQUES	50.4	18.9
EQUIPEMENT DE TRANSPORT	62.5	52.6
EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE	29.1	9.7
AUTRES PRODUITS TRANSFORMES	68.1	59.8
SOUS TOTAL MOYEN	52.5	22.8
BIENS DE CONSOMMATION	65.3	34.7
BIENS INTERMEDIAIRES	60.9	8.7
BIENS D'EQUIPEMENT	42.8	16.6
PRODUITS DE CATEGORIE I 2/	33.3	6.0
PRODUITS DE CATEGORIE II 2/	57.8	14.0
PRODUITS DE CATEGORIE III 2/	57.6	41.0
PRODUITS DESIGNES A L'IMPOSITION DES DROITS D'ACCISES	159.2	45.0
MOYENNE GENERALE	58.9	23.0

1/ Pondere par valeur d'importations de chaque chapitre.

2/ Categories de produits definies dans le Tableau 6 du texte.

Source: Direction des Douanes, Cameroun.

tableII.2

Tableau II. 2
CONGO
Taux en Vigueur et Structure des Exonerations (1990)

<u>Categorie de Produits 1/</u>	<u>Tarif Nominal 2/ (%)</u>	<u>Taux effectif 3/ (%)</u>
PRODUITS DE CATEGORIE I	43.4	25.0
PRODUITS DE CATEGORIE II	49.2	7.0
PRODUITS DE CATEGORIE III	54.4	25.0
PRODUITS DESIGNES A L'IMPOSITION DES DROITS D'ACCISES	152.5	54.0
MOYENNE GENERALE	51.3	16.3

1/ Categories de produits definies dans le Tableau 6 du texte.

2/ Pondere par valeur d'importations de chaque chapitre

3/ Estimations grossieres obtenues ainsi:

(Tarif effectif) = (Tarif nominal moyen) * (importations non-exonerees et exonerees partiellement) / (importations totales).

Source : Tarif des Douanes UDEAC; estimations Banque Mondiale.

Tableau II. 3

GABON

Taux en Vigueur et Structure des Exonerations 1/ (1989)

Categorie de Produits	Tarif Nominal ((%)	Tarif Effectif (%)
TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	43.3	38.3
BOISSONS	174.4	98.2
TABAC	219.4	33.3
SOUS-TOTAL MOYEN	73.6	49.1
TEXTILES	88.6	43.0
VETEMENTS	134.9	55.5
ARTICLES EN CUIR	68.3	61.8
CHAUSSURES	78.8	69.2
SOUS-TOTAL MOYEN	93.8	49.1
BOIS, LIEGE, & DERIVES	76.1	28.7
MEUBLES ET ACCESSOIRES EN BOIS	74.1	47.8
PAPETERIE	50.0	16.9
IMPRIMERIE ET PUBLICATIONS	14.5	11.5
SOUS-TOTAL MOYEN	42.3	20.3
INDUSTRIES CHIMIQUES	44.6	12.9
AUTRES PRODUITS CHIMIQUES	48.6	17.2
RAFFINERIES DE PETROLE	44.3	36.5
PETROLE ET COMBUSTIBLES	52.3	24.2
PRODUITS EN CAOUTCHOUC	57.4	32.6
PRODUITS EN PLASTIQUE	98.5	38.1
SOUS-TOTAL MOYEN	50.9	24.5
CERAMIQUES	65.8	40.5
VERRERIE	62.7	49.1
AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	50.4	27.8
SOUS-TOTAL MOYEN	56.4	36.3
FER ET ACIER	62.8	8.3
INDUSTRIES DE METAL NON FERREUX	54.3	18.9
PRODUITS METALLIQUES	56.1	17.5
MACHINES NON ELECTRIQUES	43.1	13.7
MACHINES ELECTRIQUES	50.4	17.9
EQUIPEMENT DE TRANSPORT	49.4	33.5
EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE	50.5	7.9
AUTRES TRANSFORMATIONS	53.3	46.0
SOUS-TOTAL MOYEN	50.5	17.4
BIENS DE CONSOMMATION	63.1	39.2
BIENS INTERMEDIAIRES	57.3	19.0
BIENS D'EQUIPEMENT	43.2	13.2
PRODUITS DE CATEGORIE I 2/	34.2	10.0
PRODUITS DE CATEGORIE II 2/	49.5	20.0
PRODUITS DE CATEGORIE III 2/	54.6	40.0
PRODUITS DESIGNES A L'IMPOSITION DES DROITS D'ACCISES	210.1	100.0
SOUS-TOTAL MOYEN	54.4	25.0

1/ Pondere par valeur d'importations de chaque chapitre.

2/ Categories de produits definies dans le tableau 6 du texte.

Source: Direction des Douanes, Gabon.

Table II.4

Tableau II. 4
GUINEE EQUATORIALE
Taux en Vigueur et Structure des Exonerations 1/ (1989)

Categorie de Produits	Tarif Nominal (%)	Tarif effectif (%)
TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	37.3	22.1
BOISSONS	94.3	58.7
TABAC	55.0	32.3
SOUS-TOTAL MOYEN	53.6	32.5
TEXTILES	53.9	31.4
VETEMENTS	56.7	47.4
ARTICLES EN CUIR	57.5	62.1
CHAUSSURES	55.0	52.0
SOUS-TOTAL MOYEN	55.0	39.8
BOIS, LIEGE, & DERIVES	64.5	18.7
MEUBLES ET OBJETS EN BOIS	60.0	84.4
PAPETERIE	42.0	6.3
IMPRIMERIE ET PUBLICATIONS	19.1	2.3
SOUS-TOTAL MOYEN	29.3	5.8
INDUSTRIES CHIMIQUES	39.8	4.8
AUTRES PRODUITS CHIMIQUES	40.9	9.7
RAFFINERIES DE PETROLE	22.0	9.8
PETROLE & COMBUSTIBLES	41.1	16.1
ARTICLES EN CAOUTCHOUC	43.3	25.5
ARTICLES EN PLATIQUE	58.2	21.1
SOUS-TOTAL MOYEN	37.7	10.6
CERAMIQUES	53.9	24.2
VERRERIE	52.9	22.9
AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	46.9	18.2
SOUS-TOTAL MOYEN	47.3	18.6
FER ET ACIER	40.0	14.3
INDUSTRIES DE METAL NON FERREUX	44.8	16.4
PRODUITS METALLIQUES	47.9	17.5
MACHINES NON ELECTRIQUES	38.6	13.3
MACHINES ELECTRIQUES	43.7	11.2
EQUIPEMENT DE TRANSPORT	40.8	18.5
EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE	34.5	20.5
AUTRES TRANSFORMATIONS	43.3	20.5
SOUS-TOTAL MOYEN	41.8	15.8
BIENS DE CONSOMMATION	49.4	21.7
BIENS INTERMEDIAIRES	41.8	14.7
BIENS D'EQUIPEMENT	38.0	15.6
PRODUITS DE CATEGORIE I 2/	32.1	7.0
PRODUITS DE CATEGORIE II 2/	44.3	11.0
PRODUITS DE CATEGORIE III	48.7	24.0
PRODUITS DESIGNES A L'IMPOSITION DES DROITS D'ACCISES	89.7	24.0
MOYENNE GENERALE	43.6	17.0

1/ Pondere par valeur d'importations de chaque chapitre.
2/ Categories de produit definies dans le Tableau 6 du texte.

Source: Direction des Douanes, Guinee Equatoriale.

Table II.5

Tableau II. 5
REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE
Taux en Vigueur et Structure des Exonerations 1/ (1990)

Categorie de Produits 2/ -----	Tarif Nominal (%) -----	Tarif effectif (%) -----
PRODUITS DE CATEGORIE I	42.8	33.2
PRODUITS DE CATEGORIE II	49.6	6.3
PRODUITS DE CATEGORIE III 2/	53.9	24.4
PRODUITS DESIGNES A L'IMPOSITION DES DROITS D'ACCISES	150.0	126.8
MOYENNE GENERALE	51.4	12.2

1/ Non Pondere par valeur d'importations de chaque chapitre.

2/ Categories de produits definies dans le Tableau 6 du texte.

3/ Estimations grossieres obtenues ainsi :

(Tarif effectif) = (Tarif Nominal Moyen) * (Importations non exonerees)/(importations totales).

Source: Tarif des Douanes UDEAC; Direction des Douanes, RCA, estimations Banque Mondiale.

Tableau II. 6

TCHAD

Taux en Vigueur et Structure des Exonerations (1990)

Categorie de Produits 1/ -----	Tarif Nominal (%) 2/ -----	Tarif effectif (%) 3/ -----
PRODUITS DE CATEGORIE I	43.8	0.0
PRODUITS DE CATEGORIE II	50.8	3.7
PRODUITS DE CATEGORIE III 2/	54.5	13.2
PRODUITS DESIGNES A L'IMPOSITION DES DROITS D'ACCISES	73.3	10.0
MOYENNE GENERALE	47.5	7.1

1/ Categories de produits definies dans le Tableau 6 du texte.

2/ Non Pondere par la valeur d'importations de chaque chapitre.

3/ Estimations grossieres obtenues ainsi :

(Tarif effectif) = (Tarif Nominal Moyen) * (Importations non exonerees et exonerees)/(importations totales).

Source: Tarif des Douanes UDEAC, Direction des Douanes, Tchad, estimations Banque Mondiale.

A N N E X E III

ENQUETES AUPRES DES
ENTREPRISES

ANNEXE III

A. Résumé

1. Un total de 86 entreprises industrielles ont été interviewées dans 5 pays : 34 au Cameroun, 11 en RCA, 7 au Tchad, 12 au Congo et 22 au Gabon. Aucune entreprise n'a été visitée en Guinée Equatoriale car la taille du secteur industriel de ce pays est négligeable. L'analyse est basée sur les données d'un ensemble de 76 entreprises.

2. Le type d'entreprise choisi est représentatif du secteur industriel de ces pays. Les produits examinés pour chaque pays représentent l'essentiel de leur production manufacturière. Ainsi, l'échantillon de 34 entreprises visitées au Cameroun recouvre la grande majorité des activités industrielles. L'échantillon d'entreprises choisi dans les autres pays est principalement constitué des secteurs suivants : boissons (alcoolisées et non alcoolisées), tabac, textile et agro-alimentaire (principalement sucre et huile comestible). La proportion de ces secteurs dans l'activité industrielle de ces pays varie de 58.8% au Congo à environ 90% au Tchad.

3. Les résultats de l'analyse des Taux Effectifs de Protection (TEP) sont présentés dans les tableaux III.1 - III.6. Ces résultats ne sont qu'indicatifs dans la mesure où la qualité des données est insuffisante et peu homogène sur l'ensemble des pays de la région.

B. Note technique

4. Les données sur les entreprises ont été obtenues par l'intermédiaire d'interviews. Les taux nominaux des taxes à l'importation sont disponibles dans le Tarif des Douanes de l'UDEAC et les prix mondiaux des produits concurrentiels ont été estimés en utilisant (i) les données sur les taux effectifs calculés en divisant les recettes des taxes à l'importation par la valeur des importations pour chaque catégorie de produit (la différence entre les taux nominaux et effectifs nous donne une approximation des exonérations); ou (ii) les informations obtenues sur les prix des biens importés dans chacun des pays.

5. Les Taux Effectifs de Protection (TEP) ont été calculés en utilisant l'approche développée par Corden :

$$ERP = [(V_a/V_m) - 1] \times 100$$

$$\text{avec } V_a = Q - A \text{ et } V_m = Q/(1+t) - A/(1+t_1) = Q^* - A^*$$

6. V_a représente la valeur ajoutée de l'entreprise en monnaie locale, V_m la valeur ajoutée en prix mondiaux, Q la valeur des ventes en monnaie locale, A la valeur du matériel importé, t le taux de la taxe à l'importation appliquée sur les biens produits à l'étranger, et t_1 le taux appliqué sur les produits intermédiaires importés. La valeur ajoutée en prix mondiaux est déduite indirectement en divisant la valeur de la production par t et en divisant les produits intermédiaires par t_1 .

7. Les TEP post-réforme ont été calculés en supposant que la variation des tarifs ne modifie pas la valeur ajoutée en prix mondiaux :

$$ERP = [V_a'/V_m] - 1] \times 100$$

$$\text{avec } V_a' = Q^*(1 + t') - A^*(1+t'_1)$$

8. V_1' est la valeur ajoutée post-réforme en monnaie locale, t' le tarif post-réforme sur le produit fini et t'_i le tarif post-réforme sur les biens intermédiaires importés.

Tableau III. 1

CAMEROUN
Estimations des Taux Effectifs de Protection par secteurs
(1989)

PRODUITS	VA/CA 3/	Taux actuels des tarifs nominaux	Taux actuels des tarifs effectifs	TEP actuels	TEP post-reforme	
					Scenario A	Scenario C
lait concentre	6.0%	56.9%	29.9%	161.4%	456.2%	102.9%
produits laitiers	37.0%	28.2%	29.9%	23.4%	93.6%	46.4%
sucres 1/	27.0%	137.9%	29.9%	*	-	-
chocolat	27.0%	69.5%	29.9%	38.6%	108.7%	51.1%
ciment 1/	36.0%	90.3%	59.9%	3693.5%	9.0%	9.0%
peinture	28.0%	36.1%	11.25%	164.8%	9.0%	9.0%
colle	42.0%	23.7%	4.2%	11.4%	9.0%	9.0%
cosmetiques	46.0%	183.7%	69.0%	*	-	-
savon 1/ 2/	8.0%	39.1%	34.7%	0.7%	87.6%	43.2%
detergent 2/	29.0%	64.0%	12.2%	3.5%	239.2%	86.9%
aluminium	47.0%	186.1%	17.9%	190.5%	126.0%	52.2%
prod. plast.	13.0%	21.6%	45.7%	*	-	-
tuyaux plast.	10.0%	13.1%	33.2%	*	-	-
emballages	35.0%	42.1%	19.2%	426.4%	9.0%	10.0%
papier	20.0%	50.8%	5.4%	*	-	-
emballages	47.0%	41.7%	5.4%	152.7%	9.0%	10.0%
cahiers	22.0%	67.2%	5.4%	4065.8%	554.8%	109.4%
fibre textile 1/	14.0%	94.6%	36.5%	40.8%	100.5%	46.6%
textiles 1/ 2/	24.0%	135.2%	36.5%	4.0%	124.0%	51.7%
sacs papiers	62.0%	125.0%	30.8%	405.7%	99.8%	46.3%
chaussures	45.0%	142.9%	52.7%	134.8%	81.7%	41.7%
produits ferreux	55.0%	90.0%	8.1%	309.4%	9.0%	10.0%
toles metal. 2/	16.0%	35.3%	17.9%	0.7%	9.0%	10.0%
app. menagers	42.0%	80.7%	16.0%	63.5%	69.8%	38.4%
outils	60.0%	41.6%	17.9%	50.0%	9.0%	10.0%
boissons	35.0%	180.0%	180.0%	228.0%	81.2%	40.0%
cigarettes	35.0%	225.0%	225.0%	256.9%	51.8%	10.9%
huile de soya 1/	12.5%	84.5%	7.6%	*	-	-
huile d'arach. 1/	56.6%	73.5%	30.8%	*	-	-
Moyenne	30.0%					

1/ Actuellement soumis a des restrictions quantitatives. Les TEP post-reforme supposent que ces restrictions sont eliminees.

2/ Actuellement sujet a une fraude considerable.

3/ Valeur Ajoutee/ Chiffre d'Affaires.

* Indique une Valeur Ajoutee negative en prix mondiaux.

Pour les entreprises avec une VA negative en prix mondiaux, il n'est pas possible de calculer un TEP post-reforme ayant une signification.

Note: (i) Un total de 34 entreprises a ete interviewe, alors que les donnees n'ont ete suffisantes que pour 29.

(ii) Les TEP post-reforme ont ete calcules en utilisant la structure des taux effectifs qui existera post-reforme (i.e taux nominaux - exemptions).

(iii) Suppose que la fraude douaniere actuelle sur certains produits tels que savon, detergent, textiles, toles et cigarettes sera eliminee post-reforme.

(iv) L'estimation du TEP actuel du secteur tabac est surevaluee car elle ne prend pas en compte la fraude.

Source: Tarifs des Douanes UDEAC et interviews aupres des entreprises.

Tableau 111. 3

GABON
Estimations des Taux Effectifs de Protection par secteurs
(1990)

PRODUITS	VA/CA 3/	Taux actuels des tarifs		Taux actuels des tarifs effectifs	TEP actuels	TEP post-reforme		
		nominaux	des tarifs			Scenario A	Scenario B	Scenario C
boissons (entreprise 1)	38.6%	209.0%	209.0%	209.0%	675.3%	221.3%	221.3%	90.0%
boissons (entreprise 2)	36.8%	214.0%	214.0%	214.0%	472.5%	153.6%	153.6%	65.4%
boissons (entreprise 3)	46.6%	155.0%	155.0%	155.0%	270.8%	127.3	127.3	55.8%
cigarettes 2/	32.5%	219.0%	200.7%	200.7%	*	-	-	-
produits alimentaires	38.0%	43.0%	38.0%	38.0%	55.2%	100.8%	100.8%	46.2%
farine 1/	46.4%	55.0%	25.0%	25.0%	*	-	-	60.5%
textiles (entreprise 1) 2/	46.9%	86.0%	13.4%	13.4%	22.3%	103.6%	103.6%	45.2%
textiles (entreprise 2)	51.8%	86.0%	61.3%	61.3%	99.2%	105.6%	105.6%	48.0%
toles aluminium	8.0%	56.0%	18.0%	18.0%	*	-	-	-
sucres 1/	53.3%	60.0%	57.1%	57.1%	*	-	-	17.1%
huile comestible 1/	37.6%	84.5%	44.0%	44.0%	*	-	-	38.7%
pneus	16.3%	57.4%	32.6%	32.6%	*	-	-	-
peinture (entreprise 1)	49.0%	65.0%	65.0%	65.0%	194.5%	15.0%	15.0%	15.0%
peinture (entreprise 2)	54.8%	65.0%	65.0%	65.0%	198.1%	15.0%	15.0%	15.0%
chimie (entreprise 1)	46.0%	65.0%	65.0%	65.0%	213.4%	15.0%	15.0%	15.0%
chimie (entreprise 2)	48.2%	65.0%	65.0%	65.0%	*	-	-	-
appareils electriques	45.9%	30.7%	30.7%	30.7%	27.8%	15.0%	15.0%	15.0%
radio et stereo	5.4%	90.0%	67.0%	67.0%	*	-	-	-
industrie metallique	66.0%	60.0%	60.0%	60.0%	77.3%	15.0%	15.0%	15.0%
ciment 1/	43.4%	53.0%	53.0%	53.0%	*	-	-	-
Moyenne			40.7%					

1/ Actuellement soumis a des restrictions quantitatives. Les TEP post-reforme supposent que ces restrictions sont eliminees.

2/ Actuellement sujet a une fraude considerable.

3/ Valeur Ajoutee/ Chiffre d'Affaires.

* Indique une Valeur Ajoutee negative en prix mondiaux.

Pour les entreprises avec une VA negative en prix mondiaux, il n'est pas possible de calculer un TEP post-reforme ayant une signification.

Note: (i) Un total de 22 entreprises a ete interviewee, alors que les donnees ont ete suffisantes uniquement pour 20.

(ii) Les TEP post-reforme reposent sur l'hypothese que les tarifs effectifs sur les biens importes sont egaux a la difference entre les tarifs nominaux et la part du marche qui est constituee d'importations illegales.

(iii) La fraude est uniquement un probleme pour le secteur textile. Les TEP presentes dans le tableau suppose qu'il n'y a pas de fraude post-reforme. Dans le cas ou la fraude continuerait, les TEP post-reforme pour les entreprises textiles seraient les suivants:

Scenario	A	B	C
Entr. 1	-66.5%	-89.2%	
Entr. 2	77.6%	25.7%	

Source: Tarif des Douanes UDEAC et Interviews aupres des entreprises.

Tableau III.4
 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
 Estimations des Taux Effectifs de Protection par secteurs
 (1990)

PRODUITS	VA/CA 3/	Taux actuels des tarifs nominaux	Taux actuels des tarifs effectifs	TEP actuels	TEP 4/ post-reforme (s/fraude) Scenario		TEP 5/ post-reforme (s/fraude) Scenario	
					A	C	A	C
boissons (entreprise 1)	20.3%	200.0%	173.0%	*	-	-	-	-
boissons (entreprise 2)	48.0%	200.0%	180.0%	*	-	-	-	-
cigarettes	26.1%	100.0%	71.4%	672.5%	395.0%	80.3%	511.0%	171.8%
textile 2/	14.8%	80.0%	46.6%	73.6%	-13.8%	-46.9%	93.4%	38.2%
sucres 1/	43.8%	90.0%	62.5%	*	-	-	-	-
peinture	28.0%	35.0%	35.0%	865.9%	15.0%	15.0%	15.0%	15.0%
huile et savon	42.7%	90.0%	62.9%	114.9%	68.8%	14.5%	115.4%	51.5%
velo	31.8%	44.0%	44.0%	76.8%	129.7%	51.9%	129.7%	51.9%
Moyenne	36.2%							

1/ Actuellement soumis a des restrictions quantitatives. Les TEP post-reforme supposent que ces restrictions sont eliminees.

2/ Actuellement sujet a une fraude considerable.

3/ Valeur Ajoutee/ Chiffre d'Affaires.

4/ Suppose que la fraude douaniere n'est pas modifiee.

5/ Suppose que les taux effectifs des tarifs post-reforme sont egaux aux taux nominaux post-reforme.

* Indique une Valeur Ajoutee negative en prix mondiaux.
 Pour les entreprises avec une VA negative en prix mondiaux, il n'est pas possible de calculer un TEP post-reforme ayant une signification.

Note: (i) Un total de 11 entreprises ont ete interviewees, alors que les donnees ont ete suffisantes uniquement pour 9.
 (ii) Les TEP post-reforme ont ete calcules en utilisant la structure des taux effectifs qui existera post-reforme (i.e. taux nominaux - exemptions).

Source: Tarif des Douanes UDEAC et interviews aupres des entreprises.

Tableau III. 5

TCHAD

Estimations des Taux Effectifs de Protection par secteurs
(1990)

PRODUITS	VA/CA 3/ des tarifs nominaux	Taux actuels des tarifs effectifs	TEP actuels	TEP 4/ post-reforme (a/fraude) Scenario		TEP 5/ post-reforme (s/fraude) Scenario	
				A	C	A	C
boissons (entr. 1)	63.7%	90.0%	150.5%	101.8%	44.1%	107.5	48.6%
boissons (entr. 2)	33.6%	55.0%	82.7%	67.9%	14.6%	113.6%	50.8%
cigarettes 2/	35.2%	75.0%	54.9%	-14.7%	-58.9%	128.6%	54.8%
sucres 1/ 2/	23.0%	90.0%	81.4%	-77.6%	-84.7%	184.8%	76.7%
textile 1/ 2/	66.0%	80.0%	5.7%	-68.2%	-68.2%	8.5%	8.5%
huile et savon 1/	17.0%	35.0%	6.3%	11.5%	2.5%	16.3%	6.4%
peinture	39.6%	60.0%	78.4%	5.0%	4.0%	15.0%	15.0%
moenne	25.7%						

1/ Actuellement soumis a des restrictions quantitatives. Les TEP post-reforme supposent que ces restrictions sont eliminees.

2/ Actuellement sujet a une fraude considerable.

3/ Valeur Ajoutee/ Chiffre d'Affaires.

4/ Suppose que la fraude douaniere n'est pas modifiee.

5/ Suppose que les taux effectifs des tarifs post-reforme sont egaux aux taux nominaux post-reforme.

NOTE: (i) Un total de 7 entreprises a ete interviewe.

(ii) Les TEP post-reforme reposent sur l'hypothese que les tarifs effectifs sur les biens importes sont egaux a la difference entre les tarifs nominaux et la proportion du marche qui est constituee d'importations legales ou illegales payant un droit d'entree de zero.

(iii) La fraude douaniere est un probleme important au Tchad et les resultats post-reforme sont sensibles a l'evolution de la fraude.

Source: Tarif des Douanes UDEAC et interviews aupres des entreprises.

A N N E X E I V

CAMEROUN
Resultats détaillé d'Analyse de Simulation

TABLEAU IV.1

ASSIETTE IMPOSABLE

A. IMPORTATIONS (c.a.f) 87/88-90/91
(milliards de FCFA)

	Regime	1987/88	1988/89	1990/91
(a)	Exo. diverses 1/	88.11	112.05	108.64
	dont droits projets, administration	(20.62)	(19.17)	(18.59)
	Tarif des Douanes et Autres diverses 2/	(67.49)	(92.88)	(90.05)
(b)	Intra-UDEAC 3/	1.08	0.98	0.95
(c)	Code des Investissements 4/	59.79	54.32	52.67
	dont:			
	regimes A,B & PME	27.58	16.72	16.21
	regime D	1.29	1.47	1.43
	regime C	30.92	36.13	35.03
(d)	TU 5/	78.99	62.42	60.52
(e)	TIP 5/	18.87	27.64	26.80
(f)	Non-exoneres	185.78	144.82	140.41
	Total	432.63	402.24	390.00

Source: Douanes Camerounaises; voir Tableau IV.6 pour des details.

- 1/ Ces importations sont totalement exonerees
2/ Les exonérations suivantes sont prises en compte: diplomatiques, militaires, Acte 13/65 du Tarif des Douanes UDEAC et les exonérations "ad hoc" delivrees par les autorites.
3/ Les importations Intra-UDEAC sont exonerees partiellement parce que les tarifs sont inferieurs a ceux appliques sur les importations en provenance des pays hors UDEAC.
4/ Exoneres partiellement selon certains accords du Code des Investissements ou d'autres Conventions.
5/ Ces importations sont totalement exonerees selon les reglements des regimes TU et TIP.

B. VENTES DE BIENS LOCAUX
(milliards de FCFA)

	1987/88	1988/89	1990/91
Ventes locales entreprises TU	214.89	186.95	181.26
Ventes locales entreprises TIP	54.31	47.75	46.29
Ventes locales autres entreprises	59.45	42.30	33.00
Total 1/	328.66	277.00	260.55
dont boissons et tabac (est.)	200.00	200.00	110.00 2/

Source: "Type de declarations" 21 and 23 pour les entreprises TU et TIP inclues dans les recensements douaniers (selon le systeme PAGODE). Le montant de ces declarations represente la base imposable de la TU et TIP et donc la valeur des ventes locales de ces entreprises. Les ventes locales des autres entreprises a ete calcule en supposant qu'un montant de 3.3 milliards a ete preleve sur ces entreprises en 1990/91 a un taux 10%. Finalement, le chiffre d'affaires des entreprises des secteurs boissons et tabac est selon les estimations FMI du 29 aout 1991.

1/ Ce montant represente une estimation conservatrice de l'assiette fiscale. Une enquete du Ministere des Finances en 1988/89 portant sur 125 entreprises du secteur industriel non-petrolier a estime un chiffre d'affaire de 412 milliards de FCFA.

2/ Selon Ministere des Finances et FMI.

TABLEAU IV.2
RECETTES DOUANIERES ET DE LA FISCALITE INDIRECTE
(milliards de FCFA)

	1987/88 1/	1988/89 1/	1990/91 2/	1991/92 3/
Taxes a l'importation				
Droits de douanes	21.70	11.60	10.00	
Droits d'entree	39.80	25.80	23.00	
TCAI	22.12	14.80	13.00	
Taxe Complementaire	18.63	11.70	9.00	
Intra-UDEAC	0.36	0.36	0.36	0.36
*Redevance informatique	1.80	3.40	3.6	5.00
Sous-Total	104.10	67.36	58.96	101.00
Autres 4/	-	-	-	11.00
* TIP	6.49	6.10	8.00	8.00
TU sur ventes locales des biens	31.00	43.90	32.00	32.00
Taxes indirectes interieures				
ICAI	43.40	25.40	20.00	15.00
sur ventes locales des biens	5.95	5.00	3.33	2.50
*sur services	37.50	25.00	12.00	12.50
Taxes Specifiques				
*sur boissons	0.00	0.00	3.80	14.00
*sur vehicules	0.00	0.00	0.68	2.50
*sur appareils electriques	0.00	0.00	0.27	1.00
*sur produits petroliers	5.00	41.80	35.40	35.40
Autres taxes non-petrolieres	206.27	204.11	138.95	171.00
Total des recettes des taxes non-petr.	353.80	325.70	246.00	332.00
Sous-total des taxes devant etre remplacees dans les reformes 5/ (signalees par l'asterisque)	147.53	121.59	107.05	161.00
Total taxes indirectes	241.1	227.5	183.71	neant

Source: Ministere des Finances et FMI

1/ Les Recettes Fiscales au Cameroun : Analyse et Possibilite de Reformes, FMI 15 mars 1991.

2/ Ministere des Finances et FMI, Recette du Gouvernement Central, 26 aout 1991.

3/ Ministere des Finances et FMI, Projections 1991/92, 29 aout 1991. Comprend nouvelles mesures suivantes: augmentation de la taxe complementaire sur le lait, le sel, savon, etc.. (14 mds FCFA); limitation d'exonerations du Code des Investissements (17 mds FCFA); imposition de 15% sur importations TU/TIP (13 mds FCFA); redevance informatique (5 mds FCFA); imposition minimum de 5% sur toutes importations et imposition sur entrepots fictifs (11 mds FCFA).

4/ Taxe minimum de 5% et imposition sur entrepots fictifs.

5/ Ce montant represente le montant minimal a atteindre avec les taxes proposees dans les reformes. Il n'inclut pas les recettes de l'ICAI sur les services parce que seule l'appellation de cet impot est modifiee par les reformes. Sont egalement exclues les recettes dues a une taxe minimum de 5% sur toute importation, et a l'imposition sur les entrepots fictifs.

TABLEAU IV.3
TAUX ACTUELS ET STRUCTURE DES EXONERATIONS

	1987/88	1988/89	1990/91
Taux effectif moyen des taxes a l'importation 1/ dont :	23%	16%	14%
Droits de douanes	5%	3%	3%
Droits d'entree	9%	6%	6%
TCAI	5%	4%	3%
Taxe Complementary	4%	3%	2%
Taux legal moyen des taxes a l'importation 2/	59%	51%	51%
Pourcentage des importations totalement ou partiellement exonerees 3/	57%	64%	64%
Pourcentage des importations totalement exonerees 4/	43%	50%	50%
Taux moyen de la TIP 5/	12%	13%	17%
Taux moyen de la TU sur production locale 6/ sur import. Intra-UDEAC 7/	14% 33%	23% 37%	18% 38%
Taxes domestiques ICAI:			
sur biens manuf.	10%	10%	10%
sur services	10%	10%	10%

-
- 1/ (Recettes de toutes les taxes a l'importation)/(valeur c.a.f des importations)
- 2/ pondere par la valeur des importations de chaque chapitre.
- 3/ (1 - importations non-exonerees)/(valeur c.a.f des importations)
- 4/ (importations exonerees+TU importations+TIP importations)/(valeur c.a.f des importations)
- 5/ (recettes TIP)/(ventes locales des entreprises TIP)
- 6/ (recettes TU locale)/(ventes locales des entreprises TU)
- 7/ (recettes TU a l'importation)/(valeur c.a.f des importations d'autres pays UDEAC)

Tableau IV.4

SIMULATION DE L'IMPACT SUR LES RECETTES
BASE 1990/91

A. Taux Post-Réforme et Structure des Exonérations (%)

	Scenario A			Scenario B			Scenario C			Scenario D			Scenario A ⁶		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Bruit de douanes	5.00	15.00	70.00	5.00	15.00	50.00	5.00	15.00	35.00	30.00	30.00	30.00	5.00	15.00	70.00
Tarif préférentiel	3.75	11.25	52.50	3.75	11.25	37.50	3.75	11.25	26.25	22.50	22.50	22.50	3.75	11.25	52.50
TCA (sur biens) 1/	0.00	13.00	13.00	0.00	15.00	15.00	0.00	15.00	-	-	-	-	-	-	-
Bruit d'accise 2/	0.00	0.00	15.00	0.00	0.00	20.00	0.00	0.00	30.00	0.00	0.00	22.00	0.00	0.00	15.00
TVA 3/	-	-	-	-	-	-	0.00	28.00	28.00	0.00	22.00	22.00	0.00	24.00	24.00

TCA services 4/ aux mêmes taux que l'ICA actuellement en vigueur.

Proportion des importations totalement et part

37% 6/

31% 7/

25% 8/

25% 6/

37% 6/

.....
Hypothèses

1/ Le TCA est appliqué au même taux sur tous les biens, sans distinguer s'ils sont importés ou non. Le TCA est également appliqué sur les importations Intra-IDEAC. Par contre, elle n'est pas appliquée sur les intrants importés dans le cadre du Code des Investissements - cela inclut les entreprises TU et TIP. Le TCA n'est pas perçu non plus sur les produits pétroliers qui continuent d'être taxés comme actuellement. Finalement, le TCA est perçu sur le valeur hors taxes des ventes locales et sur la valeur des importations qui inclut les droits de douanes.

2/ Applique sur les tabacs et boissons.

3/ La TVA est seulement appliquée sur les ventes de biens, ce qui exclut les services.

4/ Le taux de la TCA sur les services peut différer du taux de la nouvelle TCA sur les biens. Cette taxe est appliquée sur le même assiette que l'ICA en vigueur actuellement

5/ Les exonérations sont supposées décliner dans le temps comme l'indique l'évolution du ratio. Les hypothèses adoptées dans les différents scénarios sont appliquées en détail dans les notes ci-dessous.

6/ Ce scénario suppose que les exonérations sous les régimes TU et TIP (valeur c.a.f. 87.3 mds de FCFA) sont éliminées; que celles accordées dans le cadre des régimes PME, A et B du Code des Investissements sont réduites de 80% (de 16.2 mds FCFA à 3.2 mds FCFA) selon les dispositions de la prise par les autorités en plein accord avec le FMI; que les exonérations relevant du Tarif Douanier et "autres diverses" seront réduites de 6% (de 5.4 mds FCFA) suite à la réforme de l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes IDEAC. La valeur des importations sujettes à une exonération partielle ou totale diminue ainsi de 249.6 milliard de FCFA à 143.4 milliard de FCFA.

7/ En plus de l'élimination des régimes TU et TIP, ce scénario suppose que les importations sujettes à des exonérations relevant du Tarif Douanier et "autres diverses" soient réduites de 24% (21.7 milliards de FCFA); les exonérations accordées aux petites et moyennes entreprises et régimes A et B sont éliminées et celles accordées dans le cadre du régime C du Code des Investissements sont diminuées de 5% (de 1.75 mds FCFA). Ces réductions semblent parfaitement réalisables dans la mesure où l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes IDEAC sera modifié et si les privilèges actuels du Code des Investissements ne sont pas renouvelés.

8/ En plus de l'élimination des régimes TU, TIP et des régimes A, B, et PME du Code des Investissements, ce scénario repose sur l'hypothèse que les exonérations accordées par le régime C du Code des Investissements soient réduites de 50% (17.5 mds de FCFA), et les exonérations relevant du Tarif Douanier soient réduites d'un tiers (30 mds de FCFA).

Tableau IV.4 (suite)
B. Recettes

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D	Scenario A*
Total des taxes à l'importation	118.90	108.26	64.97	89.46	92.44
Droit de douanes	90.28	74.33	62.62	87.56	90.28
Tarif préférentiel	0.50	0.36	0.25	0.21	0.50
TCA sur importations	26.46	31.86	-	-	-
Droits d'accise sur importations	0.83	1.02	1.42	1.00	0.83
Recet. des taxes à taux réduits sur import.	0.82	0.68	0.68	0.68	0.82
TCA sur ventes locales 1/	33.87	39.08	-	-	-
dont:					
sur entreprises TU	23.56	27.19	-	-	-
sur entreprises TIP	6.02	6.94	-	-	-
sur autres entreprises	4.29	4.95	-	-	-
Taxe sur Valeur Ajoutée 2/	-	-	72.68	57.10	62.29
Droits d'accise sur biens locaux	16.50	22.00	33.00	24.20	16.50
Total	169.27	169.34	170.64	170.77	171.23

1/ Cela n'inclut pas les recettes de la TCA sur les services qui reste inchangée après la mise en place des réformes.

2/ La valeur ajoutée soumise à la TVA est estimée de la manière suivante:

milliards de FCFA

Valeur Ajoutée soumise à la TVA égale: 259.56
 les ventes locales imposables 260.56 (voir Tableau 1)
 plus: les import. de produits finis 168.37
 moins: consommation intermédiaire 169.36

avec:

consommation intermédiaire = 65% des ventes locales des entreprises industrielles (Source: Comptabilité Nationale, 1985/86)

importations de produits finis = (importations non-exonérées) - (total estimé des importations intermédiaires
 - importations TU/TIP - importations du Code des Investissements)

Estimation des importations intermédiaires = 43% des ventes locales des entreprises industrielles (Source: Comptabilité Nationale 1985/86).

Tableau IV. 5
IMPACT DES REFORMES BASE (1990/91)

Sur entreprises TU/TIP	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D	Scenario A*
Charge fiscale en mds FCFA en % du CA (hors taxes) 1/	67.00 29%	67.00 29%	67.00 29%	67.00 29%	67.00 29%
	73.26 32%	78.12 34%	73.40 32%	67.55 30%	62.79 28%
Entreprises des secteurs boissons et tabacs					
Charge fiscale en mds FCFA en % du CA (hors taxes)	40.47 37%	40.47 37%	40.47 37%	40.47 37%	40.47 37%
	43.94 40%	49.13 45%	47.91 44%	41.53 38%	34.92 32%
Autres entreprises TU/TIP					
Charge fiscale en mds FCFA en % du CA (hors taxes)	26.53 23%	26.53 23%	26.53 23%	26.53 23%	26.53 23%
	29.32 25%	29.0 25%	25.49 22%	26.03 22%	27.87 24%
Tarif effectif cumule sur importations non-exonees 2/	52% 48%	52% 40%	52% 38%	52% 43%	52% 52%
Tarif effectif cumule sur toutes les importations 3/	19% 30%	19% 28%	19% 29%	19% 32%	19% 34%
Droit de douanes effectif 4/ sur:	pre	post	post	post	post
categoric I	16%	4%	4%	23%	4%
categoric II	8%	9%	10%	21%	8%
categoric III	59%	43%	31%	27%	59%
Boissons et tabac	65%	47%	33%	28%	65%
X des taxes soumises aux reformes collectees par les Douanes 5/	pre-reforme	post-reforme	88% 66%	88% 74%	88% 78%
X des taxes soumises aux reformes collectees par les Impots	pre-reforme	post-reforme	12% 34%	12% 26%	12% 22%

TABLEAU IV.5 (suite)

NOTE :

- (i) La charge fiscale comprend les taxes indirectes acquittées par les entreprises sur leurs ventes et achats de biens.
- (ii) Les montants de chiffre d'affaires utilisés sont hors taxes et comprennent les ventes locales des entreprises et correspondent donc à l'assiette imposable du Tableau IV.1B
- 1/ Le calcul des charge fiscales pre-reforme est basé sur les données de 1991, suite à l'introduction des nouvelles mesures de la Loi des Finances 1991/92, à savoir une imposition de 15% sur toutes importations TU/TIP et une taxe spécifique de 15% sur les ventes locales des boissons.
- 2/ (taxes à l'importations + TCA + droits d'accises + péages sur importations)/(importations non-exonérées c.a.f), dont les taxes à l'importation comprennent les recettes dues à l'augmentation de la Taxe complémentaire, et de la redevance statistique mise en place courant 1991.
- 3/ (comme ci-dessus)/(toutes importations c.a.f) dont les taxes à l'importation comprennent les recettes dues à l'augmentation de la Taxe complémentaire et de la redevance statistique mise en place courant 1991.
- 4/ Suppose que les Services Douaniers n'ont pas la responsabilité de la nouvelle TCA et des droits d'accise appliqués sur les ventes des entreprises TU et TIP. Cela s'oppose au régime actuel, mais ce transfert de responsabilité des Services Douaniers aux Impôts n'est pas un point essentiel des réformes. Si ce transfert apparaît poser un problème dans le court terme, il peut être différé bien qu'il soit, à notre avis, souhaitable que les Douanes ne soient pas responsables du prélèvement des impôts domestiques.
- 5/ (taxes à l'importation seulement)/(importations des catégories pertinentes c.a.f)

A N N E X E V

CONGO

Résultats détaillés d'Analyse de Simulation

TABLEAU V.1
 ASSIETTE IMPOSABLE
 A. Importations (c.a.f) 1990
 (milliards de FCFA)

Regime	
(a) Exonerations diverses 1/	81.85
dont	
entreprises petrolieres 2/	57.42
Tarif des Douanes et autres diverses 3/	6.38
Exemptions exceptionnelles 4/	5.37
Administrations, corps diplomatique et exonerations sectorielles 5/	12.70
(b) Intra-UDEAC 6/	0.67
(c) Code des Investissements 7/	9.96
(d) Taxe Unique/TIC 8/	16.38
(e) Non-exemptees	50.13
Total	158.99

Source: Direction Generale des Douanes, Congo; voir aussi Tableau V.6.

1/ Ces importations entrent en franchise totale.

2/ Des conventions speciales permettent a ces compagnies d'importer en franchise.

3/ Comprennent les droits suspendus dans le cadre de l'Acte 13/65 du tarif des Douanes UDEAC; et les regimes 1, 2, 5, 6 et 11 selon classement de la Direction de la Prevision et de l'Informatique, Direction Generale des Douanes, juillet 1991.

4/ Comprennent regimes 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34 et 35 selon classement de la Direction de la Prevision et de l'Informatique, Direction Generale des Douanes. Il s'agit des exonerations hors textes.

5/ Comprends exonerations diplomatiques, militaires/police, administrations, marches publics et COMILOG (FCFA 4.19 milliards); et exonerations aux secteurs agricole (Ordr. 04/89), forestier (Arrete 5607/MFB-CAB), peche et armement des navires.

6/ Declarations TU3.

7/ Importations a taux reduits.

8/ Importations de matieres premieres et emballages.

TABLEAU V.1 (suite)

ASSIETTE IMPOSABLE

B. VENTES DE BIENS LOCAUX 1990
(milliards de FCFA)

Ventes locales des entreprises TU/TIC 1/ dont	33.52
Ventes locales des entreprises des secteurs tabac et boissons	21.74
Ventes locales des autres entreprises 2/	0.00

Source: Interviews aupres des entreprises; Direction Generale des Douanes.

1/ Base imposable de la TU selon les chiffres de la Direction de la Prevision et de l'Informatique, Direction Generale des Douanes, hors SUCO, SOCICO et FLIPRINT qui ne sont pas inclus dans l'echantillon.

2/ i.e. hors regime TU/TIC.

Toutes ces entreprises beneficent d'un regime de faveur et que, par consequent, l'assiette imposable proposee est une sous-estimation de la realite.

TABLEAU V.2
RECETTES DOUANIERES ET DE LA FISCALITE INDIRECTE 1990
(milliards de FCFA)

Total des taxes a l'importation	25.83
dont :	
* droits de douanes	7.59
* droits d'entree	9.07
* TCAI	4.79
* Taxe Complementaire	4.38
* Taxe Specifique sur boissons	0.00
* TU sur l'importation Intra UDEAC	-
* TU sur ventes locales des biens	8.53
Taxes indirectes interieures	
ICAI	4.05
* dont sur ventes locales des biens	0.00
* Taxe de Transaction (TIT)	5.34
TCC	0.58
TIC (hydrocarbures)	4.26
Sous-total des taxes affectees par les reformes 1/ (signalees par un asterisque)	39.70
Total des taxes indirectes	48.59
Recettes fiscales Totales (directes et indirectes)	78.77

Source: Ministere des Finances

1/ Ce montant represente le montant minimale a atteindre avec les taxes proposees dans les reformes. Il n'inclut pas les recettes de l'ICAI sur les services car seule l'appellation de cet impot est affectee par les reformes.

TABLEAU V.3

TAUX ACTUELS ET STRUCTURE DES EXONERATIONS (1990)

Taux effectif moyen des taxes a l'importation 1/	16.3%
dont :	
Droits de douanes	4.8%
Droits d'entree	5.7%
TCAI	3.0%
Taxe Complementaire	2.8%
Taux legal moyen des taxes a l'importation 2/	51.3%
Pourcentage des importations totalement ou partiellement exonerees 3/	68.5%
Taux moyen TU 4/	18.1%

1/ (Recettes de toutes les taxes a l'importation)/(c.a.f valeur des importations)

2/ pondere par la valeur des importations de chaque chapitre.

3/ 1 - (importations non-exonerees)/(c.a.f valeur des importations).

4/ (recettes TU)/(ventes domestiques des entreprises TU).

TABEAU V.4

SIMULATION DE L'IMPACT SUR LES RECETTES (BASE 1990)
A. Taux post-réforme et structure des exonérations (%)

Taxes	Scenário A			Scenário B			Scenário C			Scenário D		
	Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Droit de douanes	5.00	15.00	70.00	5.00	15.00	50.00	5.00	15.00	35.00	30.00	30.00	30.00
Tarif preferentiel	3.75	11.25	52.50	3.75	11.25	37.50	3.75	11.25	26.25	22.50	22.50	22.50
TCA (sur biens) 1/	0.00	6.00	6.00	0.00	7.00	7.00	0.00	10.00	10.00	0.00	5.00	5.00
Droits d'accises												
sur cigarettes			15.00			20.00			22.00			15.00
sur boissons alcoolisees			25.00			30.00			32.00			25.50
sur boissons non-alcoolisees			15.00			20.00			22.00			15.00

TCA services 2/ au meme taux que l'ICAI actuellement en vigueur

Proportion des importations totalement ou partiellement exonerees 3/ 51% / 45% / 35% / 35%

HYPOTHESES

- 1/ La TCA est appliquee au meme taux sur tous les biens sans distinguer qu'ils soient importes ou non. La TCA est egalement appliquee sur les importations intra-UEAC. Par contre, elle n'est pas percue sur les intrants importes dans le cadre du Code des Investissements - cela inclut donc les entreprises IU. La TCA n'est pas appliquee non plus sur les produits petroliers qui continuent d'etre taxes comme a ce jour.
Finalement, la TCA est percue sur la valeur hors taxes des ventes locales et sur la valeur des importations qui exclut les droits de douanes.
- 2/ Le taux de la TCA sur les services peut differer de celui de la nouvelle TCA sur les biens. Cette taxe est appliquee sur la meme assiette que l'ICAI actuellement en vigueur.
- 3/ Les exonérations sont supposees decliner dans le temps comme l'indique l'evolution du ratio. Les hypotheses adoptees dans les differents scenarios sont expliquees en details dans les notes ci-dessous.
- 4/ Suppose que les exonérations TIC/TU (10.3% des importations), ainsi que les exonérations dues au Tarif Douanier (4% des importations) sont supprimees de meme que des exonérations exceptionnelles hors texte (3.4% des importations).
- 5/ En plus des mesures ci-dessus, suppose que les exonérations dans le cadre du Code des Investissements (9.96 milliards de FCFA) seront reduites de 50% et que celles accordees aux administrations et aux secteurs prioritaires (12.7 milliards de FCFA) seront reduites de 33%.
- 6/ De plus, ce qui est propose au point 4/ ci-dessus, suppose que les exonérations sectorielles et celles accordees aux administrations soient diminuees de 50% (8 a 4% des importations); que 90% des exonérations accordees dans le cadre du Code des Investissements arrivent a echeance et ne soient pas renouvelees; et enfin, que les exonérations accordees aux entreprises petrolieres soient reduites de 16% (57 a 50 milliards de FCFA).

TABLEAU V.4 (suite)

B. Recettes 1/

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Total des taxes a l'importation	35.11	33.17	32.09	35.91
Droits de douanes	30.30	25.84	22.80	30.96
Tarif preferentiel	0.36	0.26	0.18	0.16
TCA sur biens importes	4.07	6.64	8.67	4.46
Droits d'accise	0.37	0.44	0.44	0.33
TCA sur ventes locales 2/ 3/	2.01	3.02	3.35	1.68
Droits d'accise sur ventes locales	4.90	5.98	6.42	4.90
TOTAL	42.01	42.17	41.86	42.48

1/ Suppose une elasticite de la demande d'importation egale a 0. De toute maniere, les resultats ne sont guere sensibles a une variation de l'elasticite.

2/ L'assiette de la TCA ne comprend pas les entreprises SUCO, SOCICO et FILPRINT.

3/ Cela n'inclut pas les recettes de la TCA sur les services qui n'est pas modifiee par les reformes.

TABLEAU V.5
IMPACT DES REFORMES (BASE 1990)

		Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
sur toutes entreprises TU 1/					
Taxes indirectes payees (mds FCFA)	pre-reforme	9.52	9.52	9.52	9.52
En pourcentage du CA		24.6%	24.6%	24.6%	24.6%
	post-reforme	11.26	13.41	13.41	12.46
		29.1%	34.7%	34.8%	32.3%
Entreprises des scts boissons et tabac					
Taxes indirectes payees (mds FCFA)	pre-reforme	6.95	6.95	6.95	6.95
En pourcentage du CA		30.3%	30.3%	30.3%	30.3%
	post-reforme	7.84%	9.80	10.22	8.97
		34.2%	42.8%	44.5%	39.1%
Autres entreprises TU/TIC					
Taxes indirectes payees (mds FCFA)	pre-reforme	2.58%	2.58%	2.58%	2.58%
En pourcentage du CA		16.4%	16.4%	16.4%	16.4%
	post-reforme	3.40%	3.61%	3.24%	3.49%
		21.6%	23.0%	20.6%	22.3%
Taux effectif cumule sur importation non-exonerees 2/					
	pre-reforme	52%	52%	52%	52%
	post-reforme	45%	38%	31%	35%
Taux effectif cumule sur toutes les importations 3/					
	pre-reforme	16%	16%	16%	16%
	post-reforme	22%	21%	20%	23%
Tarif effectif sur importations de 4/ :					
	pre reforme	post reforme	post reforme	post reforme	post reforme
Categorie I	25%	4%	4%	5%	27%
Categorie II	7%	5%	5%	8%	15%
Categorie III	25%	31%	25%	19%	17%
Boissons et tabac	54%	60%	45%	33%	28%
% des taxes sujettes aux reformes collectees par les Douanes 5/					
	Pre reforme 6/	87%	87%	87%	87%
	Post reforme 7/	84%	79%	77%	85%
% des taxes sujettes aux reformes collectees par le Service des Impots					
	Pre reforme 8/	13%	13%	13%	13%
	Post reforme 9/	16%	21%	23%	15%

Source: Interviews aupres des entreprises et de la Direction des Douanes.

- 1/ Base sur les interviews aupres des entreprises (hors FILPRINT, SOCICO ET SUCO)
- 2/ (droits de douanes+ taxe sur CA+ droit d'accise+ peages sur importation - recettes sur taux reduits)/(importations non-exonerees c.a.f)
- 3/ (Taxes a l'importation+ taxe sur TCA + droit d'accise + peages sur importation)/(importations c.a.f)
- 4/ (taxe a l'importation seulement)/(importations c.a.f des categories respectives)
- 5/ Suppose que les Services Douaniers n'ont pas la responsabilite de la nouvelle TCA et des droits d'accise appliques sur les entreprises TU. Cela s'oppose au regime actuel, mais ce transfert de responsabilite des Services Douaniers aux Impots n'est pas un point essentiel des reformes. Si ce transfert suscite un probleme dans le court terme, il peut etre differe bien qu'il soit, opportun, a notre avis, que les Douanes ne soient pas responsables du recouvrement des impots locaux.
- 6/ Toutes les taxes a l'importation + TU + TIC
- 7/ Taxes a l'importation + TCA et droits d'accise sur importation seulement
- 8/ ICAI sur biens (ICAI sur services est exclue de l'analyse) -- voir Tableau V.4
- 9/ TCA et droits d'accise sur ventes locales.

NOTE: (i) Le calcul de la charge fiscale comprend les taxes indirectes acquittees par les entreprises sur leurs ventes et achats de biens,
(ii) Les chiffres d'affaires (CA) utilises sont hors taxes et comprennent les ventes locales, les reventes de produits importes et les exportations; ils ne correspondent donc pas a l'assiette imposable du Tableau V.18.0

TABLEAU V.6

STRUCTURE DES IMPORTATIONS (C.A.F) 1990
(Milliard de FCFA)

Regime	Categorie de produits			Total
	I	II	III	
(a) Exonerations diverses 1/	7.88	50.49	23.48	81.85
(b) Intra-Udeac 2/	0.00	0.00	70.67	0.67
(c) Taux reduit 3/	0.58	7.06	2.32	9.96
(d) Taxe unique 4/	0.01	9.58	6.79 (1.07)	16.38
(e) Non-exoneees	11.76	11.15	27.22 (0.8)	50.13
Importations totales	20.23	78.28	60.48	158.99
dont				
produits petroliers		(1.06)		
produits designes a l'imposition des droits d'accises -----			(2.26)	

Source: Direction des Douanes et interviews aupres des entreprises

1/ Voir ventilation par type, Tableau V.1

2/ Source: Interviews. Ces importations sont taxees a un taux moins eleve que les memes produits importes des pays de l'UDEAC.

3/ Importations inclues dans le Code des Investissements.

4/ Importations hors taxes de materiel et d'emballage par les entreprises TU et TIC.

Note :

Ce Tableau est base sur les donnees de la Direction de la Prevision et de l'Informatique en matiere d'importations (hors le bureau de Loubomo) 1990 par type de produits (par chapitre a deux postes) et par type de regime (selon classement de la Commission Refonte des Regimes Douaniers).

A N N E X E VI

GABON

Resultats détaillés d'Analyse de Simulation

TABLEAU VI.1

ASSIETTE IMPOSABLE

A. IMPORTATIONS (c.a.f) 1989
(milliards de FCFA)

Regime	
(a) Exonerations diverses 1/ dont	72.48
diplomatiques	1.46
Armee/police etc.	6.95
paragouvernementales	2.40
entreprises petrolieres 2/	55.12
Tarif des Douanes 3/	6.55
(b) Intra-UDEAC	0.04
(c) Code des Investissements dont	
entreprises petrolieres (taux reduit) 4/	31.86
entreprises minières (taux reduit) 4/	3.07
autres taux reduits	9.16
autres franchises totales	20.74
regime stabilise 5/	0.55
(d) Taxe Unique	10.28
(e) Non-exonerees	94.50
Total	242.68

Source: Douanes Gabonaises; voir Tableau VI.6 pour details

1/ Ces importations entrent en franchise totale.

2/ Les importations exonerees des entreprises petrolieres.

3/ Principalement des importations exemptees par l'article 13/65 du Tarif des Douanes UDEAC et les droits suspendus.

4/ Selon conventions particulieres.

5/ Regimes fiscaux speciaux qui garantissent la stabilite fiscale de certaines entreprises.

B. VENTES DE BIENS LOCAUX 1989
(milliards de FCFA)

Ventes locales des entreprises TU et TCI	25.27
dont tabac	2.90
Ventes locales des autres entreprises	27.33
dont boissons non-alcoolisees et biere	27.33
Total 1/	52.60

Source: Interviews d'entreprises

1/ Ce montant n'inclut pas : (i) les ventes aux compagnies petrolieres (supposees etre environ egales a 10 % du CA); et (ii) les ventes des entreprises publiques en raison de leur difficultes financieres et en vertu de conventions particulieres (ciment et agro-alimentaires).

TABLEAU VI.2
RECETTES DOUANIERES ET DE LA FISCALITE INDIRECTE (1989)
(milliards de FCFA)

Total des taxes a l'importation	60.68
* Droits de douane	10.56
* Droits d'entree	25.05
* TCAI	11.88
* Taxe Complementaire	12.28
* Autres 1/	0.91
* Taxe unique sur importations (est.)	0.01
* TCI 2/	-
* Taxe unique sur ventes locales des biens	2.27
Taxes indirectes interieures	42.70
ICA1	19.84
* dont sur ventes locales des biens 3/	3.76
Taxe sur Transaction	6.09
Taxes Specifiques	16.77
dont	
* sur alcools 4/	0.00
* sur tabac	1.75
sur produits petroliers	15.02
Taxes a l'exportation	4.79
Autres taxes	80.22
Total des recettes non-petrolieres	190.65
Recettes petrolieres	68.00
Recettes totales 5/	258.65
Soustotal des taxes devant etre remplacees dans les reformes 6/	68.45
Total des taxes indirectes	122.95

Source: Ministere des Finances et Services douaniers Gabonais.

1/ Inclut les autres peages payes au port.

2/ Taxe sur la consommation locale qui correspond a la version gabonaise de la Taxe Unique.
Cette taxe ne genere que des recettes infimes.

3/ Essentiellement sur les secteurs du tabac et des boissons.

4/ Cette taxe n'est actuellement pas appliquee sur la production locale de boissons alcoolisees.

5/ Ce montant est legerement superieur au montant actuel des recettes (258.6 milliards de FCFA), parce que les montants des taxes a l'importation sont calcules sur base d'emission et non sur les recouvrements.

6/ Signale par un asterisque. Ce total represente le montant minimum des recettes a atteindre par les nouvelles taxes. Il est suppose que la Taxe sur Transaction sera, dans le cas du Gabon, maintenue jusqu'a ce que la base imposable du nouvel impot sur chiffre d'affaires soit elargie et genere les recettes additionnelles equivalentes.

TABLEAU VI.3
 TAUX ACTUELS ET STRUCTURE DES EXONERATIONS (1989)

Taux effectif moyen des taxes a l'importation 1/ dont:	25%
Droits de douanes	4%
Droits d'entree	10%
TCAI	5%
Taxe Complementaire	5%
Taux legal moyen des taxes a l'importation 2/	54%
Proportion des import.partiel.ou total.exonerees 3/	61%
Proportion des importations totalement exonerees 4/	34%
Taux effectif moyen de la TCI	5%
Taux effectif moyen de la TU	
sur ventes locales des biens 5/	8%
sur importations en provenance d'autres pays de l'UDEAC 6/	22%
Taux legal de la ICAI	
taux majeure	14%
taux normal	12%
taux reduit	5%
Taux legal de la taxe sur les transactions	4%

 Source: Ministere des Finances, Tableaux VI.1 et VI.6, et interviews des entreprises.

1/ (Recettes de toutes les taxes a l'importation)/(valeur c.a.f des importations)

2/ pondere par la valeur des importations de chaque chapitre

3/ 1 - (importations non-exonerees)/(valeur c.a.f. des importations)

4/ (importations exonerees + TU importations)/(valeur c.a.f. des importations)

5/ (recettes TU)/(ventes locales des entreprises TU, celles des secteurs ciment
 et agro-alimentaire non comprises)

6/ Base sur les importations de produits finis d'autres pays de l'UDEAC,
 de deux entreprises gabonaises

TABLEAU VI.4

SIMULATION DE L'IMPACT SUR LES RECETTES
Base 1989

A. Taux Post-Reforme et Structure des Exonerations (%)

Taxes	Scenario A			Scenario B			Scenario C			Scenario D		
	Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Droit de Douane	5.00	15.00	70.00	5.00	15.00	50.00	5.00	15.00	35.00	30.00	30.00	30.00
Tarif preferentiel	3.75	11.25	52.50	3.75	11.25	37.50	3.75	11.25	26.25	22.50	22.50	22.50
TCA (sur biens) 1/	0.00	9.00	9.00	0.00	13.00	13.00	0.00	14.00	14.00	0.00	6.00	6.00
Droit d'accise												
sur tabaca			48.00			44.00			46.00			47.00
sur boissons			18.00			17.00			18.00			22.00
sur autres produits			45.00			45.00			45.00			45.00
TCA (services) 2/	taux actuels de l'ICAI sur les services											
Proportion des importations totalment ou partiellement exonerees 3/	53%	53%	53%	48%	48%	48%	38%	38%	38%	35%	35%	35%

Hypotheses

- 1/ La TCA est appliquee au meme taux sur tous les biens, sans distinguer s'ils sont importes ou non. La TCA est egalement appliquee sur les importations intra-UEAC. Par contre, elle n'est pas appliquee sur les intrants importes dans le cadre du Code des Investissements - cela inclut les entreprises IU. La TCA n'est egalement pas percue sur les produits petroliers qui continuent d'etre taxes comme actuellement. Finalement, la TCA est percue sur la valeur hors taxes des ventes locales et sur la valeur des importations qui inclut les droits de douanes.
- 2/ Le taux de la TCA sur les services peut differer du taux de la nouvelle TCA sur les biens. Cette taxe est appliquee sur la meme assiette que l'ICAI en vigueur actuellement.
- 3/ Les exonerations sont supposees decliner dans le temps comme l'indique l'evolution du ratio. Les hypotheses adoptees dans les differents scenarios sont expliquees en detail dans les notes ci-dessous.
- 4/ Suppose que les regimes IU, TCI seront supprimees (importations de FCFA 10.3 mds); que les exonerations selon le Tarif Douanier (voir Tableau VI.1) seront supprimees suite a la modification de l'Acte 13/85 du Tarif des Douanes UEAC (FCFA 9.37 mds).
- 5/ Suppose en plus des mesures en 4/ ci-dessus que les franchises aux entreprises petrolieres seront reduites de 11% (i.e. de FCFA 5.2 mds, sur un total FCFA 52.3 mds); que les franchises accordees par le Code des Investissements (FCFA 20.7 mds) seront diminuees de 25 %, i.e. FCFA 5.2 mds.
- 6/ Suppose qu'en plus des mesures en 4/ ci-dessus, les franchises aux entreprises petrolieres seront reduites de 26%; i.e. de FCFA 13.7 mds.; que les franchises accordees par le Code des Investissements (hors entreprises petrolieres/minieres et regimes stabilises) seront reduites de 75% (i.e FCFA 22.4 mds).
- 7/ Suppose qu'en plus des mesures en 4/ ci-dessus les franchises aux entreprises petrolieres seront reduites de 26% (13.7 mds de FCFA) et que les franchises accordees dans le cadre du Code des Investissements soient totalement eliminees.

TABLEAU VI.4 (suite)

B. Recettes 1/
(milliards de FCFA)

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Total des taxes sur import.	61.34	59.23	58.73	61.82
Droit de Douane	44.38	36.66	32.59	48.10
Tarif preferentiel	0.00	0.00	0.00	0.01
TCA sur importations	11.98	17.83	21.62	9.41
Droit d'accise sur import.	2.77	2.65	2.65	2.56
Taux reduits sur import. 2/	2.20	2.09	1.86	1.75
TCA sur ventes locales 3/ dont	4.73	6.84	7.36	3.16
sur entreprises TU	2.27	3.29	3.54	1.52
sur autres entreprises	2.46	3.55	3.83	1.64
Droit d'accise sur ventes locales	6.31	5.92	6.25	7.38
Recettes Totales	72.38	71.99	72.35	72.40

1/ Suppose que l'elasticite de la demande d'importations soit egale a 0. D'une maniere generale, les resultats ne paraissent pas sensibles aux valeurs de l'elasticite car les taux et la structure des exonerations proposes n'ont que peu d'effet sur le cout net des importations. D'une part, les taux nominaux diminuent et, d'autre part, le niveau des exonerations diminue.

2/ Recettes prelevees sur les importations d'equipement sous le regime du Code des Investissements.

3/ Cela n'inclut ni les recettes de la TCA sur les services ni celles de la TT qui reste inchangee apres la mise en place des reformes.

TABLEAU VI.5
IMPACT DES REFORMES (BASE 1989)
(milliards de FCFA)

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Sur toutes les entreprises Charge fiscale en (mds FCFA) en pourcentage du CA 1/	pre-reforme 10.05 post-reforme 19.6X	10.05 19.6X	10.05 19.6X	10.05 19.6X
Sur entreprises du secteur boissons Charge fiscale en (mds FCFA) en pourcentage du CA	pre-reforme 13.65 post-reforme 21.6X	15.33 29.9X	15.92 31.0X	15.96 31.1X
Sur entreprises du secteur tabac Charge fiscale en (mds FCFA) en pourcentage du CA	pre-reforme 5.80 post-reforme 26.4X	5.80 26.4X	5.80 26.4X	5.80 26.4X
Sur autres entreprises TU 2/ Charge fiscale en (mds FCFA) en pourcentage du CA	pre-reforme 7.30 post-reforme 33.4X	7.95 33.4X	10.50 38.4X	10.50 38.6X
Sur autres entreprises TU 2/ Charge fiscale en (mds FCFA) en pourcentage du CA	pre-reforme 2.34 post-reforme 65.0X	2.34 65.0X	2.34 65.0X	2.34 65.0X
Sur autres entreprises TU 2/ Charge fiscale en (mds FCFA) en pourcentage du CA	pre-reforme 2.28 post-reforme 63.5X	2.29 63.5X	2.19 60.7X	2.46 68.2X
Tarif effectif cumule sur importations non-oxonees 3/	pre-reforme 1.91 post-reforme 7.4X	1.91 7.4X	1.91 7.4X	1.91 7.4X
Tarif effectif cumule sur importations 4/	pre-reforme 4.07 post-reforme 15.7X	5.09 19.7X	5.35 20.7X	5.06 19.6X
Tarif effectif sur importations de: 5/	pre-reforme 62X post-reforme 57X	62X 49X	62X 40X	62X 36X
catégorie I	pre-reforme 25X post-reforme 25X	25X 25X	25X 25X	25X 25X
catégorie II	pre-reforme 10X post-reforme 2X	post-reforme 2X	post-reforme 3X	post-reforme 23X
catégorie III	pre-reforme 20X post-reforme 7X	post-reforme 8X	post-reforme 10X	post-reforme 19X
produits de luxe	pre-reforme 40X post-reforme 36X	post-reforme 34X 28X	post-reforme 25X 22X	post-reforme 22X 19X
X des taxes soumises aux reformes collectees par les Services Douaniers 6/	pre-reforme 92X post-reforme 85X	92X 82X	92X 81X	92X 85X
X des taxes soumises aux reformes collectees par les Services Fiscaux 6/	pre-reforme 8X post-reforme 15X	8X 18X	8X 19X	8X 15X

TABLEAU VI.5 (suite)

1/ L'analyse est basée sur l'information recueillie auprès des entreprises. N'inclut pas (i) les entreprises publiques du secteur agro-alimentaire (sucre, huile comestible); et (ii) la cimenterie parce que ces entreprises ne sont actuellement presque pas taxées et que leur situation financière est fragile.

2/ Si ces entreprises apparaissent subir une augmentation substantielle de leur charge fiscale, cette augmentation varie suivant les entreprises. Ainsi, la charge fiscale de 8 de ces 15 entreprises reste plus ou moins identique, alors qu'elle augmente pour les autres principalement car ces entreprises ne sont actuellement presque pas taxées.

3/ $(\text{taxes e l'importations} + \text{TCA} + \text{droits d'accises} + \text{peages sur importations} - \text{recettes des importations part. exon.}) / (\text{importations non-exonérées c.a.f})$

4/ $(\text{taxes a l'importations} + \text{TCA} + \text{droits d'accises} + \text{peages sur importations}) / (\text{importations c.a.f})$

5/ $(\text{taxes e l'importation seulement}) / (\text{importations des categories relevantes c.a.f})$

6/ Suppose que les Services Douaniers n'ont pas la responsabilité de la nouvelle TCA et des droits d'accise applicables sur les ventes locales des entreprises IU. Cela s'oppose au régime actuel, mais ce transfert de responsabilité des Services Douaniers aux impôts n'est pas un point essentiel des réformes.

Si ce transfert pose un problème dans le court terme, il peut être différé bien qu'il soit, à notre avis, souhaitable que les Douanes ne soient pas responsables du recouvrement des impôts intérieurs.

Note: (i) Le calcul de la charge fiscale comprend les taxes indirectes acquittées par les entreprises sur leurs achats et ventes de biens.

(ii) Les chiffres d'affaires (CA) utilisent comprennent les ventes locales, les ventes des produits importés, et les exportations, produits importés et les exportations; ils ne correspondent donc pas à l'assiette imposable du Tableau VI.18

TABLEAU VI. 6
STRUCTURE DES IMPORTATIONS (c.a.f) 1989
(milliards de FCFA)

Regime	Categorie de produits			Total
	I	II	III	
(a) Exonerations diverses 1/ dont	17.27	26.96	28.24	72.48
diplomatiques	0.00	0.00	1.46	1.46
Armee/police etc.	0.00	0.00	6.95	6.95
paragouvernementales	0.00	2.40	0.00	2.40
entreprises petrolieres	11.23	21.29	18.82	52.33
Selon Tarif des Douanes UDEAC 2/	6.05	2.27	1.02	9.34
(b) Intra-UDEAC 3/	0.00	0.04	0.00	0.04
(c) Code des Investissements dont	0.00	65.38	0.00	65.38
entreprises petrolieres	0.00	31.86	0.00	31.86
entreprises minières	0.00	3.07	0.00	3.07
autres taux reduits	0.00	9.16	0.00	9.16
autres franchises totales	0.00	20.74	0.00	20.74
regime stabilise	0.00	0.55	0.00	0.55
(d) Taxe Unique 4/	0.00	10.28	0.00	10.28
(e) Non-exoneres	2.84	41.47	50.19	94.50
		(11.29)	(3.47)	
Total	20.12	144.09	78.43	242.68
dont				
produits designes a l'imposition des droits d'accises.			(7.00)	
produits petroliers		(13.91)		

Source: Direction des Douanes et interviews aupres des entreprises.

1/ Ces importations sont totalement exonerees.

2/ Ces exonérations sont selon l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC.

3/ Basee sur l'information recueillies aupres des entreprises. Ces importations sont moins taxees que les memes produits importes de pays en dehors de l'UDEAC.

4/ Importation de matieres premieres et d'equipement des entreprises TU.

Note technique:

(i) La classification des importations dans les differentes categories est basee sur la nomenclature du Tarif Douanier a 6 postes.

(ii) La classification par regime fiscal est basee sur les donnees du Manque A Gagner fournies par la Direction des Douanes. La valeur des importations pour chaque type d'exonerations a ete estimee de la maniere suivante: pour chaque categorie de produits, valeur des importations totalement exonerees (IE) sous un regime d'exoneration = (perte de revenu due a ce regime)/n, ou n est le tarif nominal sur ce produit = (perte de recette + recettes des taxes a l'importation)/(valeur des importations de ce produit (I)). La valeur des importations partiellement exonerees a ete estimee comme IPE = (perte de revenu due a ce regime)/(n-0.05) avec l'hypothese que les produits partiellement exoneres sont imposes a un taux moyen de 5%.

A N N E X E V I I

GUINEE EQUATORIALE

Resultats détaillé d'Analyse de Simulation

TABLEAU VII.1

ASSIETTE IMPOSABLE
A. IMPORTATIONS 1990
(milliards de FCFA)

	1990 (est.)
(a) Exonerations diverses 1/	5.68
dont:	
exonerations diplomatiques	2.41
administration publique	0.44
programmes d'investissement/projets	2.13
produits petroliers	0.21
Tarif des Douanes 2/	0.49
(b) Intra UDEAC 3/	0.98
(c) Importations non-exonerees	2.85
Importations totales pour le marche local	9.51
Re-exportations	6.80
Autres importations 4/	0.07
Importations totales	16.38

Source: Direction de la Statistique. Voir Tableau VII.6 pour des details.

1/ Ces importations entrent en franchise totale

2/ Aucune information n'etait disponible sur le detail de cette categorie qui est supposee comprendre des exonerations dans le cadre de l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC.

3/ Declaration TUI + autres importations en provenance des pays UDEAC en droit commun.

4/ Importations en transit.

NOTE : Il n'existe pas d'exonerations dans le cadre du regime TU car il n'y a pas d'entreprises agrees en Guinee Equatoriale.

B. VENTES DE BIENS LOCAUX 1990
(milliards de FCFA)

Chiffre d'affaires sur lequel est applique l'ICAI 1/	3.61
dont	
sur ventes locales de biens	0.00
sur services	3.61
sur ventes des entreprises TU	0.00

Source : Ministere des Finances

1/ Ce montant est estime selon l'hypothese que les recettes "d'autres taxes sur les biens et services" en 1990 (tableau d'operation financiere) provenaient de l'ICAI avec un taux de 10 %. En outre, il n'existe pas d'entreprises TU en Guinee Equatoriale.

TABLEAU VII.2

RECETTES DOUANIERES ET DE LA FISCALITE INDIRECTE 1988/89-1989/90
(milliards de FCFA)

	1988	1989	1990
* Total des taxes a l'importation 1/ dont	1.53	1.41	1.47
* TU sur importations intra UDEAC	neant	0.12	0.12
* TU sur production locale	0.00	0.00	neant
ICAI	0.31	0.31	0.36
* dont sur ventes locales de biens	0.00	0.00	0.00
Taxe Specifique sur produits petroliers	1.99	1.94	1.88
Taxes a l'exportation	1.04	0.74	0.88
Autres recettes fiscales	0.49	0.46	0.30
Recettes fiscales totales	5.36	4.86	4.59
Sous-total des taxes affectees par les reformes 2/ (reperees par un asterisque)	1.53	1.41	1.47
Taxes indirectes totales	4.87	4.4	4.59

Source: Ministere des Finances, FMI et Banque Mondiale.

1/ Inclut les droits de douanes, droits d'entree, TCAI et Taxe Complementaire.

2/ Ce montant represente le montant minimal a atteindre avec les taxes proposees dans les reformes.

Il n'inclut pas les recettes de l'ICAI sur les services car seule l'appellation de cet
impot est modifiee par les reformes.

TABLEAU VII.3

TAX ACTUELS ET STRUCTURE DES EXONERATIONS 1989/90

Taux effectif cumule des taxes a l'importation 1/	15%
Taux legal cumule des taxes a l'importation 2/	53%
% des importations totalement ou partiellement exonerees 3/	66%
Taux effectif de la TU sur les importations	neant

1/ (Recettes de toutes les taxes a l'importation)/(valeur c.a.f. des importations).

2/ pondere par la valeur d'importations de chaque chapitre.

3/ (1 - importations non-exonerees)/(valeur c.a.f. des importations)

TABLEAU VII.4

SIMULATION DE L'IMPACT SUR LES RECETTES (BASE 1989/90)

A. Taux Post-Reforme et structure des exonérations

	Scenario A			Scenario B			Scenario C			Scenario D		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Droits de douanes	5.00	15.00	70.00	5.00	15.00	50.00	5.00	15.00	35.00	30.00	30.00	30.00
Tarif preferentiel	3.75	11.25	52.50	3.75	11.25	37.50	3.75	11.25	26.25	22.58	22.50	22.50
TCA (sur biens) 1/	0.00	10.00	10.00	0.00	13.00	13.00	0.00	16.00	16.00	0.00	16.00	16.00
Droits d'accise 2/			25.00			35.00			65.00			65.00

TCA services 3/

Proportion des importations
 totalement ou partiellement
 exonerees 4/

61% 6/

61% 6/

61% 6/

 HYPOTHESES

- 1/ La TCA est appliquee au meme taux sur tous les biens, sans distinguer s'ils sont importes ou non. La TCA est egalement appliquee sur les importations intra-UDEAC. Par contre, elle n'est pas percue sur les produits petroliers qui continuent d'etre taxes comme actuellement. Finalement, la TCA est percue sur la valeur hors taxes des ventes locales et sur la valeur des importations qui inclut les droits de douanes.
- 2/ Appliques sur les boissons, tabac, objet d'art, cosmetiques, metaux precieux, horlogerie et instruments de musique.
- 3/ Le taux de la TCA sur les services peut differer de ceux proposes dans les reformes sur les biens. Cette taxe est appliquee sur la meme assiette que l'ICAI sur les services actuellement en place.
- 4/ Les exonérations sont supposees decliner dans le temps comme l'indique l'evolution du ratio. Les hypotheses adoptees dans les differents scenarios sont expliquees dans les notes ci-dessous.
- 5/ Ce scenario suppose que les exonérations ne diminuent pas. Les reformes sont suffisantes pour generer les recettes fixees comme objectif.
- 6/ Ce scenario suppose que les exonérations diverses hors produits petroliers soient diminuees de 10% pour passer de 5.47 milliards de FCFA (leur niveau actuel), a 4.95 milliards de FCFA. Cette cible peut etre largement atteinte en supprimant les exonérations relevant de l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes, UDEAC.

TABLEAU VII.4 (suite)

B. RECETTES
(Milliards de FCFA)

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Total des taxes a l'importation	2.37	2.36	2.37	2.41
Droits de douanes	1.15	2.37	0.75	0.81
Tarif preferentiel	0.44	0.32	0.23	0.22
TCA sur importations	0.47	0.65	0.74	0.75
Droits d'accise sur importations	0.30	0.39	0.66	0.64
Total des taxes interieures	0.00	0.00	0.00	0.00
TCA sur ventes locales 1/	0.00	0.00	0.00	0.00
Droits d'accise sur ventes locales	0.00	0.00	0.00	0.00
Recettes totales	2.37	2.36	2.37	2.41

.....

1/ Cela n'inclut pas les recettes de la TCA sur les services qui restent inchangées après la mise en place des réformes.

21-Oct-91 :EGG1.wk1

TABLEAU VII.5
IMPACT DES REFORMES

		Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Taux effectif cumule sur les importations non-exonerees 1/		62%	62%	62%	62%
	pre				
	post	59%	60%	47%	49%
Taux cumule effectif des taxes sur toutes les importations 2/		15%	15%	15%	15%
	pre				
	post	25%	25%	25%	25%
Taux effectif sur 3/ :					
produits de categorie I	pre			1%	2%
produits de categorie II	7%			4%	9%
produits de categorie III	11%			23%	14%
"produits de luxe"	24%			36%	22%
	24%				
Pourcentage des taxes sujettes aux reformes recourees par les Douanes		100%	100%	100%	100%
	pre				
	post	100%	100%	100%	100%
Pourcentage des taxes sujettes aux reformes recourees par les Impots		0%	0%	0%	0%
	pre				
	post	0%	0%	0%	0%

Source: Tarif des Douanes, LDEAC et Banque Mondiale.

1/ (Taxes a l'importation + taxe sur chiffre d'affaires + droits d'accise + peages sur importations)/(importations non-exonerees c.a.f.)

2/ (Comme ci-dessus)/(importations c.a.f)

3/ (Taxes a l'importation seulement)/(importations c.a.f. des categories relevantes).

TABLEAU VII.6

STRUCTURE DES IMPORTATIONS (c.a.f) 1990 1/

Regimes	Categorie de produits			Total
	I	II	III	
Intra UDEAC 2/	0.01	0.17	0.80 (0.57)	0.98
Exonerations 3/	0.34	3.04 (0.21)	2.29 (0.11)	5.68
Non-exoneres 4/	0.01	1.33 (0.68)	1.51 (0.21)	2.85
Total	0.36	4.55 (0.89)	3.71	9.51
dont produits petroliers				(0.89)
produits designes a l'imposition d'accises			(0.88)	(0.88)
Re-exportations				6.80
Autres importations 5/				0.07
				Importations totales
				16.37

Source: Direction Generale de la Statistique; Direction des Douanes, Guinee Equatoriale.

1/ La valeur des importations et la ventilation de celles-ci en categories sont basees sur les donnees de 1990 fournies par la Direction Generale de la Statistique.

2/ Importations correspondant aux declarations douanieres de type TU3.

3/ Voir Tableau VII.1 pour la ventilation par type de regime.

4/ La proportion des importations non-exonerees par categorie est la meme que celle estimee sur la base des donnees de 1989 fournies par la Direction des Douanes (voir Annexe II) en utilisant la formule suivante :
Importations/exonerees pour chaque categorie

$$IE = (n-e)/n*M, \text{ ou}$$

n = taux nominal pour chaque categorie

e = taux effectif pour chaque categorie = (recettes de taxes a l'importation/valeur c.a.f des importations

M = valeur c.a.f. des importations pour chaque categorie.

L'hypothese implicite dans ce procede est que les importations de chaque produit paient soit le tarif nominal soit un taux de zero. Les donnees sur n sont disponibles dans le Tarif des Douanes UDEAC; e et M sont sur base de donnees de la Direction de la Statistique.

5/ Importations en transit.

A N N E X E V I I I

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Résultats détaillés d'Analyse de Simulation

TABLEAU VIII. 1
ASSIETTE IMPOSABLE 1989-90

A. IMPORTATIONS (c.a.f)
(milliards de FCFA)

Regime	1989 (est)	1990 (est)
(a) Exonerations diverses 1/	17.99	15.40
dont		
administration publique	(3.23)	(1.62)
produits petroliers 2/	(4.47)	(4.47)
Tarif des Douanes et autres diverses	(10.3)	(9.31)
(b) Intra-UDEAC 4/	8.00	4.27
(c) Code des Investissements 5/	11.08	12.59
(d) TU/TCI 6/	8.75	13.03
(e) Non-exoneees	26.69	20.29
dont produits petroliers	(0.36)	(0.36)
Total	72.51	65.55
dont produits petroliers	(4.83)	(4.83)

1/ Ces importations sont totalement exonerees.

2/ Exoneres des droits de douanes mais paient la taxe sur la consommation des produits petroliers.

3/ Inclut les exonerations accordees selon l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes de l'UDEAC et celles accordees "ad hoc".

4/ Les importations Intra-UDEAC sont partiellement exonerees car elles sont moins taxees que les memes produits importes de pays en dehors de l'UDEAC.

5/ Partiellement exoneres en raison de l'application de taux reduits.

6/ Ces importations sont exonerees totalement sous les regimes TU et TCI. Les exonerations dues au regime TU sont egales a 3.23 milliards de FCFA.

Source: BEAC, Direction de la Statistique, Direction des Douanes (SYDONIA) et Banque Mondiale.
----- Voir Tableau VIII.6 pour details.

B. VENTES DE BIENS LOCAUX 1990
(Milliards de FCFA)

Ventes locales des entreprises TU/TCI 1/	12.14
dont ventes des entreprises des secteurs tabac et boissons	(9.31)
Ventes locales des autres entreprises 2/	0.98
Total	13.12

1/ Source: Interviews aupres des compagnies. Ce montant exclut le chiffre d'affaire d'UCATEX et de la SOGESCA qui beneficent d'un "regime stabilise" empechant la modification immediate de leur regime fiscal. Les exportations et importations de produits finis sont egalement exclues de ce total.

2/ Principalement les ventes locales de l'industrie forestiere.

TABLEAU VIII. 2
 RECETTES DOUANIERES ET DE LA FISCALITE INDIRECTE (1987-1990)
 (Milliards de FCFA)

	1987	1988	1989	1990 (est.)
Total des taxes a l'importation	7.59	8.97	8.83	8.54
dont				
* Droits de douanes	1.22	1.27	1.08	1.06
* Droits d'entree	2.96	2.62	2.92	3.22
* TCAI	1.37	1.23	1.15	1.32
* Taxe Complementaire	0.76	1.06	1.45	1.14
* Autres	0.78	1.29	0.73	0.3
* Taxe Unique sur importations Intra-UDEAC	1.50	1.50	1.50	1.5
TU/TCI (y compris CAA sur biere)	3.11	3.16	3.25	3.53
Taxes indirectes domestiques				
ICAI				
* ICAI sur ventes locales de biens	0.16	0.16	0.16	0.16
* ICAI sur services	1.59	1.50	1.44	1.55
* Taxe sur Transactions	1.19	1.11	1.18	1.18
TRTA	neant	0.21	0.19	0.19
Autres taxes indirectes	7.57	7.88	8.37	8.74
dont Taxes a l'exportation	2.11	2.06	2.49	2.24
Autres	1.66	1.60	1.57	1.57
Taxes sur produits petroliers	3.80	4.22	4.31	4.93
Total taxes indirectes	22.11	22.89	23.42	23.89
Sous-total des taxes affectees par les reformes (signalees par un asterisque) 1/	12.95	13.30	13.42	13.41
Recettes fiscales totales (directes & indirectes)	33.5	35.6	33.94	neant

 Source : Ministere des Finances, RCA

1/ Ce montant represente le montant minimal a atteindre avec les taxes proposees dans les reformes.
 Il n'inclut pas les recettes de l'ICAI sur les services parce que seule l'appellation
 de cet impot est modifiee par les reformes.

TABLEAU VIII.3

TAUX ACTUELS ET STRUCTURE DES EXONERATIONS (1990)

Taux effectif moyen des taxes a l'importation 1/	13%
dont :	
Droits de douanes	1.6%
Droits d'entree	4.9%
TCAI	2.0%
Taxe Complementaire	1.9%
Taux legal moyen des taxes a l'importation 2/	****
Pourcentage des importations totalement ou partiellement exonerees 3/	****
Taux moyen de la TU	
sur ventes locales 4/	****
sur importations intra-UDEAC 5/	****

1/ (Recettes de toutes les taxes a l'importation)/(valeur c.a.f des importations)

2/ Taux moyen du Tarif des Douanes UDEAC non-pondere par la valeur des importations de
chaque chapitre

3/ (1 - importations non-exonerees)/(valeur c.a.f valeur des importations)

4/ (recettes TU)/(ventes domestiques des entreprises TU)

5/ (recettes de cettte taxe)/(valeur c.a.f des importations intra-UDEAC)

TABLEAU VIII.4

SIMULATION DE L'IMPACT SUR LES RECETTES

Base 1990

A.

A. Taux Post-Reform et Structure des Exonerations (%)

Taxes	Scenario A			Scenario B			Scenario C			Scenario D		
	Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Droit de douanes	5.00	15.00	70.00	5.00	15.00	50.00	5.00	15.00	35.00	30.00	30.00	30.00
Taux preferentiel	3.75	11.25	52.50	3.75	11.25	37.50	3.75	11.25	26.25	22.50	22.50	22.50
TCA (sur biens) 1/	0.00	4.00	4.00	0.00	6.00	6.00	0.00	8.00	8.00	0.00	5.00	5.00
Droits d'accise												
sur tabac			8.00			12.00			12.00			10.00
sur boissons alcoolisees			22.00			28.00			30.00			30.00

TCA sur services 2/ au meme taux que l'ICAI actuellement en vigueur

Proportion des importations
totalment et part. exonerees 3/

64% 4/

61% 5/

57% 6/

57% 6/

Hypotheses

1/ Le TCA est appliquee au meme taux sur tous les biens, sans distinguer s'ils sont importes ou non. Le TCA est egalement appliquee sur les importations Intra-UEAC. Par contre, elle n'est pas appliquee sur les intrants importes dans le cadre du Code des Investissements - cela inclut les entreprises IU. Le TCA n'est egalement pas percue sur les produits petroliers qui continuent d'etre taxes comme actuellement. Enfin, le TCA est percue sur la valeur hors taxes des ventes locales et sur la valeur des importations qui inclut les droits de douanes.

2/ Le taux de le TCA sur les services peut differer du taux de la nouvelle TCA sur les biens. Cette taxa est appliquee sur la meme assiette que l'ICAI en vigueur actuellement

3/ Les exonerations sont supposees decliner dans le temps comme l'indique l'evolution du ratio. Les hypotheses adoptees dans les differents scenarios sont expliquees en detail dans les notes ci-dessous.

4/ Ce scenario suppose que les exonerations sous le regime IU (3.2 mds de FCFA) soient eliminees.

5/ En plus de l'hypothese ci-dessus, ce scenario suppose que les franchises accordees aux entreprises ICI soient reduites de 20% (de 9.8 mds de FCFA a 7.8 mds).

6/ En plus de l'hypothese 4/ ci-dessus, ce scenario suppose que les franchises accordees aux entreprises ICI soient reduites de 50% (de 9.8 mds de FCFA a 4.9 mds).

TABLEAU VIII.4 (Suite)

B. Recettes 1/
(milliards de FCFA)

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Total des taxes a l'importation	12.73	12.08	11.72	12.30
Droits de douanes	8.80	7.66	6.73	8.57
Tarif preferentiel	1.86	1.47	1.11	1.02
TCA sur importations	1.15	1.86	2.72	1.50
Droits d'accise sur importations	0.67	0.84	0.91	0.96
Recet. des taxes a taux reduits sur impor	0.25	0.25	0.25	0.25
TCA sur ventes locales 3/	0.52	0.79	1.05	0.66
Droits d'accise sur ventes locales	1.57	2.06	2.18	2.11
Total	14.83	14.92	14.95	15.06

1/ Suppose que les elasticites sur les demandes d'importation sont les suivantes:

Produits categorie I	1.00
Produits categorie II	0.25
Produits categorie III	1.25
Produits designes a l'application des droits d'accises	1.50

La valeur de ces elasticites a un impact modere sur la valeur des importations post-reforme. Par rapport au niveau actuel (65.55 milliards de FCFA) les valeurs suivantes sont obtenues si les elasticites sont supposees ainsi :

Scenario	Total importations (milliards de FCFA)
A	62.74
B	64.71
C	66.56
D	67.18

2/ Recettes prelevees sur les importations d'equipement sous le regime du Code des Investissement.

3/ Cela n'inclut pas les recettes de la TCA sur les services qui restent inchangees apres la mise en place des reformes.

TABLEAU VIII.5
IMPACT DES REFORMES (BASE 1990)

		Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Sur toutes les entreprises TU/TCI 1/ Charge fiscale en mds de FCFA en pourcentage du CA (hors taxes)	pre-reforme	2.91 24.8%	2.91 24.8%	2.91 24.8%	2.91 24.8%
	post-reforme	2.74 23.4%	3.31 28.2%	3.58 25.6%	3.90 33.2%
Sur entreprises sect. tabac et boissons Charge fiscale en mds de FCFA en pourcentage du CA (hors taxes)	pre-reforme	2.59 31.7%	2.59 31.7%	2.59 31.7%	2.59 31.7%
	post-reforme	2.30 28.1%	2.82 34.5%	3.04 37.2%	3.25 39.6%
Sur autres entreprises TU/TCI 2/ Charge fiscale en mds de FCFA en pourcentage du CA (hors taxes)	pre-reforme	0.34 9.5%	0.34 9.5%	0.34 9.5%	0.34 9.5%
	post-reforme	0.47 13.1%	0.52 14.5%	0.57 16.0%	0.69 17.4%
Tarif effectif cumule sur import. non-exonerees 3/	pre-reforme	42%	42%	42%	42%
	post-reforme	42%	39%	32%	34%
Tarif effectif cumule sur toutes les importations 4/	pre-reforme	13%	13%	13%	13%
	post-reforme	20%	19%	18%	18%
Droits de douanes effectifs sur 5/:	pre-reforme	post	post	post	post
	catégorie I	33%	4%	4%	4%
	catégorie II	6%	3%	4%	5%
	catégorie III	24%	38%	29%	21%
Boissons et tabac	127%	64%	46%	32%	28%
% des taxes soumises aux reformes collectees par les Douanes 6/	pre-reforme	90%	90%	90%	90%
	post-reforme	86%	81%	78%	82%
% des taxes soumises aux reformes collectees par les Impots 6/	pre-reforme	10%	10%	10%	10%
	post-reforme	14%	19%	22%	18%

Source : Code tarifaire de l'UDEAC, Direction des Douanes, interviews et Banque Mondiale.

NOTE: (i) Le calcul de la charge fiscale comprend les taxes indirectes acquittées par les entreprises sur leurs ventes et achats de biens;

(ii) les Chiffres d'Affaires (CA) utilisés comprennent les ventes locales, les reventes de produits importés et les exportations; ils ne correspondent donc pas à l'assiette imposable du Tableau VIII.1B.

1/ Suppose que 25 % du total d'importations intra-UDEAC est constitué d'importations de produits finis.

2/ Exclut UCATEX et SOGESCA qui sont protégés par un "régime stabilisé"

3/ (taxes à l'importations + TCA + droits d'accises + peages sur importations - recettes des importations part. exon.)/
(importations non-exonérées c.a.f)

4/ (taxes à l'importation + TCA + droits d'accises + peages sur importations)/(importations c.a.f)

5/ (taxes à l'importation seulement)/(importations des catégories pertinentes c.a.f)

6/ Suppose que les Services Douaniers n'ont pas la responsabilité de la nouvelle TCA et des droits d'accise appliqués sur les entreprises TU. Cela s'oppose au régime actuel, mais ce transfert de responsabilité des Services Douaniers aux impôts n'est pas un point essentiel des réformes. Si ce transfert semble poser un problème à court terme, il peut être différé bien qu'il soit, à notre avis, souhaitable que les Douanes ne soient pas responsables du recouvrement des impôts intérieurs.

TABLEAU VIII.6
STRUCTURE DES IMPORTATIONS (c.a.f) 1990
(milliards de FCFA)

Regime	Categorie de produits			Total
	I	II	III	
Exonerations diverses 1/	0.71	8.87 (4.47)	5.78 (0.13)	15.40
Intra Udeac 2/	0.00	0.00	4.27	4.27
Code des investissements 3/	0.00	8.86	3.72	12.58
TU/TCI 4/	0.00	13.03	0.00	13.03
Non-exoneees	2.46	4.44 (0.36)	13.4 (2.37)	20.30
Total				
dont	3.51	35.20 (4.83)	27.17	65.55
produits petroliers				
produits destines a l'application des droits de d'accise			(2.8)	

Source : Direction des Douanes (SYDONIA); Direction de la Statistique; BEAC.

1/ Voir ventilation Tableau VIII.1

2/ Correspond aux importations TU3

3/ Importations a taux reduits

4/ Importations en franchise de matieres premieres et emballages.

Note technique :

-
- (i) Le montant global des importations pour 1990 est estime a partir des donnees fournies par le Commerce Extérieur de la BEAC pour 1989 (valeur c.a.f des marchandises importees hors operations contre billets).
 - (ii) La ventilation de ce montant global par type de regime (TU3, Taxe Unique Taux reduits etc..) est obtenue selon base de la proportion des importations par type de regime, - donnees SYDONIA -, des 4 premiers mois de 1991.
 - (iii) La ventilation des importations par categorie de produits suppose que la structure des importations de 1990 est identique a celle de 1989. Les donnees detaillees sur les importations par type de produits etant disponibles pour 1989. (Declarations en douanes recueillies par la Direction de la Statistique).

A N N E X E I X

TCHAD

Résultats détaillés d'Analyse de Simulation

TABLEAU IX.1
ASSIETTE IMPOSABLE

A. IMPORTATIONS (c.a.f) 1989-90
(milliards de FCFA)

	1989	1990 (est.)
(a) Exonerations diverses 1/	64.60	63.92
dont:		
produits petroliers 2/	-	6.40
administration publique et programmes d'investissement	-	19.02
aide alimentaire et diplomatique	-	28.69
importations des entreprises petrolieres 3/	-	4.67
Tarif des Douanes et autres diverses 4/	-	5.15
(b) Intra-UDEAC 5/	2.42	0.61
(c) Code des Investissements 6/	3.67	3.65
(d) TU 7/	6.43	13.50
(e) Non-exoneees	9.21	7.94
Importations totales 8/	86.65	89.63

Source: BEAC. Classification selon les differentes categories par la Banque Mondiale.
----- Voir le Tableau IX.6 pour les details.

- 1/ Ces importations entrent en franchise totale.
- 2/ Les produits petroliers sont exonees des taxes normales, cependant la taxe a la consommation est percue sur ces produits.
- 3/ Pour recherches et developpement.
- 4/ Exonerations accordees selon l'Acte 13/65 du Code tarifaire de l'UDEAC et a la discretion des autorites gouvernementales.
- 5/ Ces importations sont moins taxees que les memes produits importes de pays hors de l'UDEAC.
- 6/ Biens d'equipement importes a taux reduits dans le cadre du Code des Investissements.
- 7/ Materiel et emballages.
- 8/ Estimations officielles des importations - ce montant est inferieur a celui estime par la BEAC (voir le Tableau IX.6 pour des details).

B. CHIFFRE D'AFFAIRES
(milliards de FCFA)

	1989	1990
Ventes locales des entreprises TU 1/	25.21	34.25
dont		
entreprises des secteurs		
boisson et tabac	5.14	5.54
Ventes locales des entreprises non-TU	0.00	0.00

Source: Interviews aupres des entreprises

- 1/ Ne comprennent pas les ventes de la STT, supposees non sujettes aux reformes.

TABLEAU IX.2
RECETTES DOUANIERES ET DE LA FISCALITE INDIRECTE
(milliards de FCFA)

	1989	1990
Total des taxes a l'importation	7.06	6.38
dont		
* Droits de douanes	1.29	1.18
* Droits d'entree	3.39	3.00
* TCAI	1.41	1.23
* Taxe Complementary	0.37	0.43
* Taxe Unique sur importations 1/	0.36	0.00
* CAA sur importations	0.24	0.29
Autres 2/	-	0.25
ICAI (incl. charges supplementaires) sur services	1.55	1.73
* sur ventes locales de biens	0.00	0.00
* TU sur ventes locales	2.53	2.04
* CAA sur ventes locales 1/	1.74	1.58
* Taxe de Transaction	0.00	0.27
Autres recettes non-petrolieres dont provenant de taxes ind. sur prod. non-petr.	9.11 neant	11.71 3/ 5.29
Total des recettes non-petrolieres	21.99	23.70
Taxes specifiques sur produits petroliers 4/	4.22	4.43
Total recettes fiscales	26.22	28.13
Sous-total des taxes a etre remplacees par les reformes (signalees par l'asterisque) 5/	11.34	10.27
Total des taxes indirectes	-	21.72

Source: Ministere des Finances, Direction du Tresor, des Impots et des Douanes

1/ Taxes perçues par la Caisse Autonome d'Amortissement

2/ Inclut taxe statistique, etc..

3/ Inclut 2.05 milliards de FCFA en taxes CAA sur autres produits non-petroliers, 0.44 milliards de FCFA en taxes a l'exportation et 6.42 milliards en impots directs par la Direction des Impots.

4/ Inclut la taxe sur l'essence perçue par la CAA.

5/ Ce montant represente le montant minimal a atteindre avec les taxes proposees dans les reformes. Il n'inclut pas les recettes de l'ICAI sur les services parce que seule l'appellation de cet impot est modifiee par les reformes.

TABLEAU IX.3
TAUX ACTUELS ET STRUCTURE DES EXONERATIONS (1990)

Taux effectif moyen des taxes a l'importation 1/	7.1%
dont :	
Droits de douanes	1.3%
Droits d'entree	3.3%
TCAI	1.4%
Taxe Complementaire	0.5%
Taux legal moyen des taxes a l'importation 2/	48%
Pourcentage des importations totalement ou partiellement exonerees 3/	91%
Taux moyen de la TU 4/	
sur ventes locales 5/	11%
sur importations intra-UDEAC 6/	19%

Source: Direction des Douanes, interviews aupres des entreprises.

- 1/ (Recettes de toutes les taxes a l'importation)/(valeur c.a.f des importations)
2/ non-pondere par la valeur des importations de chaque chapitre.
3/ 1 - (importations non-exonerees)/(c.a.f valeur des importations)
4/ Inclut les taxes additionnelles prelevees par la CAA.
5/ (recettes TU)/(ventes locales des entreprises TU)
6/ (recettes de cette tax)/(valeur des importations intra-UDEAC)

TABLEAU IX.4

SIMULATION DE L'IMPACT SUR LES RECETTES
Base 1990

A. Taux Post-Reforme et Structure des Exonerations (%)

	Scenario A			Scenario B			Scenario C			Scenario D		
	Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits			Categorie de produits		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Droit de douanes	5.00	15.00	70.00	5.00	15.00	50.00	5.00	15.00	35.00	30.00	30.00	30.00
Taux preferentiel	3.75	11.25	52.50	3.75	11.25	37.50	3.75	11.25	26.25	0.00	22.50	22.50
TCA (sur biens) 1/	0.00	11.00	11.00	0.00	12.00	12.00	0.00	11.00	11.00	0.00	7.00	7.00
Droits d'accise 2/												
cigarettes			15.00			15.00			15.00			15.00
sur boissons alcoolisees			45.00			45.00			45.00			45.00
sur boissons non-alcoolisees			15.00			15.00			15.00			15.00
TCA sur services 3/	au meme taux que l'ICAI actuellement en vigueur											
Proportion des importations	76% 5/			76% 5/			76% 5/			71% 6/		
totalment et part. exonerees 5/	76% 5/			76% 5/			76% 5/			71% 6/		

Hypotheses

1/ La TCA est appliquee au meme taux sur tous les biens, sans distinguer s'ils sont importes ou non. La TCA est egalement appliquee sur les importations intra-UEAC. Par contre, elle n'est pas appliquee sur les intrants importes dans le cadre du Code des Investissements - cela inclut les entreprises TU. La TCA n'est egalement pas percue sur les produits petroliers qui continuent d'etre taxes comme actuellement. Finalement, la TCA est percue sur la valeur hors taxes des ventes locales et sur la valeur des importations qui inclut les droits de douanes.

2/ Applique uniquement sur les produits de luxe de la categorie III.

3/ Le taux de la TCA sur les services peut differer du taux de la nouvelle TCA sur les biens. Cette taxe est appliquee sur la meme assiette que l'ICAI actuellement en vigueur.

4/ Les exonerations sont supposees decliner dans le temps comme l'indique l'evolution du ratio.

Les hypotheses adoptees dans les differents scenarios sont expliquees en details dans les notes ci-dessus.

5/ Ce scenario suppose que les exonerations accordees sur les importations de materiel et equipement sous le regime TU soient eliminees (13.5 milliards de FCFA).

6/ En plus de l'hypothese ci-dessus, ce scenario suppose que les exonerations accordees sous l'Acte 13/65 du Tarif des Douanes UEAC et a la discretion des autorites (5.15 milliards de FCFA), soient diminuees de 50%, et que les exonerees du Code des Investissements soient egalement reduites de 50% (de 3.65 mds a 1.83 mds FCFA).

Tableau IX.4 (suite)

B. Recettes 1/
(milliards de FCFA)

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Total des taxes a l'importation	5.96	5.57	6.71	7.92
Droits de douanes	4.66	4.16	4.63	6.30
Taux preferentiel	0.15	0.13	0.11	0.10
TCA sur importations	0.90	1.03	1.51	1.03
Droits d'accise sur importations	0.07	0.07	0.37	0.40
Recet. des taxes a taux reduits sur import. 2/	0.18	0.18	0.09	0.09
TCA sur ventes locales 3/	3.63	3.93	3.63	2.40
Droits d'accise sur ventes locales	1.63	1.63	1.63	1.63
Total	11.21	11.13	11.96	11.94

1/ Suppose que les elasticites sur les demandes d'importation sont les suivantes:

Produits categorie I	1.00
Produits categorie II	0.25
Produits categorie III	1.25
Produits designes a l'imposition des droit d'accise	1.50

La valeur de ces elasticites a un impact modere sur la valeur des importations post-reforme, par rapport au niveau actuel de FCFA 89.6 mds. Les valeurs suivantes sont obtenues si les elasticites sont comme supposees ainsi :

Scenario	Total importations (mds FCFA)
A	82.6
B	83.6
C	83.6
D	84.6

Ces reformes reduisent la demande d'importation entre 3 et 8% en comparaison des niveaux actuels. Cette baisse provient du fait que les exonérations sont reduites et que, par consequent, le cout des importations va augmenter pour un certain nombre d'operateurs economiques.

2/ Recettes prelevees sur les importations d'equipement sous le regime du Code des Investissements.

3/ Cela n'inclut pas les recettes de la TCA sur les services qui restent inchangees apres la mise en place des reformes.

TABLEAU IX.5
IMPACT DES REFORMES
(Base 1990)

	Scenario A	Scenario B	Scenario C	Scenario D
Sur toutes les entreprises TU 1/ Charge fiscale en ads FCFA en pourcentage du CA	pre-reforme 8.15 13.2%	8.15 13.2%	8.15 13.2%	8.15 13.2%
	post reforme 8.70 14.1%	9.12 14.8%	8.39 13.6%	9.25 15.1%
Sur entreprises du secteur tabac Charge fiscale en ads FCFA en pourcentage du CA	pre-reforme 1.11 49.9%	1.11 49.9%	1.11 49.9%	1.11 49.9%
	post reforme 1.07 47.8%	0.95 42.5%	0.86 38.6%	0.86 38.6%
Sur entreprises du secteur boissons Charge fiscale en ads FCFA en pourcentage du CA	pre-reforme 1.80 52.5%	1.80 52.5%	1.80 52.5%	1.80 52.5%
	post reforme 1.81 52.9%	1.84 53.9%	1.80 52.8%	1.78 52.0%
Sur autres entreprises TU Charge fiscale en ads FCFA en pourcentage du CA	pre reforme 5.24 9.3%	5.24 9.3%	5.24 9.3%	5.24 9.3%
	post reforme 5.82 10.4%	6.32 11.3%	5.72 10.2%	6.60 11.8%
Tarif effectif cumule 1/ sur import. non-exoneees 2/	pre reforme 73%	73%	73%	73%
	post reforme 38%	34%	30%	35%
Tarif effectif cumule 1/ sur toutes les import. 2/	pre reforme 7%	7%	7%	7%
	post-reforme 7%	7%	8%	9%
Droits de douanes effectifs sur 4/	pre-reforme	post-refme	post-reforme	post-reforme
catégorie I	0%	0%	0%	0%
catégorie II	4%	4%	4%	8%
catégoria III	13%	9%	8%	8%
boissons et tabacs	10%	3%	16%	15%
% des taxes soumises aux reformes, collectees par les Douanes 5/	pre reforme 100%	100%	100%	100%
	post reforme 53%	51%	56%	66%
% des taxes soumises aux reformes, collectees par les Impots 5/	pre reforme 0%	0%	0%	0%
	post reforme 47%	49%	44%	34%

Tableau IX.5 (suite)

- 1/ Analyse basee sur l'information recueillie lors des interviews aupres des entreprises.
- 2/ (Taxes a l'importations + TCA + droits d'accises + peages sur importations - recettes des importations part. exon.)/
(importations non-exonerees c.a.f)
- 3/ (Taxes a l'importations + TCA + droits d'accises + peages sur importations)/(importations c.a.f.)
- 4/ (Taxes a l'importation seulement)/(importations des categories relevantes c.a.f)
- 5/ Suppose que les Services Douaniers n'ont pas la responsabilite de la nouvelle TCA sur ventes locales et des droits d'accise appliques sur les entreprises TU. Cela s'oppose au regime actuel, mais ce transfert de responsabilite des Services Douaniers aux Impots n'est pas un point essentiel des reformes. Si ce transfert apparait poser un probleme dans le court terme, il peut etre differe bien qu'il soit, a notre avis, souhaitable que les Douanes ne soient pas responsables du recouvrement des impots interieurs.

Note : (i) Le calcul de la charge fiscale comprend les taxes indirectes acquittees par les entreprises sur leur ventes et achats de biens;

(ii) Les chiffres d'affaires (CA) utilises sont hors taxes et comprennent les ventes locales, les reventes des produits importes, et les exportations; ils ne correspondent donc pas a l'assiette imposable du Tableau IX.18.

TABLEAU IX.6
Structure des Importations (c.a.f) 1990
(milliards de FCFA)

	I	II	III	Total
Exonerations diverses 1/	0.95	34.93 (6.4)	28.05 (3.86)	63.93
Intra-UDEAC 2/	0.00	0.00	0.61 (0.61)	0.61
Taux reduit 3/	0.00	3.65	0.00	3.65
Taxe Unique 4/	0.00	13.50	0.00	13.50
Non-exoneees	0.00	0.20	7.73	7.94
Total	0.95	52.28	36.40	89.63
dont :				
produits petroliers		(6.4)		
produits designes a l'imposition de droits d'accises			(4.47)	

Source: BEAC, Balance des Paiements 1989 et projection 1990; Direction des Douanes, Banque Mondiale.

1/ Voir Tableau IX.1 pour details

2/ Ce montant represente les importations de cigarettes en provenance d'autres pays de l'UDEAC par des entreprises de cigarettes.

3/ Source: interviews d'entreprises - Importations d'equipement.

4/ Source: interviews d'entreprises - Importations de materiel et d'emballages.

Note technique

(i) Le total d'importations officielles a ete estime en soustrayant de l'estimation des importations totales faite par la BEAC : (i) les transferts de billet FCFA et, la moitie de la valeur des transactions outremer prenant place a travers des virements interbancaires et postaux. Ces derniers sont une approximation des importations non-declarees.

(Pour Memoire: l'estimation de la BEAC des importations totales (c.a.f.) est de 92.5 mds de FCFA en 1989 et 89.63 mds en 1990).

(ii) Les exonerations de la cat. I = 0.05* importations sous programmes d'investissement public

(iii) Total des importations de la categorie II a ete estime en conservant la proportion d'importations qui avait ete calculee en 1979 (Source: Donnees des Nations Unies sur le Commerce International). Les exonerations de la categorie II = produits petroliers importes + 0.5* importations dans programme d'investissement public.

(iv) Exonerations de la categorie III = 0.25* importations sous exceptionnelles exonerations + 0.45* importations dans programmes d'investissements public + 0.5* importation dans projets d'aide alimentaire + 0.75* importations sous exceptionnelles exonerations.

A N N E X E X

**PROPOSITION DE REFORME
POUR L'ACTE NO. 13/65-UDEAC-35
DU CODE DES DOUANES
DE L'UDEAC**

NOTE TECHNIQUE SUR LES EXEMPTIONS EXCEPTIONNELLES
DES DROITS ET TAXES DE DOUANE
TELLES QUE PREVUES PAR L'ACTE N° 13/65-UDEAC-35
DU 14 DECEMBRE 1965 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 241 DU CODE DES DOUANES DE L'UDEAC

Propositions de Réforme

L'Acte 13/65 UDEAC fixe en détail les conditions d'application de l'Article 241 du Code des Douanes prévoyant les exemptions exceptionnelles et conditionnelles des droits et taxes.

A la lumière des dispositions contenues dans la réforme fiscalo-douanière régional, dont un des aspects principaux est la maîtrise des exonérations, d'une part, et la classification des produits en trois catégories, d'autre part, il est indispensable de revoir et modifier les dispositions de l'Acte, en n'y conservant que les exonérations incompressibles, soit :

- en raison de la nature même des produits;
- en raison du motif de l'importation;
- en raison de l'existence de Conventions Internationales qui les prévoient; et
- en raison de la qualité du destinataire.

I. EXONERATIONS INCOMPRESSIBLES

1.1. Les marchandises en retour dans le territoire douanier (Titre I)

Il s'agit de marchandises nationales exportées dans un premier temps, puis réimportées pour diverses raisons. Le texte (Articles 2 à 7) est parfaitement clair, il prévoit la taxation de l'éventuelle plus-value acquise par le produit au cours de son séjour à l'étranger, la taxation des intrants supplémentaires d'origine étrangère, etc. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette disposition.

1.2. Les Privilèges et Immunités (Titre II)

Il s'agit des dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement, des dons aux Etats eux-mêmes et des Privilèges et Immunités Diplomatiques tels que prévus à la Convention de Vienne.

Il semble par contre anormal que les experts ou représentants des pays membres ou des autres organisations auprès d'une organisation internationale puissent bénéficier des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable (Art. 13 Alinéa 3) car n'entrant pas précisément dans le cadre de la Convention de Vienne. Cette disposition devrait être revue.

1.3. Les Déménagements, Héritages, Trousseaux (Titre III)

Les dispositions des chapitres I, III et IV doivent être maintenues (changement de résidence, héritage, trousseaux d'élèves et de mariage).

Il n'en est pas de même des dispositions du Chapitre II qui concernent des entreprises à caractère commercial pour lesquelles une taxation doit être envisagée, en raison de la nature même du "changement de résidence", avec une base ad valorem résiduelle (cf. 2.5 ci-dessous).

1.4. Les envois dépourvus de tout Caractère Commercial (Titre IV)

1.5. Les dons à la Croix Rouge et Organismes assimilés (Titre V)

1.6. Les matériels et produits divers destinées à certains usages techniques privilégiés (partie du Titre VII).

1.6.1. Chapitre I/ Matériels de transmissions radioélectriques et par câbles

- Exonération à conserver pour l'Article 47 car concernant des réseaux appartenant à l'Etat.
- Idem pour l'exonération prévue à l'Article 50, s'agissant de produits (phares et balises) destinés à l'Etat.

1.6.2. Les dispositions prévues par l'Article 52 sont à examiner en fonction du statut juridique de l'ASECNA et des Conventions Internationales qui régissent cet organisme.

1.7. Les matériels militaires et assimilés (Titre VIII)

II. EXONERATIONS COMPRESSIBLES

Il s'agit ici des exonérations qui peuvent aisément être supprimées, soit en raison de la qualité des destinataires ou utilisateurs, soit en raison de la nouvelle classification des marchandises en trois catégories.

Il convient toutefois d'émettre une restriction à la suppression des exonérations lorsqu'il s'agit de dons directs à l'Etat.

2.1. Importations de caractère social ou religieux (Titre V)

Sous réserve des dons destinés à la Croix Rouge et aux oeuvres similaires d'assistance ou de secours national, destinés à être repartis gratuitement (chapitre III) qui devraient continuer à être exonérés, il convient de supprimer les exemptions prévues au titre V : produits et matériels destinés aux services de santé des Etats et à certaines formations hospitalières (chapitres I et II) à classer dans la catégorie I des produits (produits de consommation de première nécessité) et des objets destinés à la célébration des cultes à classer selon leur nature dans une des catégories repertoriées.

2.2. Importations de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Titre VI)

Les produits et marchandises devraient suivre le régime de taxation selon la catégorie à laquelle ils se rattachent.

2.3. Les matériels et produits divers destinés à certains usages techniques privilégiés (Titre VII)

2.3.1. Les matériels de transmission radioélectriques et par câbles exploités par des sociétés concessionnaires (Article 48).

2.3.2. Franchises prévues au profit des compagnies aériennes multinationales et étrangères (Articles 54, 55, 56 et Annexe IV). S'agissant de sociétés commerciales, les droits et taxes devraient leur être appliqués pour tous les produits.

2.3.3. Matériels et produits importés en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire (chapitre IV Articles 57 à 59) comme pour les produits et matériels des Articles 36 et 38 (chapitre 1 et 2 Titre V). Il s'agit de les taxer dans la catégorie I des produits.

2.3.4. Produits destinés à l'élevage, agriculture, protection des bovins, (chapitre V, Article 60) à classer et taxer en catégories I ou II selon leur nature.

2.3.5. Matériels et produits destinés à la recherche minière ou pétrolière (Chapitre VI Articles 61 et 62, Annexe II).

S'agissant de sociétés et d'opérations commerciales, la taxation des produits consommables devrait être envisagée.

Les matériels techniques bénéficient dans l'acte d'une admission temporaire normale. Cette disposition pourrait par contre être maintenue.

2.4. Importations de produits admissibles en franchise réalisés par des tiers pour le compte des utilisateurs privilégiés (Titre IX, Chapitre I Article 66).

Cette disposition est à proscrire formellement en raison des abus qu'elle risque d'entraîner.

2.5. Outils, instruments, matériels provenant d'installation ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales (Titre II Chapitre II Article 21 à 24)

Il s'agit en fait ici "d'un changement de résidence" d'une entreprise industrielle, agricole ou commerciale. Dans ces conditions l'exonération sur les biens et produits devrait être remplacée par une taxation sur la base d'une valeur résiduelle à déterminer.

2.6. Exportation (Titre IV+X, Chapitre III Article 71)

Le régime de l'exportation étant calqué sur celui de l'importation, de facto le changement de régime sur les produits ou biens importés doit entraîner les mêmes changements sur ceux exportés, dans l'hypothèse où le tarif douanier prévoit des droits à l'exportation en l'objet.

A N N E X E X I

ACTE ADOPTANT LE PROTOCOLE D'ENTENTE

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre Leurs Excellences les Ministres chargés des Finances des
Etats membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale:

Le Ministre des Finances de la République du Cameroun,

Le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et des Petites et
Moyennes Entreprises de la République Centrafricaine,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du
Congo,

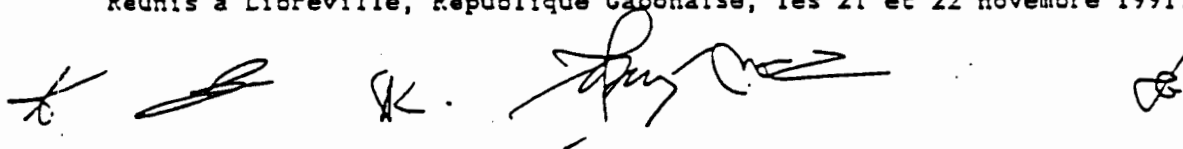
Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations de la
République Gabonaise,

Le Ministre d'Etat de l'Economie, du Commerce et de la Planification de
la République de Guinée Equatoriale,

Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Tchad,

ci-après désignés les Parties au présent Protocole d'Entente

Réunis à Libreville, République Gabonaise, les 21 et 22 novembre 1991.



VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents;

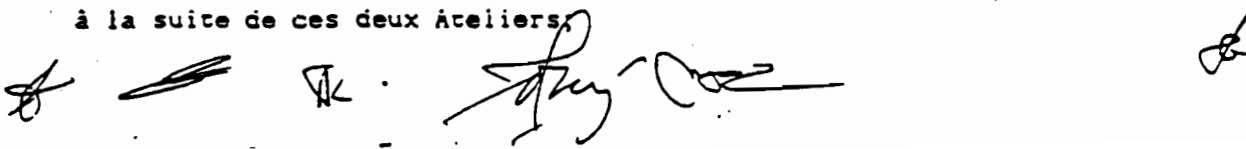
VU la Décision No. 14/88 - UDEAC-556 du 8 décembre 1988 donnant mandat au Secrétaire Général de l'UDEAC pour multiplier les contacts et approfondir les discussions avec la Banque mondiale au sujet du Programme d'Ajustement Structurel Régional;

CONSIDERANT les études menées et prescrites, relatives à la nouvelle stratégie d'intégration économique de l'UDEAC, à la suite de divers Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC;

CONSIDERANT le Compte Rendu sommaire de la réunion sur le Programme d'Ajustement Structurel Régional tenue à Yaoundé le 17 octobre 1990, au siège de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, à laquelle ont pris part Leurs Excellences les Ministres chargés des Finances, Parties au présent Protocole d'Entente, ainsi que les représentants des bailleurs de fonds;

CONSIDERANT la nécessité urgente d'adopter des mesures de réformes dans le domaine de la politique fiscal-douanière visant à améliorer le rendement des recettes fiscales, à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'activité manufacturière locale tout en répartissant de manière plus uniforme la charge fiscale entre les secteurs et entre les entreprises, à assouplir et simplifier les instruments de politique tarifaire et de fiscalité indirecte et à faciliter leur administration;

CONSIDERANT les travaux préparatoires aux mesures de réformes, l'Aide-Mémoire signé entre la Banque mondiale et le Secrétaire Général de l'UDEAC le 18 novembre 1989, et les travaux de l'Atelier tenu à Bangui du 18 au 23 mars 1991 et ceux de l'Atelier tenu à Libreville du 15 au 20 novembre 1991, avec l'appui de la Banque mondiale, du Fonds Monétaire International, de la République Française, de la Commission des Communautés Européennes et de la Banque Africaine de Développement, et les recommandations qui ont été retenues à la suite de ces deux Ateliers.



CONSIDERANT les consultations approfondies qui ont eu lieu entre les représentants des six Etats membres de l'UDEAC, le Secrétariat Général de l'UDEAC et les représentants de la Banque mondiale et du Fonds Monétaire International avant l'adoption desdites recommandations;

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

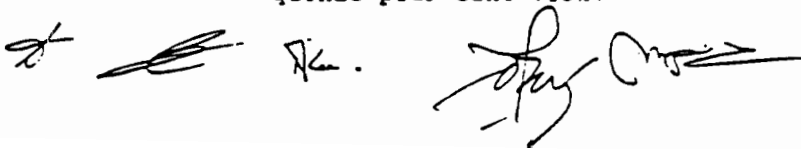
Article 1. Les mesures particulières de réformes dans le domaine de la politique fiscal-douanière spécifiées à l' Article 2 ci-après constituent une plate-forme minimale des mesures immédiates à prendre simultanément par tous les Etats membres de l'UDEAC, selon le calendrier figurant à l' Article 3 ci-après.

Article 2. La plate-forme minimale des mesures comprend:

- a) La séparation de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'Importation (TCAI) du Tarif Extérieur Commun (TEC), et son remplacement par une Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) propre à chaque Etat membre de l'UDEAC, avec un taux unique fixé librement par chaque pays à l'intérieur d'une fourchette à réduire dans un but d'harmonisation fiscale, la réduction de la fourchette étant déterminée d'un commun accord par les Etats membres de l'UDEAC; les modalités d'application de la TCA sont prévues au paragraphe d) ci-après.
- b) La suppression de la Taxe Complémentaire à l'importation (TC) et la fusion des éléments restants du TEC (droit de douane et droit d'entrée) en un droit à l'importation unique applicable à la valeur C.A.F. des produits importés qui seront classés d'un commun accord en trois Catégories, correspondant chacune à un taux uniforme également arrêté d'un commun accord entre les Etats membres, de la manière suivante :

. Catégorie I - Biens de première nécessité : cinq pour cent (5%)

. Catégorie II - Matières premières et biens d'équipement : quinze pour cent (15%)





- Catégorie III - Biens de consommation courante : soixante-dix pour cent (70%)
- En ce qui concerne le taux de 70% de la Catégorie III, l'objectif sera de le réduire progressivement, de manière simultanée, sans augmentation ultérieure, à 35%, au cours d'une période de transition de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la plate-forme minimale des mesures, période revisable d'un commun accord en fonction de l'évolution de la situation macro-économique des États membres de l'UDEAC et à la suite d'études sur l'évolution des secteurs les plus vulnérables. La réduction progressive du taux de 70% interviendra selon un calendrier uniforme pour tous les États membres de l'UDEAC.
 - Une surtaxe temporaire applicable à la valeur C.A.F. des produits importés, à concurrence d'un plafond de 15% en sus du taux du droit à l'importation, pourra être appliquée aux produits de la Catégorie III pour lesquels des restrictions quantitatives, actuellement en vigueur, seront éliminées. Elle ne sera applicable qu'à une liste restreinte de produits déterminés d'un commun accord par tous les États membres de l'UDEAC, pour une période de trois ans, non renouvelable, à compter de la date effective d'élimination des restrictions quantitatives.
- c) L'abolition du régime de la Taxe Unique (TU), selon les modalités suivantes :
- Aucun nouvel agrément à ce régime ne sera accordé à compter de la date de validation du présent Protocole d'Entente par le Comité de Direction de l'UDEAC et le Conseil des Chefs d'Etat.
 - Les entreprises actuellement admises au régime de la TU seront soumises au droit à l'importation prévu au paragraphe b) ci-dessus pour les produits importés, notamment les matières premières et biens d'équipement classés dans la Catégorie II qui seront assujettis au taux de 15%.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'R.', followed by a large, stylized signature, and finally a smaller signature on the far right.

- La TU sur les ventes locales sera remplacée par la TCA prévue au paragraphe a) ci-dessus.
 - La TU à l'importation sera remplacée par un tarif préférentiel généralisé, applicable à tous les échanges de produits manufacturés localement, définis conformément à la notion de produit originaire décidée par le Comité de Direction de l'UDEAC. Le taux de ce tarif préférentiel, déterminé par le Comité de Direction de l'UDEAC, représentera un pourcentage du droit à l'importation applicable à un même produit originaire d'un pays non membre de l'UDEAC et sera uniforme dans tous les Etats membres de l'UDEAC pour une même position tarifaire.
- d) L'application de la TCA prévue au paragraphe a) ci-dessus, selon les modalités suivantes:
- La TCA sera applicable sur tous les produits et services mis à la consommation sur le marché local, aussi bien sur les biens et services produits localement que sur les biens importés, selon des modalités spécifiques d'application déterminées d'un commun accord par les Etats membres de l'UDEAC.
 - La TCA remplacera la TCAI, tel que prévu au paragraphe a) ci-dessus, la TU sur les ventes locales, tel que prévu au paragraphe c) ci-dessus, l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI) sur les ventes locales des biens et services, la Taxe Intérieure à la Production (TIP) dans le cas de la République du Cameroun, la Taxe de Consommation Intérieure (TCI) dans le cas de la République Centrafricaine et de la République Gabonaise, la Taxe Intérieure à la Consommation (TIC) dans le cas de la République du Congo, et la Taxe Complémentaire dans le cas de la République du Tchad.
- e) L'application d'un droit d'accise ad valorem (valeur C.A.F. majorée du droit à l'importation pour les produits importés, valeur sortie usine pour les produits locaux) sur une liste de produits comprenant au moins les tabacs et les boissons. Les taux du droit d'accise seront fixés par chaque Etat membre de l'UDEAC. En ce qui concerne les tabacs et les boissons, dans un but d'harmonisation fiscale et en vue de minimiser la fraude, les écarts entre les taux seront

[Handwritten signatures and initials]

réduits d'un commun accord par tous les États membres sur une période de trois ans.

- f) L'application de dispositions plus restrictives pour l'importation en franchise de droits et taxes, y compris la révision de l'article 241 du Code des Douanes UDEAC et de l'Acte No. 13/65 - UDEAC - 35.

Article 3. a) Les Parties au présent Protocole d'Entente soumettront la plate-forme minimale des mesures au Comité de Direction de l'UDEAC de décembre 1991, pour adoption par le Conseil des Chefs d'Etat avant le 31 décembre 1991.

b) Les Parties au présent Protocole d'Entente recommanderont au Comité de Direction de décembre 1991 que mandat soit donné au Secrétariat Général de l'UDEAC :

- pour convoquer dans les meilleurs délais une commission ad hoc au niveau inter-gouvernemental en vue d'obtenir l'accord de tous les États membres de l'UDEAC, notamment sur les points suivants :
 - . modalités spécifiques d'application de la TCA
 - . liste des produits importés entrant dans les Catégories I, II et III
 - . liste des produits pouvant être soumis à une surtaxe temporaire
 - . définition de la notion de produit originaire pour les produits manufacturés localement et modalités d'application du tarif préférentiel
 - . liste des produits soumis à un droit d'accise
 - . proposition de révision de l'Acte No. 13/65-UDEAC-35 relative aux exonérations
- à la suite de l'obtention de l'accord mentionné ci-dessus, pour préparer avant le 31 mars 1992 les projets d'Actes et de Décisions qui résulteront des modifications du Traité instituant l'UDEAC.

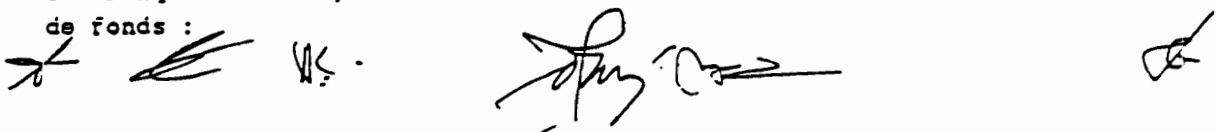
c) Les Parties au présent Protocole d'Entente proposent que le Comité de Direction de l'UDEAC se réunisse en session extraordinaire en avril 1992 en vue d'adopter les Actes et Décisions mentionnés ci-dessus, et de fixer la date de démarrage de la réforme.



Article 4. Les mesures particulières à prendre séparément par chaque Etat membre de l'UDEAC comprennent:


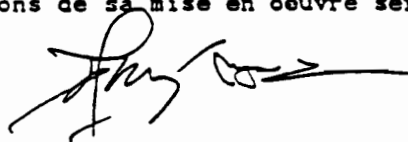
- a) L'abolition des taxes indirectes autres que l'ICAI, notamment la Taxe sur les Transactions (TT/TIT).
- b) La suppression, simultanément à l'abolition du régime de la Taxe Unique (TU) prévue à l'Article 2, paragraphe c), de toutes les exonérations des taxes à l'importation au titre ou découlant des régimes propres à chaque Etat membre : Taxe Intérieure à la Production (TIP) dans le cas de la République du Cameroun, Taxe de Consommation Intérieure (TCI) dans le cas de la République Centrafricaine et de la République Gabonaise, Taxe Intérieure à la Consommation (TIC) dans le cas de la République du Congo, et Taxe Complémentaire dans le cas de la République du Tchad.
- c) La non-reconduction des franchises de droits et taxes au titre du Code des Investissements qui devra être révisé pour chaque Etat membre pour supprimer le bénéfice de l'exonération du droit à l'importation et la réduction progressive des autres catégories d'exonérations au titre de conventions particulières, d'exonérations ad hoc ou autres, avec pour objectif l'établissement d'une imposition à un taux de 5% au moins sur toutes les importations (et un mécanisme de compensation à mettre en place par les Etats membres de l'UDEAC pour les importations effectuées dans le cadre de projets financés par des dons ou prêts à des taux concessionnels, permettant aux services douaniers de s'assurer que les importations effectuées correspondent à celles prévues dans les projets).
- d) L'élimination, dans un délai de trois ans après le démarrage de la réforme, des restrictions quantitatives actuellement en vigueur, et la détermination, en cas d'application d'une surtaxe temporaire, de son taux et de sa période d'application conformément à l'Article 2, paragraphe b).

Article 5. En vue de permettre la mise en oeuvre de la plate-forme minimale des mesures prévues à l'Article 2, dans les meilleures conditions, les Parties au présent Protocole d'Entente sollicitent l'appui technique et financier de la Banque mondiale, du Fonds Monétaire International et des autres bailleurs de fonds :



- a) Pour la mise en oeuvre de la plate-forme minimale des mesures : appui à la commission ad hoc, appui aux administrations fiscales nationales, séminaires de recyclage, campagnes de sensibilisation, édition des documents douaniers et fiscaux ...
- b) Pour examiner les éventuelles difficultés causées par l'application de la plate-forme minimale des mesures, en vue d'un appui financier compensatoire des moins-values budgétaires et de l'adoption des mesures d'accompagnement appropriées, notamment en faveur des secteurs économiques les plus vulnérables.
- c) Au Secrétariat Général de l'UDEAC, chargé du suivi de la mise en oeuvre de la plate-forme minimale des mesures, celui-ci devant faire préalablement l'objet de mesures de restructuration à effectuer sur la base des recommandations des audits réalisés à la demande du Conseil des Chefs d'Etat.

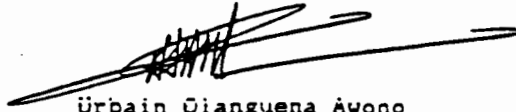
Article 6. En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), il est recommandé que chaque Etat membre de l'UDEAC l'introduise en lieu et place de la TCA, dès que les conditions de sa mise en oeuvre seront réunies.

 R. 



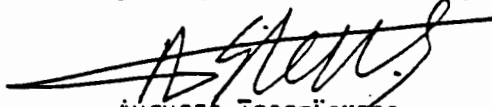
Fait à Libreville, République Gabonaise
Le 22 novembre 1991

Pour le Ministre des Finances de la République du Cameroun,
Le Secrétaire d'Etat No. 2 aux Finances,



Urbain Oiangouena Avono

Le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et des Petites et
Moyennes Entreprises de la République Centrafricaine,



Auguste Tene-Koyzoa

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du
Congo,

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et au Plan,



Dieudonné Diabatantou-Boukambou

Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations de la République
Gabonaise,




Pauli Toungui

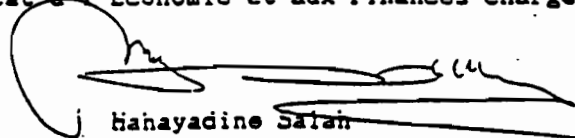
Pour le Ministre d'Etat de l'Economie, du Commerce et de la Planification de
la République de Guinée Equatoriale,

Le Directeur Général des Impôts et Contributions,

Tomas Esono Ava



Pour le Ministre de l'Economie, et des Finances de la République du Tchad,
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances chargé du Budget,



Mahayadine Salan

A N N E X E X I I A

TRAITE INSTITUANT L'UNION DOUANIÈRE ET
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Cette annexe présente une version non officielle du "Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale", y compris les modifications approuvées par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC en décembre 1991, à la suite de la signature du Protocole d'entente sur la plate-forme minimale des mesures de réformes dans le domaine de la politique fiscal-douanière (Annexe XI).

Le texte nouveau du Traité est indiqué en caractères gras, alors que les suppressions figurent entre crochets en italique.

TRAITE INSTITUANT UNE UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE [POPULAIRE] DU CONGO
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

VU la Convention réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union Douanière Equatoriale et de la République du Cameroun, signée à Bangui le 23 juin 1961 ;

VU le Protocole d'Accord signé le 11 février 1964 à Fort-Lamy ;

Déterminés à établir une Union de plus en plus étroite entre leurs peuples pour renforcer la solidarité régionale ;

Décidés à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un Marché Commun de l'Afrique Centrale ;

Persuadés que l'élimination des entraves au commerce inter-Etats contribuera à l'extension des marchés nationaux actuels et à l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption de dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun et compensant de manière adéquate et par des mesures appropriées la situation spéciale des pays de moindre développement économique notamment par l'harmonisation des politiques d'industrialisation, la répartition équitable des projets communautaires et la coordination des programmes de développement des différents secteurs de production ;

Résolus à participer par la constitution d'un groupement sous-régional à la création d'un véritable marché commun Africain et à la consolidation de l'Unité Africaine ;

DECIDENT
LA CREATION D'UNE UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
ET
CONVIENNENT

de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

LES INSTITUTIONS

Article 1er.- Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C) dénommée ci-après "l'UNION".

L'Union est ouverte à tout Etat Africain indépendant et souverain qui en fait la demande. L'admission d'un nouvel Etat se fait à l'unanimité des membres composant l'Union.

Article 2.- La réalisation des tâches incombant à l'Union est assurée par :

- le Conseil des Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
- le Comité de Direction ;
- le Secrétariat Général.

TITRE I

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 3.- Le Conseil est constitué par la réunion des Chefs d'Etat ou de leurs représentants investis du pouvoir de décision. Les Chefs d'Etat peuvent être assistés de Ministres et d'Experts.

Article 4.- Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 5.- La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle par l'un des Chefs d'Etat pris dans l'ordre alphabétique de désignation des Etats, sauf décision contraire des Chefs d'Etat prise à l'unanimité. La Présidence change le premier jour de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux Etats adhéreraient à l'Union, leurs Chefs d'Etat assureraient la présidence du Conseil à la suite de l'Etat signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Article 6.- Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le Conseil de Président, la présidence est assurée par le Chef d'Etat suivant dans l'ordre alphabétique des Etats.

CHAPITRE II - COMPETENCES

Article 7.- Le Conseil est l'organe suprême de l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci :

Il oriente et coordonne les politiques douanières, fiscales et économiques notamment celles relevant des différents domaines énumérés dans la troisième partie du Traité.

Il dispose d'un pouvoir de décision et contrôle le Comité de Direction.

Il fixe le siège de l'Union.

Il nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de l'Union.

Il arrête le budget et fixe la contribution annuelle de chaque Etat membre sur proposition du Comité de Direction.

Il décide notamment des négociations tarifaires avec les pays tiers et de l'application du tarif général.

Pour les problèmes d'intérêt commun, il oriente et coordonne les relations économiques extérieures des Etats membres et définit les principes d'une politique commune.

Il décide en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Comité de Direction n'a pu arrêter une décision à l'unanimité.

Il arbitre les différends qui peuvent surgir entre les Etats membres en ce qui concerne l'application du présent Traité.

En matière de législation économique, douanière, fiscale ainsi que dans les domaines faisant l'objet de la troisième partie du Traité, les décisions du Conseil sont prises par délégation des Assemblées législatives nationales ou de toutes autres autorités compétentes suivant les règles institutionnelles propres à chaque Etat.

Article 8.- Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de l'Union dans la capitale de chaque Etat membre.

Ces décisions sont également diffusées dans les Journaux Officiels des Etats membres.

le Conseil peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, ces décisions sont exécutoires trois jours francs avant la réception dans la capitale de chaque Etat membre du télégramme officiel du Secrétaire Général.

Article 9.- Le Président en exercice du Conseil nomme les Directeurs de Division, le Contrôleur Financier et le Directeur de l'Agence Comptable Inter-Etats.

Il fixe le calendrier des réunions de l'Union et convoque les Etats membres.

Il ordonne les missions à l'extérieur de l'Union du personnel du Secrétariat Général.

Il exerce enfin les pouvoirs prévus par le règlement du Conseil des Chefs d'Etat.

TITRE II COMITE DE DIRECTION

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 10.- Le Comité de Direction est composé de deux membres par Etat :

Le Ministre des Finances ou son Représentant ;

Le Ministre chargé des problèmes de Développement Economique ou son Représentant.

Le Comité de Direction peut associer d'autres Ministres compétents à ses travaux.

La délégation de chaque Etat qui dispose d'une voix délibérative, comprend obligatoirement au moins un Ministre.

Les membres du Comité de Direction peuvent être assistés en principe de quatre Experts par délégation.

Article 11.- Le Comité peut appeler en séance, hors délibération, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Article 12.- La présidence des réunions est assurée par l'un des Ministres de l'Etat membre dont le Chef d'Etat exerce les fonctions de Président du Conseil conformément aux articles 5 et 6.

Article 13.- Le Président en exercice exerce les pouvoirs fixés par le règlement du Comité de Direction.

Article 14.- En cas d'urgence, il peut procéder à la consultation à domicile des membres du Comité.

Le Comité ne peut siéger valablement que si tous les Etats sont représentés au moins par un Ministre.

CHAPITRE II - COMPETENCES

Article 15.- Le Comité de Direction agit par délégation du Conseil.

En vue de réaliser les objectifs prévus par le Traité et dans le cadre des orientations définies par le Conseil, le Comité de Direction adopte sur proposition du Secrétariat Général des politiques et actions communes concernant notamment les matières suivantes :

- nomenclature tarifaire et statistique ;
- tarif [douanier] extérieur commun ;
- tarif préférentiel [des droits et taxes fiscaux d'entrée] ;
- [- taxe unique] ;
- Code des Douanes ;
- législation et réglementation douanières ;
- consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur les produits d'intérêt commun ;
- harmonisation des fiscalités internes ;
- Code des Investissements ;
- harmonisation et coordination des plans de développement et des projets d'industrialisation ;
- coordination et rationalisation des industries existantes ;
- harmonisation, développement et mise en oeuvre d'une politique commune des transports ;
- harmonisation et développement en matière d'agriculture et d'économie rurale ;
- étude et développement de la production et de la distribution de l'énergie ;
- harmonisation de la législation politique de coordination et utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région ;
- harmonisation de la législation, coordination et développement en matière de postes et télécommunications ;
- harmonisation, coordination et développement en matière de tourisme ;
- harmonisation et développement de l'information statistique ;

- harmonisation des politiques sociales ;
- coopération en matière de recherche et de technologie ;
- promotion et développement des sociétés régionales et communautaires ;
- développement du financement en commun ;
- coordination des relations extérieures économiques pour des problèmes d'intérêt commun ;
- promotion et expansion du commerce d'exportation ;
- utilisation optimale des apports et des assistances extérieures ;
- politique en matière d'assurances ;
- droit des affaires ;
- **sécurité sociale.**

Cette liste qui énumère les matières faisant l'objet d'une action du Comité de Direction n'est pas limitative. Elle peut être complétée par décision du Conseil.

Les conditions dans lesquelles le Comité exerce ses compétences sont précisées au chapitre ci-après.

CHAPITRE III - DECISION DU COMITE

NOTIFICATION - FORCE EXECUTOIRE

Article 16.- Dans les matières qui lui sont déléguées, le Comité de Direction dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de l'Union dans la capitale de chaque Etat membre.

Ces décisions sont également diffusées dans les Journaux Officiels des Etats membres.

Le Comité peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

Dans ce cas, ces décisions sont exécutoires trois jours francs après réception dans la capitale de chaque Etat membre du télégramme officiel du Secrétaire Général.

Il peut également formuler des recommandations et émettre des vœux.

TITRE III
SECRETARIAT GENERAL

Article 17.- Le Secrétariat Général de l'Union est assuré par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un personnel administratif.

Le Secrétaire Général est nommé par Acte du Conseil pour une période de trois ans renouvelable.

Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Président en exercice du Conseil.

Article 18.- L'organigramme du Secrétariat Général comprend des Divisions, des Départements et des Services.

En cas de besoin, des Organismes Communautaires spécialisés peuvent être créés par Acte du Conseil des Chefs d'Etat.

Le Conseil peut accorder également un statut communautaire à des services ou organismes existants.

Article 19.- Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Général ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale. Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Le Statut du personnel du Secrétariat Général est fixé par Acte du Conseil des Chefs d'Etat.

Article 20.- Le Secrétaire Général a notamment les responsabilités et les attributions suivantes :

Il assure la direction et le fonctionnement du Secrétariat Général. A ce titre, il est responsable de l'efficacité générale des services administratifs et de l'organisation de l'appareil exécutif.

Il assure l'organisation des réunions du Conseil, du Comité de Direction et des Commissions spécialisées dont il assume le Secrétariat.

Il entretient des relations avec les autorités nationales et les organismes publics ou privés de l'Union.

Il est chargé de l'application du Traité et des décisions prises par le Conseil et le Comité de Direction.

En matière budgétaire, ses attributions sont fixées par le règlement financier de l'Union.

Dans le cadre des décisions du Conseil et du Comité de Direction, il a la responsabilité de préparer et de promouvoir les programmes-cadres de développement et des projets communautaires, éventuellement en liaison avec les Commissions spécialisées.

A cet effet, il est autorisé à demander des études ou des expertises aux organismes et personnes compétents, à organiser des réunions d'experts et à solliciter l'avis d'experts consultants.

Il contribue dans le cadre des décisions et mandats du Conseil à la coordination prévue en matière de relations économiques extérieures pour les problèmes d'intérêt commun.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, il est autorisé à solliciter l'assistance des organisations internationales, régionales ou de coopération bilatérale et à coordonner leurs actions.

Il établit chaque année un rapport sur les activités et le fonctionnement de l'Union ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité. Ce rapport est présenté au Comité de Direction et transmis au Conseil des Chefs d'Etat.

Les autres attributions sont définies par Acte du Conseil des Chefs d'Etat.

Article 21.- Les Etats contractants adressent au Secrétariat Général de l'Union tous les textes législatifs et réglementaires, toutes les décisions à caractère fiscal, douanier, économique y compris les décisions concernant les admissions à des régimes privilégiés de la compétence interne des Etats. Le Secrétaire Général en assurera la diffusion auprès des Etats membres.

TITRE IV
PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 22.- L'Union jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder les biens, meubles et immeubles indispensables à la réalisation des objectifs ;
- c) emprunter ;
- d) ester en justice ;
- e) accepter les dons et legs et les libéralités de toutes natures.

A cet effet, elle est représentée par le Président en exercice du Conseil des Chefs d'Etat, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le Président avec l'accord préalable des Chefs des Etats membres.

Article 23.- Le Conseil de l'Union décide des immunités à accorder à l'Union, aux représentants des parties contractantes et au personnel du Secrétariat Général dans les territoires des Etats membres.

TITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24.- Le budget des organismes de l'Union est arrêté annuellement par le Conseil sur proposition du Comité de Direction. Il est rendu exécutoire par Acte du Conseil des Chefs d'Etat. Son exécution ainsi que le contrôle de celle-ci sont assurés conformément au règlement financier de l'Union.

Article 25.- Les dépenses des organismes de l'Union seront couvertes par des contributions égales, versées par chaque Etat membre.

Toutefois, les Etats membres conviennent de rechercher un système qui assurerait graduellement des ressources propres aux organismes de l'Union.

L'Union peut avoir recours aux subventions et aides extérieures.

Article 26.- Dans un esprit de solidarité et pour tenir compte des avantages retirés des activités de transit par les Etats côtiers, il est institué un fonds de solidarité alimenté par des versements forfaitaires ou par toute autre ressource dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil des Chefs d'Etat.

DEUXIEME PARTIE

UNION DOUANIÈRE ET HARMONISATION FISCALE

TITRE I
UNION DOUANIÈRE

Article 27.- L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, marchandises, biens, services et capitaux est libre.

CHAPITRE I - LEGISLATION ET REGLEMENTATION DOUANIÈRE

Article 28.- L'Union Douanière constituée entre les Etats membres comporte, sous les réserves et dans les conditions fixées au présent titre :

- un tarif [douanier et fiscal d'entrée] extérieur commun dans leurs relations avec les pays tiers ;
- un tarif préférentiel applicable dans l'Etat de consommation (autre que celui de production) aux productions industrielles originaires de l'Union ;
- la libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres ;

[un régime préférentiel spécial, dit de taxe unique applicable à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires de l'Union ;]

- la recherche [entre les Etats membres] des moyens susceptibles d'aboutir à l'abandon progressif entre les Etats membres des pratiques commerciales restrictives.

Article 29.- Les Etats membres adoptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanière communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le Code des Douanes et ses textes d'application, le Tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

[Article 30.- Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun comporte :

A - Le droit de douane ou tarif extérieur commun,
- le droit fiscal d'entrée commun,
- la taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation.

B - la taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les Etats.]

Article 30.- Le tarif extérieur commun comporte :

A - Le droit à l'importation résultant de la fusion du droit de douane et du droit d'entrée s'applique aux produits et marchandises importés sur le territoire douanier de l'Union et classés de la manière suivante :

- 1ère catégorie : Biens de première nécessité ;
- 2ème catégorie : Matières premières et biens d'équipement ;
- 3ème catégorie : Biens de consommation courante.

La liste des produits et marchandises et le taux du droit à l'importation applicable à ces produits et marchandises rentrant dans chacune des trois catégories prévues au paragraphe (A) sont déterminés par Actes du Comité de Direction.

B - Une surtaxe temporaire applicable, le cas échéant, sur trois ans, à un nombre limité de produits et marchandises relevant de la 3ème catégorie définie au paragraphe (A) ci-dessus et soumis actuellement à des restrictions quantitatives, la liste desdits produits étant déterminée par Actes du Comité de Direction.

[Article 31.- Les Etats informent le Comité de Direction des taux de la taxe complémentaire à l'importation prévu à l'article 30 B et de leurs variations éventuelles.]

Des consultations peuvent avoir lieu en l'objet ou sein du Comité de Direction et des propositions peuvent être établies à la demande des Etats membres ou du Secrétariat Général en vue de procéder à l'uniformisation des taux.]

[Article 32.- Les produits et marchandises originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, sauf application des clauses de sauvegarde prévues à l'article 39 ci-après.]

Toutefois les produits et marchandises fabriqués dans les Etats membres et qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont soumis au régime de la taxe unique dans les conditions fixées à la quatrième partie du présent Traité.]

[Article 33.- Les marchandises d'importation prises à la consommation dans un Etat membre et transférées dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommées ainsi que les produits et marchandises visés à l'article 32 ci-dessus,

sont soumis à un pointage statistique en quantité et en valeur lorsqu'ils font l'objet d'opérations commerciales.

Les modalités d'application de cette procédure sont définies par le Comité de Direction.]

Article 31.- Les produits et marchandises du cru originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie.

Les produits et marchandises d'importation prises à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommés, ainsi que les produits et marchandises visés au paragraphe 1er ci-dessus sont soumis à un pointage statistique en quantité et en valeur lorsqu'ils font l'objet d'opérations commerciales.

Article [34] 32.- Les droits et taxes applicables à l'exportation demeurent de la compétence de chacun des Etats membres.

Toutefois, les Etats membres s'engagent à procéder à des consultations bilatérales ou multilatérales pour la détermination des tarifs et éventuellement des valeurs mercuriales applicables aux productions similaires ou d'intérêt commun.

Article [35] 33.- Les formules de déclarations [devront en principe être] seront uniformisées dans tous les Etats membres.

[Article 36.- Afin de faciliter la déclaration en douane dans l'Etat de destination des marchandises importées, les Etats s'engagent à généraliser l'utilisation des régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale.]

Article 34.- Les régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale sont généralisés dans tous les Etats de l'Union.

Afin de faciliter le transport en transit des marchandises importées au lieu de destination finale, les Etats membres s'engagent à appliquer la procédure de transit inter-Etats désignée comme le régime de Transit International des Pays de l'Afrique Centrale (T.I.P.A.C).

**CHAPITRE II - REGLES COMPTABLES RELATIVES AUX DROITS
A L'EXPORTATION**

Article [37] 35.- Le produit des droits et taxes à l'exportation liquidés par la douane à la sortie des Etats membres est versé au budget de l'Etat dont la marchandise est originaire.

Des certificats d'origine sont produits à l'appui des déclarations d'exportation; le modèle du certificat d'origine et ses conditions d'utilisation sont fixés par le Comité de Direction, hormis le cas où d'autres modèles de certificat d'origine sont exigés en vertu d'arrangements particuliers.

Article [38] 36.- Des bureaux de douanes, dits bureaux de douanes communes installés dans les Etats membres sont habilités à liquider des droits et taxes pour le compte d'Etats autres que celui de leur implantation.

La liste de ces bureaux est arrêtée par le Comité de Direction.

Dans ces bureaux, une comptabilité distincte est tenue pour le compte de chaque Etat membre. Un double de cette comptabilité est adressé à la fin de chaque mois aux Directions des Douanes des Etats pour lesquels les liquidations ont été effectuées ainsi qu'au Secrétariat Général.

Les modalités de recouvrement et de reversement des recettes effectuées ainsi que les modalités de contrôle sont déterminées par le Comité de Direction.

CHAPITRE III - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article [39] 37.- Dans le cas où, pour faire face aux nécessités de son développement ou aux besoins de son industrialisation, un Etat membre envisage de recourir à des mesures dérogeant aux dispositions du présent Titre, cet Etat membre en informe immédiatement le Comité de Direction qui peut l'y autoriser à titre temporaire.

Si des perturbations se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats membres, ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, les Etats membres intéressés peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation saine. Ils en informent le Comité de Direction en lui fournissant les éléments d'appréciation.

**TITRE II
HARMONISATION FISCALE**

Article [40] 38.- Le Comité de Direction examine les conditions dans lesquelles les législations des Etats membres relatives aux impôts directs et, éventuellement, aux impôts indirects non perçus par l'Administration des Douanes, peuvent être harmonisées dans l'intérêt commun.

Sur proposition du Comité de Direction, le Conseil arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires et leur interprétation.

Article [41] 39.- Dans la conduite de ses travaux, le Comité de Direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises dans des conditions fiscales analogues, dans les Etats membres.

Il recherche notamment, [à cette fin, l'] aux fins d'harmonisation, le rapprochement des règles d'assiette et, dans la mesure du possible des taux des principaux impôts tels que :

- [impôt intérieur] Les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Les droits d'accise ;
- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Les droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

Article 40.- Les taxes sur le chiffre d'affaires mentionnées à l'article 39 ci-dessus, sont propres à chaque Etat membre de l'UDEAC et comportent des taux uniques fixés librement par chaque Etat, à l'intérieur des fourchettes à réduire progressivement dans un but d'harmonisation fiscale.

Ces fourchettes sont fixées par Acte du Comité de Direction.

Article 41.- Les Etats informent le Comité de Direction des variations des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et des autres taxes prévues à l'article 39 ci-dessus, ainsi que des variations décidées sur ces taux.

[Article 42.- A cet effet, les Etats membres s'engagent à communiquer périodiquement au Secrétariat Général, toutes informations utiles relatives à leur politique fiscale et à se consulter, dans la mesure du possible, préalablement à toute création ou à toute modification d'assiette ou de taux des impôts.]

**TITRE III
LES CODES D'INVESTISSEMENTS**

Article [43] 42.- Un code-cadre détermine les conditions fiscales, économiques et financières maxima susceptibles d'être accordées aux entreprises prioritaires ou conventionnées, opérant sur le marché de l'Union.

Article [44] 43.- Les dispositions des Codes Nationaux conformes au Code-Cadre de l'Union ne peuvent être modifiées unilatéralement.

TROISIEME PARTIE

UNION ECONOMIQUE

TITRE I

LES PRINCIPES

Article [45] 44.- Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'harmoniser leurs plans de développement afin de mettre en oeuvre une politique commune de coopération et d'intégration économique notamment en matière d'industrialisation, d'agriculture, de transports, de postes et télécommunications, de transfert de technologie, d'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie.

Les objectifs d'harmonisation des plans de développement et d'intégration économique s'inscrivent dans un programme régional à moyen et à long terme que le Conseil définit périodiquement sur proposition du Comité de Direction.

En fonction de ces objectifs et programmes de développement régional, le Conseil adopte sur proposition du Comité de Direction des programmes sectoriels ainsi que des projets communautaires.

Les objectifs et les programmes de développement régional constituent en outre un cadre pour la coordination des apports financiers et techniques extérieurs. Ils orientent l'action de promotion et de financement de l'organisme de développement régional, ainsi que le recours aux organisations internationales ou régionales et aux organismes de coopération. En vue de la réalisation de ces objectifs, le Conseil peut conclure des accords de coopération technique avec les organisations internationales ou régionales et les Etats tiers.

le Conseil fixe sur proposition du Comité de Direction, les modalités pour la mise en oeuvre de ces objectifs de développement régional. A cet effet, il établit un calendrier d'exécution au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité rénové.

TITRE II

DE L'HARMONISATION DES PLANS DE DEVELOPPEMENT

Article [46] 45.- Les Etats membres conviennent de communiquer au Secrétariat Général leurs plans ou programmes de développement et les rapports annuels d'exécution de ces plans ou programmes.

Article [47] 46.- Ces documents font l'objet d'une étude d'ensemble par le Secrétariat Général en vue de présenter au Comité de Direction et au Conseil, l'évolution de la situation économique de l'Union pendant la période considérée.

Cette étude doit notamment faire ressortir :

- les distorsions éventuellement observées, en particulier au regard des objectifs d'harmonisation définis à l'article [45] 44 et les mesures correctives y relatives ;
- les objectifs et les priorités de développement économique régional. Le Secrétariat Général peut se faire assister dans sa tâche par des Experts ou des Organismes d'étude agréés par le Comité, ainsi que par des Commissions consultatives.

Il adresse aux Etats membres les documents et les études.

Article [46] 47.- L'examen de ces documents est inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité de Direction qui émet un avis à leur sujet avant de les soumettre au Conseil pour décision.

TITRE III LA COOPERATION INDUSTRIELLE

Article [49] 48.- Dans le cadre des objectifs et des programmes régionaux et à des titres divers, la coopération et l'intégration industrielles concernent [:

- a) les industries à vocation essentiellement exportatrice dont la production n'intéresse pas le marché des autres Etats de l'Union ;
- b) les industries intéressant le marché d'un seul Etat, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux, douaniers aux autres Etats de l'Union ;
- c) toutes les autres industries intéressant le marché de l'Union pour lesquelles une harmonisation doit être recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'Etat.

Article 49.- Les industries visées à l'article 48 ci-dessus peuvent être créées dans chacun des Etats concernés, notamment dans le cadre de l'harmonisation des plans de développement et des objectifs prioritaires.

Leurs produits peuvent être écoulés sur les marchés des autres Etats membres selon les règles et procédures déterminées par Acte du Comité de Direction.

En plus des renseignements relatifs aux projets industriels, l'Etat intéressé adresse régulièrement au Secrétariat Général, un dossier complet de chaque industrie ainsi créée pour l'information du Comité de Direction.

En outre, il peut être envisagé une coopération inter-Etats pour ces industries.

[Article 50.- Les industries entrant dans les catégories a) et b) peuvent être créées dans chacun des Etats concernés, notamment dans le cadre de l'harmonisation des plans de développement et des objectifs prioritaires.

Toutefois, et sauf accord préalable du Comité de Direction, le marché des industries des catégories a) et b) ne peut être étendu à celui des autres Etats membres.

Outre les renseignements relatifs aux projets industriels, l'Etat intéressé adresse régulièrement au Secrétariat Général un dossier complet de chaque industrie ainsi créée pour l'information du Comité de Direction.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, il peut être envisagé une coopération Inter-Etats pour les industries desdites catégories.]

Article [51] 50.- En ce qui concerne les projets industriels [de la catégorie c)] visés à l'article 49, l'Etat du lieu d'implantation projeté adresse au Secrétariat Général un dossier constitué dans les conditions fixées par le Comité de Direction. [, accompagné d'un rapport de présentation du projet au Secrétariat Général qui le transmet aux autres Etats et le présente au Comité de Direction.

Tout Etat membre a la faculté de demander au Secrétariat Général de faire procéder à une étude des projets en particulier de la catégorie c) en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 45 du Traité.

Une fois l'étude effectuée, le Secrétariat Général la transmet à tous les Etats, qui disposent d'un délai de deux mois au plus à compter de la date de communication pour faire leurs observations.]

[Article 52.- Le ou les projets visés à l'article 51 sont soumis au Comité de Direction lors de sa prochaine réunion. Celui-ci décide éventuellement du régime du Code des Investissements à octroyer ainsi que du ou des taux de taxe unique à appliquer aux projets retenus.]

[Article 53.- En cas d'urgence, les Etats sont consultés à domicile.

En cas de désaccord exprimé, le projet est soumis à la prochaine réunion des instances compétentes.]

[Article 54.- Pour prendre sa décision, le Comité de Direction s'inspire notamment des critères suivants :

- degré d'industrialisation comparée des Etats de l'Union ;
- capacité de production ;
- prévision de prix de vente sortie usine ;
- situation de moindre développement économique de certains Etats de l'Union ;
- valeur ajoutée.]

Article [55] 51.- Le Secrétariat Général assure, en liaison avec les Commissions compétentes, la préparation par étapes successives du programme-cadre de développement de la région à moyen et à long termes définissant les objectifs et les priorités conformément à l'article [45] 44.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Secrétariat Général accomplit notamment des études recensant les ressources et les capacités de la région et adresse périodiquement un inventaire des unités de production existantes ou projetées.

A cette fin, les Etats membres s'engagent à fournir toute la collaboration nécessaire au Secrétariat Général, en particulier à le tenir régulièrement informé sur les phases d'élaboration et d'exécution de leurs plans et de leurs projets d'industrialisation ou de développement.

Dans l'optique de la stratégie de développement régional, le Secrétariat Général élabore et propose en consultation avec les Commissions compétentes, des programmes sectoriels communs. Le Conseil statue sur ces programmes sectoriels qui visent les objectifs suivants :

- a) la promotion et le développement ainsi que la spécialisation, la diversification et l'expansion de la production industrielle régionale ;
- b) la mise en valeur optimale des ressources disponibles ;
- c) l'augmentation de la productivité et l'utilisation efficace des facteurs de production ;
- d) la mise à profit des avantages de l'économie d'échelle ;
- e) la répartition équitable des avantages et en général le développement équilibré de la région.

Le Comité de Direction et le Secrétariat Général veillent à la mise en oeuvre et à l'application des programmes sectoriels communs.

Article [56] 52.- Les Etats membres prennent toutes dispositions en vue de favoriser la réalisation de la stratégie de l'industrialisation commune.

Le Secrétariat Général en liaison avec les Commissions compétentes et avec l'assistance d'organismes et experts compétents, prépare des études, élabore des projets multinationaux, contribue à la promotion et à la bonne marche des sociétés communautaires.

Les Etats membres adoptent des mesures d'incitation et notamment facilitent l'accès des sociétés communautaires ou multinationales aux ressources provenant des organismes nationaux, régionaux ou internationaux.

**TITRE IV
LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT EN
MATIERE D'ECONOMIE RURALE**

Article [57] 53.- En vue d'accélérer le développement agricole de la région, les Etats membres décident de promouvoir toute discipline ou activité susceptibles de favoriser la coopération inter-Etats dans le secteur de l'économie rurale.

Selon un calendrier établi par le Conseil, le Secrétariat Général en liaison avec les Commissions compétentes a pour mission d'étudier et de proposer au Comité de Direction et au Conseil, des objectifs prioritaires d'un programme général de promotion de la production, de la commercialisation des produits agricoles. Sur la base des études et des propositions du Secrétariat Général et après avis du Comité de Direction, le Conseil définit les options d'une politique commune de développement agricole et en fixe les modalités d'application.

Les Etats membres conviennent de communiquer périodiquement au Secrétariat Général des informations statistiques et tout autre document relatif aux plans et projets de développement agricole.

Article [58] 54.- Des mesures communes portent notamment sur les domaines suivants :

- la recherche scientifique et technique ;
- la coordination des programmes de production et de commercialisation ;
- la coordination des activités de recherche, de production et de commercialisation dans le secteur du bétail et de la viande ;
- la coordination en matière de formation agricole ;
- l'étude et la réalisation de projets agricoles nationaux et multinationaux ;
- l'étude et la promotion de la transformation de produits agricoles.

Le Secrétariat Général entreprend des démarches auprès des organismes d'assistance technique et financière bilatérale et multinationale, en vue d'obtenir leur concours au développement agricole régional.

**TITRE V
LA COOPERATION ET LA POLITIQUE COMMUNE
DES TRANSPORTS**

Article [59] 55.- En matière de transports, les Etats membres se proposent d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- harmoniser leurs politiques et leurs réglementations ;
- normaliser et uniformiser les infrastructures et le matériel ;
- promouvoir une politique de coordination et de développement des transports entre Etats membres, éventuellement en liaison avec les Etats tiers ;
- mettre en oeuvre une politique commune de transports maritimes extérieurs.

Article [60] 56.- En vue de la réalisation de ces objectifs, les mesures et actions suivantes sont notamment prévues :

- les Etats membres conviennent de communiquer au Secrétariat Général leurs projets d'amélioration et de développement des voies de communications ainsi que leurs réglementations nationales des transports et de la circulation ;
- en collaboration avec les Commissions compétentes, le Secrétariat Général effectue des études, dresse un inventaire périodique des moyens disponibles ; il élabore le plan des transports et les projets spécifiques qui sont soumis pour approbation au Comité de Direction et au Conseil.

**TITRE VI
LA COOPERATION EN MATIERE DE POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Article [61] 57.- Les Etats membres conviennent d'harmoniser leur législation et de coordonner leur politique en matière de postes et télécommunications.

A cet effet, le Secrétariat Général effectue des études, élabore et propose au Comité de Direction et au Conseil des Chefs d'Etat des programmes et des projets visant à moderniser et à développer des moyens de communications.

Article [62] 58.- En liaison avec les Commissions compétentes, le Secrétariat Général étudie et propose au Comité de Direction et au Conseil tout projet d'établissement ou de modification des traités, conventions et arrangements internationaux concernant les postes et télécommunications.

Il est chargé également de la coordination de ces instruments et de leur adaptation aux systèmes régionaux et internationaux.

**TITRE VII
LA COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME**

Article [63] 59.- Afin de promouvoir le tourisme régional, les Etats membres conviennent de communiquer au Secrétariat Général les documents faisant le point de leurs infrastructures touristiques respectives ainsi que de leurs plans ou programmes de développement touristique.

Article [64] 60.- En liaison avec les Commissions compétentes, le Secrétariat Général procède à l'étude d'ensemble en vue d'une politique de coordination et d'harmonisation en matière de tourisme régional.

Il élabore et propose au Comité de Direction et au Conseil des programmes ou des projets tendant à promouvoir le développement de l'infrastructure et les activités touristiques dans les Etats membres.

**TITRE VIII
HARMONISATION ET DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION
STATISTIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

Article [65] 61.- Les Etats membres conviennent d'harmoniser et de développer l'information statistique, économique et sociale.

A cet effet, le Secrétariat Général élabore les statistiques des échanges intra-communautaires.

Il présente au Comité de Direction et au Conseil des Chefs d'Etat des propositions tendant à :

- normaliser l'information ;

- harmoniser et rationaliser les statistiques courantes ;
- développer l'information économique et sociale notamment en élaborant des projets statistiques régionaux.

Il centralise et diffuse l'information relative à l'Union.

Les Etats membres conviennent d'adresser au Secrétariat Général de l'Union, les documents et informations statistiques nécessaires à l'exécution de sa mission.

TITRE IX ORGANISME DE FINANCEMENT

Article [66] 62.- Afin de promouvoir de manière efficace l'intégration régionale et le développement harmonisé des Etats de l'Union, ainsi que de contribuer à réduire les disparités de développement existantes, les Hautes Parties Contractantes décident d'instituer un organisme de financement communautaire.

Cet organisme qui aura la forme d'une Banque de Développement devra mobiliser les ressources financières internes et externes à l'Union et sera appelé à intervenir, en collaboration avec le Secrétariat Général, dans le cadre des projets et objectifs régionaux communs qui seront définis par le Conseil des Chefs d'Etat.

QUATRIEME PARTIE

[LA TAXE UNIQUE]

[Article 67.- Sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique les productions des industries visées à l'article 49 (c).]

[Article 68.- La perception de la taxe unique est exclusive :

- des droits et taxes applicables à l'importation sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;
- de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine que sur les produits fabriqués.]

[Article 69.- La réglementation et les taux de la taxe unique sont fixés par le Comité de Direction.

Les taux de la taxe unique sont calculés notamment en fonction des éléments suivants :

- exonération des droits et taxes de toute nature sur les produits importés ou d'origine nationale ;
- autres avantages et protection d'ordre douanier et fiscal dont les entreprises ont bénéficié ou continuent à bénéficier du fait notamment de leur admission à un régime prioritaire des Codes d'Investissements ;
- disparités éventuelles dans les conditions de production d'articles similaires.

Toutefois, les différences pouvant exister entre les taux de la taxe unique applicable à une même marchandise font l'objet de réductions progressives.

Le Comité de Direction fixe la composition du dossier à fournir par les entreprises qui sollicitent leur admission au régime de la taxe unique.

Les litiges pouvant naître de l'application du régime de la taxe unique sont réglés conformément aux dispositions du Code des Douanes.]

[Article 70.- Dans le cas où une production industrielle d'un Etat membre n'ayant pas été placée sous le régime de la taxe unique atteint le marché d'un ou plusieurs autres Etats membres, le ou les Etats qui s'estiment lésés, ont la faculté, soit d'interdire l'entrée des produits en cause sur leur territoire, soit d'instituer à titre provisoire, une taxe compensatrice dont le taux correspond au maximum à la fiscalité globale supportée par les produits

similaires importés des pays tiers, à l'exception cependant des droits inscrits au tarif douanier extérieur commun.

Le ou les Etats concernés doivent dans un délai d'un mois après l'intervention de telles décisions, en informer le Comité de Direction qui décide sur proposition du Secrétariat Général des mesures appropriées sauf à en référer au Conseil.]

DU TARIF PREFERENTIEL

Article 63.- Les produits des industries visées à l'article 48, reconnus originaires d'un Etat membre, bénéficient, pour leur mise à la consommation dans les autres Etats membres, du tarif préférentiel.

Le tarif préférentiel est soit ad valorem, soit spécifique. Fixé par Acte du Comité de Direction, ce tarif est uniforme dans tous les Etats pour un même produit.

Article 64.- L'application du tarif préférentiel n'exclut pas la perception des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'accise sur les produits similaires, qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Article 65.- La réglementation et le fonctionnement du tarif préférentiel sont fixés par Acte du Comité de Direction.

Les litiges pouvant naître de l'application du tarif préférentiel sont réglés conformément aux dispositions du Code des Douanes.

CINQUIEME PARTIE

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET
DES CAPITAUX, LE DROIT D'ETABLISSEMENT

Article [71] 66.- La circulation des personnes et le droit d'établissement font l'objet d'une convention particulière du Conseil des Chefs d'Etat.

Article [72] 67.- Les mouvements de capitaux à l'intérieur de l'Union ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la réglementation en vigueur en matière de changes.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article [73] 68.- En cas de besoin, le Conseil peut prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union et à la réalisation de ses objectifs même si les actions à entreprendre ne sont pas expressément prévues par le Traité.

Article [74] 69.- Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au 1er alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi de mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

Article [75] 70.- Le présent Traité entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles, par chacun des Etats contractants.

Les instruments de ratification sont déposés auprès de la République Populaire du Congo désignée comme Gouvernement dépositaire.

Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétariat Général de l'Union.

Article [76] 71.- Les modifications apportées au présent Traité doivent être ratifiées par chaque Etat dans les formes prévues par sa législation interne.

Article [77] 72.- Le présent Traité peut être modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.

Il peut être dénoncé par tout Etat membre. La dénonciation n'entre en vigueur, en ce qui concerne l'Etat l'ayant dénoncé, qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Président du Conseil et, au plus tôt six mois après cette notification.

La dénonciation par un ou plusieurs Etats contractants n'entraîne pas la dissolution de l'Union.

Seul le Conseil des Chefs d'Etat peut décider de cette dissolution pour le cas où un Etat contractant se retirerait de l'Union.

Article [78] 73.- Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Populaire du Congo qui en communiquera copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

Fait à BRAZZAVILLE, le 8 décembre 1964

Modifié à :

YAOUNDE le 7 décembre 1974

BANGUI le 19 décembre 1983.

BRAZZAVILLE le 19 décembre 1984

LIBREVILLE le 6 décembre 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

/s/ Paul Biya
Paul BIYA

/s/ Edouard Frank
Edouard FRANK

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
POUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

/s/ Edouard Ebouka-Babackas
Edouard EBOUKA-BABACKAS

/s/ El Hadi Omar Bongo
EL HADJ OMAR BONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE EQUATORIALE

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

/s/ Obiang Nguema Mbasogo
OBIANG NGUEMA MBASOGO

/s/ Jean Alingue Bawoyeu
Jean ALINGUE BAWOYEU

A N N E X E X I I B

MODIFICATIONS DU TRAITE INSTITUANT
UNE UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

**MODIFICATIONS AU TRAITE INSTITUANT
UNE UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Le Président de la République du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République du Congo,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Guinée Equatoriale,
Le Président de la République du Tchad,

(/u le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

(/u l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

(/u le Code des Douanes ;

(/u l'Acte n° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 portant réglementation du régime de la Taxe Unique dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Considérant les obstacles posés et les défis à relever par l'UDEAC dans la voie du développement et de l'intégration souhaités ;

[Handwritten signatures and initials]

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

Convaincus de la nécessité de consolider la coopération économique sous-régionale par une nouvelle stratégie d'intégration économique et sociale ;

Considérant la nécessité urgente d'adopter des mesures de réformes dans le domaine de la politique fiscal-douanière visant à améliorer le rendement des recettes fiscales, à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'activité manufacturière locale tout en répartissant de manière plus uniforme la charge fiscale entre les secteurs et entre les entreprises, à assouplir et simplifier les instruments de politique tarifaire et de fiscalité indirecte et à faciliter leur administration ;

Considérant que les procédures douanières de transit actuellement utilisées par les Etats de l'Union, d'une part ne donnent pas entière satisfaction aux Administrations des Douanes surtout en ce qui concerne les risques de fraude et d'autre part, sont une source de complication, d'augmentation du temps de transit et d'aggravation des coûts ;

Après avis du Comité de Direction,
En leur séance du Conseil des Chefs d'Etat du Décembre 1991 ;

SONT CONVENUS DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIT, LE TRAITE INSTITUANT UNE UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE.

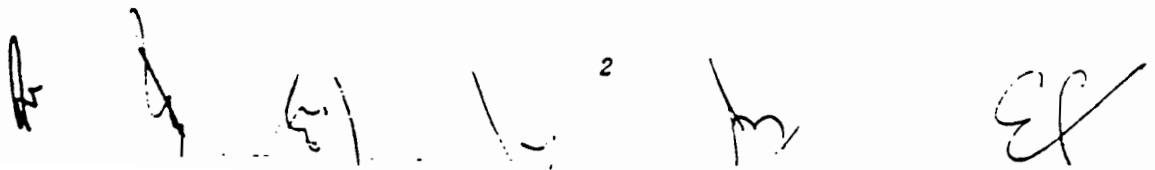
PREMIERE PARTIE : Les Institutions

TITRE II : DU COMITE DE DIRECTION

CHAPITRE II - COMPETENCES

Article 15 (nouveau) : le comité de Direction agit par délégation du Conseil.

En vue de réaliser les objectifs prévus par le Traité et

 2

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

dans le cadre des orientations définies par le Conseil, le Comité de Direction adopte, sur proposition du Secrétariat Général, des politiques et actions communes concernant notamment les matières suivantes :

- nomenclature tarifaire et statistique ;
- tarif extérieur commun ;
- tarif préférentiel ;
- Code des douanes ;
- Législation et réglementation douanières ;
- Consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur les produits d'intérêt commun ;
- Harmonisation des fiscalités internes ;
- Code des investissements ;
- Harmonisation et coordination des plans de développement et des projets d'industrialisation ;
- Coordination et rationalisation des industries existantes ;
- Harmonisation, développement et mise en oeuvre d'une politique commune des transports ;
- Harmonisation et développement en matière d'agriculture et d'économie rurale ;
- Etude et développement de la production et de la distribution de l'énergie ;
- Harmonisation de la législation, politique de coordination et utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région ;
- Harmonisation de la législation, coordination et développement en matière de Postes et Télécommunications ;
- Harmonisation, coordination et développement en matière de tourisme ;
- Harmonisation et développement de l'information statistique ;

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large 'R', 'M', 'F', 'G', '3', and 'E'.

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

- Harmonisation des politiques sociales ;
- Coopération en matière de recherche et de technologie ;
- Promotion et développement des sociétés régionales et communautaires ;
- Développement du financement en commun ;
- Coordination des relations extérieures économiques pour des problèmes d'intérêt commun ;
- Promotion et expansion du commerce d'exportation ;
- Utilisation optimale des apports et des assistances extérieures.
- Politique en matière d'assurances
- Droit des affaires.
- Sécurité sociale.

Cette liste qui énumère les matières faisant l'objet d'une action du Comité de Direction n'est pas limitative. Elle peut être complétée par décision du Conseil.

Les conditions dans lesquelles le Comité exerce ses compétences sont précisées au chapitre ci-après.

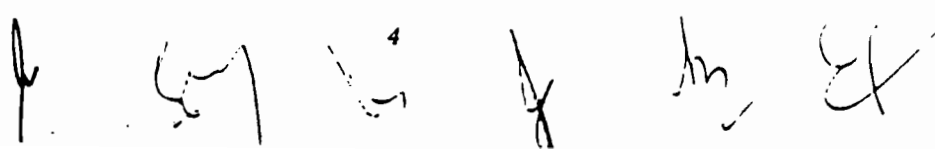
DEUXIEME PARTIE : UNION DOUANIERE ET HARMONISATION FISCALE

TITRE I : Union Douanière

**Chapitre I : De la Législation et de la Réglementation
Douanières**

Article 28 (nouveau): L'Union Douanière constituée entre les Etats membres comporte, sous les réserves et dans les conditions fixées au présent Titre :

- Un tarif extérieur commun dans leurs relations avec les pays tiers ;
- Un tarif préférentiel applicable dans l'Etat de consommation (autre que celui de production) aux productions



Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

industrielles originaires de l'Union,

- La libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres ;

- La recherche des moyens susceptibles d'aboutir à l'abandon progressif entre les Etats membres des pratiques commerciales restrictives.

Article 30 (nouveau): Le tarif extérieur commun comporte :

A - Le droit à l'importation résultant de la fusion du droit de douane et du droit d'entrée s'applique aux produits et marchandises importés sur le territoire douanier de l'Union et classés de la manière suivante :

- 1ère catégorie : Biens de première nécessité ;
- 2ème catégorie : Matières Premières et Biens d'équipement ;
- 3ème catégorie : Biens de consommation courante.

La liste des produits et marchandises et le taux du droit à l'importation applicable à ces produits et marchandises rentrant dans chacune des trois catégories prévues au paragraphe A sont déterminés par Actes du Comité de Direction.

B - Une surtaxe temporaire applicable, le cas échéant, sur trois ans, à un nombre limité de produits et marchandises relevant de la 3ème catégorie définie au paragraphe (A) ci-dessus et soumis actuellement à des restrictions quantitatives, la liste desdits produits étant déterminée par Actes du Comité de Direction.

Article 31: (nouveau) Les produits et marchandises du cru originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie.

[Handwritten signatures and initials]

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

Les produits et marchandises d'importation prises à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommés, ainsi que les produits et marchandises visés au paragraphe ler ci-dessus sont soumis à un pointage statistique en quantité et en valeur lorsqu'ils font l'objet d'opérations commerciales.

Article 33 : (nouveau) Les formulaires de déclaration en douane seront uniformisés dans tous les Etats membres.

Article 34 : (nouveau) Les régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale sont généralisés dans tous les Etats de l'Union.

Afin de faciliter le transport en transit des marchandises importées au lieu de destination finale, les Etats membres s'engagent à appliquer la procédure de transit inter-Etats désignée comme le régime de Transit International des Pays de l'Afrique Centrale (T.I.P.A.C).

TITRE II : DE L'HARMONISATION FISCALE

Article 39 (nouveau) : Dans la conduite de ses travaux, le Comité de Direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises dans des conditions fiscales analogues, dans les Etats membres.

Il recherche notamment, aux fins d'harmonisation, le rapprochement des règles d'assiette et, dans la mesure du possible, des taux des principaux impôts et taxes tels que :

- Les taxes sur le chiffre d'affaires,
- Les droits d'accise ;
- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

h m. - CP 6 J. m. y.

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

- Les droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

Article 40 (nouveau) : Les taxes sur le chiffre d'affaires mentionnées à l'article 39 ci-dessus, sont propres à chaque Etat membre de l'UDEAC et comportent des taux uniques fixés librement par chaque Etat, à l'intérieur des fourchettes à réduire progressivement dans un but d'harmonisation fiscale.

Ces fourchettes sont fixées par acte du Comité de Direction.

Article 41 (nouveau) : Les Etats informent le Comité de Direction des variations des taux des taxes sur le Chiffre d'Affaires et des autres taxes prévues à l'article 39 ci-dessus, ainsi que des variations décidées sur ces taux.

TROISIEME PARTIE :

TITRE III : DE LA COOPERATION INDUSTRIELLE

Article 48 : (nouveau) Dans le cadre des objectifs et des programmes régionaux et à des titres divers, la coopération et l'intégration industrielles concernent toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'Etat.

Article 49 : (nouveau) Les industries visées à l'article 48 ci-dessus peuvent être créées dans chacun des Etats concernés, notamment dans le cadre de l'harmonisation des plans de développement et des objectifs prioritaires.

Leurs produits peuvent être écoulés sur les marchés des autres Etats membres selon les règles et procédures déterminées par Acte du Comité de Direction.

En plus des renseignements relatifs aux projets industriels, l'Etat intéressé adresse régulièrement au Secrétariat Général,

H. L. M. Ep. 7. 407

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

un dossier complet de chaque industrie ainsi créée pour l'information du Comité de Direction.

En outre, il peut être envisagé une coopération inter-Etats pour ces industries.

Article 50 (nouveau) : En ce qui concerne les projets industriels visés à l'article 49, l'Etat du lieu d'implantation projeté adresse au Secrétariat Général un dossier constitué dans les conditions fixées par le Comité de Direction.

QUATRIEME PARTIE :
DU TARIF PREFERENTIEL

Article 63 : (nouveau) Les produits des industries visées à l'article 48, reconnus originaires d'un Etat membre, bénéficient, pour leur mise à la consommation dans les autres Etats membres, du tarif préférentiel.

Le tarif préférentiel est soit ad valorem, soit spécifique. Fixé par Acte du Comité de Direction, ce tarif est uniforme dans tous les Etats pour un même produit.

Article 64 : (nouveau) L'application du Tarif Préférentiel n'exclut pas la perception des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'accises sur les produits similaires, qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Article 65 : (nouveau) La réglementation et le fonctionnement du Tarif Préférentiel sont fixés par Acte du Comité de Direction.

Les litiges pouvant naître de l'application du Tarif Préférentiel sont réglés conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Le reste sans changement.

h h (G) 8 h h ef

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U D E A C -

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

En foi de quoi, les Chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas des présentes modifications au Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

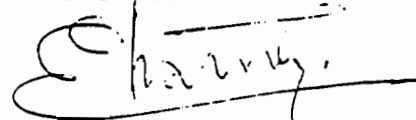
Fait à Libreville le Décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN



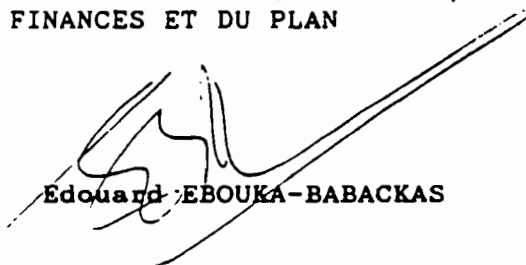
Paul BIYA

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Edouard FRANK

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
POUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN



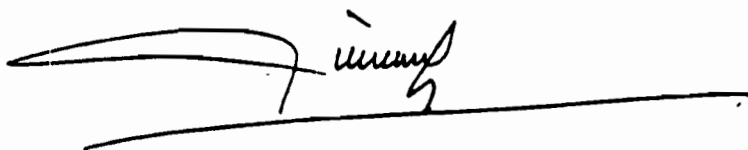
Edouard EBOUKA-BABACKAS

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE




EL HADJ OMAR BONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINNEE EQUATORIALE



OBIANG NGUEMA MBASOGO

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Jean ALINGUE BAWOYEU

